

World Heritage Scanned Nomination

File Name: 1185.pdf

UNESCO Region: EUROPE AND NORTH AMERICA

SITE NAME: **Plantin-Moretus House-Workshops-Museum Complex**

DATE OF INSCRIPTION: 15th July 2005

STATE PARTY: BELGIUM

CRITERIA: C (ii)(iii)(iv)(vi)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:

Excerpt from the Decisions of the 29th Session of the World Heritage Committee

Criterion (ii): Through the publications of the Officina Plantiniana, the Plantin-Moretus complex is a testimony to the major role played by this important centre of 16th century European humanism in the development of science and culture.

Criterion (iii): Considered as an integral part of the Memory of the World (UNESCO, 2001), the Plantinian Archives, including the business archives of the Officina, the books of commercial accounts and the correspondence with a number of world-renowned scholars and humanists, provide an outstanding testimony to a cultural tradition of the first importance.

Criterion (iv): As an outstanding example of the relationship between the living environment of a family during the 16th, 17th and 18th centuries, the world of work and the world of commerce, the Plantin-Moretus Complex is of unrivalled Documentary value relating to significant periods of European history: the Renaissance, the Baroque era and Classicism.

Criterion (vi): The Plantin-Moretus complex is tangibly associated with ideas, beliefs, technologies and literary and artistic works of outstanding universal significance.

BRIEF DESCRIPTIONS

The Plantin-Moretus Museum is a printing plant and publishing house dating from the Renaissance and Baroque periods. Situated in Antwerp, one of the three leading cities of early European printing along with Paris and Venice, it is associated with the history of the invention and spread of typography. Its name refers to the greatest printer-publisher of the second half of the 16th century: Christophe Plantin (c. 1520-1589). The monument is of outstanding architectural value. It contains exhaustive evidence of the life and work of what was the most prolific printing and publishing house in Europe in the late 16th century. The building of the company, which remained in activity until the 1867, contains a large collection of old printing equipment, an extensive library, invaluable archives and works of art, among them a painting by Rubens.

1.b State, Province or Region: City of Antwerp, Flanders Region

1.d Exact location: N51 13 06.0 E4 23 52.0

1. IDENTIFICATION DU BIEN

- a. Pays: BELGIQUE
- b. Région: VLAANDEREN/ FLANDRE, Province : Antwerpen / Anvers
- c. Nom actuel du bien: MUSEE PLANTIN- MORETUS, Vrijdagmarkt 22, Antwerpen / Anvers;
anciennement: 'OFFICINA PLANTINIANA', MAISON ET ATELIERS PLANTIN-MORETUS

d. Localisation

Ce musée est situé au Sud du coeur du centre historique d'ANTWERPEN/ ANVERS et de son noyau le plus ancien bordé par l'ancienne enceinte de vers 1250

Il délimite la face Ouest du «Vrijdagmarkt» - ou Marché du Vendredi – et comprend une série de maisons qui forment l'angle Sud. de ce marché et de la «Heilige Geeststraat» - ou Rue du Saint-Esprit – dont le tracé d' Est en Ouest mène, avec son prolongement, aux quais de l'Escaut. Côté Ouest l'ensemble est limité par les propriétés ou façades arrière des maisons côté Est de la Hoogstraat - ou Rue Haute, axe Nord - Sud partant du marché au pied de la cathédrale et plus spécialement ici par le pâté compris entre la Heilige Geeststraat et Steenhouwersvest ou Rempart des Tailleurs de Pierre localisant l'enceinte de vers 1250.

Coordonnées géographiques:

N 51° 13' 06"

E 4°.23' 52",

Références cadastrales : Antwerpen, 4ème division, sections D 574 A et D 575 F

- e. Limites de la zone proposée pour l'inscription et celles de la zone tampon : v
Les limites du bien culturel coïncident avec celles des parcelles cadastrales indiquées en rose
Les limites de la "grande zone tampon" sont celles de l'entièreté du centre historique -(trait rouge), repris dans le plan de secteur, revu en 1997, comme zone de valeur Culturelle, Historique et / ou Esthétique (zone C.H.E.: cf. Infra). Le quartier environnant est celui du noyau ancien de la ville, à considérer comme " petite zone tampon" (trait bleu); il est compris, comme il se doit, dans la grande zone tampon et est soumis aux mêmes prescriptions urbanistiques visant à la conservation de l'ensemble.
- f. Surface proposée pour l'inscription: 63 ca + 20 ca + 25 ca = 108 ca ou 0, 0108 ha
- g. Surface de la zone tampon couvrant l'entièreté du centre historique : 260 ha (cf. Infra)

Voir cartes aux pages suivantes



CARTE SCHEMATIQUE DE L'EUROPE : B = BELGIQUE, AVEC SES TROIS RÉGIONS DONT LA FLANDRE AU NORD (COULEUR ORANGE).





Plan général d'Anvers avec indication de son développement urbain : le premier noyau en grisée bordé du pointillé en bleu qui indique l'enceinte de vers 1252 est à considérer comme la zone tampon la plus proche de l'ensemble Maison, Ateliers – Musée Plantin Moretus, localise par le point noir.

L'extension urbaine ,avec tracé de son enceinte XVIe en pointillé rouge, délimite le centre historique et la grande zone tampon/ zone C.H.E. soumise dans son entièreté aux restrictions urbanistiques imposées pour la conservation du patrimoine.



ANTWERPEN/ ANVERS

Extrait de la carte à échelle 1: 25.000 de l'I.N.G.. Le trait rouge sur fond jaune montre la délimitation de la grande zone tampon qui coïncide avec les boulevards XIXème en lieu et place de l'enceinte XVIème entourant le centre historique. Le cercle rouge localise le Musée Plantin-Moretus dans son quartier qui fait partie du noyau ancien avec enceinte de vers 1250.



ANTWERPEN/ ANVERS

Extrait du plan cadastral de 2002 situant la Maison-Ateliers-Plantin-Moretus au sein du noyau ancien bordé par l'enceinte de vers 1250 (trait bleu), qui représente en quelque sorte la petite zone tampon au sein du centre historique délimité par l'enceinte XVIème remplacée par les boulevards XIXème.

KADSCAN

Gem : ANTWERPEN
Gemnr : 11002
Kadgem : 4 AFD/ANTWERPEN
Kadgemnr : 11804
Percid : 11804_D_0574_A_000_00
Plannummer : N104D020
Volgnr : 3126076
X : 152050.48
Y : 212028.00
fgnisnr : 11002
Sectie : D
Grondnr : 574
Exponent : A
Macht : 0
Bisnr : 0
Toestand : 19980101

N 51° 13' 06"
E 4° 23' 52"

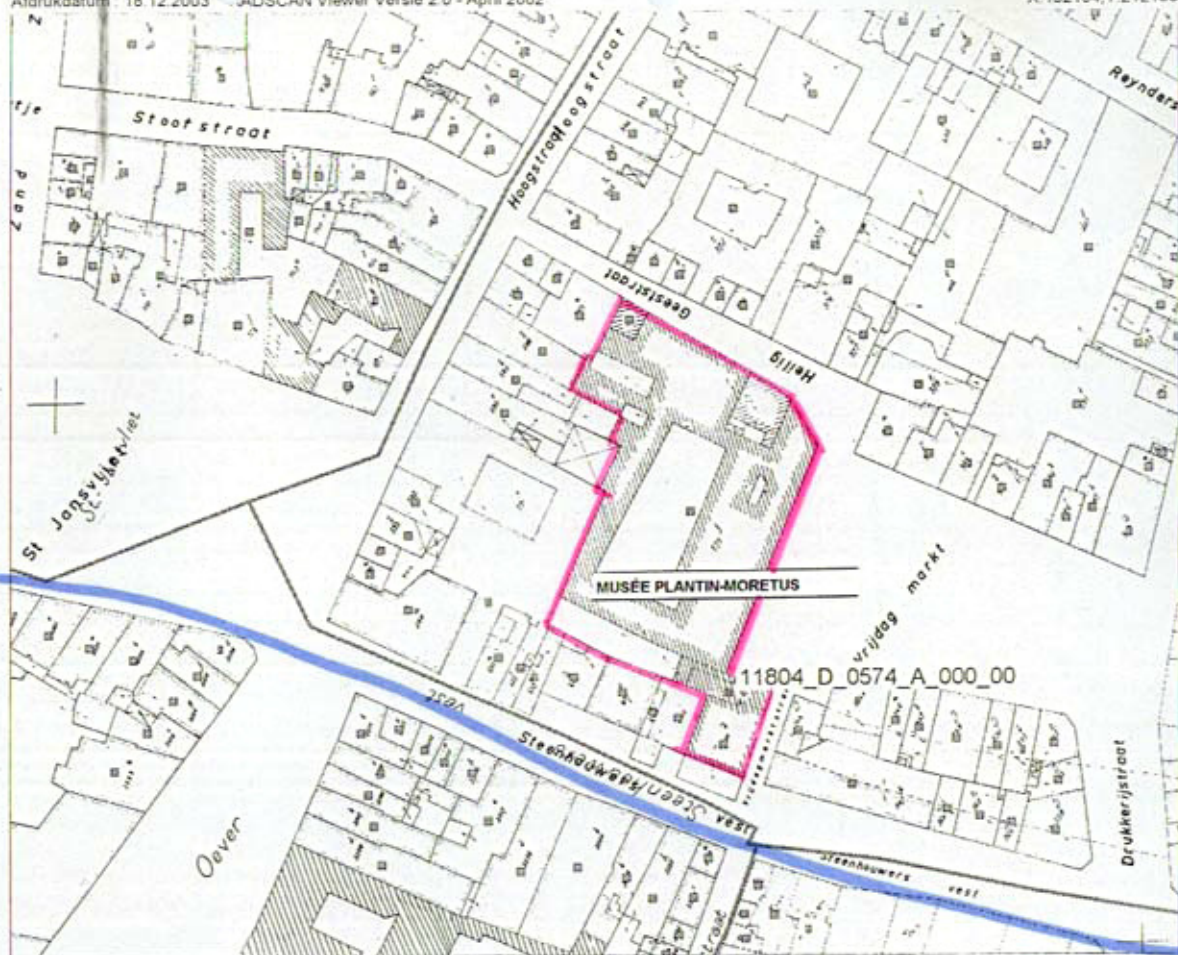
**Limites du bien culturel
proposé pour l'inscription**

extrait du plan cadastral
échelle approximative :
1 : 1000



Afdrukdatum : 18.12.2003 KADSCAN Viewer Versie 2.0 - April 2002

X:152134,Y:212153



X:151918,Y:211979

Benaderende Schaal : 1/1000

© Gescande, georeferencierte kopie van de kadastrale perceelsplannen met perceelsidentificatie (OC GIS-Vlaanderen, AKRED)

2. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION

a. DECLARATION DE VALEUR

Le Musée Plantin-Moretus est l'unique imprimerie – maison d'édition du monde datant de la renaissance et de l'époque baroque. Il doit son existence au plus grand imprimeur-éditeur de la seconde moitié du XVI^e siècle et l'un des plus grands de tous les temps : Christophe Plantin (°Saint Avertin près de Tours, vers 1520 – †Anvers, 1er juillet 1589), premier imprimeur industriel posant les premiers jalons de l'histoire de l'imprimerie après son inventeur, Johannes Gutenberg. Plantin, le plus important imprimeur-éditeur de la seconde moitié du XVI^e siècle, fut l'un des grands pionniers de la civilisation occidentale.

Le complexe Maison - ateliers - Musée Plantin-Moretus, réfère aussi aux successeurs de Plantin, la famille d'imprimeurs et éditeurs célèbres des Moretus qui ont en permanence, du XVI^e au XIX^e siècle, occupé les lieux et assuré une production de très haute qualité matérielle et intellectuelle, répandue à l'échelle "industrielle" pour l'époque et ce au niveau mondial. Il s'agit, selon les termes de la Convention du Patrimoine mondial, d' un "bien culturel", qui appartient à la catégorie des "monuments de valeur universelle". Il combine en effet biens immeubles et meubles de valeur exceptionnelle tant au niveau scientifique, historique et artistique que documentaire et technologique.

Il témoigne ainsi d'une unique symbiose entre :

1. l'architecture "domestique " urbaine du XVI^e au XIX^e siècle puisque le noyau de la demeure patricienne remonte à 1576 avec adaptations ultérieures propres à l'évolution du goût et mode de vie allant d'une certaine sobriété à un caractère plus représentatif et luxueux.

2. l'architecture "fonctionnelle/pré-industrielle" dans ses ateliers - entre autres - salle des caractères - imprimerie - fonderie - qui remontent eux aussi à ces époques? illustrent de manière vivante et tangible l'origine et l'évolution de la production typographique. Ces ateliers sont uniques en leur genre au niveau mondial.

3. les biens meubles qui font partie intégrante de l'ensemble de ce patrimoine culturel. Ils présentent un intérêt particulier puisqu'ils contribuent à illustrer de manière convaincante "l'esprit des lieux" tant dans le cadre de la vie résidentielle que dans celle du travail et de la production.

La galerie de portraits - entre autres dus à Pierre Paul Rubens (Siegen 1577 - Anvers 1641) - introduit de manière vivante les propriétaires successifs - chefs de l'entreprise et leurs amis connus, tandis que les autres oeuvres d'art évoquent leurs prédilections et les objets courants leur vie quotidienne.

L'équipement, les outils conservés in situ dans les lieux de travail éclairent de manière étonnante l'impression et l'édition de 1500 à 1800.

Les bibliothèques anciennes, elles aussi maintenues in situ, alignent une série d'ouvrages rares et représentatifs d'une collection d'abord réunie à des fins professionnelles et plus tard bibliophiles; elle représentent en quelque sorte la

“bibliothèque de l’honnête homme” de l’ancien régime allant de l’Humanisme aux Lumières.

Les archives enfin - Mémoires du Monde depuis le 4 septembre 2001 - se révèlent comme source inestimable d’informations concernant non seulement l’entreprise des Plantin-Moretus et leur famille mais également l’ensemble du monde de l’imprimerie et de l’édition des XVIe au XIXe siècle.

L’ensemble a été du temps de l’architypographe Plantin et de ses successeurs un lieu prisé visité par leurs souverains, amis et savants également étrangers qui représentent, surtout durant la seconde moitié du XVIIe siècle, le gratin du monde lettré d’Europe et de personnalités politiques en vue. Cette tradition se perpétuera dans une certaine mesure aux siècles suivants, lorsque les Moretus feront de plus en plus partie “du beau monde” étant anoblis en 1692.

4. l’affectation de l’ensemble comme Musée depuis 1876-1877 dans lequel les conservateurs successifs ont toujours mené une politique visant à la fois à la conservation méticuleuse de l’ensemble du patrimoine et à sa mise en valeur. L’étude scientifique et la catalogisation de la collection ont été menés de pair avec une attention grandissante à partir de 1982 pour l’information/éducation et la sensibilisation du grand public. Cette tendance se manifeste clairement dans les initiatives et promotions poursuivies et récentes à l’attention des jeunes et groupes divers de la population, y compris les allochtones et handicapés, et ce en ayant recours à tous les moyens actuels en matière de communication et de présentation (cf. infra).

Nous espérons que la conjonction unique de ces quatre aspects comme tels et la signification exceptionnelle de l’ensemble comme témoignage d’un apport inestimable au développement de la technologie, à l’amélioration de la communication entre les hommes et les peuples et à la diffusion des Lettres et de la Science justifieront - avec toute l’argumentation et la documentation présentée ci-après - la proposition de ce bien culturel pour l’inscription sur la Liste du Patrimoine mondial.

b. EVENTUELLE ANALYSE COMPARATIVE

Le Musée Plantin-Moretus, dont l’histoire en tant que musée remonte à 1876 - 1877, est unique en son genre et se distingue des musées typographiques en Europe et ailleurs par l’ampleur et la diversité de ses collections et la présence des deux presses les plus anciennes du monde. Des musées tels que ceux Odense au Danemark, Stavanger en Norvège et Londres au Royaume Uni se limitent à l’impression et à l’édition du XIXe siècle. Le "Gutenbergmuseum" de Mainz/Mayence en Allemagne conserve les premières traces de l’art typographique inventée par Gutenberg ainsi qu’une série d’exemplaires de livres importants des XVe au XVIIIe siècles à part des impressions originales de Gutenberg même (Mainz/ Mayence entre 1394 et 1399 - Mainz ou Eltville 1467); la presse qu’il expose n’est pas celle du maître mais une copie basée d’ailleurs sur celles conservées au Musée Plantin-Moretus. Le Musée de l’Imprimerie et de la Banque de Lyon en France possède quant à lui une collection xylographique exceptionnelle du XVIe siècle. Les poinçons et matrices du XVIIIe siècle font la renommée de La Bibliotheca Palatina de Parme.

Le Musée Plantin-Moretus est le seul à pouvoir présenter sa collection, qui comporte également les archives exceptionnelles de l'entreprise, au sein de la demeure et des ateliers historiques des imprimeurs-éditeurs Plantin et Moretus qui en ont assuré la gestion depuis 1576 jusqu'en 1876.

La collection typographique n'est certes pas la plus grande du monde : d'autres imprimeries telles que celle de l'Imprimerie nationale à Paris, l'imprimerie Enschedé à Haarlem au Pays-Bas, l'Oxford University Press et le Vatican conservent davantage de poinçons et de matrices. La collection du Musée Plantin est néanmoins la seule à pouvoir représenter les graveurs de poinçons les plus en vue du XVI^e siècle tels que entre autres Claude Garamond (Paris 1499 - Paris 1599), qui a mis au point des alphabets grec, romain et italique (1592) et son successeur Guillaume Le Bé, spécialiste de l'alphabet hébraïque

Certains caractères conservés au Musée Plantin-Moretus tels que ceux du grec et de l'hébreu, moins utilisés par la suite, datent du temps de Plantin et Jan I Moretus alors que la plupart des 10.000 kilos conservés, ont été fondus aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Tant le complexe bâti, y compris ses intérieurs, que l'équipement des lieux de travail et la décoration des lieux de séjour sont remarquablement bien conservés. S'y ajoutent les collections d'œuvres d'art, de manuscrits et livres et les collections typographiques uniques (cf. supra), maintenues in situ au fil des siècles et judicieusement présentées au public avec toute l'attention nécessaire apportée au niveau de l'éclairage, du contrôle des température et de l'humidité, de la protection anti-vol etc..., bref répondant entièrement aux strictes normes de la muséologie actuelle tout en conservant "l'esprit des lieux" omniprésent.

Le dynamisme de la politique menée par la direction du Musée s'inscrit par ailleurs dans les recommandations de l'ICOM qui a mené les musées de la Ville d'Anvers, regroupés depuis 1999, à se donner pour mission " de rapprocher public et collections"

c. AUTHENTICITE/ INTEGRITE

c.1. Le complexe actuel résulte de périodes de constructions, transformations et adaptations "authentiques" apportées durant environ quatre siècles et conservées comme telles, grâce à la permanence de la fonction et du titre de propriété du XVI^e au dernier quart du XIX^e siècle.

L'ensemble du Musée avec ses lieux de production et de vie, ses agencements, équipements et collections et archives conservées in situ a donc connu une continuité historique et authenticité évolutive de 1576 à 1876, attestée par le fait que l'ensemble est resté durant ces trois siècles la propriété de la même famille douée d'une piété filiale et d'un sens du patrimoine.

Par la suite en 1876 , lors de la vente par le dernier propriétaire privé E. Moretus, c'est l'ensemble des édifices historiques avec terrain, mobilier, matériel typographique, archives de l'entreprise, bibliothèque, oeuvres d'art et meubles qui est repris par l'Etat belge et la ville d'Anvers, 23/30èmes des biens immeubles appartenant désormais à l'Etat tandis que les 7/30èmes restants et les biens meubles deviennent propriété de la Ville. L'objectif est alors d'ouvrir les lieux et les collections demeurés intacts au public en tant que musée. Quelques adaptations nécessaires mais mineures y sont apportées à

cette époque pour faciliter la présentation et le parcours qui mènent les visiteurs de la demeure patricienne aux ateliers et cabinets spécialisés et qui lui permettent d'apprécier au cours de cette "promenade architecturale" tant l'atmosphère particulière et authentique que la richesse, la diversité et l'intégrité de l'ensemble. Soulignons que ces interventions n'ont pas entamé le tissu existant; de plus, comme elles remontent à présent à plus de cent ans, elles ont une valeur documentaire incontestable puisqu'elles témoignent des principes de conservation et de muséologie à partir de 1876.

Depuis le 18 août 1877, date de l'ouverture du Musée, règne encore toujours ce même esprit et cette même préoccupation de conservation, qui ne sont toutefois pas à confondre avec une momification stérile (cf. Infra) comme le prouvent les aménagements entrepris depuis 1989 et entre autres ceux concernant de l'Accueil, la bibliothèque moderne, les ateliers réservés aux 'workshops' – salle didactique des techniques d'impression, 'petite maison éducative' et accommodation pour aveugles – l'auditoire 'Plantin', l'amélioration de la circulation interne et de la présentation incluant des moyens audio-visuels (vidéos, CD-rom).

- c.2. L'authenticité et intégrité présentées sont garanties par le statut de la propriété et des restrictions qui en découlent, ainsi que par son haut degré de protection légale qui implique le contrôle de la Division des Monuments et Sites auprès du Ministère de la Communauté flamande pour toute forme d'intervention (cf. infra). S'y ajoutent d'autres mesures de supervision relatives à des nominations régionales et internationales dont celle de l'inscription sur la Liste "Mémoire du Monde" des archives plantiniennes depuis le 4 septembre 2001.

1. Statut de propriété.

Le 12 août 1999 également, le Gouvernement flamand a cédé gratuitement à la Ville d'Anvers les 23/30ème part de la propriété, précédemment propriété de l'Etat Belge, mais qui lui étaient impartis aux termes de l'arrêté royal du 4 octobre 1994; les conditions basées sur l'engagement pris par l'administration communale d'Anvers par arrêté communale du 24 novembre 1997 de garantir pour toujours la vocation de musée de la propriété mentionnent qu'il incombe à la ville de reprendre l'entièreté du bien avec toutes les obligations découlant des arrêtés de protection et autres servitudes. L'article 12 du décret du 8 décembre 1998 renforce ainsi les mesures prises pour le maintien des biens in situ, l'entretien et la conservation et ou restauration de l'ensemble (cf. Infra).

2. Protection légale.

Conformément à la loi du 31 août 1931, l'arrêté royal du 25 mars 1938 se limitera à la protection, en tant que monument historique, des façades et toitures longeant le Vrijdagmarkt et la cour intérieure.

L'arrêté du 2 septembre 1976 étendra ce type de protection aux maisons qui bordent la Heilige Geeststraat, n^{os} 8 à 16 qui font partie intégrante du complexe historique.

Depuis le 10 juillet 1997, l'entièreté du Musée Plantin-Moretus, y compris son patrimoine est protégé légalement (cf. infra).

Ces protections successives ainsi que l'engagement susmentionné de la Ville d'Anvers assurent le maintien de la fonction et l'authenticité évolutive de l'ensemble; elles garantissent de plus l'entretien, la conservation et si nécessaire la restauration du bien, conformément à la législation et

réglementation régionale prônant la consolidation, et aux chartes internationales - dont celle de Venise 1964 -ainsi qu' à la Convention de Grenade ratifiée par la Belgique le 8 novembre 1993.

3. Depuis 1999, le Musée est l'un des premiers promu au rang de musée de premier niveau /international", aux termes du décret des Musées du 20 décembre 1996, valant uniquement pour la Communauté flamande. Cette nomination suppose elle aussi un droit de regard du Gouvernement flamand et/ou de son/ ses mandataires sur la gestion et la politique générale du Musée, pour lesquelles celui-ci est obligé de fournir un plan de gestion ad hoc et un rapport annuel au mandataire concerné.

4. Les archives de l'Officine Plantinienne sont reprises quant à elles au registre de la «Mémoire du Monde» de l'UNESCO depuis le 4 septembre 2001. Ces archives qui rassemblent des séries diverses et continues de comptabilité de l'entreprise typographique depuis le milieu du XVIe siècle au dernier quart du XIXe siècle sont uniques au monde comme déjà mentionné. Leur inscription renforce le devoir du propriétaire à maintenir leur authenticité et intégrité et d'assurer leur conservation optimale et consultation publique.

d. CRITERES SELON LESQUELS L'INSCRIPTION EST PROPOSEE: (II), (III), (IV), (IV)

d.1 **Critère (ii):** *Le Musée Plantin-Moretus témoigne d'un échange considérable sur le développement de la technologie, in casu l'imprimerie, l'édition et la diffusion du livre.*

Les publications de «Officina Plantiniana», ou Officine Plantinienne affichent dès la seconde moitié du XVIe siècle une connaissance indubitable de la typographie et un souci manifeste pour leur présentation esthétique. Evolution technologique et stylistique vont ainsi de pair et jouent ainsi un rôle considérable dans l'impression, l'édition et la diffusion à l'échelle «industrielle» de l'époque au niveau mondial.

La collection de la Bibliothèque, maintenue in situ, remonte à 1563, époque à laquelle Christophe Plantin même se mit à acquérir des ouvrages récents et anciens de littérature classique et de patristique qu'il utilise comme matériel de référence pour ses impressions et éditions. Cette collection de base de livres produits par l'Officine, qui fut l'un des centres de l'humanisme européen à l'époque de Plantin et des premiers Moretus, cultive à partir du XVIIe siècle aussi la bibliophilie.

Les éditions Plantiniennes ont joué dès le début un rôle considérable dans l'évolution et l'amélioration de la typographie, de l'impression et de la production et de la diffusion du livre et dès lors sur le développement et la transmission de la culture et de la science, littérature ancienne, médecine et anatomie, botanique, linguistique, géographie etc...y sont représentées. Les publications de cartes d'Europe et du reste du monde connu, - entre autres d'Abraham Ortelius (Anvers 1527 - ibidem 1598) et de Mercator (Rupelmonde 1512-Duisburg 1594), diffusés par Plantin, ont facilité les rapports internationaux au niveau du commerce et de la culture et ont favorisé les rapports et échanges entre les pays d'Europe et d'ailleurs, entre autres avec ceux appartenant, comme par exemple la Turquie, au monde islamique.

Au moment de la passation de l'ensemble à L'Etat et à Ville d'Anvers en 1876, la collection compte 506 manuscrits et près de 9000 volumes de livres imprimés. Les conservateurs successifs ont mené, dès 1876, une politique d'acquisition systématique et ont de plus accueilli nombre de legs fort intéressants menant actuellement à quelques 685 manuscrits et 25.000 volumes comptant parmi les chefs-d'œuvre uniques de la typographie européenne d'avant 1800. Les manuscrits les plus anciens remontent au IXe et surtout au XVe siècle. La précieuse collection de reliures anciennes illustre les types en cours du XIIIe au XVIIIe siècle tandis que la collection graphique plutôt réduite n'en est pas moins célèbre pour ses exemplaires uniques de cartes et gravures du XVIe siècle.

Au niveau international, le Musée rassemble, comme déjà mentionné, 90% de la production de l'Officine et une des collections les plus en vue de l'impression anversoise de haute renommée.

Les divers aspects de l'évolution de l'imprimerie menant des incunables avec gravure sur bois aux post incunables et à la typographie classique avec son nombre croissant d'illustrations allant de la gravure sur bois à la gravure sur cuivre y sont ainsi représentés de manière exceptionnelle, fait qu'apprécient les nombreux spécialistes, chercheurs et visiteurs venus du monde entier.

d.2. **Critère (iii) :** *Le Musée Plantin-Moretus apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle.*

Les «archives Plantiniennes», déjà mentionnées, conservées intégralement in situ comprennent toute la comptabilité de l'Officine, les livres de compte des relations commerciales, la correspondance de Plantin et de ses successeurs de la famille Moretus avec le monde des affaires, leurs parents et amis dont plusieurs humanistes et savants de renommée mondiale (Juste Lipse, Gerard Mercator, Abraham Ortelius etc.). Reprises depuis 2001, dans la liste «Mémoire du Monde/Memory of the World» de l'UNESCO, elles constituent un ensemble unique et remarquable qui témoigne de l'évolution de l'imprimerie, des techniques de l'édition et de la diffusion du livre durant trois cents ans. La comptabilité détaillée contient de précieux renseignements sur le monde de la production et du commerce capitaliste de ces époques. Elles permettent de plus de situer et de comprendre davantage les conditions de travail des artisans et des ouvriers spécialisés ou non. Ces archives témoignent aussi, grâce aux informations qu'elles contiennent, au niveau de l'Europe et au-delà, des échanges professionnels et des relations culturelles des époques concernées.

Elles montrent également le passage, dans l'édition, de textes religieux et classiques aux ouvrages scientifiques et documentaires largement illustrés concernant la médecine et l'anatomie, la botanique, la géographie...qui s'affirment comme disciplines scientifiques à la fois "intégrées" et plus en plus "indépendantes" dans le contexte de l'humanisme du XVIe siècle.

d.3 **Critère (iv) :** *Le Musée Plantin- Moretus offre un exemple éminent d'un d'ensemble architectural et technologique illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine.*

Le complexe actuel qui résulte de différentes campagnes de construction menées du XVIe au XVIIIe siècle, présente un exemple exceptionnel de la relation entre un cadre de vie d'une famille patricienne et le monde du travail

et du commerce, aspects dûment documentés par les archives exceptionnelles déjà mentionnées. Il se distingue dès lors par son ampleur et sa composition des autres résidences patriciennes à cour intérieure de même origine comme il en existe à Anvers dans les environs et ailleurs en Belgique et au-delà.

Le complexe aligne autour de sa cour intérieure d'une part la riche demeure aux architectures extérieures et intérieures fort soignées ainsi que ses richesses historiques et artistiques bien conservées qui témoignent de l'habitat patricien anversoïse et de son évolution, à partir de la renaissance jusqu'au rococo et le classicisme précoce.

Cette même cour est d'autre part bordée par l'imprimerie et les ateliers et cabinets déjà mentionnés qui reflètent à leur tour les modes et techniques de la production typographique de 1500 à 1800.

Conservées in situ, les presses les plus anciennes du monde et autres, la collection typographique avec ses poinçons et matrices qui appartiennent à l'échantillonnage remarquable des caractères des Temps Modernes, présentent une valeur documentaire sans égal.

d.4 **Critère (vi) :** *Le Musée Plantin-Moretus est directement et matériellement associé à des idées, des croyances et à des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.*

L'entièreté du complexe, avec sa demeure et ses ateliers ainsi que les archives et la bibliothèque conservées in situ, est directement associée au monde culturel et scientifique allant de l'humanisme de la renaissance et de la passion baroque jusqu'au XIXe siècle.

L'Officine Plantinienne s'attache depuis le milieu du XVIe siècle à l'édition et à la diffusion de la Bible en langue populaire, de traités linguistiques et dictionnaires. Les Plantin-Moretus impriment et éditent également des traités de première importance en matière de botanique, de médecine, de géographie comme par exemple les oeuvres du mathématicien et physicien Simon Stevin (Bruges 1548 - Leyde ou La Haye 1620), d'André Vésale, père de l'anatomie moderne (Bruxelles 1514 - Zakynthos, Grèce 1564) et du cosmographe et cartographe Abraham Ortelius (Anvers 1527 - ibidem 1598). Ces travaux sont parfois même rédigés à la demande de Christophe Plantin par des personnalités renommées de l'époque tel que le linguiste et correcteur de Plantin, Cornelius Kiliaan (Duffel 1528/ 1529 - Anvers 1607). Les illustrations documentaires de ces publications, qui se multiplient de plus en plus, sont dûes à des amis-artistes tels que Pierre Paul Rubens (Siegen 1577 - Anvers 1640). Grâce à la collaboration du petit-fils de Christophe Plantin, Balthasar I Moretus (1574-1641), avec son ami de jeunesse Pierre Paul Rubens (1577-1640) le livre baroque y voit le jour. Ce style, introduit dans l'édition par Balthasar I Moretus, sera imité dans l'Europe toute entière. Il inclut une illustration riche et adapte ma typographie et les motifs décoratifs du frontispice sont aux textes. Le frontispice comporte souvent des représentations allégoriques qui figurent des concepts abstraits ou des objets. Les commandes officielles, dont celles de Philippe II, roi d'Espagne, élèveront les Plantin - Moretus au rang des principaux imprimeurs-éditeurs de la Contre-Réforme dans les Pays-Bas méridionaux.

Via l'Espagne, ces textes et livres religieux et autres seront importés dans ces pays d'Amérique latine que soumettront et christianiseront les espagnols tout en tentant d'y imposer la culture européenne.

3. DESCRIPTION

a. DESCRIPTION DU BIEN

a.1. *Approche globale.*

Sous sa forme actuelle, l'ensemble récemment restauré, présente un exemple éminent de l'aménagement et de l'évolution d'une demeure patricienne et des ateliers attenants. Le complexe, groupé autour d'une cour intérieure allongée comprend l'ancienne partie résidentielle dans l'aile est donnant sur le Marché (XVIIIe) et la cour intérieure (XVIIe) tandis que les anciens ateliers occupent les ailes sud (XVIe et XVIIe), ouest (XVIe et XVIIIe) et nord (XVIe et XVIIe). La construction au nord-est héberge le Cabinet des Estampes d'Anvers, département du musée, aménagé dans un bâtiment construit à cette fin en 1937; elle remplace en fait la quatrième maison - ou le "Compas d'argent" - de la série construite par Plantin en bordure de la Heilige Geeststraat qui constitue en partie l'aile Nord. Les trois pignons à gradins, de style traditionnel de brique et pierre, subsistent rythment les maisons de rapport érigées de 1578 à 1580 sur de typiques parcelles étroites de la rue percée vers le milieu de ce siècle. Leurs noms s'associent à celui de la maison de maître "Le Compas d'or" qu'occupait Plantin dans la Hoogstraat à l'époque: à savoir, d'Est en Ouest le "Compas d'argent" (n° 16), le "Compas de fer" (n° 14) et le "Compas de bois" (n° 12). La maison adjacente, dite "du Renardeau" cf. l'inscription dans la cartouche et datée 1584 par ancrages, a été acquise par Balthasar I Moretus, le même qui masqua, côté cour intérieure, les façades arrière de cette rangée en y accolant la galerie surmontée d'un étage (XVIIe siècle.).

De nos jours la façade qui, côté Est sert de toile de fond au Marché frappe en premier lieu le visiteur et le passant, qui ne soupçonnent pas la complexité chronologique et typologique de l'ensemble avec sa cour intérieure exceptionnelle dont l'aile est s'adosse à l'arrière de l'hôtel XVIIIe de profondeur réduite - une pièce et un couloir parallèle à la façade. De Sud en Nord s'alignent ainsi, à gauche l'actuel Accueil (a) donnant sur le petit jardin intérieur (e) aménagé par Wirtz International en 2002, le vestibule, et à droite, la grande cage d'escalier de 15 mètres de haut, la salle à manger XVIIIe et la cuisine XVIIIe, aménagées depuis 1989 et 2002 respectivement à l'attention d'handicapés visuels (explications en braille etc...) et en fonction de l'accueil de groupes.

Restaurée soigneusement après les dommages subis en 1945, la façade principale, à revêtement de pierre (grès de Grimbergen), affiche une ordonnance assez stricte mais asymétrique, marquée par les pilastres d'ordre colossal qui rythment les 10 travées bordées d'une architrave et percées de fenêtres surbaissées de hauteur décroissante. S'en détachent le fronton triangulaire percé d'un oculus qui coiffe, à gauche le risalithe des deuxième, troisième et quatrième travées avec grande porte et balcon centraux et les lucarnes qui surplombent les septième et neuvième travées. Du reste, la décoration architectonique se limite à l'ornementation de la travée d'entrée à encadrement élaboré de pierre de taille flanqué de pilastres et surmonté d'un fronton cintré; il conserve dans son tympan une cartouche de remploi de 1640 représentant le Compas d'Or et la devise de Plantin "Labore et Constantia"

(Par le Travail et la Persistance); destinée à la maison de Balthasar I Moretus qui la commanda à Artus Quellin (1609 - 1668) pour sa maison de la Hoogstraat/Rue Haute; elle a été rapportée en ces lieux dès 1644.

En tant que telle, la façade de l' Hôtel XVIIIe siècle , répond aux tendances de l'urbanisme de l'époque portées à créer des ordonnances uniformes pour clôturer ses places.

L'asymétrie de cette longue façade, qui remplace sept pignons de maisons étroites et qui s'éloigne des préférences pour la symétrie de l'époque, est dûe au fait qu'il fallait de toute manière assurer la liaison avec la cour intérieure bordée d'ailes déjà existantes. C'est ce vestibule XVIIIe siècle, perpendiculaire à la rue, qui y mène.

Cette cour intérieure quasi rectangulaire et allongée (g) est dotée d'un jardin aménagé en 1992 dans le style à parterres de la fin XVIe-XVIIe siècle par le Service des Plantes de la Ville d'Anvers (Stedelijke Dienst voor Groen-voorziening); elle regroupe les bâtiments des XVIe et XVIIe à lucarnes s'inscrivant dans l'architecture vernaculaire urbaine de l'époque.

Le rez-de-chaussée de l' aile Sud - ou "imprimerie" et "salle des caractères" - ainsi que la partie contiguë au sud de l'aile ouest - hébergeant actuellement le "bureau", la "chambre de Juste Lipse" et celle "des humanistes" - remontent à la première phase de l'époque de Plantin. Le premier étage de l'imprimerie, le reste de l'aile de même que la galerie délimitant l'angle Nord-ouest et l'aile côté Nord ainsi que l'aile est, appartiennent à deuxième phase du XVIIe siècle. L'ensemble présente malgré ce décalage chronologique une certaine homogénéité dûe à l'utilisation poursuivie des matériaux et des formes de base de l'architecture traditionnelle de brique et pierre blanche - tels que ancrages plus ou moins travaillés, bandeaux de pierre, fenêtres à croisée, traverse ou meneau, portes cintrées, lucarnes à gradins - d'origine XVIe mais prolongée dans l'architecture urbaine plus ou moins vernaculaire jusqu'à la fin XVIIe-début XVIIIe siècle. La deuxième phase présente néanmoins certains éléments empruntés à l'architecture savante de l'époque, tels que la galerie de goût encore renaissance, tandis que les bustes apportés depuis 1621 sous Balthazar I Moretus témoignent de l'évolution vers le baroque de plus en plus expressif. Les bustes de Plantin, Juste Lipse et Jean I Moretus (1621) sont dûs à Hans van Mildert, sculpteur allemand venant de Königsberg, tandis que celui de Jean II Moretus (1644) et Balthazar I Moretus lui-même (1642) sont l'oeuvre de Artus Quellin (1609 - 1668), artiste anversoise de grande renommée. Grâce à telle initiative, poursuivie durant plus d'un siècle, la cour intérieure présente une galerie de portraits des "patrons" successifs de l'Officine Plantinienne.

La propriété des Plantin-Moretus se distingue de la sorte des demeures complexes de l'époque à Anvers par son développement organique et fonctionnel, lié entre autre au parcellaire du quartier et à la nécessité d'assurer une symbiose entre les lieux de production, de présentation et de vente des produits et ceux d' un cadre de vie représentatif. Chaque époque de construction y reste lisible malgré une certaine volonté, dans la cour intérieure, de maintenir une certaine rigueur et homogénéité.

Bien conservés, l'aménagement et la décoration intérieure témoignent à la fois selon les pièces d'un sens pratique et/ou d'une certaine évolution vers le

raffinement et la grandeur, qui différencient l'époque de construction et/ ou la destination de la pièce. Ainsi les grandes fenêtres de croisée percées entre autres dans les façades sud et nord de l'imprimerie XVI^e répondent au besoin d'éclairage maximum de l'atelier. Le poutrage usuel et fonctionnel se voit consolidé par des semelles de poutre simples mais ciselées et sur consoles moulurées dans la maison patricienne; ici se retrouvent surtout dans les pièces XVII^e, des cheminées souvent monumentales. Les plafonds à décor de stuc relèvent les pièces XVIII^e, également agrémentées de lambris et petites cheminées. S'y ajoutent une collection remarquable de cuirs de Cordoue et de Malines des XVII^e – XVIII^e siècles, conservés in situ, nombre de tapisseries et tableaux, dont 21 du célèbre Pierre Paul Rubens, lié d'amitié avec Balthasar I Moretus. L'importante collection de meubles de styles renaissance, baroque et autres confère à la demeure une chaleur et richesse certaines de même qu'une atmosphère haute en couleurs.

La petite et la grande bibliothèque, installées vers 1640, alignent leurs pupitres et rayons d'époque contenant nombre de livres précieux et d'éditions propres, rassemblées à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et représentant 90 % de la production totale de l'imprimerie et maison d'édition Plantin - Moretus.

L'équipement et les outils conservés dans les ateliers tels que la fonderie, l'imprimerie, la salle des caractères, la chambre des correcteurs, la boutique de livres etc... illustrent le processus de la composition et de l'impression et montrent de manière convaincante leur évolution du XVI^e au XIX^e siècle.

La grande et haute salle de l'imprimerie bien éclairée étale son échantillonnage de presses, dont les plus anciennes conservées au monde datent de vers 1600 alors que les autres s'échelonnent entre cette époque et la fin du XVIII^e siècle.

Les adaptations et éléments nécessaires pour la réconversion en Musée, tels que passages, escaliers, vitrines, socles...; dénotent de manière intéressante les principes de la muséologie du dernier quart du XIX^e siècle et s'apparentent, tout en respectant les éléments originaux, à l'éclectisme historiant en vogue à l'époque. Certaines cheminées et la plupart du mobilier ancien venant d'ailleurs y ont été introduites pour renforcer la présentation muséale et recréer l'atmosphère "d'époque".

- a.2. *La description suivante des différentes pièces par niveau* est basée sur le dossier DA 002160, introduit par Francis Brenders, consultant de la cellule Province d'Anvers auprès la Division (centrale) des Monuments et Sites, lors de la proposition de protection légale de l'ensemble comme Monument Historique, finalisée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1997. Elle suit l'ordre des salles numérotées de la présentation muséale (cf. plans reproduits dans ce dossier).

La description se réfère également au "*Guide du Musée de 2002*" (cf. Addendum), dû au conservateur du Musée dr. Francine de Nave, qui présente un texte plus littéraire et détaillé et qui s'attache également et davantage à la collection des biens meubles et leur histoire..

1. Rez-de-Chaussée

1. 1 **Aile est.** Salles aménagées dans la partie Sud de la résidence XVIIIe longeant le Vrijdagmarkt

1.1.1. **L'Accueil. (a)**

Jusqu'en 1999, ce local était une pièce du XVIIIe siècle. Afin d'améliorer l'accueil au public, la réception a été transformée cette année-là, d'après un concept du célèbre architecte brugeois Stéphane Beel, en salle moderne et claire remplissant plusieurs fonctions. Le jardin intérieur (e) attenant à la réception a été réaménagé au printemps 2002 selon un plan du célèbre bureau d'architecture paysagiste belge Wirtz International. Son atmosphère raffiné invite les visiteurs tout comme les habitants du quartier à s'y reposer.

1.1.2. **Le hall d'entrée et le vestibule.**

Dans le hall d'accès au vestibule trônent les bustes en marbre du bourgmestre anversois Leopold de Wael et du dernier propriétaire de l'Officine, Edouard Moretus, qui sont tout deux à l'origine de la création du musée Plantin-Moretus.

La cage d'escalier dans l'avant-corps de 1761-1763, de la largeur d'une chambre, et conçu par l'architecte anversois Engelbert Baets, a 15 mètres de haut et est couronnée par un plafond représentant un aigle en vol, dû au peintre anversois d'origine hollandaise Théodore de Bruyn. Les portes d'accès au rez-de-chaussée sont décorées de quatre bas-reliefs de 1781. Ils représentent l'Architecture, la Géographie, la Peinture et les Mathématiques et sont exécutés par l'artiste anversois Daniel Herreyns.

1.1.3. **La salle à manger du XVIIIe siècle. (b)**

A gauche du départ d'escalier, délicatement sculpté, se trouve la salle à manger du XVIIIe siècle, restituée dans son état d'origine en 2002 sous la surveillance des architectes attachés à la Ville d'Anvers, Kris Wuyts et Etienne Malherbe, et de la Division des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté Flamande. Cette salle donne une idée de la conception d'un intérieur par les Moretus, grâce aux peintures murales du XVIIIe siècle dépeignant des scènes de la vie rurale, de Théodore de Bruyn, ainsi qu'au meuble Boulle de la même époque et à l'horloge décorée dans le même style, en cuivre doré et marquetée d'ébène.

1.1.4. **La cuisine du XVIIIe siècle.(c)**

La cuisine donne directement sur la salle à manger. Elle est intacte, avec sa cheminée et son buffet, et a été aménagée en 1989 en salle d'information pour malvoyants, l'une des premières dans un musée belge. Les visiteurs peuvent y découvrir les instruments et outils anciens utilisés pour la fonte des lettres, la composition et imprimerie. Les légendes et une publication en braille (en néerlandais) expliquent la technique de l'imprimerie.

1. 2. **Aile est (1620-1622)**

1.2.1. **Salle 1. Petit salon.**

La première des pièces d'apparat conserve sa structure avec plancher et plafond à soliveaux et poutres reprises par des semelles décorées de

palmettes sur consoles relevées du Compas et de l'Etoile dorée, emblème de Plantin et des Moretus. Les tapisseries bruxelloises du XVI^e siècle, qui représentent des scènes mythologiques grecques sont reportées et adaptées aux dimensions des parois qui cantonnent entre autres la cheminée de goût renaissance. L'embrasement à supraporte du passage vers la salle 2 date de 1876.

1.2.2. Salle 2. Grand salon.

La seconde pièce d'apparat aménagée par Balthasar I Moretus présente les mêmes types de plancher, poutrage, semelles de poutre et consoles. Le dessus de la hotte de la cheminée porte le Compas d'Or de Plantin et sa devise "Labore et Constantia" (Par le Travail et la Persévérance) et l'Etoile dorée de Balthasar I accompagnée de la sienne "Stella duce" (avec l'Etoile pour Guide".)

Cette pièce conserve la fameuse galerie des portraits comme le veut, dans les familles importantes, l'usage de l'époque d'ailleurs poursuivi par après. C'est ici que sont conservées nombre de toiles de Pierre Paul Rubens (1577 - 1640), commanditées par Balthasar I et réalisées en deux phases de 1612 à 1616 et vers 1633. Pour le portrait de Plantin, présenté ici, Rubens s'est basé sur un tableau réalisé de son vivant, vers 1584, par un peintre anonyme conservé dans la salle 15 ou Salle Plantin.

Les deux luxueux cabinets anversois du XVII^e font partie du patrimoine des Moretus.

Le passage vers la Salle 1, daté 1666, réfère aux adaptations apportées par Balthasar II Moretus (Anvers 1620 - Hoogstraten 1704).

La mention 1876 du passage vers la salle 3 rappelle l'adaptation muséale avec vitrines et lambris.

1.2.3. Salle 3. Salle des manuscrits

Ce dernier grand salon avec cheminée renaissance présente le même type de plancher, semelles de poutre à palmettes et consoles sculptées.

L'encadrement du passage vers la salle 2, les vitrines et lambris datent également ici de 1876. L'inscription au-dessus de l'embrasement mentionne en néerlandais " 22 juin 1579, achat par Plantin, 19 août 1877, ouverture du musée".

C'est dans cette salle qu'est exposée une sélection des 638 manuscrits que possède le Musée. Plantin lui-même est à l'origine de cette collection qu'il a rassemblée en premier lieu à des fins utilitaires puisque ces exemplaires lui permettaient entre autres de réaliser de nouvelles éditions de textes anciens en grec, latin etc.; cette politique a été poursuivie par les Moretus au XVII^e siècle.

A partir du XVII^e siècle la famille s'oriente vers la bibliophilie et augmente ses collections en conséquence.

A partir de 1876 les conservateurs successifs ont contribué à faire passer la collection de 500 exemplaires au chiffre actuel 638.

1.3. **Aile nord**, bordée côté cour intérieure par la galerie de 1620-21 et comprenant les quatre maisons de rapport longeant la Heilige Geeststraat construites par Plantin vers 1579 (cf. Supra).

1.3.1. Salle 3 bis. Salle vidéo.

La salle vidéo a été aménagée en 1989 à l'occasion du 400^e anniversaire de la mort de Plantin. Un montage explique aux visiteurs en néerlandais, français, anglais et allemand l'histoire du complexe, la collection du Musée et les anciennes techniques typographiques.

1.3.2. Salles 4 et 5. Boutique et arrière-boutique

La boutique installée en 1639 dans l'aile O., à l'endroit de la Chambre des Correcteurs actuelle, a été reportée ici vers 1700 dans la Maison dite "de IJzeren Passer"/"Compas de Fer", avec accès plus pratique côté Heilige Geeststraat. Une cloison avec mise-en-pomb y divise l'espace en deux: magasin avec comptoirs et rayonnage d'époque côté rue et l'arrière - boutique avec bureau donnant sur la galerie et cour intérieure.

1.3.3. Salle 6. Salon des tapisseries

Cette salle occupe le rez-de-chaussée de la maison " De Houten Passer" / "Compas de Bois", réduit au fil du temps à l'état d'écurie et remis en valeur et aménagé pour recréer l'atmosphère d'une demeure patricienne du XVII^e avec collection de meubles ad hoc et tapisseries ou "verdures" d'Audenarde. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à motifs écaillés. La porte menant à la cour intérieure est dotée d'un encadrement de bois finement travaillé de vers 1550, dû à un sculpteur flamand anonyme; cet encadrement témoigne de l'interprétation de la renaissance italienne, propagée dans les Pays-bas de l'époque et sûrement à Anvers grâce aux traités d'architectures de Vitruve et de Serlio et grâce aux constructions de pointe telles que l' Hôtel de Ville de 1564 de Cornelis Floris de Vriendt, promoteur de la dite "renaissance flamande".

1.3.4. Salle 7. Salle didactique

Aménagé au rez-de - chaussée de la maison "Het Vosken"/"Renardeau" cet espace fort simple conserve son plafond à soliveaux et poutres sur semelles à motif écaillés.

L'aménagement réalisé à partir de 1998 et inauguré en 2000 répond au désir de la direction de présenter au grand public, les jeunes y compris, une introduction à la visite du musée en traitant de manière vivante l'histoire de la typographie et de ses techniques tout en abordant celle du complexe qui abrite les riches collections en la matière. Cette Salle possède l'une des deux répliques des presses les plus anciennes conservées au musée, réalisées par l'Américain John A. Williams sur commande du Toppan Printing Company pour son Musée Typographique à Tokyo. L'autre copie se trouve au Musée Typographique de Tokyo, depuis son inauguration en octobre 2000 suite à l'accord unique de collaboration passé entre les deux institutions, le 13 avril 1999. Cette presse s'utilise pour passer de la théorie à la pratique et démontrer concrètement le processus séculaire de l'impression au grand public.

1.3.5 Salle 7 bis: “Petite maison éducative”

Cette pièce au fond de l'angle nord-ouest de la galerie fait partie de l'extension muséale de style néo-renaissance de 1876 - 1877. Son réaménagement, par l'architecte municipal Etienne Malherbe en 2001-2002, répond au besoin d'y introduire un atelier pour imprimer en taille douce et estamper. Une petite salle de conférence et un atelier de graphique se trouvent à l'étage.

- 1.4 **Aile ouest** , la plus ancienne, adossée à l'arrière des maisons de la Hoogstraat /Rue Haute et faisant partie de l'ensemble du "Compas d'ar" avec cour intérieure et accès dans cette même rue, acquis par Christophe Plantin en 1579.
- 1.4.1 **Salle 8. Cuisine** (mais buanderie du temps de Plantin).
Sol carrelé, "utilitaire". Plafond à soliveaux et poutres. Large cheminée à parois profilées de goût gothique tardif et hotte relevée de réseaux en stuc. Accès aux caves à gauche de la porte.
- 1.4.2 **Salle 9. Chambre des correcteurs.**
Ancienne boutique installée ici en lieu et place d'une dépendance d'une maison de la Hoogstraat, en 1638 par Balthasar I, qui la fait précéder de la galerie à trois travées rejoignant celle de de l'aile nord. La nouvelle fonction est maintenue depuis à partir des environs de 1700 (cf. supra).
Sol carrelé qui résiste davantage à l'incendie et à l'usure dans une pièce fort fréquentée. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles décorées de palmettes. Cheminée renaissance avec réseaux gothiques en stuc décorant la hotte. Grande table selon les dimensions des pages de l'époque et deux sièges sciemment installés près des fenêtres donnant sur la cour intérieure. Au-dessus de l'embrasure de 1876-1877, menant à la salle 10, se trouve le buste de Cornelius Kiel ou Kilianus (1528 - 1607). Cet humaniste, correcteur de Plantin et fondateur de la 'néerlandistique', a rédigé à partir de 1563 le premier dictionnaire de néerlandais, à l'initiative et tout d'abord avec le concours du Français Plantin, et publié en 1573 comme 'Thesaurus Theutonicae Linguae - Schat der Neder- deutscher Sprachen'.
En face de la table des correcteurs est accroché le portrait du propre gendre de Plantin, François Raphelengien (1539-1597), entré en son service comme correcteur vu sa connaissance approfondie des langues (latin, grec, hébreu). Il introduisit en 1570 l'étude de l'arabe dans les Pays-Bas à partir de l'Officine Plantinienne d'Anvers. Calviniste convaincu il émigra avec sa famille à Leyde en 1585 où il devint sur les traces de son beau-père, imprimeur de l'université en 1586. Nommé également professeur d'hébreu à l'université en 1586 il était à la base de la création de la première imprimerie arabe digne de ce nom et de la création en 1597 de la première chaire d'arabe aux Pays-Bas. Son 'Lexicon Arabicum' (1613) est le premier dictionnaire scientifique arabe classique à être imprimé.
- 1.4.3 **Salle 10. Bureau (du "patron"/, chef d'entreprise)**
Petite pièce située du temps de Plantin, et donc avant l'extension, au bout de l'aile ouest. Le plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes y est maintenu de même que toutes les parois revêtues de cuirs dorés de Malines du XVIIe-XVIIIe siècle. Les fenêtres y sont munies de barreaux destinés à protéger ce bureau qui abrite les documents d'affaires, comptes et fonds liquides de l'entreprise.
- 1.4.4. **Salle 11. Chambre de Juste Lipse**
Selon la tradition familiale, Juste Lipse (1547 - 1606), lié d'amitié avec Plantin, Jean I Moretus et Balthasar I Moretus, a résidé et travaillé dans cette pièce lors de ses fréquents séjours à Anvers. Le sol y est carrelé et le plafond à soliveaux et poutres sur consoles moulurées. Cheminée à jambages gothiques. Les parois sont revêtues de cuirs dorés de Cordoue, déjà présents

dans la maison Plantinienne en 1658 et exceptionnellement conservés in situ ce qui fait de cette chambre l'un des uniques endroits au monde de ce genre. La présence de Juste Lipse est évoquée par le portrait réalisé de son vivant à Leyde (Isaac Claesz. van Swanenberg, 1585) et par la copie ancienne du tableau 'Juste Lipse et ses disciples' de Pierre Paul Rubens. Son admiration pour l'idéologie de Sénèque qu'il tenta de réconcilier avec la foi chrétienne est attestée par le tableau 'Sénèque agonisant' par P.P. Rubens (ca.1615)

1.4.5 Salle 12. Chambre des humanistes

Petite pièce de transition entre les ailes ouest et sud avec accès à la cour intérieure où le buste de Juste Lipse (1621) par Hans van Mildert surplombe la porte cintrée. Les documents conservés dans les vitrines montrent 'sur papier' le suivi des relations entre Juste Lipse et la Maison plantinienne.

1.5. **Aile sud** avec rez-de chaussée construit en 1579 par Plantin qui y installera son imprimerie dès 1580.

1.5.1 **Salle 13. Chambre des caractères.**

Sol carrelé plus solide et moins combustible. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles sommairement profilées. Cheminée de goût encore gothique avec hotte décorée de réseaux stuqués. Parois couvertes de hauts rayonnages destinés aux casses contenant les caractères en plomb des différents alphabets, rangés selon leur corps. Vers 1585, Plantin dispose de 90 sortes de caractères. La réserve de caractères a toujours constitué le bien le plus précieux d'une imprimerie. Plantin avait accumulé de telles réserves de caractères que ses successeurs n'eurent plus qu' à se procurer les créations nouvelles.

1.5.2. **Salle 14. Imprimerie**

Sol revêtu de carreaux et briques cendrées plus durables dans un atelier. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles profilées et consoles sculptées. Les grandes fenêtres à croisée dans la façade Nord, côté cour intérieure, et dans la façade arrière côté Sud assurent une pénétration d'un maximum de lumière nécessaire à l'imprimerie. L'imprimerie fut mise en service en 1580.

Réparties dans la grande salle rectangulaire, 10 presses, dont 2 les plus anciennes au monde actuellement inutilisables, et 1 presse à papier. Les casses, à portée de main des compositeurs, contiennent ici aussi des caractères de type et de corps différents.

Des sources conservées, il appert que l'entreprise compte en 1575 au moins, 16 presses et une main d'oeuvre de 56 personnes, soit 32 imprimeurs, 20 compositeurs , 3 correcteurs et 1 ouvrier non qualifié, sans compter le personnel de la boutique et de la maison et les relieurs et graveurs travaillant sur base indépendante pour le compte de Plantin, ce qui la place en tête des imprimeries typographiques du monde.

2. **Premier étage** accessible par l'escalier monumental du XVIIIe siècle

2.1. Salle 14 bis. Salle Gutenberg,

Située au-dessus de la partie du couloir côté, cour intérieure, longeant le côté sud du petit salon du XVIIe siècle ,.

Présentation de la Bible de 36 lignes, le deuxième monument de l'histoire de l'imprimerie en Europe après la Bible de Gutenberg de 42 lignes (Mayence, 1452-1455). Cette bible a été imprimée à Bamberg au plus tard en 1461 au moyen de caractères fabriqués par Johannes Gutenberg, l'inventeur en Occident de l'imprimerie à caractères mobiles en plomb (Mayence vers 1400-1468), et probablement sous sa supervision. Cet exemplaire est l'un des 14 connus au monde et le seul conservé en Belgique.

2.2. **Salles aménagées dans la partie sud de la résidence XVIIIe**

2.2.1. Salle 15. Salle Plantin..

Située au-dessus du vestibule XVIIIe, côté Vrijdagmarkt.

Aménagement de la pièce typiquement XVIIIe, cheminée de marbre et hotte à encadrement mouluré. Supraporte en grisailles. Présentation d'oeuvres majeures de l'imprimeur-éditeur Plantin qui réussit à publier durant sa carrière de 34 ans (1555 - 1598) près de 2450 ouvrages, soit quelque 72 par an ce qui l'amène comme premier imprimeur-éditeur "industriel" de l'époque. Il était en outre le principal imprimeur de l'humanisme et des sciences de son temps et le premier imprimeur de la Contre-Réforme aux Pays-Bas.

2.2.2. Salle 16. Le cabinet aux livres,

Ameublement reporté dans cette pièce avec plafond stucqué à corniche courante, côté Vrijdagmarkt, après le réaménagement, en 1999, de l'Accueil situé en dessous (a).

Cheminée, miroir, étagères et armoires de bibliothèque ont été remontés ici pour recréer l'atmosphère intime d'un cabinet XVIIIe dans lequel sont de plus rassemblés des objets d'époque de la famille Moretus.

La table du XVIIe ornée d'écaille de tortue est l'un des 4 "meubles de famille" que conserve le Musée.

2.2.3. Salle 16 bis.

Couloir de liaison aménagé en 1999 au bout de la partie Sud de l'Hôtel XVIIIe et menant à la petite bibliothèque dans l'aile Sud. Galerie de tableaux XVIe - XVIIe siècle avec portraits des membres de la famille Moretus.

2.3. ***Salles situées au premier étage l'aile sud*** qui surmonte l'imprimerie XVIe (Salle 14) depuis la seconde époque de construction et plus précisément depuis les années 1637 - 1639.

2.3.1. Salle 17. Petite Bibliothèque

Passage et petit escalier à une volée néo-baroque assurant la liaison avec la salle 16 bis, aménagés en lieu et place de l'ancienne cheminée, pour organiser le parcours du Musée en 1876-1877. Sol à carreaux rouges et noirs moins inflammables, ce qui donne à penser qu'il s'agissait ici aussi à l'origine d'un atelier. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles sculptées. Les rayonnages contiennent une partie des livres collectionnés durant quatre siècles. Le chef d'oeuvre est sans doute ici la

Biblia Polyglotta ou Biblia Regia. Cette nouvelle édition scientifique du texte biblique intégral en cinq langues (latin, grec, hébreu, syriaque et araméen), composée de huit gros volumes in-folio, a été réalisée par Plantin de 1568 à 1573 sous la direction scientifique du grand théologien espagnol Benedictus Arias Montanus. Le roi Philippe II a financé l'entreprise, oeuvre d'une équipe des plus grands humanistes et philologues de l'époque, dont faisait partie François Raphelengien, le gendre de Plantin.

2.3.2. Salle 18. Salle Moretus.

Aménagée elle aussi au-dessus de l'imprimerie (Salle 14). Sol également couvert de carreaux rouges et noirs et donc mêmes considérations. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles sculptées. Parois lambrisées côté Est et Ouest.

Présentation, dans les vitrines, d'éditions majeures de la production durant les deux siècles et demi de production de la famille Moretus, entre autres le seul exemplaire sur parchemin du "*Graduale Romanum de Tempore et Sanctis*". de 1599, tiré à 500 exemplaires sur papier, preuve inconstable du savoir faire du "Compas d'or" en matière de typographie. Aux murs, des portraits de famille. Dans l'une des vitrines la première représentation connue de la plante de pomme de terre, dessin réalisé vers 1589 par un maître inconnu pour l'illustration du '*Rariorum Plantarum Historia*' du célèbre botaniste Carolus Clusius (1526-1609), publié par Jean le^r Moretus en 1601.

2.3.3. Salle 19. Salle Rubens.

Après le passage et escalier intermédiaire, pièce d'angle des ailes sud et ouest, au-dessus de la Chambre des caractères (Salle 13)

Sol également ici à carreaux rouges et noirs. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles sculptées. Parois revêtues de cuirs dorés. Cheminée de goût encore gothique à jambages profilés et dessus en bois garni de rinceaux et motifs feuillagés, qui reflète tout comme l'encadrement de porte côté Salle 12, le savoir faire des artistes anversois interprétant à leur manière la renaissance et le baroque naissant durant la première moitié du XVIIe siècle.

La contribution de Pierre Paul Rubens (1577 - 1640) au livre baroque y est illustrée par les projets et dessins pour pages de titre. La salle présente également des portraits commandés par Balthasar I Moretus à P.P. Rubens, de puissants personnages ayant joué un rôle dans la propagation de l'humanisme

2.4. **Aile ouest**

2.4.1. Salle 20. Salle des imprimeurs anversois.

Cette salle trapézoïdale, située au-dessus de la Chambre des humanistes (Salle 12), de la Chambre de Juste Lipse (Salle 11) et du bureau (Salle 10); était en fait la bibliothèque, qui englobait également la Salle 21 du temps de Balthasar I Moretus

Plancher. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles profilées.

Les vitrines XIXe présentent une sélection des collections d'incunables et de post-incunables anversois surtout acquis depuis 1876 de manière à

mettre en lumière l'arrière-plan et le contexte dans lesquels se distingue la production Plantinienne

2.4.2. Salle 21. Salon du XVIIe-XVIIIe siècle.

Située au-dessus de la Chambre des correcteurs (Salle 9), cette pièce faisait en fait à l'origine partie, côté nord, de la Bibliothèque aménagée par Bathasar I. Moretus.

Plancher. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles sculptées. Cuir doré s'origine française, surmontant les lambris.

Cette salle offre l'atmosphère raffinée des intérieurs de l'époque soulignée par les objets présentés tels que pendule Louis XV, portraits de famille et l'exceptionnel clavecin-épinette de 1734 ayant appartenu aux Moretus comme preuve de leur "standing".

2.4.3. Salle 22. Chambre des archives.

Située au-dessus de la dite cuisine (Salle 8). Pièce plus ou moins carrée au bout de l'aile ouest, côté nord.

Plafond à poutres et soliveaux. Cheminée à jambages gothiques. Parois revêtues de cuir doré lors de l'aménagement du Musée en 1876. Les archives qui s'étalent sur 158 mètres courants remontent à 1555 et ont été tenues à jour de vers 1563 à 1865. Avec leurs 1382 registres, 990 recueils et 187 paquets et boîtes de plus de 1385 pièces sur parchemin les archives constituent une véritable mine d'informations sur l'histoire de l'humanisme, la Contre-Réforme, les sciences, le contexte socio-économique, les mentalités, l'histoire de l'art et naturellement l'imprimerie: autrement dit sur tous les grands courants de la civilisation occidentale aux XVIe et XVIIe siècles, période charnière de l'Histoire. Elles contiennent en outre les sources les plus anciennes au monde sur l'histoire de l'imprimerie et la technique typographique telle qu'elle a été développée par Gutenberg vers 1440.

C'est pour toutes ces raisons qu'elles sont inscrites depuis le 4 septembre 2001 sur la liste de la "Mémoire du Monde" de l'UNESCO.

Quelques exemples en sont présentés ici au public. Le reste se conserve dans des conditions améliorables dans un dépôt ad hoc.

2.4.4/

2.5.1 Salle 23. Salle de géographie.

Pièce en forme de L, au-dessus des galeries nord-ouest et nord (1620), reliée aux salles 24 à 28 aménagées au premier étage des maisons XVIe longeant la Heilig Geeststraat et formant actuellement la majeure partie de l'aile nord (cf. 4).

Plancher. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles sculptées. Dessus de hotte de tradition gothique situant la cheminée disparue. Parois de la partie Ouest revêtues de cuir doré apportés lors de l'aménagement du Musée en 1876.

Cette salle présente dans ses vitrines originales du XIXe un nombre d'œuvres cartographiques imprimées à Anvers devenu le principal centre de la cartographie au XVIe siècle. Plantin lui-même s'est spécialisé dans ce secteur scientifique et a laissé, dans son fonds, 55 ouvrages du genre: cartes, atlas, récits de voyages...

Abraham Ortelius (1527-1598), le père du tout premier atlas, fera imprimer ces cartes et travaux chez Plantin à partir de 1579 et Mercator (1512 - 1594), figure de premier plan dans l'histoire de la cartographie après Ptolémée (IIe s. après J.C.), vendra par le truchement de Plantin ses cartes, globes et instruments et s'appropriera chez Plantin de livres pour sa bibliothèque personnelle.

Dans cette salle se trouvent également les globes terrestres et hémisphériques fort rares de vers 1650, provenant des ateliers de la dynastie des Van Langren. Aux murs, entre autres, le plan unique fort détaillé de la ville d'Anvers, vue à vol d'oiseau à partir de l'est remontant à 1565; le projet en est dû à Virgilius Boloniensis tandis que l'impression était réalisée par Gielis Coppens van Diest à Anvers.

La carte de Mercator, exposée ici, est la première du comté de Flandre (Leuven/ Louvain, 1540), incluant le Nord de la France et la Flandre zélandaise. Outre cet exemplaire unique et inachevé, la présence de Mercator est attestée ici par son chef d'oeuvre de renommée mondiale, son "*Atlas sive Cosmographicae Meditationes de Fabrica Mundi*" (*Atlas ou méditations cosmographiques sur l'univers*), achevé en 1595 après sa mort.

2.5. Aile nord

2.5.1. Salle 23 (cf. Supra).

2.5.2. Salle 24. Salle des éditions étrangères

Salle aménagée en 1876 au premier étage de la Maison dite du "Compas de Fer", i.e. au-dessus de la boutique et arrière-boutique (salles 4 et 5).

Plafond à soliveaux et poutres sur semelles et consoles de pierre fort simples. Les vitrines XIXe contiennent ici, classées par époque et par pays, des éditions rares et précieuses provenant des centres importants successifs et des plus grands imprimeurs de manière à illustrer le large contexte dans lequel ont opéré les imprimeurs et éditeurs Plantin et Moretus.

La sélection présente des travaux allant de l'époque des pionniers du XVIe siècle au siècle des Lumières du XVIIIe en passant par l'humanisme du XVIe et l'âge d'or des Pays-Bas septentrionaux au XVIIe siècle dans lequel se profile la famille Elsevier originaire des Pays-Bas méridionaux.

Signalons ici que le Musée conserve entre autres des exemplaires de l'imprimeur Nicolas Jenson (vers 1420-1480), du grand imprimeur-éditeur italien et humaniste Alde Manuce (vers 1448-1515), des membres de la famille Estienne, première famille d'imprimeurs français du XVIe siècle, de Daniel van Bomberghen (après 1483-1553), le grand imprimeur anversois actif à Venise pendant la première moitié du XVIe siècle, de l'imprimeur Joannes Frobenius (vers 1460-1527) à Bâle, du grand typographe italien Giambattista Bodoni (1740-1813). On trouve dans la collection présentée ici, outre un exemplaire de la Bible d'Alcala (1514-1517), un exemplaire constituant l'un des sommets de l'histoire de la pensée européenne: la fameuse *Encyclopédie* française, sous-titrée *Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* (35 vol., Paris-Amsterdam, 1751-1780) qui contribuera à inspirer la Révolution Française de 1789.

2.5.3 /

2.5.4. Salles 25 et 26. Petit salon et Chambre à Coucher.

Le petit salon aménagé au premier étage, côté Heilig Geeststraat de la Maison dite du “Compas de Bois”, présente des parois revêtues de cuirs dorés de Malines et le portrait par J. Delin (1821-1892) d’Edouard Moretus, dernier “patron” en ligne de l’entreprise.

La chambre à coucher contigüe, située côté rue au premier étage de la maison dite du “Renardeau” est celle de Balthasar I Moretus; elle conserve des parois du même type et le mobilier XVIIe.

2.5.5. Salle 27. Salle de l’illustration du Livre

Située au premier étage de la maison dite du “Renardeau” et accolée à la partie nord de la Salle 23 (de géographie). Aménagement de 1876 exposant dans les vitrines et aux murs les divers stades et procédés d’illustration dont le Musée possède en ce jour une collection impressionnante puisque tant Plantin que les Moretus en ont fait leur spécialité: quelques 15.000 blocs de bois datant essentiellement de l’époque de Plantin-, près de 3.000 plaques de cuivres gravées et 791 esquisses pour gravure sur cuivre, réalisées par la plupart des grands maîtres anversoises de l’art graphique des XVIe et XVIIe siècles, Pierre Paul Rubens en tête.

Plantin et ses successeurs ont illustré leurs livres au moyen de gravures sur bois ou sur cuivre, qui étaient l’oeuvre d’artisans anonymes qui travaillaient d’après des dessins de maîtres. Plantin a découvert très vite les avantages de la gravure sur cuivre, technique permettant un travail plus fin et plus précis, une plus grande variation dans les tons intermédiaires et aussi un plus grand tirage.

Ainsi son édition en 1566 des *‘Vivae Imagines partium corporis humani’* de Juan Valverde d’après Vésale, signifie un tournant dans l’histoire de l’illustration du livre, tant pour la Maison de Plantin, que pour tout l’Occident. Suivant l’exemple de Plantin, la plupart des éditeurs ont remplacé par les gravures sur cuivre les gravures sur bois, qui ne sont plus utilisées par la suite que pour certaines majuscules, certains ornements et pour les éditions à bon marché comme les livres scolaires. Au cours du XVIIe siècle, la gravure sur bois sera de la sorte complètement supplantée par la gravure sur cuivre.

2.5.6. Salle 28. Chambre avec alcôve.

Située elle à l’arrière du premier étage de la Maison du “Compas de bois”. L’ancienne alcôve abrite depuis 2001 l’installation nécessaire pour présenter aux visiteurs le CD-Rom du Musée dont le texte en néerlandais a été élaboré par le conservateur en chef dès 1997 avec traduction en anglais de 1998. Cette forme de communication, introduite ici pour la première fois dans le monde des Musées du Bénélux permet d’initier le grand public aux diverses techniques de l’imprimerie et de lui offrir une visite et vision virtuelle plus approfondie de l’ensemble.

L’escalier mène à l’ étage intermédiaire/ troisième niveau de l’aile Nord.

2.5.7/

2.5.8 Salles 29 et 30. L’atelier de fonderie et la fonderie de caractères

L’atelier, dans lequel débouche l’escalier, est situé côté rue dans la Maison dite du “Compas de Bois”, quasiment au-dessus du Petit Salon (salle 25)

La fonderie, longue et étroite, s'étend sur toute la partie XVIIe de l'aile Nord, côté cour intérieure et donc au-dessus de cette partie de la salle de géographie (salle 23).

Ces deux pièces ont été aménagées dans la partie de l'aile nord, construite en 1620-1622 par Balthasar I Moretus. Jusqu'à 1614 l'imprimerie ne dispose pas d'un maître fondeur puisqu'elle se procure depuis Plantin des caractères chez les meilleures firmes spécialisées. Introduit par Balthasar I, ce nouvel artisan sera dès 1622 installé en ces lieux occupés depuis jusqu'à 1660 et de 1736 à 1760. Elles sont uniques en leur genre, puisque maintenues in situ avec leurs outils, instruments et équipement originaux, à savoir entre autres: une sélection de près de 4.500 poinçons et près de 16.000 matrices ajustées, 4681 matrices non ajustées et 62 moules -datant d'avant 1800- qui remontent pour la plus grande partie au fondateur de l'imprimerie, qui a réuni la plus grande collection de poinçons et de matrices qui ait jamais été constituée par un seul imprimeur. Le sol est revêtu ici également pour l'occasion de carreaux rouges et noirs moins combustibles et plus résistants aux risques d'incendies. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles simples mais consoles ouvragées. Cheminée à jambages gothiques.

L'escalier côté est mène **au premier étage de l'aile est** (Salle 31)

2.6. Aile est

2.6.1/

2.6.2 Salles 31 et 32. Grande et petite bibliothèque.

Ces deux pièces remarquables, situées au-dessus de la salle des manuscrits (salle 3) et du Grand salon (salle 2) donnent sur la cour intérieure

La bibliothèque, entreposée au premier étage de l'aile ouest du temps de Balthasar I, se retrouve déjà au présent endroit, au moment où Balthasar III Moretus (Anvers, 1646 - Anvers 1695) devient chef de l'entreprise vers 1675. Plancher. Plafond à soliveaux et poutres sur semelles à palmettes et consoles ouvragées aux armes de Plantin.

Cet exemple impressionnant de bibliothèque privée originale du XVIIe siècle aligne le long des murs de hauts rayonnages surmontés de bustes en plâtre de savants grecs et empereurs romains. Les globes de 1751 de l'atelier parisien de Robert de Vaugondy fils et les bustes de bois, qui représentent des saints et des papes, œuvres de sculpteurs anonymes flamands des XVIIe-XVIIIe siècles, se distinguent du mobilier d'époque relativement simple et fonctionnel qui donne à l'ensemble une atmosphère empreinte de sagesse et d'une certaine austérité.

Dans la Grande bibliothèque, la "Crucifixion" sur toile, attribuée à P.Thijs (vers 1625 -1678) de l'école flamande, rappelle que la Grande bibliothèque a aussi servi, à partir de 1655, de chapelle dont l'autel a entretemps disparu.

2.6.3. Salle 33. Salle Max Horn

Cette salle, dans l'aile XVIIe, côté cour intérieure, héberge le legs dont a bénéficié le Musée en 1953: la collection de Max Horn (1882 - 1953) qui comprend une série inestimable de 1447 ouvrages, dont la plupart appartient à la littérature française du XVIe au XVIIIe siècles. Les vitrines contiennent une petite partie de la collection de reliures précieuses que possède le Musée; ces reliures illustrent leur évolution aux Pays-Bas des XIIIe au XVIIIe siècles. Les reliures médiévales – estampées en relief sans encre ni couleur –

passent du gothique au style renaissance. Vers 1550, des relieurs étrangers, dont Christophe Plantin, introduisent la reliure à décor doré, technique orientale qui s'est répandue via l'Italie dans toute l'Europe.

Au mur, une immense gravure sur bois, unique en son genre, réalisée par l'artiste liégeois Robert Péril, représente "*l'Entrée Triomphale de Charles Quint et du pape Clement VII à Bologne, le 24 février 1530*".

La porte côté est, s'ouvre sur le couloir de l'Hôtel XVIIIe et mène à son grand escalier qui rejoint le rez-de-chaussée et le vestibule d'entrée.

2.6. **Aile XVIIIe côté nord**

2.6.1 Salle 34. Salon Emile verhaeren- René Vandevor.

Cette salle, située au premier étage de la résidence XVIIIe, accessible par le même couloir, conserve la collection du juriste français René Vandevor (1892-1966) lèguée au Musée en 1965. Cet ensemble réunit un assortiment unique d'ouvrages et textes publiés ou non en français de l'écrivain flamand E. Verhaeren de langue française (Saint-Amand 1855 - Rouen 1916) qui célébra comme aucun autre l'Escaut de sa région natale; des oeuvres d'art de certains de ses amis y sont également présentées.

....

2.6.2. Salle 35. Salle de lecture du Musée accessible au public

Située côté rue, dans la résidence XVIIIe elle a été entièrement renouvelée en 1999.

2.7. **Cabinet de Estampes**

Salle 36. Salle de lecture du Cabinet des Estampes, occupant la pièce d'angle au premier étage, au-dessus de la salle d'exposition (d) et également accessible au public.

a.3. *Inventaire de la Collection de base :*

Pour mémoire : selon l' Acte de vente du 20 avril 1876 les biens meubles et immeubles sont à jamais inséparables, ce qui garantit le maintien de l'ensemble au fil du temps.

L'énumération qui suit, est reprise au **Beleidsplan/Plan de gestion 2003 - 2009, rubrique 2.1.2., p. 20 - 22.**

Elle porte sur les quelque 148.000 objets, que possède le Musée Plantin-Moretus - i.e. Ville d'Anvers - mise à part les deux tableaux prêtés par le Musée des Beaux-Arts d'Anvers.

La collection - hormis celle de son département Cabinet Municipal des Estampes-, était estimée en 1995 à environ 8, 5 milliards de francs belges, soit près de 210.709. 496 euros.

- Décoration intérieure

- décoration de cheminées: 204 carreaux monochromes du XVIIIe et 138 polychromes du XIXe siècle

- 9 tapisseries des XVIe - XVIIe siècles

- Cuirs dorés: 1 salle décorée de cuirs de Cordoue du XVIIe siècle,

- 1 salle garnie de cuirs français du XVIIe siècle et 6 salles dotées de cuirs de Malines des XVIe - XVIIe siècles

- 5 pompes des XVIe - XVIIe siècles

- 95 médaillons de vitrage du XIXe siècle

- Meubles
 - 49 armoires du XVIIe au XXe siècle
 - 19 tables du XVIe au XXe siècle
 - 113 sièges du XVIIIe au XXe siècle
 - 5 coffres du XVIIe siècle
 - 1 lit du XVIIe siècle
 - 4 pendules du XVIIe au XIXe siècle
 - 47 luminaires du XVIIe au XXe siècle
 - 1 clavecin-épinette du XVIIIe siècle
 - 8 petits meubles d'appoint divers du XVIIe au XXe siècle
- Equipement domestique/ ménager
 - 7 objets de bois du XXe siècle
 - 7 objets de fer du XIXe siècle
 - 7 objets de cuivre des XVIIe et XVIIIe siècles
 - 7 objets en étain du XIXe siècle
 - 17 objets en porcelaine des XVIIe et XVIIIe siècles
 - 31 objets en faïence des XVIIe et XVIIIe siècles
 - 54 objets en faïence (Delft) du XVIe au XVIIIe siècle
 - 21 pièces de verrerie du XVIe au XVIIIe siècle
 - 1 pièce d'argenterie du XVIIIe siècle
 - 1 petite boîte en or du XVIIIe siècle
 - 4 globes terrestres et célestes des XVIIe et XVIIIe siècles
 - 4 tapis des XIXe et XXe siècles.
- Sculpture
 - 14 statues du XVIIe au XIXe siècle
 - 61 bustes du XVIIe au XXe siècle
 - 15 sculptures en bas-relief des XVIIe et XVIIIe siècles
 - 19 médailles et sceaux du XVIe au XXe siècle
- Peinture
 - 13 tableaux de maîtres anonymes du XVIe siècle
 - 66 tableaux du XVIIe siècle dont 21 attribués à Pierre Paul. Rubens (1577-1640)
 - 11 oeuvres du XVIIIe siècle (e.a. fresques)
 - 21 oeuvres du XIXe siècle, dont 1 de James Ensor (Ostende 1860 - Ibidem 1949)
- Collections typographiques
 - 2 presses à platine, de la fin du XVIe siècle, les plus anciennes conservées au niveau mondial
 - 4 presses pour même type d'impression, XVIIe-XVIIIe siècle
 - 1 presse pour même type d'impression, XIXe siècle
 - 2 presses à taille douce, XVIIIe et XIXe siècles
 - 1 presse à papier du XIXe siècle et 1 du XXe siècle
 - 3 presses pour impression en relief du XXe siècle
 - 2 presses typo-automatiques du XXe siècle
 - 1 presse pour impression en relief de 1999, copie des 2 presses fin XVIe (cf. supra).
 - 207 casses des XVIIe et XVIIIe siècles

- 16 tables pour compositeurs des XVIIe et XVIIIe siècles
- 207 types de séries de caractères du XVIe au XVIIIe siècle et 60 du XXe siècle.
- 4 477 de poinçons du XVIe au XVIIIe siècle
- 61 boîtes à poinçons du XVIe siècle
- 15.825 matrices du XVIe au XIXe siècle
- 230 moules (62 d'avant 1800)
- 39 composteurs du XVIe au XVIIIe siècle
- 63 galées du XV^e au XVIIIe siècle
- 13.791 bloc de bois du XVIe au XVIIIe siècle
- 2.846 cuivres du XVIe au XVIIIe siècle
- 5.000 clichés typo du XXe siècle
- 44 galvanotypes du XXe siècle
- 1 fondeuse de caractères du XXe siècle
- 2 pierres pour mise en page lithographique du XXe siècle
- 1 four de fusion du XXe siècle
- 2 établis des XIXe - XXe siècles
- 3 rabots des XIXe - XXe siècles
- 40 outils de fonderie des XIXe - XXe siècles

Collection graphique (hormis les collections du Cabinet Municipal des Estampes)

- 694 dessins , - entre autres de Pierre Paul Rubens - du XVe au XXe siècle,
 - 50 du Fonds E. Verhaeren
 - 115 dessins d'architecture
- et donc au total 857

- 5 Gravures et xylographies (gravures sur bois), dont certains exemplaires uniques

- Archives

- Archives professionnelles et domestiques de Christophe Plantin et de la famille Moretus :1.382 registres, 990 recueils et 187 paquets et boîtes de plus de 1.385 pièces isolées du XVIe au XIXe siècle
- Archives d'entreprise du XVIIe et XVIIIe siècle de quelques familles apparentées aux Moretus
- Archives du Comte Charles Moretus-Plantin: 7 registres, 76 recueils; 1.056 pièces isolées et 75 plans du XVe au XIXe siècle

- Bibliothèque " ancienne".

- 638 manuscrits du IXe au XVIIIe siècle
- Environ 25.000 impressions du XVe au XIXe siècle avec incunables, tirages provenant d'Anvers et de l'imprimerie Plantin
- imprimés non reliés de l'imprimerie Plantin datant du XVIe au XVIIIe siècle: 66.544 pages limitées au recto, et 11.827 impressions non reliées, découvertes au grenier en 1994.

- - Fonds E. Verhaeren: 48 manuscrits, 336 livres imprimés (dont plusieurs avec archives), 18 recueils de correspondances, 7 recueils d'archives diverses, 1 recueil de photo's, environs 500 dessins, gravures et peintures, 6 sculptures et médailles et 36 reliques diverses concernant E. Verhaeren.

- - Collection Max Horn: 284 Imprimés du XVIe; 700 du XVIIe et 237 du XVIIIe siècle avec en sus 5 des XIXe et XXe siècle.

b. HISTOIRE ET DEVELOPPEMENT.

b.1. *Brève évolution de l'imprimerie en général (pour mémoire et en guise d'introduction)*

Le Petit Robert définit en p. 879 de l'édition de 1970 l'imprimerie comme suit: "1° / Art d'imprimer des livres ; ensembles des techniques permettant la reproduction d'un texte par impression de caractère.

Dès l'origine de l'écriture, qui fait en tous lieux, passer la préhistoire à l'histoire, se profile le besoin de reproduire les écrits pour leur diffusion ou conservation. Dès lors se pose le problème du remplacement de la copie manuelle par d'autres moyens. En un premier temps ceci s'est fait par l'intermédiaire de supports poinçonnés de matières diverses dont l'argile utilisée entre autres durant l'antiquité en Mésopotamie sous forme de cylindre ou plaquettes et le bois qui a servi en Europe aux incunables succédant aux manuscrits médiévaux.

Le passage, en un second temps, de l'ensemble du texte au caractère isolé est d'une importance capitale pour l'évolution de l'imprimerie.

La plupart des sources situe cette innovation en Chine dès le milieu du XIe siècle. La terre cuite qui a servi à ses premiers caractères sera remplacée plus tard par des matériaux plus résistants tels que le plomb et le cuivre.

En Europe la "découverte" de l'imprimerie remonte seulement au XVe siècle et est généralement attribuée à Gutenberg (Mainz/Mayence, peu avant 1400 - Mayence ou Eltville, 1468) considéré comme le premier typographe établi d'abord à Strasbourg en 1436 et ensuite à Mainz/Mayence dès 1450. Il est clair qu'il maîtrise à cette époque la technique de la mise au point des matrices, la fonte des caractères, la composition des textes et l'impression sur la presse à bras. Pour sa première édition probable le "*Speculum humanae salvationis*" il utilise des caractères en plomb coulés d'abord dans des moules de sables. Son associé, P. Schöffer passera ensuite aux matrices en cuivre et à la fonte à main appropriée. Leur ouvrage le plus connu est la bible en 36 lignes, dont le Musée Plantin-Moretus possède l'unique exemplaire conservé en Belgique et l'un des 14 dans le monde.

Par le truchement des "élèves" de Gutenberg l'imprimerie se répand rapidement en Europe à partir de la seconde moitié du XVe entre autres en Italie, en France.

Au Nord des Pays-Bas de l'époque, Laurens Janszoon Coster (Haarlem 1405 (?) - ibidem 1484), aurait selon certains historiens, mis au point un système de caractères en bois séparés dès 1423, ce qui lui vaudrait l'honneur d'être l'inventeur de l'imprimerie. Quoiqu'il en soit, il est clair qu'il a travaillé comme xylographe tentant d'isoler les caractères durant la première moitié du Xve siècle; par la suite d'autres imprimeurs ont travaillé à Haarlem et Utrecht, dont les premiers noms connus de Nicolas Ketelaer et Gerard de Leempt qui ont produit la *Historia scolastica* de Petrus Comestor en 1473.

Dans le Sud, c'est Dirk Martens (Alost vers 1450 - ibidem 1534) qui est considéré comme le premier imprimeur flamand dont il reste 184 impressions. Après une période de formation à Venise, il s'installe à Alost et y travaille en

1473 - 1474 avec son associé Jean de Westphalie. Il déploiera également ses activités à Anvers (1493-1512) et dans la ville universitaire de Louvain (1512 - 1529) et sera le premier à imprimer ici en grec et en hébraïque.

Durant les siècles suivants les principes de base se sont maintenus et perfectionnés et les presses toujours en bois adaptées elles aussi entre autres pour la gravure sur cuivre.

Il faudra attendre la fin XVIIIe mais surtout le XIXe siècle pour qu'apparaissent des changements fondamentaux tels que les presses en fer, l'amélioration de la production du papier et l'introduction de nouvelles techniques d'impression - lithographie, photogravure, offset, héliogravure qui se sont succédées à un rythme accéléré pour atteindre à l'heure actuelle l'âge de l'automatisation, numérisation etc.

b. 2. *Anvers et le monde de l'impression*

b. 2.1. Contexte urbain

La ville d'Anvers, située sur la rive droite de l'Escaut, s'est développée dans les grandes lignes à partir d'un bourg au pied de la forteresse ou "Steen" dont l'origine, comme poste de contrôle construit le long du fleuve, remonte au IXe s. tandis que l'édifice toujours présent date des XIIIe et XIVe siècles. S'y ajoutera, à partir du XIe siècle un second noyau commercial qui regroupe les institutions civiles et religieuses et s'affirme vers 1250 comme entité entourée de remparts avec cinq portes. L'extension extra muros durant les XIIIe et XIVe siècles sera à son tour incluse dans une enceinte dotée de tours et portes, dont 25 le long de l'Escaut. Fin XIVe siècle la ville couvre intra muros plus de 210 ha et compte environ 20.000 habitants. Chemin faisant Anvers s'affirmera au XVIe siècle, aux dépens de Bruges, comme centre de transactions monétaires et de négoce international qui inclut également le marché d'art d'une part. Lieu de rencontre d'humanistes, protestants et artistes Anvers profite des échanges culturels et importe entre autres la renaissance italienne qui sera plus ou moins adaptée aux proportions familières et un certain goût de la décoration tels qu'ils se manifestent entre autres dans la construction du nouvel Hôtel de Ville de 1564 par Cornelis Floris Devriendt, initiateur de la dite renaissance flamande. Suite à l'accroissement de la population passant de 40.000 à 100.000, et de l'évolution de la stratégie militaire, la ville se fera construire, de 1542 à 1552, sous la direction du spécialiste italien Donato Buoni di Pellezuoli, une nouvelle enceinte bastionnée qui englobera 260 ha et subsistera comme telle jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle. Les boulevards de ceinture qui la remplacent delimitent encore de nos jours le centre historique.

b.2.2. Le monde de l'impression

Selon F. de Nave, directeur du musée Plantin-Moretus et du Cabinet Municipal des Estampes, l'évolution de 1500 à 1600 passe grosso modo par trois étapes qui reflètent en une certaine mesure le contexte économique et socio-culturel et celui de l'histoire de la Ville en général.

- 1. La période préliminaire des incunables (jusqu'à 1500)
Dès 1481, Anvers, centre commercial d'importance croissante compte dix "imprimeurs" dont certains sont originaires de Zélande et du Nord des Pays-Bas de l'époque. Anvers et Deventer deviennent les centres de production

principaux. Anvers produit jusque vers 1500 au moins 395 exemplaires sur les 900 qui sont publiés dans tous les Pays-Bas méridionaux, c'est-à-dire presque la moitié de la production totale. Le Musée Plantin-Morteus conserve un incunable anversoise de 1482, le second des plus anciens du genre.

- 2. L'âge d'or (jusqu'à 1560)

Le plein essor de la ville à partir de 1500 est entre autres propice au développement de l'imprimerie; ainsi les 66 imprimeurs anversoises réussissent à fournir durant la première moitié du XVI^e siècle plus de la moitié de la production dans l'entière des Pays-Bas et plus de 80 % dans leur partie méridionale. A l'arrivée de Plantin, vers le milieu du XVI^e siècle, quelque 140 imprimeurs, éditeurs et libraires travaillent à Anvers. A l'époque de Plantin le marché du livre prend un caractère résolument international en dépit des troubles du temps. Anvers est le centre du livre au Nord des Alpes et compte avec Venise et Paris parmi les trois capitales de la typographie européenne, Plantin en étant le porte-drapeau.

- 3. La période de crise (seconde moitié du XVI^e siècle)

Les guerres de religions, le sac d'Anvers en 1585 et la scission des Pays Bas septentrionaux, finalement rendue officielle en même temps que la fermeture définitive de l'Escaut après le Traité de Munster (1648), entraînent une période de crise dans les Pays-Bas méridionaux. Après la chute d'Anvers (1585), la ville se voit privée d'une grande part de ses intellectuels, négociants et imprimeurs partis vers le Nord, où ils contribueront au développement culturel, artistique et commercial de l'Âge d'Or du XVII^e siècle des Provinces Unies. A Anvers même, la qualité de l'imprimerie se maintiendra en la première moitié du XVII^e siècle qui débouchera sur un nouvel essor. L'activité à Anvers reste très intense et de très haute qualité, essentiellement grâce aux publications religieuses et la production de livres de luxe.

A partir de la moitié du XVII^e siècle l'économie anversoise décline et la typographie y subit le même sort. La façon adéquate d'aborder les problèmes et la perspicacité des Moretus et des Verdussen vont toutefois permettre à Anvers de se maintenir pendant un siècle sur la scène internationale du monde international de l'impression et de l'édition.

b.3. *Plantin et les Moretus à Anvers*

La métropole anversoise, qui compte vers 1558 100.000 habitants connaît durant la première moitié du XVI^e siècle un essor économique et culturel de niveau international, notamment dans le secteur de l'imprimerie et s'avère vraiment vers 1548 l'endroit idéal pour y fonder une nouvelle entreprise aux grandes ambitions tant professionnelles que commerciales (cf. supra). Dans ce contexte le fondateur de la «Officina Plantiniana», Christophe Plantin (Saint Avertin près de Tours, France, vers 1520 – Anvers 1589) arrive à Anvers vers 1548-1549 et fixe définitivement en 1576 son entreprise d'imprimeur-éditeur ou 'Officina Plantiniana' à l'endroit actuel à proximité du Vrijdagmarkt (Marché du Vendredi) dans une 'grande demeure' dont l'entrée principale se trouvait dans la Hoogstraat (rue Haute), et qui était bordée au nord par la Heilige Geeststraat, à l'est par le Marché du Vendredi et au sud par un canal. Il loue cette propriété aux héritiers du marchand espagnol Martin Lopez. Par la suite l'ensemble est divisé en plusieurs lots: en 1579 Plantin est en mesure d'acquérir le moins intéressant: la partie qui donnait sur le Marché du

Vendredi et de la Heilig Geeststraat, comprenant un grand jardin et quelques pièces seulement (actuellement les salles 8,10, 11 et 12 et la salle près de l'entrée, aujourd'hui réservé à l'Accueil).

Le quartier dans lequel s'établit Plantin en 1576 se situe aux limites sud-ouest du premier noyau fortifié; à l'époque une partie de son aménagement est dû à Gilbert Van Schoonbeke, spéculateur immobilier éclairé, qui rachète en 1547 l'Hôtel et terrains attenants du Chevalier van Spangen compris entre la Reyndersstraat et le fossé aux pieds de la partie de la première enceinte dénommé Steenhouwersvest (Rempart des tailleurs de pierre). Son lotissement comprendra un nombre de rues nouvelles dont la Heilige Geeststraat et l'aménagement d'une place qui recevra bientôt un marché d'habits et autres biens d'occasion, connu à partir de 1585 comme "Vrijdachsmert" ou Marché du Vendredi, dénomination qui, de même que la fonction, sont conservées jusqu'à nos jours.

Au moment de son ultime déménagement en 1576, l'autodidacte qu'est Plantin a déjà acquis une réputation internationale grâce à son édition en cinq langues de la *Biblia Regia* ou "*Biblia Polyglotta*", commanditée par Philippe II, roi d'Espagne, qui lui décerne à partir de 1570 le titre de architypographe du roi. D'autres commandes pour des milliers d'exemplaires d'ouvrages liturgiques destinés à l'Espagne et à ses colonies d'outre mer renforceront sa renommée et en feront l'imprimeur-éditeur le plus en vue en Europe. Outre les ouvrages religieux Plantin s'attachera également à la production et à la diffusion de publications humanistes et scientifiques, présentées et écoulées entre autres lors des "Foire du livre" à Francfort.

En 1575, l'Officine qui compte sûrement 16 presses et occupe près de 80 ouvriers dont 22 compositeurs, 32 imprimeurs, 3 correcteurs et un nombre de d'employés qui s'occupent de la librairie et de la maison, vient en tête des entreprises typographiques d'Europe.

La Furie espagnole (du 4 au 6 novembre 1576) introduit es années maigres: le commerce si lucratif avec l'Espagne s'arrêta du jour au lendemain . Cependant Plantin arriva à maintenir fort honorablement son entreprise, malgré la confusion politique et l'acharnement des querelles religieuses. Quand les troupes royales commencèrent à s'approcher d'Anvers, Plantin s'établit au début de 1583 à Leyde comme imprimeur de l'université, créant ainsi une imprimerie de réserve prête à reprendre le rôle de l'Officine anversoise laissée aux soins de ses gendres, Jean Ier Moretus et François Raphelengien. Cette filiale subsistera jusqu'en 1618. Après la capitulation d'Anvers le 17 août 1585, Plantin retourne en cette ville dont la population est réduite à 42.000 habitants. Il y reprendra en main son entreprise jusqu'à sa mort.

De 1555 à 1589, les 34 années de la carrière de Plantin, l'Officine a produit environ 2450 ouvrages, soit une moyenne de 72 par an, ce qui mène à la taxer de première imprimerie "industrielle". Plus de 33% sont des ouvrages religieux, plus de 35% relève de l'humanisme sous toutes ces formes et plus de 7 % appartiennent au monde scientifique de l'époque; cartographie, sciences naturelles, médecine, botanique....Citée avec enthousiasme dans la réédition due à Plantin de 1581 de la "*Descriptionni di tutti i Paesi Bassi*" du Florentin Ludovico Guicciardini, l'Officine acquiert une réputation de bien "à

visiter". Entre autres Guillaume d'Orange et son épouse n' attendront pas ce conseil pour passer se faire recevoir dans l'entreprise le 14 décembre 1579.

Après la mort de Plantin mort en 1589, c'est son gendre, connu désormais sous son nom latinisé Jean I Moretus (Anvers, 1543 – Anvers 1610), qui lui succèdera dans l'imprimerie la mieux équipée d'Europe et c'est la famille Moretus qui assurera la continuité de l'entreprise et de la production jusqu'en 1867.

Pour sa part, Jean I Moretus s'attachera de plus en plus à la qualité de la présentation et des illustrations de ses publications, tendance qui culmine sous son fils Balthasar I Moretus (Anvers 1574 - Anvers 1641). Celui-ci dirigera l'entreprise de 1610 à 1641 et profitera du nouvel essor de l'imprimerie anversoise, suscité par la montée en force durant la première moitié du XVIIe siècle du baroque qui y est entre autres propagé par les jésuites installés en cette ville depuis 1574 et 1585. Son amitié de jeunesse avec Pierre Paul Rubens (Siegen 1577 - Anvers 1640), lui vaudra la collaboration de cet artiste renommé de 1613 à 1637, période durant laquelle il dessinera 24 pages de titre pour les publications de l'Officine Plantinienne, délivrant de la sorte des exemples remarquables et uniques de l'édition baroque, imités partout durant le XVIIe siècle.

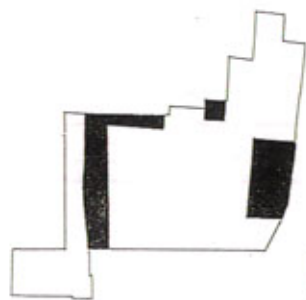
L'Officine maintient sa réputation internationale et reçoit durant cette période des visiteurs de marque tels que les gouverneurs successifs des Pays-Bas espagnols, et entre autres Marie de Médicis en 1631 et la reine Christine de Suède en 1654 et quelques princes et princesses polonais et italiens.

A partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, période de la décadence progressive de l'imprimerie à Anvers, les Moretus produiront essentiellement pour le marché espagnol des ouvrages religieux, exportés jusqu'en Chine. L'Officine restera de la sorte l'imprimerie la plus importante des Pays-Bas espagnols.

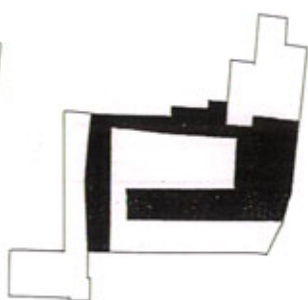
A partir de 1715, durant la période autrichienne, sa production passera encore au premier plan de l'exportation et de l'industrie internationale du livre et ce jusqu'en 1764, époque à laquelle Charles III, roi d'Espagne retire tous les privilèges des imprimeurs étrangers et donc aussi ceux des Moretus. L'entreprise se verra réduite à desservir le marché local et les pays voisins. La réduction du personnel spécialisé et du nombre de presses en activité devient manifeste au tournant des XVIIIe -XIXe siècles.

Après une amorce de renouveau durant le premier quart du XIXe siècle la situation se détériore progressivement entre autres vu le désintérêt des Moretus et leur incapacité de moderniser l'imprimerie après l'introduction dès la fin du XVIIIe siècle du fer remplaçant le bois des presses traditionnelles, et de nouveaux types tels que les presses mécaniques et rotatives.

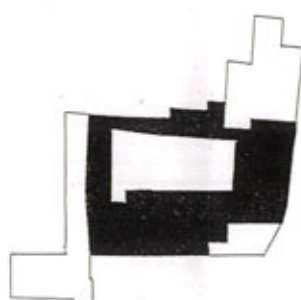
Edouard Moretus (Anvers 1804-Ekeren 1880), dernier imprimeur-éditeur en ligne, rouvre l'imprimerie quelques mois après l'avoir héritée en juin 1865 et produit en 1866, avec ses quelques ouvriers restants le dernier *livre* "*Horae diurnae S. Francisci*". Il renonce par la suite à l'entreprise. Dès 1871 il se dédie au maintien du complexe séculaire et de ses trésors fort divers accumulés au fil des siècles et restés intacts grâce à un heureux concours de circonstances mêlant fierté et tradition familiales, souci patrimonial et âme de collectionneur.



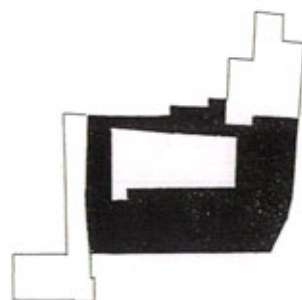
1580



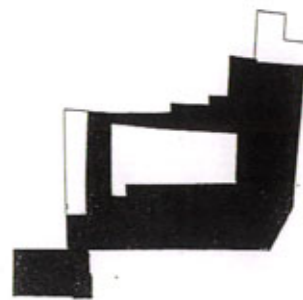
1620-1639



1760-1763



± 1930



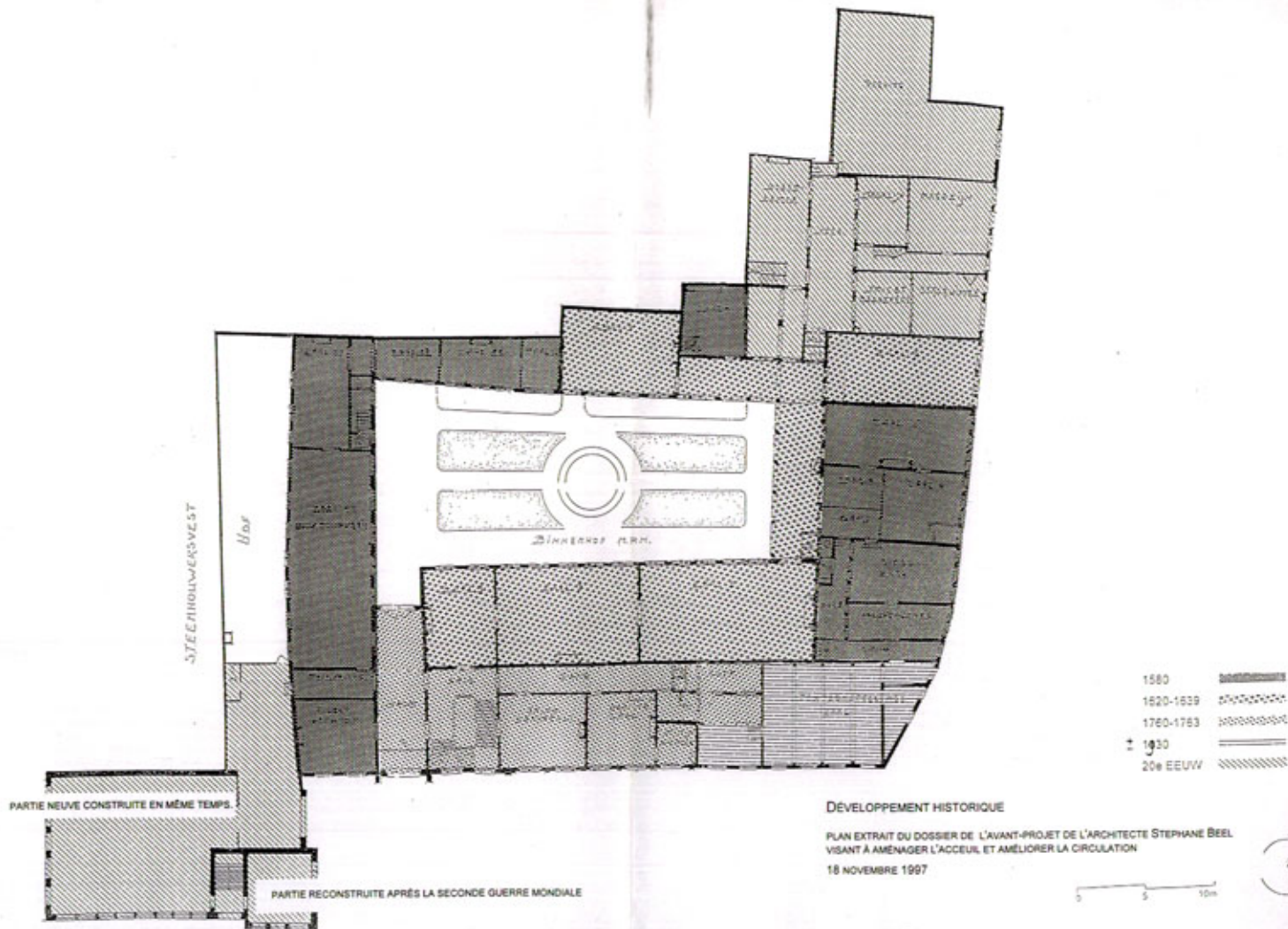
20e EEUW

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

PLAN EXTRAIT DU DOSSIER DE L'AVANT-PROJET DE L'ARCHITECTE STEPHANE BEEL
VISANT À AMÉNAGER L'ACCUEIL ET AMÉLIORER LA CIRCULATION.

18 NOVEMBRE 1997





C'est dans ce contexte qu'il négociera dès 1873 la vente à destination muséale de cet ensemble unique de biens meubles et immeubles pour parvenir à un accord avec l'Etat belge et la Ville d'Anvers trois ans plus tard.

b.4 *Histoire et développement de la Maison, ateliers et Musée Plantin-Moretus*

Ils se ramènent grosso modo à quatre phases qui correspondent aux principales époques du développement de l'entreprise et du mode de vie de la famille de ses propriétaires.

1. 1576 - 1580: phase de l'établissement du noyau de la demeure et de l'imprimerie.

Christophe Plantin déjà établi à Anvers, se procure la 'grande demeure', appelée par la suite «Compas d' Or», située dans la Hoogstraat – ou Rue Haute, qui forme un axe nord- sud . dans le noyau historique et qui borde le pâté de maisons entre le Vrijdagmarkt à l'Est et la Heilige Geeststraat au Nord. Son domaine s'étendra à partir de là vers l'Est, direction Vrijdagmarkt et vers le Sud et également en direction Heilige Geeststraat vers le Nord. La construction de l'imprimerie au sud, alors uniquement en rez-de-chaussée, date de 1579. Celle des quatre maisons de rapport longeant la Heilige Geeststraat au Nord, aujourd'hui intégrées au Musée, remonte à 1578-1580.

En 1580, Plantin fera également construire côté sud, au-dessus du petit canal couvert, la maison formant l'angle du Marché et de la ruelle dite Vrijdagmarktstraat. A sa mort en 1589, l'ensemble passe à son gendre Jean I Moretus et son épouse Martine Plantin. Leur testament du 3 mars 1610 fait preuve de leur préoccupation de voir se perpétuer l'imprimerie, son équipement et ses outils comme un bien indivisible qui devra passer au sein de la famille au plus apte à poursuivre les activités de l'Oficine Plantinienne.

2. 1620-1640: les agrandissements successifs de la demeure et les adaptations qui déterminent la forme actuelle de la cour intérieure, correspondent à la période florissante sous Balthasar I Moretus (1574 - 1641). L'imprimerie est exhaussée d'un étage; l'aile et et la dite chambre des correcteurs de deux niveaux s' y ajoutent de même que la galerie à l'angle nord-est. A partir de 1639, la boutique est installée dans l'aile ouest (l'actuelle Salle 9), ce qui oblige les acheteurs et intéressés à traverser la cour intérieure pour l'atteindre et les amène à visiter cet endroit retiré et en fait plutôt privé. Vers 1700, la boutique sera transférée dans l'aile nord, au rez-de-chaussée de la Maison du Compas de fer”, débouchant immédiatement sur la rue (Heilige Geeststraat) et dès lors mieux accessible.

3. 1761-1763: le remplacement des sept petites maisons le long du Vrijdagmarkt par l'édifice actuel de style de transition Louis XV-Louis XVI, dû à l'architecte anversois Engelbert Baets, se rattache à la période de gestion de Jean-François Moretus (Anvers 1717 - Anvers 1768). En tant qu' universitaire, engagé dans le monde financier, toujours attentif à la production et à la conservation du “Compas d'Or”, il concrétise son désir “d'avoir pignon sur rue” grâce à son Hôtel particulier qui reflète le style de l'époque et celui de la haute bourgeoisie anoblie dont fait partie la famille depuis 1692, sous Charles II, roi d'Espagne.

4. Depuis 1876-1877 à nos jours : Musée Plantin-Moretus

(cf. **Beleidsnota 2003-2009 / Plan de Gestion, 3.2. p.106-107**)

- Achat de l'ensemble - biens meubles et immeubles - par l'Etat belge et la Ville d'Anvers en 1876 et ouverture du Musée Plantin-Moretus en le 19 août 1877 après l'introduction de légères adaptations nécessaires à la circulation et présentation.
- En 1937: adjonction d'une aile nouvelle qui remplace l'ancienne "Maison du Compas d'argent" à l'angle du Vrijdagmarkt et la Heilige Geeststraat et intégrée à l'ensemble selon le goût de l'époque. Reliée au Musée sur ses trois niveaux elle hébergera désormais le Cabinet des estampes de la Ville d'Anvers, filiale du musée et son importante collection graphique. Cette aile abrite de plus une salle d'exposition et la salle de lecture de la bibliothèque spécialisée.
- 2 janvier 1945: Le Marché - Vrijdagmarkt - se trouve en grande partie anéanti par une bombe V 1 qui endommage en une certaine mesure le complexe du Musée, entre autres la maison de 1580, côté Sud, à l'angle du Marché et de la ruelle Vrijdagmarktstraatje, dont subsistent seulement le rez-de-chaussée et les fondations. La façade de l'aile est, dans la cour intérieure, était à ce point déformée qu'elle a dû être reconstruite. Les collections ont été réparties à temps entre différents abris sûrs et n'ont souffert aucun dommage..
- Les restaurations nécessaires s'effectuent dès 1947, et permettent de rouvrir le Musée le 28 juillet 1951 après une réorganisation de la présentation de la collection permanente. Les maisons avoisinantes du marché seront reconstruites quant à elles dans un style quelque peu traditionnel respectant dans les grandes lignes le parcellaire et l'échelle historiques et perpétuant de la sorte de caractère plutôt intime de l'endroit.
- 1968 - 1970 : travaux d'aménagement de l'électricité.
- 1972 - 1973 : ravalement de la façade principale.
- 1975 - 1980, 1978 - 1980, 1995 : restauration des cuirs dorés.
- 1980: reconstruction de la maison d'angle de 1580 avec façade calquée sur le modèle XVIe et extension de style "architecture d'accompagnement" ou "infill – architecture" de l'époque. Cette extension recevra l'atelier de typographie moderne, l'atelier de restauration de papier et livre et les bureaux nécessaires.
- Vers 1990 : intégration au Musée de la Maison n° 8 de la Heilige Geeststraat comme dépôt de matériel d'exposition, archives modernes etc.
- 1991 : aménagements des combles.
- 1996 : restauration de certaines toitures
- 1997-1998 : Restaurations facilitées par la protection légale globale de 1997 et la passation de l'entièreté de la propriété à la Ville d'Anvers: renouvellement et isolation partielle des toitures sous la direction de l'architecte de la Ville, Etienne. Malherbe.
Ignifugation des combles parois, portes et sols, transformations de ceux-ci, dans l'aile est, côté cour intérieure, des locaux existants en Auditoire Plantin, inauguré solennellement le 4 juin 1998.
- 1999 : aménagement, à gauche de l'entrée dans la partie XVIIIe, de l'Accueil conçu comme espace moderne et stylé par l'architecte Stefaan. Beel de renommée internationale. Parallèlement, réaménagement des salles 15 et 16,

situées au-dessus, au premier étage, en introduisant dans la salle 16 la cheminée et le mobilier de bibliothèque récupérés du rez-de-chaussée (cf. supra). Poursuite de l'aménagement au rez-de-chaussée par l' introduction d'un lieu d'accueil pour groupes dans l'ancienne salle à manger de l'Hôtel XVIIIe, à droite de l'entrée. Finalisation de la restauration de l'ensemble, avec celle des peintures sur toile qui revêtent les murs en 2002, sous la direction des architectes de la Ville, Etienne. Malherbe et Kris. Wuyts, avec la collaboration de madame Madeleine. Manderyck de la Division des Monuments et Sites.

- 2000-2001 : restauration "consolidante", sous la direction de l'architecte de la Ville, Kris. Wuyts, supervisée par Francis Brenders de la Division des Monuments et des Sites: des façades de la cour intérieure et de la façade extérieure (sud) de l'imprimerie, y compris tous les bustes historiques qui les décorent, les mises en plomb, chassis des fenêtres, les portes et les volets intérieurs. Attention spéciale apportée au respect maximal de l'authenticité des matériaux et de la végétation grimpant aux murs : la vigne, qui selon la tradition remonterait à l'époque de Plantin mais date probablement des années 1945..sera, suivant l'avis de Herman van den Bosche, architecte paysagiste de la Division des Monuments et Sites, temporairement attachée aux échafaudages et rétablie avec grand soin après la restauration des façades.

Début des travaux de sauvegarde concernant les vitrines XIXe conçus par Rob Buelens, spécialiste de la Division des Monuments et Sites

- 2001 : dans l'annexe du Musée, qui date de 1876-1877, aménagement, sous l'architecte E. Malherbe déjà mentionné, de la dite "petite maison éducative" (salle 7 bis, cf. Infra) avec à l'étage le "scriptorium" / salle de cours et réunion...
- 2002 : réaménagement sous le direction de Wirtz International de l'espace derrière l'imprimerie en jardin clos, également relié à l'Accueil.
- 18 décembre 2002 : Installation de l' 'Ensemble Emile Verhaeren-René Vandevor au 1er étage de la partie XVIII siècle (salle 34) dans la pièce avoisinante de la salle de lecture, à l'occasion du 125ème anniversaire du Musée et de la présentation du résultat des travaux.

Les conservateurs successifs se sont attachés tant à l'étude scientifique des collections qu'à «l'ouverture» de leur musée et, surtout à partir de 1982, à une sensibilisation du grand public): y contribuent entre autres, nombre d'expositions thématiques, une série de publications multilingues plus ou moins vulgarisatrices et un CD-rom récent en néerlandais et en anglais (cf. addendum).

Le Musée regroupe de plus la «Plantin Genootschap» - ou Société Plantin – qui promeut par un cycle de cours spécialisé de deux ans patronné par la «Hogeschool Antwerpen» ou Ecole Supérieure d'Anvers non seulement le maintien des techniques d'imprimerie anciennes mais également leur renouvellement et leur rôle dans la mouvance de la communication actuelle; s'y ajoutent des ateliers de techniques graphiques et de calligraphie – également pour enfants.

c. FORME ET DATE DES DOCUMENTS LES PLUS RECENTS CONCERNANT LE BIEN.

c.1. *Ecrits*

c.1.1 Rapport annuel 2002/ du Musée Plantin Moretus/ Cabinet des Estampe, rédigé et présenté sous forme de note dactylographiée de 97 p. par le conservatrice en chef Madame dr. F. de NAVE. (uniquement en néerlandais : *Museum Plantin Moretus/ Stedelijk Prentenkabinet. Jaarverslag 2002, cf. ADDENDUM.*

c.1.2. Plan de gestion 2003 -2009 présenté sous forme de note dactylographiée de 140 p. par le conservateur en chef madame dr. F. de NAVE (uniquement en néerlandais., *Museum Plantin Moretus/ Stedelijk Prentenkabinet Beleidsnota 2003 – 2009.*

c.2 *Publications Ecrites* : cf. l'aperçu de la bibliographie repris au 7. DOCUMENTATION, rubrique c. et la bibliographie générale (1989-2003) jointe en annexe.

c. 3 *Dossiers relatifs aux travaux* : à consulter au Musée Plantin-Moretus vu leur nombre et ampleur (cf. la bibliographie jointe en annexe).

.d. ETAT ACTUEL DE LA CONSERVATION

d.1. *Complexe bâti*

Vu les travaux de conservation et restauration pour lesquels les premiers dossiers datent de 1997 et la réalisation de 1998-2002, l'ensemble du complexe est dans l'état requis pour la sauvegarde des collections et leur présentation adéquate.

Les problèmes restants, en fait exceptionnels, sont repérés et trouveront une solution à court terme. Ainsi le mur du deuxième étage du Cabinet des Estampes est sujet à des infiltrations d'eau qui attaquent le béton utilisé. De même, les fissures dans les gouttières de plomb et des tuyaux d'écoulement suscitent des pénétrations d'eau néfastes dans certaines parois. Une révision des goûts s'impose surtout dans l'aile Nord. Les fenêtres et portes de la façade principale sont à repeindre et les caves sont à repasser à la chaux.

L'Accueil attend l'équipement nécessaire pour y installer la boutique ou le "Museumshop" prévu.

d.2. *Programme de sauvegarde des vitrines historiques*

23 de ces vitrines sont déjà restaurées et adaptées aux besoins actuels, selon le projet du spécialiste de la Division des Monuments et Sites, avec le soin nécessaire apporté au maintien de leur authenticité.

Salle 7 . Salle didactique : 1 vitrine sur 7

Salle 13. Salle des caractères : 1 vitrine sur 2

Salle menant à la Bibliothèque XVIIe : totalité des 4 vitrines

Salle 17. Petite Bibliothèque : 3 vitrines sur 4

Salle 18. Salle Moretus : 4 vitrines sur 18

Salle 19. Salle Rubens : totalité des 6 vitrines

Salle 30. Fonderie : totalité des 5 vitrines

e. POLITIQUES ET PROGRAMMES RELATIFS A LA MISE EN VALEUR ET A LA PROMOTION DU BIEN.

e.1. *A l'échelon du Musée même*

Le conservateur en chef, Dr. Francine de Nave, a dès sa nomination en 1982 toujours considéré les relations publiques comme prioritaires dans la gestion du musée. Dans son travail éducatif elle a été secondée d'abord par le Service éducatif des musées communaux et à partir de 1998 par une consultante spécialisée en la matière, nommée auprès du musée. Le Musée est dès lors tout à fait en mesure de mener une politique très active et dynamique sur le plan éducatif. La promotion et la valorisation des collections sont orientées vers le grand public et les diverses catégories allant du milieu scolaire au monde des séniors. Ateliers et cours spécialisés sont appréciés un public d'intéressés et futurs spécialistes attirés par la qualité des services au sujet desquels ils obtiennent en temps voulu tous les renseignements nécessaires. La Direction attache également une énorme importance à l'accueil et à l'accompagnement journalier des visiteurs et des spécialistes et ce par de nouvelles initiatives et la collaboration de l'entièreté de son personnel intéressé et fort motivé grâce à l'esprit d'équipe qui y règne.

Par ailleurs, l'asbl Plantin Genootschap/Association Plantin met à disposition du Musée un collaborateur à mi-temps pour assurer les contacts avec et la promotion auprès les entreprises du secteur graphique.

e.2. *A l'échelon de la ville d'Anvers.*

La Coördinatie-Musea / Afdeling Publiekswerking ou Coordination-Musées/ Division Relations publiques des Musées de la Ville d'Anvers prête sa collaboration à la consultante du Musée, qui fait d'ailleurs partie de son groupe de travail Communication, mis sur pied en 2001.

Cette Division centrale fait elle-même appel, si jugé nécessaire, à des collaborateurs externes pour la mise au point de programmes éducatifs par exemple.

Pour les expositions de 2002, organisées dans le contexte "l'Âge d'Or renaît à Anvers : cette année au Musée Plantin-Moretus. 125 ans d'impressions passionnantes," le conservateur madame dr. Fr. de Nave a fait appel en outre, et à titre d'expérience au niveau des musées de la ville d'Anvers, à l'agence spécialisée Duval Guillaume Antwerp pour la promotion et le marketing, ce en collaboration avec l'équipe du Musée même.

L'Office du Tourisme de la Ville d'Anvers reprend systématiquement lui aussi, dans ses informations, dépliants, web site etc. les annonces d'expositions temporaires du Musée, souligne le caractère unique du Musée et de ses collections et le mentionne expressément comme visite "à ne pas manquer".

e.3. *A l'échelon de la Flandre*

Tant la Division des Monuments et Sites que celle de Beaux-Arts et Musées et l'Agence interne indépendante "Toerisme Vlaanderen Brussel / "Tourisme Belgique.Flandre- Bruxelles" soutiennent les programmes et la mise en valeur du Musée Plantin-Moretus (cf. Infra aspects financiers) et apprécient sa participation enthousiaste à des initiatives telles que Portes Ouvertes du Patrimoine architectural dans le cadre des Journées Européennes du

Patrimoine, Week-end du Patrimoine culturel de la Communauté flamande, et activités telles que celles organisées dans le contexte d'événements comme entre autres Rubens 2004 à Anvers et Lille et Anvers Ville Mondiale du Livre 23 avril 2004 - 2005.

4. GESTION

Un plan de gestion 2003-2009/ **Beleidsnota 2003-2006**/ a été rédigé de manière fort détaillée en néerlandais par le conservateur en chef du Musée. Il traite de l'ensemble en tant que Monument historique et en tant que Musée. L'entièreté du texte en néerlandais est ajouté en addendum avec traduction de la table des matières en français.

Les rubriques dans le présent dossier reprennent fidèlement mais en résumé les différents aspects avec référence aux pages du plan de gestion; les aspects juridiques et les implications administratives au niveau des divisions responsables du Ministère de Flandre y sont ajoutés .

La brochure concernant la législation en vigueur pour les Monuments et Sites et le patrimoine archéologique en Flandre est jointe au dossier, les textes y réfèrent avec chapitre , articles et pages.

Pour d'autres extraits de décrets ou textes officiels en néerlandais, la référence au texte est également indiquée pour les passages repris en résumé.

a. DROIT DE PROPRIETE

L'entière propriété des biens tant meubles qu' immeubles est passée à la Ville d'Anvers aux termes de l'article 12 du décret du 8 décembre 1998 qui spécifie que le "*Gouvernement flamand passe sans aucun frais de transfert sa propriété des 23/ 30 ème des biens immeubles du Musée Christophe Plantin... à la Ville d'Anvers. Ces biens sont transmis dans leur état actuel, avec leurs servitudes actives et passives, leurs vicissitudes visibles ou non, les obligations liées à leur acquisition, les charges du passé ainsi que les droits éventuellement consentis à des tiers et sous condition explicite du maintien de ces biens et de la fonction actuelle*".

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué son approbation à cet article le 6 mai 1999, le conseil communal le 25 mai 1999; l'acte du 12 août 1999 officialise enfin la passation de la propriété à la Ville d'Anvers qui voit son patrimoine accru de la sorte de 61.410.000 BEF, (en 1999), soit 1.522.315 euro.

b. STATUT JURIDIQUE

Le Musée Plantin-Moretus/ Cabinet des Estampes est une institution publique qui appartient avec l'entièreté de son patrimoine à la Ville d'Anvers et qui ressort donc du domaine public.

c. MESURES DE PROTECTION ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE.

L' ensemble du complexe bâti du Musée Plantin-Moretus - y compris ses biens meubles, immeubles par destination et son patrimoine -, est protégé comme Monument Historique, en raison de ses valeurs historiques et artistiques, aux termes de l'arrêt ministériel du 10 juillet 1997 qui se réfère au décret du 3 mars 1976 réglant *la protection des monuments et sites urbains et ruraux , modifié par le décret du 18 décembre 1992, 22 février 1995, 22 décembre 1995, 8 décembre 1998, 18 mai 1999 et 7 décembre 2001*. Ce décret est repris in extenso, tout comme les autres textes juridiques concernant ce domaine dans la Région flamande, dans la brochure "*Lois, décrets et règlements*", *Monuments, Sites et patrimoine archéologique*, Bruxelles, décembre 2003, publiée par la Division des Monuments et Sites ", p. 4 - 10.

La brochure susmentionnée est jointe en annexe au présent dossier cf.

7. DOCUMENTATION.

c.1 *Conséquences de la protection.*

c.1.1 A l'échelon du propriétaire ou usufruitier

Le propriétaire, - in casu la Ville d'Anvers - est obligé de maintenir le bien protégé en bon état et ne peut en aucun cas le "défigurer, l'endommager ou le détruire".

Les devoirs et droits du propriétaire sont dûment exposés dans le texte officiel du décret au le *Chapitre IV. Section IV. Monuments et sites urbains et ruraux protégés*, , p. 8.

Les dispositions pénales en cas de négligence des prescriptions sont reprises au *Chapitre V. Du même décret*, cf. la brochure p. 9 - 10.

Les mesures à prendre par le propriétaire ou usufruitiers sont précisées au *Chapitre II. Prescriptions générales relatives aux bâtiments*, **Art. 2 § 1er** et **§ 2**, reprises dans *l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993, fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et sites urbains et ruraux*, p. 24 - 25 de la Brochure susmentionnée. Elles concernent tant la conservation et l'entretien quotidien que l'intervention en cas de calamités.

L' **Art. 3**. Énumère les 16 sortes de travaux et activités "visant à la conservation et à l'entretien - de "extérieur" des monuments - pour lesquels une autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire - in casu la Division des Monumentes et Sites - est absolument requise cf. p. 25. Il s'agit d'interventions qui touchent de près l'authenticité "matérielle" et "culturelle" du monument protégé et les valeurs, d'intérêt général et, dans le cas du Musée Plantin-Moretus" en particulier, les valeurs historiques et artistiques en raison desquelles le monument a été protégé.

Le *Chapitre IV. Prescriptions relatives à l'intérieur des monuments*, p. 26 - 27, énumère à l'**Art. 7**. entre autres 4 sortes de travaux "courants" nécessaires à la conservation et à l'entretien du monument protégés et à l' **Art. 8** 7 sortes d'interventions pour lesquelles l'autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire est absolument nécessaire (p. 26 - 27).

Ces mesures n'ont pas pour but de "congeler" l'état existant mais d'assurer un avenir conciliable avec l'importance et les valeurs du monument tout en garantissant un maximum d'authenticité, le cas échéant "évolutive".

c.1.2 A l'échelon des autorités responsables

Les chapitres et articles mentionnés mettent en exergue la responsabilité du Gouvernement flamand ou de son mandataire et impliquent une politique, qui comprend, comme c'est le cas, une attention soutenue pour la priorité de l'entretien et de la conservation et pour des restaurations respectueuses de principes analogues.

Ces exigences sont compensées par l'engagement d'interventions financières de la part des autorités responsables au *Chapitre IV. Section IV*, du décret du 3 mars 1976.....; les paragraphes 8. et 9, p. 9 font état d'interventions financières, "dans les conditions et les proportions que fixe l'Exécutif flamand" pour les travaux de restauration et d'entretien nécessaires pour sauvegarder les valeurs essentielles du monument protégé.

d. ORGANISME(S) CHARGE(S) DE LA GESTION

d. 1. *Au niveau du Musée même.*

La politique et gestion générales et quotidiennes du Musée incombe au conservateur en chef, in casu madame dr. F. de Nave (fonctionnaire à temps plein) nommée comme telle par la ville d'Anvers depuis le 1 avril 1982). Le Musée étant sous tutelle de la Ville, le conservateur en chef est tenu à rendre compte aux autorités communales (collège des bourgmestre et échevins et conseil communal), représenté par l'échevin responsable de la Culture, Monsieur E. Antonis, le directeur administratif de la section "Sports et Culture" dont dépend le Musée, Monsieur B. Verbergt et le Directeur Général des Musées municipaux, Monsieur S. Thielemans.

d.2. *A l'échelon local.*

Conformément au décret du 20 décembre 1996, le Musée Plantin-Moretus est reconnu comme musée de premier rang et d'importance nationale/internationale depuis le 15 février 1999. le Musée Ethnographique et le Musée du Middelheim ont été reconnus au même rang à la même date? La reconnaissance du groupe des Musées d'Art constitué à l'époque par la Maison Rubens, le Musée Smidt van Gelder et le Musée Mayer van den Bergh a suivi le 20 mars 2000. Actuellement le Musée Smidt van Gelder ne fait plus partie de ce groupe, le Rubenianum a rejoint la Maison Rubens, et le Musée Mayer van den Bergh forme une entité en soi.

En 1999, la Ville d'Anvers a mis sur pied une structure de gestion, la "Coordination des Musées (municipaux)", qui chapeaute l'ensemble par le truchement de trois secteurs (voir organigramme **Beleidsnota 2003-2009/plan de Gestion 2003-2009**, p. 11 - 12.

Gestion des collections (1)

Gestion matérielle (2)

Gestion relations publiques/extérieures (3)

d.3. *A l'échelon de la Flandre*

d.3.1. Le titre de Musée de premier ordre (national – international) a été dévolu au Musée Plantin-Moretus le 15 février 1999, conformément au décret des Musées du 20 décembre 1996, repris dans le projet du décret du Patrimoine culturel approuvé par le Gouvernement flamand le 13 juin 2003, soumis ensuite au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 8 juillet 2003.

Cette attribution se base conformément au **Chapitre II, art. 3**; sur

- 1° l'importance et la composition de la collection et sa politique en cette matière et en celle de l'acquisition
- 2° sa politique de conservation et de gestion et la présence de mesures de sécurité pour parer aux incendies, vol, vandalisme et de contrôle de température, degré d'humidité et d'intensité lumineuse.
- 3° la présence d'un inventaire conçu selon les modes d'enregistrement internationaux du CIDOC (Centre International de Documentation de l'ICOM)
- 4° la présence d'activités de relations publiques dynamiques, ayant pour but de stimuler la vie et le développement culturels, ce qui suppose :
 - a) une présentation attractive, justifiée et éducative des objets
 - b) une information scientifique et documentaire à l'attention du public
 - c) une collaboration avec d'autres acteurs du monde scolaire, touristique et socioculturel.

Cette attribution vaut à la Ville d'Anvers une aide financière substantielle de la part *du Ministère de la Communauté flamande*, le conservateur en chef est également tenu à introduire auprès de la Division des Beaux-Arts et Musées un rapport annuel concernant les résultats obtenus et les éventuels projets réalisés grâce à cette intervention. Un plan de gestion portant sur les années à venir et concernant tant le Musée même que ses collections et activités est également requis: cf. le texte "modèle" en annexe, auquel est fait référence dans les rubriques ad hoc du présent dossier; la traduction de la table des matières fort détaillée contribue à clarifier le contenu de ce plan (cf. **Beleidsnota 2003-2009/Plan de Gestion p. 102**).

d.3.2 Vu son statut de Monument protégé datant du 10 juillet 1997, la Division des Monuments et Sites (AML) auprès *du Ministère de la Communauté flamande* avec ses cellules ad hoc dans les capitales des provinces flamandes sont, en tant que service administratif, chargés de l'exécution de la politique générale en matière de conservation etc..., impliqués dans la gestion.

e. Echelons auxquels s'effectue la gestion

e.1. *A l'échelon du Musée Plantin-Moretus en particulier*

La fonction du conservateur en chef est décrite aux p.113-114 du **Beleidsnota 2003-2009/plan de gestion**.

3.4. Afdeling 4. Personeel (Personnel), cf. Infra.3.4.1. le conservateur
En résumé sa tâche consiste à :

- assurer le contexte structurel et matériel pour réaliser la politique et les projets prioritaires du Musée
- planifier, organiser, coordonner et assurer le suivi des activités afin que :
 - a) les objectifs définis en accord avec le Directeur Général des Musées municipaux soient réalisés;
 - b) que le "planning" à court terme le soit lui aussi, ou qu'en accord avec le Directeur, se détermine la manière dont il sera adapté;
 - c) la communication au sein des diverses entités du Musée se réalise de manière optimale et qu'elle contribue ainsi à conscientiser et à motiver le personnel pour finaliser les objectifs et priorités prévus.
- En tant que fonctionnaire responsable, le conservateur s'attache à superviser les tâches essentielles du Musée et veiller à leur mise en oeuvre:
 - a) assurer l'entretien, la conservation et si nécessaire la restauration des objets de sa collection - archives, réserves et dépôts y compris - en tenant compte des recommandations de l'ICOM et des obligations conformes au décret des Musées de 1996.
 - b) promouvoir l'étude scientifique de ce patrimoine à des niveaux tels que l'étude en soi, l'inventarisation actualisée usant des techniques d'automatisation, la mise en réseau et la manière d'en tirer des programmes de formation et récréation destinés à améliorer la communication avec le grand public.
 - c) stimuler l'accueil et l'intérêt du public en introduisant toutes les possibilités d'information et d'éducation appropriées e.a. montages vidéo, CD-rom etc.
 - d) veiller à l'entretien, la conservation et, si nécessaire la restauration de même que la sauvegarde (systèmes anti-vol, détecteur d'incendie etc.) de l'ensemble du complexe protégé en tant que Monument Historique.

- e) Attirer l'attention et souligner en tout temps l'importance que représente l'ensemble du Musée aux points de vue culturel et historique, en mentionnant haut et fort l'inscription sur la Liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2002 et la reprise définitive des Archives Plantin-Moretus, depuis 2001, dans la Liste de la Mémoire du Monde, également patronnée par l'UNESCO.
- Assumer les tâches qui se rapportent aux différents "terrains" sur lesquels s'étendent les activités du Musée (p. 113 - 114):
- A. Gestion générale : rapport annuel des activités , plan de gestion, planning à l'attention des divers échelons de gestion concernés (cf. Infra) et du monde extérieur aux niveaux national et international *et également* :
- B. Gestion du Personnel
- C. Gestion des moyens financiers
- D. Gestion de l'ensemble des constructions protégées**
- E. Gestion des collections**
- F. Gestion scientifique (prêts et expositions y compris)
entre autres publications, questions d'automatisation, numérisation, biblio-thèques spécialisées etc.
- G. Relations extérieures et rayon d'action publique
entre autres participation à des congrès de niveau national ou international, réunions de spécialistes., conservateurs de Musée... etc.
- Contacts entre autres avec les autorités communales, régionales, associations , "sponsors" etc.
- e.2. *A l'échelon de la Ville d'Anvers en général*
La "Coordination des Musées" (municipaux), créée en 1999 est destinée à développer :
- une collaboration plus intense entre les divers musées,
 - une mise en réseau avec concertation avancée
 - une gestion financière commune
 - un service commun orienté vers l'accueil, l'information et la sensibilisation du grand public
 - un service de sauvegarde et gestion tant en ce qui concerne les bâtiments que les collections.
 - un "style maison avec logo", appliqué dans tous les modes de communication.
- Les musées de la Ville d'Anvers sont gérés depuis aux niveaux des finances et de la promotion par une association sans buts lucratifs (asbl), dénommée *vzw Financieel Beheer Promotie Stad Antwerpen*, dont la fondation remonte au 22 décembre 1999 et la publication des statuts au Moniteur belge du 11 mai 2000. Des ressources financières lui sont octroyées annuellement par la Ville d'Anvers.
- e.3. *A l'échelon de la Flandre*
Comme indiqué deux divisions du Ministère de Flandre sont concernées :
- e.3.1. Afdeling Beeldende Kunst en Musea / Division des Beaux-Arts et Musées/ auprès du Département Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur (WVC)/ Département Bien-Etre, Santé Publique et Culture. Cette Division est concernée en la matière puisqu'elle a porté le Musée au premier rang des institutions reconnues: elle est de ce fait chargée de superviser la politique et gestion générale du Musée qui doit se conformer aux conditions imposées

lors de l'attribution du titre et veiller à ce que les subsides annuels et autres - pour projets particuliers - soient investis correctement.

e.3.2. Afdeling Monumenten en Landschappen/ La Division des Monuments et Sites (AML) est associée à la gestion dans la mesure qu'il s'agit d'un Monument protégé: elle doit donc être en mesure de prêter conseil et assistance en matière de conservation et de restauration des bâtiments et du patrimoine, de l'accompagnement de dossiers éventuels, du contrôle des travaux à exécuter en conséquence et de l'octroi des primes prévues à inscrire au budget dans les délais nécessaires.

e.5. *Noms et adresses de la personne responsable à contacter*

Madame dr. F. DE NAVE, Conservateur en Chef
Museum Plantin - Moretus
Vrijdagmarkt 22 - 23
B - 2000 ANTWERPEN
Tel. 03/ 221 14 55
Fax 03/ 221 14 60
francine.denave@cs.antwerpen.be

Monsieur ST. THIELEMANS, Directeur Général des musées municipaux de la Ville d'Anvers.
Coördinatie Musea / Coordination Musées
Hessenhuis
Falconrui 53
B - 2000 ANTWERPEN

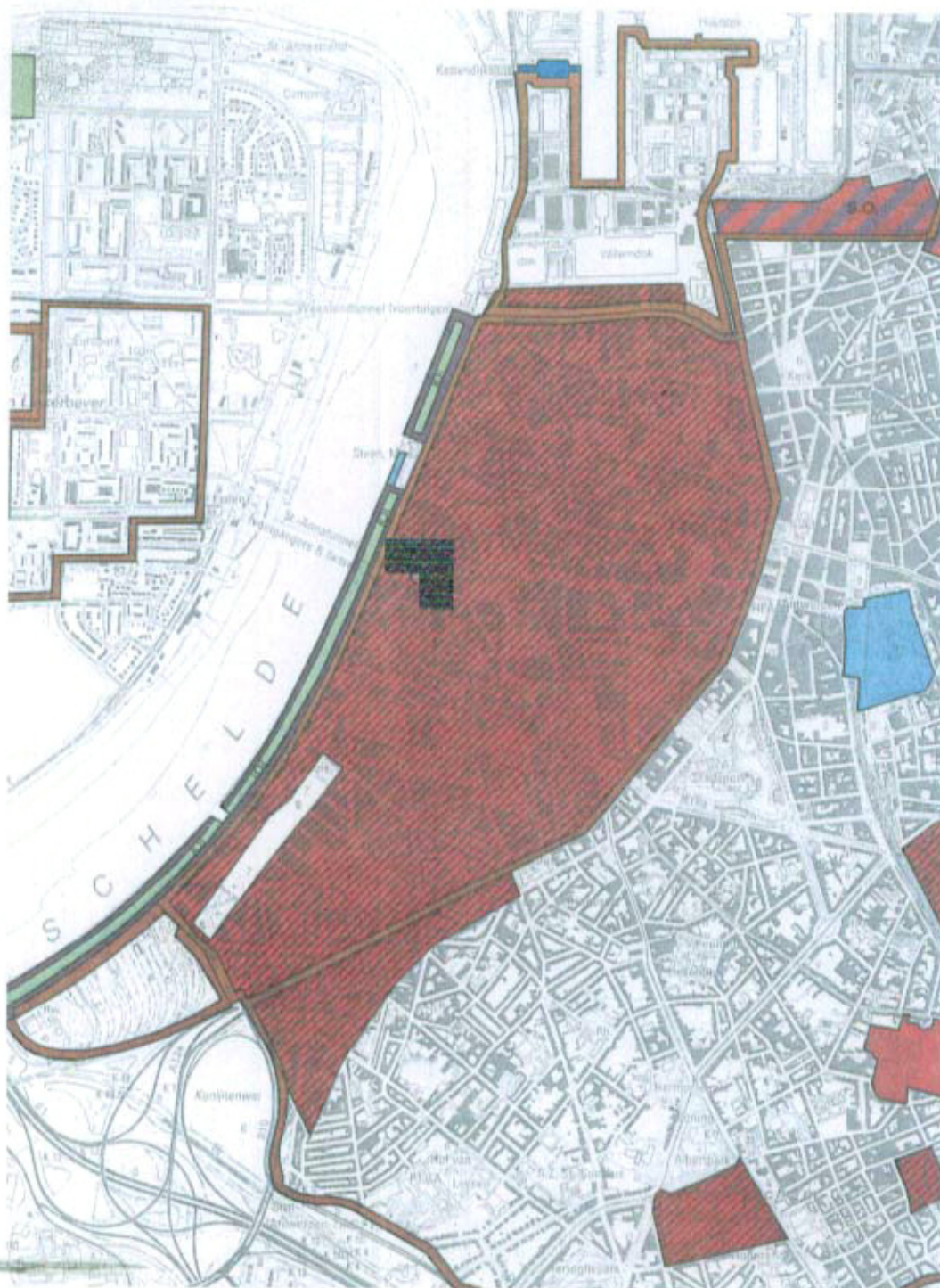
Monsieur J. SCHEERS, Afdelingshoofd
Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen
AFDELING MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Phoenix-gebouw, 8ste verd.
Koning Albert II - laan
B - 1210 BRUSSEL
joris.scheers@lin.vlaanderen.be

Monsieur J. VERLINDEN, Afdelingshoofd
Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
Administratie Cultuur
AFDELING BEELDENDE KUNST EN MUSEA
Parochiaanstraat 15,
B - 1000 BRUSSEL

f. PLANS ADOPTES CONCERNANT LE BIEN (p. ex. Plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique

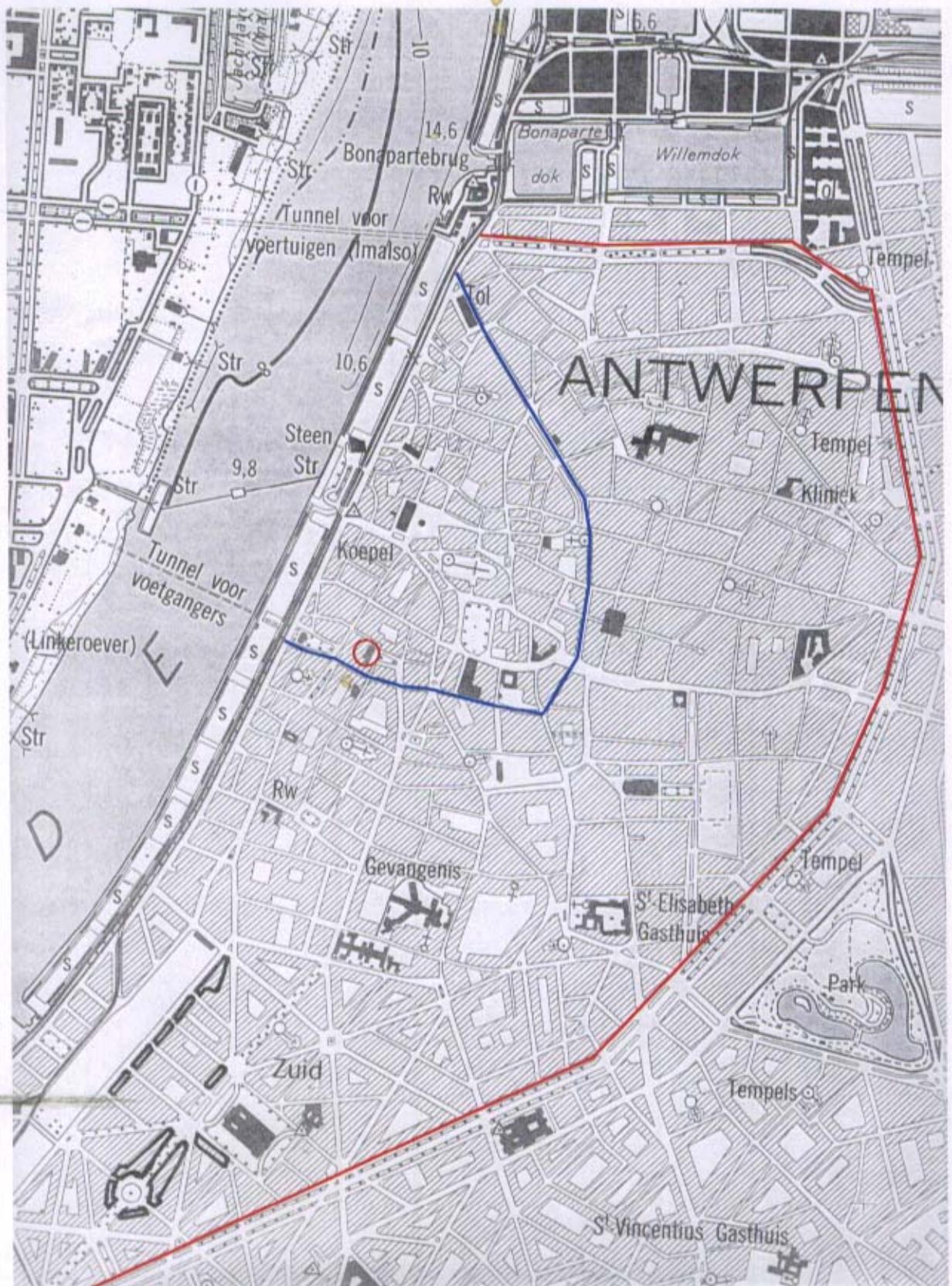
f.1. *Aménagement du territoire / plan de conservation*

f.1.1. A l'échelon régional / plan de secteur



ANTWERPEN/ ANVERS.

Extrait du plan d secteur à l'échelle 1: 25.000 revu en 1997. Localisation du Musée Plantin-Moretus et de ses environs (en gris) au sein de la zone C.H.E. en rouge avec aplat en noir. Celle-ci couvre le centre historique avec délimitation XVIe siècle reprise par les boulevards de ceinture XIXème siècle + au Sud partie de la nouvelle urbanisation XIXème établie sur l'ancienne citadelle. Cette zone C.H.E. – d'intérêt Culturel, Historique et/ ou Esthétique - tient lieu de grande zone tampon soumise à des restrictions urbanistiques qui ont pour but essentiel d'assurer la conservation et la valorisation du patrimoine architectural.



ANTWERPEN/ ANVERS. Carte I.N.G. échelle 1:10.000 montrant l'ensemble Plantin-Moretus au sein de la petite zone tampon (bleu) elle-même reprise dans la grande zone tampon (trait rouge) coïncidant avec la zone C.H.E. (1997).

Le Musée Plantin-Moretus est repris dans le plan de secteur de la Ville d'Anvers revu en 1997. Il est situé dans la zone d'habitat, désignée comme *zone et site d'intérêt culturel, historique et/ ou esthétique (ou zone C.H.E.)*, (hachures noires sur aplat rouge) , qui forme ici une zone tampon qui englobe l'entièreté du centre historique (cf. Plan). Telle approche globale s'avère préférable dans ce cas aux délimitations parfois trop ponctuelles et de ce fait artificielles. Au sein de cette zone, une zone moins étendue, correspondant aux délimitations de la ville vers 1250 peut être délimitée comme "zone de tampon immédiate" Le terme même de "zone tampon" ne figure pas dans les textes juridiques concernant la protection des monuments, sites urbains et ruraux ou ceux concernant l'aménagement du territoire, mais l'article 6. 1.2.3. de l'Arrêté royal du 28.12.1972 (cf. texte traduit en annexe) stipule que :

"Dans ces zones, (C.H.E.) la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation".

Dans telles zones, l'objectif majeur est le maintien du patrimoine culturel et sa mise en valeur, ce qui coïncide avec les objectifs de la dite "zone tampon".

Cette politique de conservation intégrée, prônée dans le monde de la conservation depuis les années 1970-80, est concrétisée au sein du Ministère de la Communauté flamande, comme déjà indiqué, par l'insertion au sein de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Division des Monuments et Sites avec cellules ad hoc dans chaque province; celles-ci sont donc à pied d'oeuvre pour les travaux de consultation, accompagnement, contrôle etc... et entretiennent de bonnes relations avec les communes et, le cas échéant, avec leur Service des Monuments local.

f.1.2 A l'échelon local / urbanisme

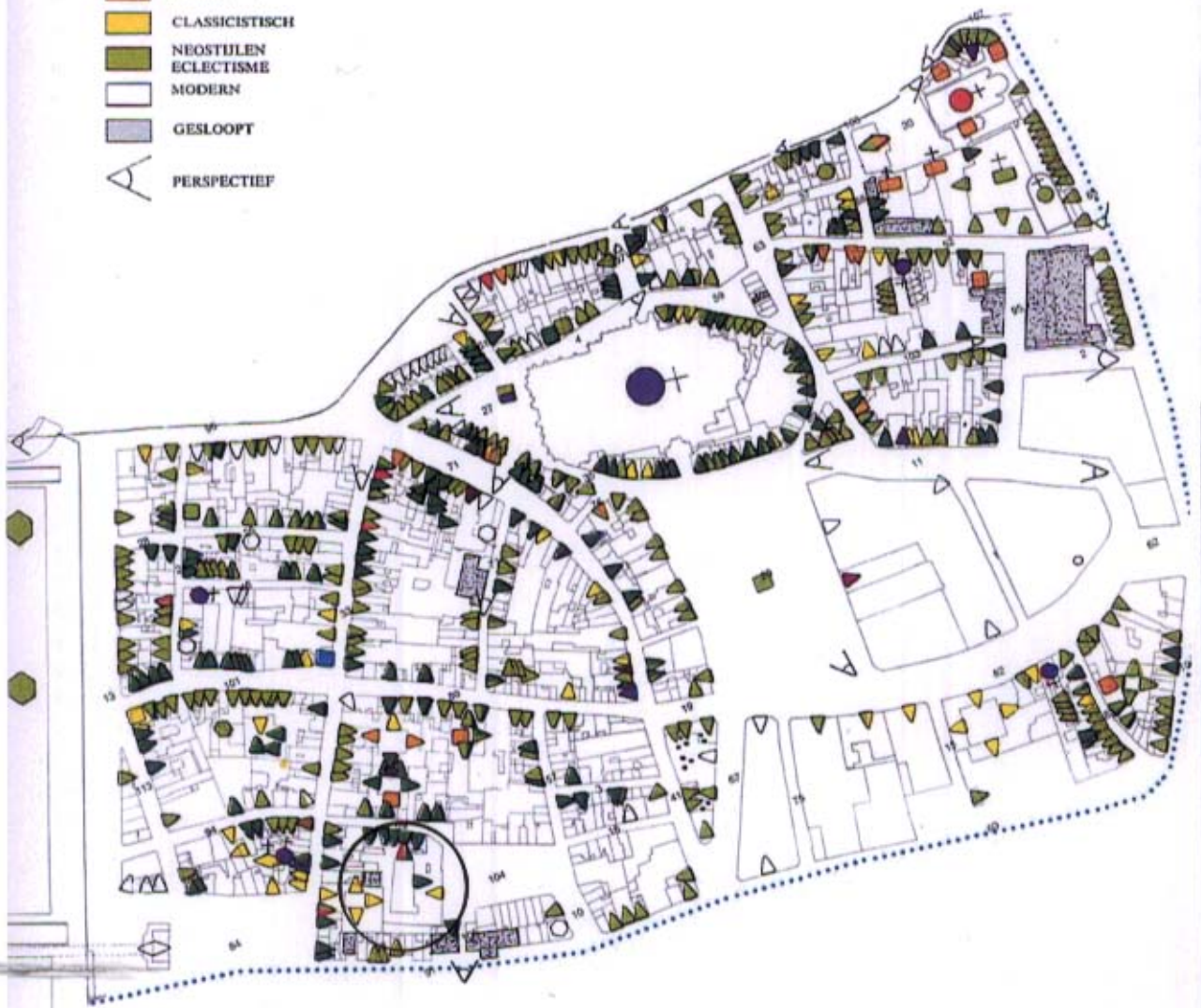
La ville d'Anvers dispose depuis 1990 d'un "Globaal Structuurplan Antwerpen/ Plan de structure global. (GSA) ; celui-ci se limite à déterminer les grandes lignes de la politique à mener au niveau de l'habitat, de l'emploi, de l'équipement, des espaces verts et de l'environnement et ce sur une toile de fond qui prône la conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et son intégration "créative" dans la vie et dans la ville contemporaines. Il ouvre la voie à une étude plus précise par quartier, district etc... dans lesquels se différencient les destinations et priorités qui sont examinées à cette échelle et reprises dans un plan stratégique approprié définissant les opérations à mener à court, moyen et long terme. Ce processus est destiné à se perpétuer et à se renouveler en temps voulu.

La mise au point d'un plan général de structure des espaces en Flandre / Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen/ a esquissé les grandes lignes de base qui tiennent compte, elles aussi, de la conservation et réhabilitation urbaine et du développement culturel à tous les niveaux. Cette initiative a donné le coup d'envoi pour la révision d'un plan pour la Ville d'Anvers / Ruimtelijk Structuurplan Antwerpen/ qui doit s'y insérer au niveau des lignes de force développées pour l'entièreté de Flandre et de la Province d'Anvers en particulier.

Ce processus au niveau local est entamé depuis 1999 avec une première note de base, suivie en 2003 par la mise au point des premières notes stratégiques, illustrant le point de départ et la marche à suivre (2003).

Ces plans sont actuellement présentés pour commentaires aux habitants dans le dit "Stadswinkel"/ ou "Magasin municipal" , situé à la Grand'Place, et présentant une exposition, des textes et formulaires pour réaction sur ces

- ROMAANS
- GOTISCH
- TRADITIONEEL
- RENAISSANCE
- BAROK
- CLASSICISTISCH
- NEOSTYLEN
- ECLECTISME
- MODERN
- GESLOOPT
- A PERSPECTIEF



Plan extrait de "Bouwen door de eeuwen heen...", 3na, 1976, consacré au patrimoine architectural du noyau ancien compris dans l'enceinte de vers 1250. L'ensemble Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, encerclé, est situé dans le quartier sud,; celui-ci présente une densité de constructions anciennes, reprises selon leur type et style, les triangles indiquant les maisons. Au nord la cathédrale et la Place Verte remplaçant son ancien cimetière

thèmes et pour la préparation des réunions de quartiers. Un projet de plan est prévu pour la mi 2004 et sa version à présenter pour la procédure d'approbation pour 2004-2005.

La Division des Monuments et Sites est consultée à divers stades au sujet de l'intégration de la conservation et protection du patrimoine dans ces plans de structure urbains.

Pour le centre historique, le fonctionnaire délégué de la Ville d'Anvers est obligé, conformément à la circulaire ad hoc, de consulter la Division des Monuments et Sites qui est de ce fait à même d'émettre, outre son avis impératif pour les monuments et sites urbains protégés, son avis bien fondé pour les zones C.H.E. non protégées légalement.

Dans la cas du Musée Plantin Moretus il est à souligner qu'il se situe dans le noyau ancien délimité par l'enceinte de 1250 (cf. Supra) et dans un quartier à haute densité non seulement de monuments protégés légalement pour lesquels l'avis impératif de la Division des Monuments et Sites/ cellule ROHM est requis; pour le périmètre des 100 m. environnants l'avis n'est pas impératif.

Pour les constructions reprises dans l'inventaire du patrimoine architectural, "Bouwen door de eeuwen heen, 3 n a, 1976" (voir carte), l'avis de la Division des Monuments et Sites sera requis dès que cet inventaire sera officialisé. La Ville d'Anvers consulte en pratique, comme indiqué, la Division des Monuments et Sites, pour toutes les constructions de la zone C.H.E. en consacrant une attention spéciale aux biens inventoriés.

Le décret du 22 octobre 1996, art. 43 et celui du 18 mai 1996, art. 41, 92, 99,111, 117, 167, 193 et 195 bis règlent l'impact et les possibilités d'interventions de la Division des Monuments et Sites en matière d'Aménagement du Territoire

Le nombre de monuments protégés dans les environs du Musée garantit le contrôle de la Division des Monuments et Sites qui émet ses avis impératifs pour toutes les interventions qui les concernent et qui a également un droit de regard sur leurs environs immédiats (voir plan)

Ces bâtiments qui remontent aux XVe-XVIe siècle offrent une diversité typologique de l'architecture urbaine privée du XVe au XIXe siècle et un des plus anciens complexe hospitalier dont l'origine remonte au XIVe siècle.

Heilig Geeststraat (en face des maisons à pignon construites par Plantin)

N° 9 / (parcelle cadastrale 372 °).

Maison "Draecke", Résidence patricienne importante mentionnée dès le XVe siècle, autrefois accessible côté Hoogstraat. L'ensemble est également regroupé autour d'une cour intérieure pavée, en partie bordée par une galerie de goût baroque XVIIe. La partie la plus ancienne du XVe est la supposée chapelle à fenêtres gothiques. Les constructions de brique et pierre de style traditionnel XVIe sont marquées par une haute tourelle d'escaliers à amortissement typiquement "anversois";

N° 17. (parcelle cadastrale n° 376 °).

Grande maison de maître à façade de style classique tardif de la première moitié du XIXe siècle.

Reyndersstraat

N° 4-6. (parcelle cadastrale n° 361 °).

La propriété de la "Maison Jordaens" jouxte au sud à celle de la Maison Draecke au N° 9 de la heilige Geeststraat. (cf. Plan). Cette résidence patricienne, également avec cour intérieure pavée, regroupe sur ses quatre côtés des bâtiments d'origine XVIème -XVIIème, adaptés du temps du peintre J. Jordaens proche de P.P. Rubens, ou construits selon ses propres projets, marqués par son goût du baroque fort plastique et dit "flamand".

N° 18 (parcelle cadastrale n° 402)

Résidence patricienne avec cour intérieure pavée dotée sur l'une de ces faces d'une galerie baroque de la seconde moitié du XVIIe siècle qui se rapproche de celle de Plantin-Moretus. Les ailes qui la bordent appartiennent au XVIème -XVIIe, la façade ayant été adaptée au XVIIIe avec porte d'entrée de style rocaille.

Hoogstraat : côté est de la rue, avec parcelles contigües à la propriété Plantin-Moretus

N° 61 (parcelle cadastrale n° 586) :

Maison mitoyenne à pignon à pas de moineaux datée par ancrages 1575, avec adaptations XIXe et XXe siècle

N° 65 (parcelle cadastrale n° 589^b)

Maison avec façade à corniche remontant à 1579 et accomodée par adprès.

N° 69 (parcelle cadastrale n° 591)

Maison de maître de 1809 avec cour intérieure dotée d'une façade de style classique tardif.

Hoogstraat : côté ouest de la rue / angle de la *Stoofstraat*

N° 62 (parcelle cadastrale n° 150 t)

Maison d'angle / *Stoofstraat* avec façade autrefois à pans de bois, remplacée en 1704 par l'ordonnance actuelle due à l'intervention de la gilde des charpentiers,propriétaires des lieux.

N° 70 - 72 (parcelle cadastrale 143^c)

Ancienne Maison-Dieu- Hôpital Saint Julien fondé en 1303 avec chapelle et dépendances remontant aux XVIe et XVIIe siècles et adaptations et extensions du XVIIIe côté *Stoofstraat* / rue de l'E tuve. Destination actuelle : galerie d'art

Stoofstraat

N° 9 (parcelle cadastrale 162^e)

Maison de maître de la première moitié du XIXe siècle.

N° 14 .Maison avec pignon à rampants adapté remontant aux XVIe- XVIIe siècles

Zand

N°. 17-19 (parcelle cadastrale 165)

Maison d'angle / *Stoofstraat* assez imposante construite en 1849 et exhaussée d'un étage en 1859 en perpétuant le style neorocaille/ Louis Philippe de la première campagne. Destination actuelle : hôtel et centre de séminaires, conférences etc.

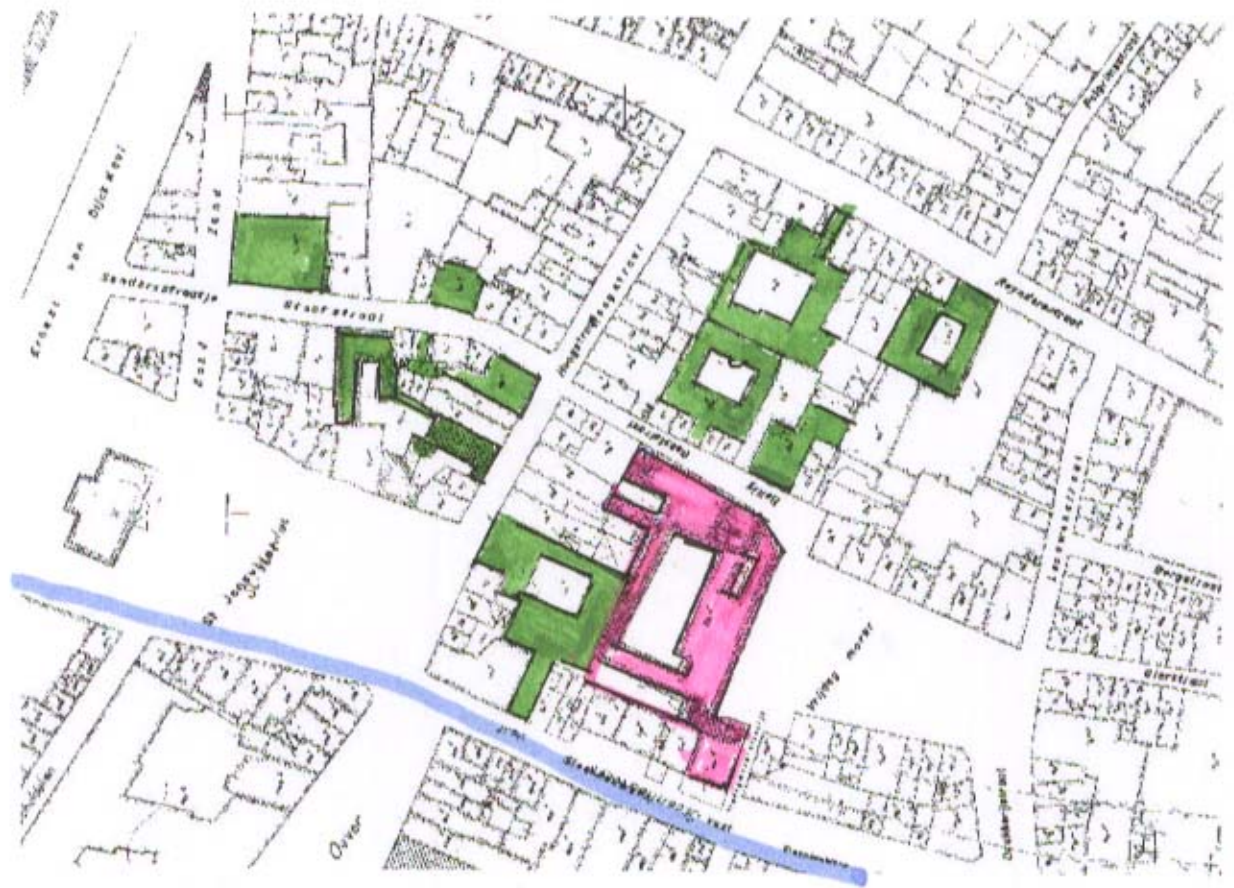
f.2. *Plan de développement touristique*

f.2.1. A l'échelon de la Flandre



ANTWERPEN/ ANVERS.

Extrait du *Plan géométrique parcellaire dressé en 1846* . Il localise l'ensemble Plantin-Moretus et montre de plus qu'en fait, le parcellaire du quartier environnant n'a quasi pas changé. Seul le Canal Saint-Jean, à l'ouest (à gauche) a été comblé et remplacé par une Place du même nom et les quais de l'Escaut – peu visibles ici – ont été rectifiés depuis.



ANTWERPEN / ANVERS.

Extrait du plan cadastral d'avril 2002 qui situe le Musée Plantin-Moretus dans son quartier. Ce bien culturel proposé pour inscription est indiqué en rose; les parcelles en vert sont les monuments historiques protégés à proximité, eux aussi soumis au contrôle de la Division des Monuments et Sites.

Cette carte montre en même temps la différence entre l'ampleur de la Maison-Ateliers et Musée Plantin-Moretus et celle des maisons patriciennes de l'époque, elles aussi dotées d'une cour intérieure, mais réduites à leur seule fonction résidentielle. Le trait en bleu situe la "Steenhouwersvest – ou Rempart des Tailleurs de Pierre, faisant partie de l'enceinte de vers 1250.

La réforme de l'administration flamande de 2003-2004 repositionne "Toerisme Vlaanderen- Brussel" (l'office régional) en lui attribuant le titre d'Agence interne indépendante, avec personnalité juridique" opérant à trois niveaux:

(Cf. **Beleidsbrief 2000/ Le plan de Gestion 2004** de R. Landuyt, Vice-Ministre du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Emploi et du Toerisme/ beleidsbrief Toerisme, 2004, p. 6 - uniquement en néerlandais)

L'Agence a pour mission de

- 1) surveiller et accroître la qualité de l'offre récréative et touristique en Flandre
- 2) stimuler le tourisme par le truchement de subsides, mettre sur pied des projets expérimentaux et cibles
- 3) développer le "marché touristique" dans le pays même et à l'étranger, notamment comme indiqué p. 6 aux Pays-Bas, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni... mais également dans les pays d'Europe Orientale qui rejoindront bientôt l'Union européenne et les autres nouveaux marchés potentiels comme entre autres la Chine.

Les Villes d'Art - comme entre autres Anvers et ses Musées - dont celui de Plantin-Moretus- sont l'un des projets existants à promouvoir à l'avenir de manière encore plus intense

cf. Le site Tourisme Belgique- Flandre1 Bruxelles à consulter à l'adresse <http://www.tourismebelgique.com/villesart/anvers.asp>, dont un tirage est joint à la documentation, attire plus spécialement l'attention pour 2004 sur l'année Rubens organisée à Anvers en soulignant que le Musée Plantin Moretus "à ne pas manquer" participe activement au programme avec son exposition "*Une passion pour les livres - Rubens et sa bibliothèque* (cf. infra).

f.2.2 A l'échelon local

Le "**Strategisch plan Toerisme Antwerpen. Een stad om te beleven**" / **plan stratégique du Tourisme/ Anvers: vivre une ville** /a été publié en février 1993, par l'Office du Tourisme de la Ville d'Anvers et la Fédération du Tourisme de la Province d'Anvers. Il va de soi que les enquêtes, études etc. qui ont précédé la mise au point définitive ainsi que les plans proposés sont en même temps le fruit d'une analyse de la situation de l'époque, et d'une réflexion sur une politique déjà entamée et à poursuivre avec, le cas échéant, les correctifs et nouvelles orientations nécessaires. Ceux-ci ont d'ailleurs déjà été en partie concrétisés durant l'année 1993 "Anvers, Capitale européenne de la Culture" et ont servi de lignes directrices durant les 10 dernières années (cf. Copie en néerlandais en addendum, avec traduction de la table des matières qui donne un aperçu du contenu).

Les passages et points forts ad hoc sont repris ci-dessous avec référence aux pages en question.

La conception et l'objectif, formulés au plan stratégique p. 9, soulignent :

1° que tourisme et récréation sont, dans une ville, des fonctions qui accompagnent les fonctions de base que sont l'habitat, l'emploi et le bien-être;

2° que dès lors, tourisme et récréation ne peuvent pas uniquement s'attacher à l'amélioration de l'accueil des visiteurs mais doivent également contribuer au bien-être de la population locale et régionale.

Il en découle que les actions visent à

1° accroître le taux d'attractivité du "produit touristique" en améliorant sa qualité, en le renouvelant, le différenciant et en orientant sa promotion sur les différents groupes ciblés aux désirs spécifiques

2° accroître les possibilités de la Ville et à conscientiser la population en introduisant un équilibre nuancé entre l'habitat, l'emploi, l'enseignement et le tourisme récréatif.

Pour mettre en oeuvre cette vision "globale" il convient donc d'optimiser l'espace disponible, d'assurer des moyens d'accès adéquats, une bonne infrastructure, la sécurité et les équipements nécessaires. Anvers veut rester une ville où il fait bon vivre de manière permanente en tant qu'habitant ou temporaire en tant que visiteur.

Il va de soi que les statistiques et chiffres concernant le nombre de visiteurs, entreprises du secteur tertiaire etc. ne sont plus à jour.

Il est plus utile d'attirer l'attention sur entre autres:

- les p. 18 - 20 qui traitent sommairement la Ville et sa perception par les visiteurs. Selon une enquête de 1992 l'image est en général positive, Anvers apparaissant comme ville active, jeune et conviviale encore que certains aspects négatifs comme entre autres le manque de verdure, une signalisation peu claire etc. assombrissent le tableau. C'est à ces points que la ville a bien sûr tenté - et réussi dans une grande mesure- de remédier entretemps.

- la p. 21 qui dresse le bilan, dont il appert que parmi les points forts se retrouvent la densité et diversité du patrimoine architectural et culturel au sein du centre historique et en particulier dans le noyau le plus ancien dans lequel se situe le Musée Plantin - Moretus (voir carte de la p. 20).

Parmi les points négatifs se retrouvent des remarques concernant l'état de conservation de certains monuments et sites urbains : fait auquel ont pallié les efforts de la Ville et du Gouvernement flamand/ Division des Monuments et Sites qui ont permis les restaurations nécessaires, achevées avant l'ouverture officielle d'Anvers, capitale culturelle de l'Europe en 1993.

- les p. 23 - 29 qui examinent en particulier les points attractifs que présente la Ville tels que ses monuments et le nombre de musées à thèmes variés parmi lesquels les Musées municipaux recevaient à l'époque 60 % des visiteurs. Les détails, graphiques et considérations qui les concernent datent d'il y a plus de dix ans et sont complètement dépassés. "Anvers, capitale européenne de la Culture" a suscité un dynamisme qui, grâce aux efforts des organisateurs responsables, ne s' est pas ralenti au bout d'une année mais a servi de base pour le prolongement ou la mise sur pied de diverses initiatives.

Le Plan stratégique sera revu en 2004 et permettra d'analyser et d'évaluer la situation actuelle à la lumière des orientations d'avenir développées dans le Plan de 1993 à partir de la page 63. Tourisme "culturel", "patrimoine culturel", "promotion", "accueil," "participation du public", "programmes éducatifs" ..., sont des thèmes de la politique globale qui ont été développés avec enthousiasme au niveau des musées et de celui du Musée Plantin-Moretus en particulier, puisque celui-ci a redoublé ses efforts remontant d'ailleurs aux années 1980.

Il est d'ores et déjà clair que le nouveau plan stratégique poursuivra assidument sa politique de promotion des musées de la Ville d'Anvers. Le Musée Plantin Moretus y méritera toujours l'attention nécessaire et son dynamisme et caractère historique et actuel y seront soulignés en plus de son rôle éducatif. En cette année "Redécouvrez P.P. Rubens 2004", l'Office du Tourisme, situé à la Grand Place, recommande évidemment les expositions qui seront tenues à cette occasion; il reprend celles du Musée Plantin-Moretus dans son calendrier, dépliant ad hoc (cf. Addendum) et dans son site spécial à consulter à l'adresse suivante: www.rubens.2004.be

- *Une Passion pour les Livres. Rubens et sa Bibliothèque.* (6 mars - 13 juin 2004);
- *Rubens et l'illustration des Livres. Présentation/ Réorganisation* qui revient en fait à la réorganisation et nouvelle présentation de la Salle 19 ou Salle Rubens

Signalons également que le site de la Ville d'Anvers <http://www.antwerpen.be> consacre une page générale à ses musées: après sélection suivent les renseignements historiques, pratiques etc. du Musée choisi ; le Musée Plantin-Moretus y dispose d'une vingtaine de pages illustrées en version néerlandaise et anglaise à obtenir directement à l'adresse suivante : http://museum.antwerpen.be/plantin_moretus/home_eng.html.

Si le site est inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial en 2005 ce fait et l'importance de la Convention du Patrimoine mondial ainsi que les activités et préoccupations du Comité seront sûrement mises en exergue à partir de ce moment, et ce avec toutes les informations nécessaires à la sensibilisation des anversoises et de leurs visiteurs.

g. SOURCES ET NIVEAUX DE FINANCEMENT

Le Musée Plantin-Moretus dispose

- *à l'échelon local :*
 1. de crédits de fonctionnement ordinaires et extraordinaires obtenus par le truchement du Directeur Général des musées municipaux qui dispose de la gestion financière de la vzw Financieel Beheer Promotie Stad Antwerpen/ a.s.b.l. Finances Gestion et Promotion de la Ville d'Anvers, Wisselstraat 14, 2000 Antwerpen aussi en sa qualité de trésorier de cette a.s.b.l.
 2. de revenus provenant de ses propres activités
 3. de contributions de ses cercles d'amis
 3. de sponsoring / parrainage
- *à l'échelon de la la Flandre:*
 1. de primes en tant que monument protégé
 2. de subsides en tant que Musée de première catégorie niveau national/ international
(voir **Beleidsnota/ Plan de Gestion, Chapitre 4 / financiering /Financement**), p. 122 - 128).

g.1. *A l'échelon local*

- g.1.1. Le budget obtenu via l'a.s.b.l. se répartit selon les quatre fonctions de base et relations publiques

- Acquisition
Les moyens prévus annuellement permettent de compléter les collections (archives, livres, objets....)
En 2002 : 79.325,92 euro
L' a.s.b.l. peut fournir des sommes supplémentaires pour des achats exceptionnels et occasions uniques.
 - Conservation
Le budget ordinaire prévoit chaque année un montant pour subvenir à la conservation, restauration et mise en sécurité des collections .du Musée
En 2002 : 179.186,86 euro
Les frais dans ce domaine, liés aux bâtiments ou à l'équipement sont inscrits au budget extraordinaire après l'accord de l'échevin responsable.
 - Recherche scientifique
Les moyens prévus concernent les recherches pour les collections, leur enregistrement avec automatisation; participation aux séminaires, colloques etc.
En 2002 : 8.552,32 euro
 - "Relations publiques"
Ces crédits sont destinés à l'organisation d'expositions temporaires, publications, réalisations multi-média etc.
En 2002 : 469.287,21 euro (exceptionnellement: 125ème anniversaire du Musée!)
- g.1.2. Revenus du Musée
Provenant de la vente de tickets, photocopies, publications et reproductions en vente à la boutique etc.....
En 2002 : 95.949 euro versés à la cellule Finances de la Coordination des Musées qui les comptabilisent sur le compte du Musée Plantin-Moretus.
Les prix des tickets d'entrée et des objets de la boutique ont été adaptés, mais restent néanmoins "démocratiques", compte tenu de la politique sociale du Musée et de la Ville d'Anvers.
D'autres revenus proviennent du legs de Maria Verplancke (2 juillet 1973) destiné aux frais de conservation et restauration des collections et leur valorisation éducative.
En 2002 : 152.638.04 euro au total
- g.1.3 Associations - cercles d'amis -apportant une contribution financière ou autre
entre autres pour des expositions spécialisées, des colloques et des publications.
- La "Vereniging der Antwerpse Bibliofielen/Association des Bibliophiles Anversois fondée en 1877, installée au Musée,
 - le "Bestendig Dotatiefonds voor de Stadsbibliotheek en het Museum Plantin-Moretus/ Fonds de dotation permanent pour la Bibliothèque municipale et le Musée Plantin Moretus / remontant à 1905
 - le Plantin Genootschap/l'Association Plantin dès 1951, initiatrice de la reprise en 1995 de l'Ecole supérieure Plantin établie au sein du Musée en 1998.
- g.1.4. Parrainage/ sponsoring
Cette initiative du conservateur en chef remonte à l'année de préparation des initiatives entamées la commémoration en le 400ème anniversaire en 1989 de la mort de Christophe Plantin, fondateur de l'Officine Plantinienne,. Chaque

année le conservateur fait appel par écrit aux sympathisants, en leur rappelant qu'ils seront invités aux vernissages etc. et qu'un versement d'au moins 30 euro donne droit à une déduction fiscale.

En 2002 : 5419,61 euro

Depuis les années 1980 le Musée jouit également du parrainage de certaines entreprises comme entre autres NV Afgfa Gevaert et de l'assistance temporaire, comme par exemple celle de la Fondation Roi Baudouin, à l'occasion de restaurations spécifiques.

g.2 *A l'échelon de la Flandre*

- Pour le Musée, en tant que Monument protégé, la Ville d'Anvers peut faire appel au système de primes, défini par des arrêtés du gouvernement régional flamand, qui remplace depuis le 8 janvier 1993 l'aide subventionnelle octroyée aux propriétaires et usufruitiers de monuments légalement protégés.

g.2.1. La Prime d'entretien destinée aux monuments protégés aux termes de l'Arrêté du gouvernement flamand du 29 septembre 1994, modifié par l'Arrêté flamand du 1er mars 2002 dont le texte intégral figure dans la **Brochure susmentionnée** p. 45 - 50, a pour but : (cf. p. 45)

- de prévenir le délabrement des monuments protégés et de contribuer de la sorte au maintien du patrimoine culturel
- de limiter ou même d'éviter les travaux de réparation et de restauration drastiques et coûteux en effectuant les travaux d'entretien en temps voulu
- d'encourager et de supporter financièrement les travaux et les activités d'entretien et de prévention du délabrement du patrimoine culturel.

La prime d'entretien peut être octroyée à tout propriétaire ou le détenteur des droits réels qui est le maître d'ouvrage et qui supporte les frais d'entretien, mais n'est pas applicable pour l'Etat, les Communautés et Régions et les institutions qu'ils contrôlent, *les administrations régionales et locales exceptées*, ce qui signifie donc que cette prime peut être attribuée au complexe du Musée Plantin-Moretus cf. **Art. 4** (p.48).

L'**Art. 3. § 1er.** (p. 46) énumère en 16 points les travaux et activités qui peuvent être considérés comme travaux d'entretien; dans l'esprit du décret ils se rapportent tant aux extérieurs qu'aux intérieurs des monuments protégés.

L'**Art. 6.** mentionne les montants de la prime (p. 48),

- 40 % des dépenses pour les travaux d'entretien qui ne dépasse pas **15.000 euro**
- 25 % pour la partie des dépenses au-dessus de **15.000 euro** pour autant qu'elle ne dépasse pas **30.000 euro**

g.2.2 La prime pour les travaux de restauration aux monuments protégés est fixée aux termes de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002; le texte **intégral** est repris dans la Brochure susmentionnée p. 82 - 103.

Chapitre Ier- Champ d'application (p. 83 - 85) s'attachent aux définitions dont celle des **travaux de restauration** aux monuments protégés à l'**Article 1er 3°**:

a) *les travaux à l'état immobilier en vue du maintien durable ou de la réparation d'un monument protégé ou d'une partie d'un monument, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, qui sont nécessaires pour conserver sa valeur artistique, scientifique, historique, industrielle, archéologique ou autre valeur socioculturelle.* (p. 83)

b) *les travaux et services requis pour la préparation de l'exécution des travaux visés au littera a), ou requis pour le recherche, la documentation, le désenclavement, l'accessibilité, les moyens d'accès, la redestination ou la valorisation d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante.* (p. 83)

La prime de restauration est définie comme suit au même **article Ier 4°**
prime de restauration: les contributions financières de la Région flamande, de la province et de la commune dans les frais des travaux d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante (p. 83).

L'**Article Ier 7°** compte les communes parmi les pouvoirs locaux.

L'**Art. 2 §.1er** indique explicitement que la prime pourra leur être accordée pour les travaux de restauration de leurs monuments protégés et donc dans ce cas pour le Musée Plantin-Moretus (p. 85).

La Section II. Travaux de restauration, énumère :

- à l'**Art. 5. § 1er** les travaux qui peuvent faire l'objet d'une prime de restauration (p. 86-87) :
Parmi les 11 types de travaux, il convient de relever, outre les interventions "traditionnelles", ceux qui sont mentionnés aux **points 2 et 3** à savoir:
 - la protection du monument contre l'incendie, le vandalisme et le vol - ce qui est intéressant pour le Musée Plantin-Moretus qui profite entre autres de cette mesure pour la mise en sécurité de ses vitrines anciennes.
 - la protection contre les intempéries et catastrophes naturelles qui seront reprises au **5. Facteurs affectant le bien** du présent dossier.
- à l'**Art. 5. § 2** les trois types de travaux qui peuvent également entrer en ligne de compte pour les primes octroyées aux pouvoirs locaux et qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer au Musée Plantin-Moretus, pour autant qu'ils n'entament pas la valeur artistique et historique du Monument (p. 87); signalons ici
 - 2° travaux nécessaires pour l'accès au monument des personnes handicapées - aveugles ou utilisateurs de chaises roulantes
 - 3° l'infrastructure technique nécessaire au maintien ou à la valorisation du monument, comme chauffage, climatisation, éclairage, remplacement des conduites

Pour la prime de restauration le pourcentage du montant et la répartition des interventions sont établis en fonction de la nature de la propriété - secteur privé ou public- à laquelle s'ajoute, pour ce dernier, une différenciation selon le type et la destination.

Pour la catégorie monuments civils protégés du secteur public, à laquelle appartient le Musée Plantin-Moretus, propriété de la Ville d'Anvers, s'applique

la répartition indiquée au **Chapitre IV. Pouvoirs régionaux et locaux.** , (p. 96 de la brochure).

Le montant visé est clairement défini à l' **Art. 3 § 1er.** (p. 34)

Les interventions sont fixées comme suit :

- Région flamande: 60 % du montant -
- Province: 20 %
- Pouvoir local: 20 %

Pour la période 1998-2002 le Gouvernement flamand a investi en faveur du Musée Plantin-Moretus la somme de 220.080, 81 euro

- En tant que **Musée de premier ordre, niveau national/ international**, le Musée Plantin-Moretus obtient également des subsides de fonctionnement annuels et peut en obtenir pour des projets déterminés (cf. Informatie-brochure Cultureel Erfgoed, nov. 2003, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, departement Volksgezondheiden Cultuur, administratie Cultuur, Adeling Beeldende Kunst en Musea)

g.2.3. Subsides annuels (p. 14)

- Pour 2003: 240.210 euro
- Pour 2004: 245.015 euro

g.2.4. “Subsides pour projets déterminés”

Ils couvrent au maximum 80 % des frais; la demande doit être introduite par un ou plusieurs musées reconnus (cf. Art. 24 et 26, § 2 et 1 du décret susmentionné).

2.1. Ces projets d'une durée de maximum 3 ans peuvent relever des domaines suivants prônés par le Ministre responsable (p. 20 -21)

- Sauvegarde et Gestion, à savoir:
climatisation, conservation passive, mise en sécurité de la collection présentée ou en dépôt, de même que des études préliminaires
- Recherche scientifique, à savoir
inventarisation, documentation, automatiser de l'enregistrement de la collection, numérisation, de même que des études préliminaires
- Initiatives destinées au public :
 - Projet exemplaire de mise en réseau de musées ayant pour but de stimuler la participation du public.
 - Projet d'analyse des aspects qualitatifs et quantitatifs
 - Avant-projet d'actualisation de la présentation muséale: genèse de la conception qui devra se concentrer sur la participation et l'interaction des différents acteurs et du public
- Formation d'animateurs
Les demandes dûment documentées seront soumises à la Commission des Musées qui sélectionnera les projets à subsidier.

Des subsides peuvent être attribués de plus pour des projets “particuliers” et “extraordinaires” comme entre autres (p. 22 - 24).

- Pour des formes de collaboration entre Musées, à raison de maximum 80 % des frais

- Pour des formes de collaboration au niveau européen, dans le cadre de programmes tels que Culture 2002 par exemple, pour lesquels la Commission s'en tiendra à 50.000 euro par an.

Signalons ici que pour **l'exercice 2003** :

- Le **Musée Plantin Moretus** à obtenu pour son projet audioguides chiffré à 63.162,00 euro, des subsides de **37.897,20 euro, soit 60 %** (p. 17)

Par ailleurs l'ensemble de ses Musées reconnus, la Ville d'Anvers a obtenu (p. 18)

- dans le domaine Sauvegarde et gestion
 - 20.361, 26 euro pour un projet d'entrepot de tableaux chiffré à
 - 33.936,43 euro
 - 30.800,00 euro pour le projet de dépôts intégrés chiffré à 38.500,00 euro
- dans le domaine Recherche scientifique
 - 145.000,00 euro pour le d'enregistrement de la collection des Musées reconnus de la Ville d'Anvers chiffré à 210.269,20 euro
- dans le domaine Formation
 - 16.048,00 euro pour le projet formation 'd'animateurs' chiffré à
 - 20.060,00 euro

g.2.5 subsidés accordés par le Ministère de la Flandre à l'Association des Bibliophiles Anversois pour la période 1998-2001: 2.602, 88 euro

h . SOURCES DE COMPETENCE ET DE FORMATION EN MATIERE DE TECHNIQUES DE CONSERVATION ET DE GESTION.

Le Musée Plantin-Moretus, faisant partie du groupe des Musées de la Ville d'Anvers, est en mesure de faire appel à la collaboration des institutions et services spécialisés ad hoc tant à l'échelon local que régional.

h.1. *Pour l'entretien des bâtiments* , petits travaux et projets de restauration le Musée se remet au Bedrijfseenheid Techniek en Logistiek/ Service de Technique et Logistique de la Ville d'Anvers qui compte des architectes et techniciens spécialisés. Vu le statut de Monument protégé, la consultation et l'avis favorable de la Division des Monuments et Sites auprès du Ministère de la Communauté flamande sont absolument requis, et ce tant pour les travaux "extérieurs" qu' "intérieurs". La collaboration d'un architecte "externe" est parfois demandée pour certains projets "délicats" ou d'ensemble, qui devront eux-aussi être approuvés par la Division susmentionnée.

h.2 *Pour la sauvegarde/ mise en sécurité des bâtiments et de la collection*, la collaboration du même Service de Technique et Logistique est acquise, de même que celle du Consultant de la Division des Monuments et Sites, spécialistes en la matière.

La Police d'Anvers et le Corps des Pompiers sont également impliqués dans ce processus.

h.3 *Pour la conservation et restauration de la collection* intervient la

h.3.1. Afdeling Behoud en Beheer /Section Maintenance et Gestion, créée en 2000 à l'attention des Musées de la Ville d'Anvers et destinée à coordonner et accompagner les projets de conservation, de restauration et (à partir de 2003) d'enregistrement des collections. Les travaux concernant la restauration du

papier et des livres peuvent s'exécuter au sein de l'atelier de restauration de cette section même, aménagé dans le Musée Plantin-Moretus.

h.3.2. Les restaurations importantes et/ou de longue durée sont confiées, dans la mesure des possibilités financières à des restaurateurs privés, hautement spécialisés.

h.3.3. Le Musée s'est également assuré le concours du Département Audio-Visuel et Beaux-Arts, option Conservation et Restauration de l'Ecole Supérieure d'Anvers (Hogeschool Antwerpen).

h.3.4. Pour des cas exceptionnels ou problèmes graves le Musée peut toujours avoir recours à l'Institut Royal du Patrimoine Artistique (IRPA) de Bruxelles, institution fédérale spécialisée de haute renommée disposant de cours de formation à audience internationale et d'ateliers divers tels que restauration de peinture, sculpture, textile...et laboratoires traitant entre autres l'altération des pierres.

h.4. *Pour l'enregistrement des collections A- des bibliothèques*, mise en réseau, automatisation cf. le catalogue Anet. Le Musée compte sur l'appui des universités d'Anvers qui ont mis au point le système.

h.5. *Pour la rédaction de des catalogues scientifiques* accompagnant ses expositions temporaires, le Musée fait appel, le cas échéant, à des spécialistes extérieurs des Universités et institutions de Belgique et d'ailleurs.

h.6. *Pour ses promotions et relations publiques*, le Musée peut s'assurer la contribution d'institutions et services spécialisés :

h.6.1 à l'échelon local

- Dienst voor Toerisme en Informatie / Office du Tourisme d'Anvers
- Stedelijke Gidsenbeurs/ Guides spécialisés de la Ville d'Anvers
- vzw/ asbl Prospekta : programme d'animation pour la jeunesse MUSEJA!
- Antwerpen Open vzw/ abc 2004 : programme de collaboration, entre autres dans le contexte de Anvers Ville Mondiale du Livre
- Telepolis / présentation sur internet
- Coördinatie Muséa/ Afdeling Publiekswerking/ Coordination Musées/ Division Relations publiques.
- Antwerpen Cultuurstad/ Anvers Ville Culturelle

h.6.2. à l'échelon provincial :

- Toeristische Federatie Provincie Anvers / Fédération du Tourisme de la Province d'Anvers

h.6.3 à l'échelon de la Flandre

- entre autres Toerisme Vlaanderen-Brussel/ Tourisme Flandre-Bruxelles cf. supra)

i. Statistiques disponibles concernant le nombre de visiteurs

i.1 *Evolution du nombre de visiteurs du Musée de 1998 à 2002 (cf. Beleidsnota 2003- 2009 / plan de Gestion, p. 93 - 94)*

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Individus	46.614	59.000	33.342	49.469	75.586	35.693

Ecoles	19.571				14.835	11.994
Groupes	6.955	3.189	23.708	21.128	14.429	19.163
Total	73.140	68.699	57.050	70.624	104.850	68.684

Grosso modo, le Musée a reçu durant ces cinq dernières années une moyenne annuelle de 65.000 personnes. La hausse de 2002 s'explique la multiplication des initiatives publiques à l'occasion du célébration du 125ème anniversaire du Musée, l'information répandue à ce sujet et la promotion générale ciblée entre autres pour les expositions exceptionnelles telles que

1. *Culture arabe et magnificence Ottomane à Anvers durant son Âge d'Or* (1er décembre 2001-3 mars 2002)
2. *'Calligraphie arabe'* (11 janvier. 2002-14 avril 2002)
3. *Compas et Boussole. Capital et Connaissance des Pays-Bas méridionaux du XVIe siècle au service de la Compagnie des Indes* (20 avril 2002-21 juillet 2002)
4. *'William Tyndale, premier traducteur de la Bible en anglais.* (2 septembre - 1 décembre 2002)
5. *Jardins en ville ...à Anvers* (20-29 septembre 2002)

La baisse des chiffres des années 1999, 2000 et 2001 s'explique par la fermeture de certaines ou parfois toutes les salles de l'étage durant les travaux de restauration et de réaménagement en cours.

i.2. *Information et services à l'attention du public*

La direction du Musée s'est particulièrement préoccupée de ces aspects depuis nombre d'années, a redoublé ses efforts ces dernières années et compte encore à le faire à l'avenir

i.2.1. A l'attention des visiteurs du Musée (cf. **Beleidsnota 2003-2008 / plan de gestion**, p. 94-96)

- Mise à disposition, depuis 2003, d'un dépliant de qualité en 4 langues - néerlandais, français, anglais, allemand , réalisé en collaboration avec la Section Relations publiques du Musée .
- Restauration et aménagement comme salle d'accueil pour groupes de l'ancienne salle à manger du XVIIIe au rez-de-chaussée.
- Présentation - en braille - dans l'ancienne cuisine XVIIIe.
- Accès pour utilisateurs de chaise roulante, limité en ce moment aux salles du rez-de-chaussée
- Visites guidées par les guides qualifiés de la Ville d'Anvers
- Audiotours introduits à partir des années 1970, avec cassettes en néerlandais, français, anglais, allemand, espagnols, russe et japonais. Une nouvelle version de type 'audio-guide', adaptée et devenue nécessaire après la réorganisation de l'Accueil et en partie de la visite du Musée sera disponible au cours de l'année 2004 en néerlandais, français, anglais et allemand
- Organisation de nocturnes sur demande et mise à disposition - contre remboursement - de certaines salles au rez-de-chaussée pour l'organisation d'évènements culturels, compatibles avec le thème du Musée.
- Expositions thématiques temporaires avec catalogue scientifique, attirant l'attention sur des aspects spécifiques des collections du Musée.
- Boutique - à développer - à l'Accueil avec vente de publications - également

en français et anglais, entre autres

- le (nouveau) Guide du visiteur. Musée Plantin-Moretus, Anvers 2003, dû au conservateur en chef Madame dr. Fr. de Nave

- ouvrages concernant l'histoire de l'imprimerie et de l'illustration entre autres. "Lettres, livres et gravures", 1989, disponible en anglais, français et allemand, la version en néerlandais existant également en Braille.

- les catalogues des expositions des dernières années

- publications des Associations 'cercles d'amis' hébergées par le Musée

- le CD-rom en néerlandais (1997) et anglais (1998), innovation à ces dates dans le monde des musées en Belgique

- des posters, des cartes postales, des reproductions, entre autres celle du célèbre sonnet plantinien " Le Bonheur de ce Monde", souvenir par excellence, proposée depuis 1877- en édition de luxe et normale en langue originale - le français - mais également en néerlandais, anglais, allemand, espagnol, italien, russe et japonais.

- Les démonstrations de typographie et de techniques graphiques dans la Salle Toppan et la "petite Maison éducative"
- Les ateliers pour entre autres amateurs et enfants (durant les vacances scolaires) et le jeu MuseJA!
- La salle vidéo avec présentation de montage vidéo multilingue du Musée et de la typographie.
- Salle CD-rom avec présentation en néerlandais ou anglais du CD-rom en question: 700 images, 135 écrans-textes, 60 minutes, 200 pages de textes anciens appartenant à 15 des ouvrages majeurs de la collection et possibilité de regarder en détail certains objets et autres items jugés plus intéressants.
- Réponse aux questions des visiteurs / également par courrier/ téléphone...
- "Petit jardin clos", accessible via l'Accueil, ouvert comme aire de repos aux visiteurs et habitants du quartier, et la cour intérieure.
- Activités des trois Associations hébergées par le Musées

i.1.2. A l'attention des chercheurs du monde entier et intéressés ad hoc(
cf, **Beleidsnota 2003-2008, Plan de gestion** p. 68-69)

- Centre de documentation concernant l'impression et la gravure, l'histoire de l'humanisme et des sciences aux XVIe et XVIIe siècles qui disposent de deux bibliothèques spécialisées avec médiathèque dont les inventaires et catalogues peuvent se consulter de même que les objets.
Les salles de lecture, réorganisées en dernier lieu du 26 mai au 4 juillet 1997, répondent depuis aux exigences de l'automatisation grandissante, permettant au lecteur d'utiliser son propre portable et de retrouver l'information nécessaire via le système Anet (cf. Infra)
Les salles, accessibles les jours ouvrables de 10 h. à 16h. - sans interruption à l'heure du déjeuner -, offrent un service rapide et une assistance personnelle fournie par le personnel scientifique et des possibilités d'assistance technique comme entre autres commandes de photos, microfilms, photocopies etc.
- La Salle de lecture du Musée a reçu en 2002 610 visiteurs, par rapport à 548 en 2001, de 14 nationalités, provenant - par ordre alphabétique d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Etats Unis, France, Irlande, Japon, Lituanie, Mexique, Royaume Uni, Suède, Tchèque. Soulignons qu'il ya parmi un nombre d'étudiants et amateurs belges ou étrangers venus individuellement

ou en groupe comme les 55 de Reading University ou les 55 bibliophiles suédois reçus par le personnel scientifique.

Environ 200 personnes en sus se sont présentées pour obtenir des informations.

- La salle de lecture du Cabinet des Estampes a accueilli 390 visiteurs de différentes nationalités, soit 39% de plus qu'en 2001.

j. PLAN DE GESTION ET EXPOSE DES OBJECTIFS

Double à joindre : **Beleidsnota 2003 - 2009** : en néerlandais, avec traduction de la table des matières; ce rapport a été largement utilisé pour la rédaction - en résumé- des différentes rubriques du présent dossier, avec références incluses et reprises à chaque fois

j.1 *Le Musée Plantin-Moretus s'est donné pour **mission de donner à l'oeuvre Plantinienne et à la gravure anversoise une dimension actuelle et de rapprocher ainsi les collections et les gens** (p.14)*

Il se veut donc de ne pas limiter son rôle à l'unique conservation de sa riche collection de typographie et d'illustration du livre mais de la faire participer en quelque sorte à l'évolution de l'impression actuellement en cours.

Sa signification et son importance, en tant que Musée du Livre et de l'illustration comme moyens de communication, s'en trouvent ainsi renforcées et actualisées et lui permettent de mieux s'insérer au niveau mondial dans la société actuelle. Son souci, d'une part de conserver les collections typographiques et de perpétuer la connaissance des techniques d'impression et d'illustration anciennes, et d'autre part de s'associer au développement des techniques et moyens actuels grâce à ses contacts avec le secteur graphique, exprime les options de base développées de plus en plus durant les dix dernières années.

C'est ainsi que depuis 1998, le Musée héberge, grâce à la collaboration du secteur graphique anversoise, l'Ecole Supérieure de typographie "Plantin Genootschap" fondée en 1951 et réactivée en 1995. Des contacts de ce type sont également destinés à introduire des nouveaux caractères et techniques graphiques dans le monde actuel de l'impression dominé par les ordinateurs et la numérisation et d'assurer de la sorte l'avenir d'un des moyens de communication les plus typiques du patrimoine d'abord européen mais à présent mondial.

J.2 *Les objectifs du Plan de Gestion (p.16-18) d'ici à 2008 se résument à:*

J.2.1. Assurer au plus haut degré, vu le rôle du Musée au sein de la communauté mondiale, la sauvegarde de l'ensemble des constructions, des collections et des archives déjà reprises dans le registre de la Mémoire du Monde - Memory of the World depuis le 4 septembre 2001. L'inscription du Musée, ses constructions et ses collections sur la Liste du patrimoine mondial, après la reprise sur la Liste indicative en 2002, finaliserait et renforcerait ce premier objectif.

J.2.2. Veiller de plus à une conservation optimale de ces biens, leur mise en valeur et si nécessaire leur restauration. Prioritaires sont à cet effet les réparations nécessaires pour éliminer les infiltrations d'eau déjà mentionnées

j.2.3. Construire un nouveau dépôt dûment pourvu de la climatisation et d'un système de protection et surveillance nécessaires à la conservation optimale des archives Plantiniennes de valeur inestimable et mondiale. Cette nouvelle

construction faciliterait également l'accès pour les personnes handicapées (parking réservé, ascenseur adapté).

J.2.4. Poursuivre la promotion et réalisation d' une "ouverture" / accueil amélioré, tant du monument historique que de ses collections, à l'attention des spécialistes et du grand public en faisant usage des techniques traditionnelles et modernes, tout en prêtant une attention particulière aux écoliers, jeunes, seniors et nombreux allochtones. Les opérations antérieures dans ce domaine, menées en faveur des visiteurs locaux, régionaux et internationaux ont valu au Musée une renommée internationale entre autres manifestée par le "American Printing History Association Award - 2002 et les distinctions de l'UNESCO en 2001 et 2002.

J.2.5. Réaliser ces objectifs grâce à un travail d'équipe et une mise en réseau :

- Au niveau international: collaboration avec le Printing Museum Tokyo, s'occupant également des technologies les plus récentes en matière de communication; collaboration avec le Gutenberg Museum à Mayence, le Musée de la Banque et de l'Imprimerie à Lyon et le Musée Bodoni à Parme.
- Au niveau local : participation aux projets internationaux tels que
 - Antwerpen Rubensstad / Anvers, ville de Rubens (2004)
 - Antwerpen Wereldboekenstad / Anvers Ville Mondiale du Livre (2004-2005)
 - Ecole "Plantin Genootschap" (cf. Supra). Avec ses cours, introductions aux techniques et appareillages actuels

j.3 *Gestion de la Collection : 4 fonctions de base* (chapitre 2 p. 19 - 97)

j.3.1 Acquisitions (p. 19 - 26)

Vu la richesse unique de la collection actuelle, les acquisitions durant les années prochaines resteront fort réduites et sélectives et se résumeront à compléter le cas échéant :

- exceptionnellement les archives plantiniennes
- la bibliothèque ancienne qui contient actuellement 90% de la production plantinienne est le centre le plus important au monde pour l'étude de cette production et l'un des centres à consulter pour l'histoire en général.
- la collection de gravures et dessins anversoises du XVIe siècle.
- la bibliothèque spécialisée à pourvoir de la bibliographie courante en matière d'histoire de l'imprimerie et de l'Officine Plantinienne et de celle de l'humanisme.

j.3.2 Sauvegarde de la collection (p. 26 - 45)

Vu l'importance du site et de la collection, le Ministre farnand entre autres de la Culture, P. Van Grembergen a chargé personnellement le conservateur en chef de mettre tout en oeuvre pour le maintien, la conservation, la mise en valeur et la sécurité optimale de cet unique ensemble.

La gestion à ce niveau a trait tant à l'entretien des bâtiments, qu'à leur extension qui doit pourvoir aux archives plantiniennes, "Mémoire du Monde" depuis 2001, un dépôt assurant leur parfaite conservation.

Le programme en cours visant à introduire, sans les altérer, dans les vitrines XIXe des systèmes d'alarme et les adapter aux normes de température, humidité et intensité lumineuse se finalisera grâce aux primes de 60% attribuées par le Gouvernement flamand et de 20% versées par la Province d'Anvers.

j.3.3 Recherche scientifique (p. 45 - 63)

La recherche s'organise uniquement en fonction de la collection du Musée, et ce afin de combler les lacunes et d'assurer un maintien, une gestion, "ouverture" et présentation adéquats, tant permanents que temporaires.

C'est à ces fins que l'automatisation des inventaires et la catalogisation des collections sont prioritaires, tant à l'attention du personnel du musée qu' à celle des visiteurs et chercheurs puisqu'elles facilitent la gestion et l'accès au réseau mis en place pour les Bibliothèques et les Musées.

Le système Anet/ brocade a été adopté, après concertation avec des responsables de la bibliothèque de l'Université Anvers/ Ufsia et ceux de la Bibliothèque de la ville d'Anvers. La banque de données, qui contient les informations de ces trois institutions et celles de la Société Ruusbroec, compte actuellement 11.701 descriptions de titre d'impressions anciennes, dont 5.175 appartenant au Musée Plantin-Moretus, ou environ 50% du total à ce jour. Ce catalogue Anet peut également se consulter sur internet dans les quatre institutions susmentionnées.

Les deux bibliothèques spécialisées disposent, à l'attention des chercheurs et lecteurs intéressés du monde entier, d'un nombre considérable de publications concernant l'impression et l'illustration de livres.

La première comprend environ 5.300 ouvrages, 17 collections et 76 revues courantes dont les références sont reprises sur fiches jusqu'à 1995. Les acquisitions récentes sont intégrées immédiatement au catalogue Anet, l'objectif étant d'appliquer ce système à toutes les publications entrées dans la collection avant 1994.

La seconde bibliothèque spécialisée compte quelque 16.465 publications concernant les techniques graphiques et les collections de gravures et dessins pour lesquelles il existe un catalogue sur fiches pour les ouvrages antérieurs à 1993.

4000 publications postérieures à cette date sont déjà enregistrées selon le système d'automatisation Tinreg. L'objectif final est de rendre toute la collection accessible à tous via Internet.

Pour l'enregistrement des collections d'objets du Musée -comme pour celles de tous les Musées d'Anvers d'ailleurs- le système Adlib est utilisé depuis 2002.

La recherche se poursuit également, en collaboration avec les spécialistes renommés et le cas échéant étrangers, pour élaborer les catalogues scientifiques qui accompagnent les expositions temporaires consacrées à des aspects et thèmes inhérents aux collections du Musée.

J.3.4 Présentation et information (p. 63 --100)

La Ville d'Anvers s'engage fermement dans son plan de gestion 2000-2006 à poursuivre et développer au mieux une politique culturelle de large envergure destinée à stimuler, d'une part, la participation de tous ses habitants et de ses nombreux visiteurs et de renforcer, d'autre part, ses liens avec le monde culturel au niveau international. Les Musées municipaux se sont évidemment ralliés à cette démarche. Le Musée Plantin-Moretus, préoccupé par ce genre de problèmes depuis 1982, a néanmoins tiré profit dès 2003 de l'enquête menée auprès du public en 2002, ce dont prouve son plan de gestion, ses

objectifs et les activités menées en conséquence et déjà signalées dans de nombreuses rubriques du présent rapport. Comme également signalé dans le rapport 2002 de l'échevin responsable de la Culture et des Sports, le grand mérite du Musée était déjà à ce moment d'avoir développé des programmes éducatifs scolaires pour différents niveaux d'âge. Ces efforts ont été redoublés depuis en créant les ateliers déjà mentionnés et en prévoyant des programmes d'une journée en collaboration ou non avec d'autres musées ou l'Office du Tourisme de la Ville d'Anvers.

j.4. *Planning des activités 2003 - 2008* (p. 129 - 134 et autres).

j.4.1 Sauvegarde de l'ensemble bâti et son extension prévue/

La construction du nouveau dépôt, côté Heilig Geeststraat sur une parcelle appartenant au Musée, est devenue prioritaire en raison de la sauvegarde adéquate des Archives plantiniennes et de la nécessité d'entreposer correctement une partie des collections de la bibliothèque pour laquelle un manque de place évident se manifeste actuellement dans l'ensemble historique. Ce projet nouveau, qui facilitera également l'accès au Musée des utilisateurs de chaise roulante, est repris dans le plan de gestion de l'administration Sport et Culture et de la Section des Musées : prévision 2006 et réalisation 2009. Comme indiqué une partie de ces travaux entrent en ligne de compte pour l'obtention de primes du Gouvernement flamand.

Les réparations des gouttières, la peinture des châssis, réparations des conduites et suppression des infiltrations d'eau et d'humidité seront exécutées dans les délais les plus brefs possible et conformément aux recommandations du "Monumentenwacht" après l'inspection de 2003 au cours de laquelle on a découvert dans les combles. Des conseils pour leur traitement efficaces ont été immédiatement prodigués.

A terme, selon l'avis impératif de l'architecte déjà mentionné des jardins historiques de la Division Monuments et Sites, le jardin de date récente de la cour intérieure devra retourner à son état original avec pavement approprié cf.-Photographies anciennes et comparaison avec des cours intérieures "historiques" anversoises toutes pavées. Il propose de garnir les appuis de fenêtres de jardinières en se référant à la correspondance de Juste Lipse qui prouve que c'était déjà en ville un usage en vogue, surtout quand il s'agissait de plantes précieuses comme les tulipes que possédait lui-même le savant.

Les études concernant la réduction de la lumière et la stabilisation de la climatisation devront mener à des projets concrets pour une réalisation efficace qui devra se faire après consultation et avis positif des consultants ad hoc de la Division des Monuments et ceux de la Division Beaux-Arts et Musées. L'introduction de vitrage UV dans les châssis de fenêtre anciens, comme solution complémentaire pour le problème de la luminosité et de la climatisation, devra être étudié de près en collaboration avec les deux Divisions mentionnées, de manière à trouver une solution qui soit compatible avec la conservation et l'authenticité du Monument protégé et les exigences de la muséologie actuelle.

j.4.2 Sauvegarde des Collections

L'adaptation des vitrines protégées XIXe , entamée en 2001, sera poursuivie dans le cadre du programme en trois phases, établi en accord avec le Gouvernement flamand et en particulier avec la Division des Monumentes et Sites, section sauvegarde technique. L'ajustement des vitrines fait partie d'un programme à réaliser au moins jusqu'en 2008.

Pour 2004 le Musée espère voir se réaliser le programme suivant

- Salle 18. Salle Moretus : 6 vitrines
- Salle 20. Salle des imprimeurs anversois : 9 vitrines
- Salle 24. Salle des impression étrangères : 8 vitrines
- Salle 25. Petit salon : 3 vitrines
- Salle 33. Salle Max Horn. 4 vitrines.

Pour contrer aux problèmes du vol, la formation des gardiens sera poursuivie et à partir de 2003-2004, la Section Technique et Logistique se chargera de l'installation d'un système d'alarme et du système KNOGO pour la protection des ouvrages anciens. D'autres modes de contrôle supplémentaires, outre ceux déjà installés, seront envisagés si nécessaires.

Le projet de digitilisation en sera également poursuivi à cet effet et ce au-delà de 2008.

J.4.3. Recherche scientifique

L'accès aux archives Plantin-Moretus est devenu prioritaire après leur inscription à la " Mémoire du Monde" par l'UNESCO le 4 septembre 2001. Cette opération suppose l'examen et le classement d'une partie des archives non encore traitées - le fonds n° 1438 - et la préparation d'un nouvel inventaire qui remplacera celui J. Dénucé, dressé en 1926

Si la demande d'intervention financière à introduire auprès du Ministère de de Flandre est octroyée en temps voulu ce projet pourrait être réalisé au mieux en 2005.

Comme microfilmer l'entièreté des archives fait partie de l'objectif "d'accès" à leurs documents, il faudra déterminer en 2005 quelle firme privée sera retenue pour le faire. En cette même année il faudra également convenir, en collaboration avec l'archiviste de la Ville, du système à adopter pour la digitilisation qui est elle aussi indispensable.

L'inventaire des autres archives et les catalogues des collections seront poursuivis dans la mesure des moyens et du personnel disponibles; la participation d'étudiants et la collaboration avec les universités flamandes, déjà mise en place, offrent un apport "intermittent" à la solution de ce problème.

J.4.4. Relations publiques et présentation de la collection

Activités prévues :

- L'amélioration et de l'extension de la boutique au sein de l'Acceuil sont prévues à partir de 2004.
- Installation d'une cafétaria, si jugée nécessaire et possible, dans les caves de la petite maison éducative.
- Ré-utilisation de la boutique aux livres historique comme telle (salle 4) à condition de disposer de gardiens supplémentaires
- Présentation de pièces déposées dans les dépôts au cours d'expositions temporaires à monter dans une salle aménagée à cette fin de manière adéquate

Présentation des grandes expositions dans les salons XVIIe (salles 1, 2, 3) en y utilisant désormais iniquement des vitrines à hauteur de tables, ce qui permettra de toujours respecter les espaces originaux et l'esprit des lieux.

- Amélioration de dite salle de la presse Toppan (salle 7) dans laquelle sont illustrées et mises en pratique l'histoire de l'imprimerie et de la maison d'édition Plantin et ses spécificités techniques
- Réorganisation de la salle de l'illustration de livres (salle 27) envisagée pour le printemps 2008, ce qui permettra d'y présenter partiellement l'exposition prévue "Officina Plantiniana - Atelier Galle", mentionnée ci-dessous.

j.4.5. Programme des expositions 2004 -2008 (cf. **Beleidsnota 2003 - 2009/ Plan de gestion/ addenda.**

Conformément à son plan de gestion, la direction du Musée a déjà prévu les deux expositions thématiques par an qu'elle compte organiser d'ici à 2008.

- *Une passion pour les livres: Rubens et sa bibliothèque* (18 mars - 13 juin 2004)
Cette exposition déjà mentionnée représente l'un des volets du projet Rubens 2004 dû à la collaboration des Villes d'Anvers et Lille convenue en septembre 2002 pour la mise au point d'un programme commun à l'occasion de la nomination de Lille, capitale européenne de la Culture en 2004.
Cette exposition s'insère également dans le programme d'Anvers Ville mondiale du Livre 2004-2005, puisqu'elle compte présenter une reconstruction de la bibliothèque de Rubens qui a, comme déjà mentionné, contribué, durant la première moitié du XVIIe siècle, du temps de Balthasar I Moretus, à la production plantinienne et à la création du livre baroque.
- Ce dernier thème est aussi développé dans la réorganisation de salle Rubens, annoncée sous le titre *Rubens et l'illustration des Livres* (8 mai - 1er août 2004) par l'Office du Tourisme de la Ville d'Anvers.
- *Le goût des lettres*, (16 octobre 2004 - 16 janvier 2005) / Cette exposition, à voir également dans le contexte d'Anvers Ville mondiale du Livre 2004-2005, est destinée à présenter les catalogues contenant divers types de caractères et corps disponibles chez Christophe Plantin et ses successeurs. Ils ont été produits à l'époque à tirage limité comme exemple et/ou "réclame" souvent temporaires et sont dès lors devenus rarissimes.
L'ensemble mettra en lumière l'évolution en ce domaine telle qu'elle ressort des exemplaires des Plantin-Moretus et de ceux des imprimeurs des Pays-Bas, France et Allemagne avec lesquels ils entretenaient des relations commerciales et parfois amicales.
Se conformant à ses objectifs et à son l'attention prêtée au développement actuel de l'impression, le Musée a l'intention de présenter à l'occasion de cette exposition, un nouveau caractère pour ordinateur, commandité par Afga Gevaert auprès du spécialiste américain David Berlow. Comme de coutume un catalogue scientifique accompagnera l'exposition.
L'exposition complémentaire, *Techniques d'impressions et d'illustrations*, sera commentée dans un syllabus publié par l'Association Plantin, agrémenté d'illustrations provenant du Musée et sera accompagnée de la présentation du nouveau CD-rom traitant des techniques d'impressions les plus récentes.
- *Reliures anciennes* (automne 2005)

Cette exposition cloturera l'année d'Anvers Ville mondiale du Livre 2004- 2005 en attirant l'attention sur des exemples particulièrement intéressants de collection du Musée Plantin-Moretus et celle du legs Max Horn. Outre sa collection ancienne, le Musée a pu acquérir, en 2000, grâce à un "projet déterminé" financé par le Ministère de la Communauté flamande, une série d'exemplaires qui viennent enrichir son patrimoine. Certains seront exposés à cette occasion en plus de la sélection prévue qui comprend également des exemplaires acquis au fil des années grâce à l'intervention de l'association "Bestendig Dotatiefonds" / Dotation permanente, qui fêtera son 100ème anniversaire en 2005.

- *Travaux des alumni de la Plantin-Genootschap/ Association Plantin* (janvier 2006 - fin mars 2006)
A l'occasion de son 55 ème anniversaire, l'Association, se fera un plaisir de présenter, une sélection de travaux de ses élèves et chargés de cours dans le Musée qui l'a abrité depuis sa création en 1951.
- *Le monde des animaux* (1er avril 2006 - juillet 2006)
2006 étant "L'année de l'Animal", le Musée suit l'actualité en organisant une exposition dans laquelle elle sortira de ses collections, une sélection impressionnante d'ouvrages illustrés et gravures représentant diverses espèces. Le Musée envisage une collaboration avec le Jardin zoologique de la Ville, fort visité à ce moment de l'année, et compte de toute manière mettre au point un accompagnement éducatif attrayant.
- *Prix trisannuel " Frans Dille " 2006* (automne 2006)
Ce prix qui vient d'être attribué en 2003, avec exposition dans le Musée, du 24 novembre au 7 décembre 2003, est dû à une initiative privée qui promeut les arts graphiques en souvenir de l'artiste anversoïis (1909-1999) dont il porte le nom. Il s'adresse aux étudiants et personnes ayant terminés leurs études dans les Ecoles d'art supérieure flamandes et pratiquant le dessin et les techniques d'impressions artisanales. L'exposition présente les oeuvres des lauréats et une selection des travaux des autres participants.
- *Hebraïca* (titre provisoire), (printemps 2008)
Cette exposition, consacrée au Judaïsme forme en quelque sorte le dernier volet du triptique se référant aux trois grandes religions du monde: les deux précédents traitant de la Culture arabe et la Magnificence ottomane à Anvers (2001) et de la traduction anglaise de la Bible par William Tyndale (2002) ont connu un succès énorme auprès du publique et des organisations internationales dont l'UNESCO (Culture Arabe) et d'émetteurs tels que la BBC (Tyndale'). Ces initiatives rejoignent les démarches de la Ville d'Anvers et du Ministre flamand entre autres de la Culture qui tendent à promouvoir les activités multiculturelles et dans ce cas d'y associer la grande communauté juive établie à Anvers depuis des siècles
- *Atelier Galle et Officina Plantiniana* (automne 2008).
Les recherches menées à l'université d'Anvers UFSIA depuis 2001 ont éclairé de manière exclusive et intéressante les relations d'affaires et familiales qu'ont entretenues les familles Moretus et Galle. Une sélection des archives Plantin-Moretus, d'impressions anciennes et de gravures

appartenant au Musée et un catalogue ad hoc illustreront cet aspect grandement inconnu

- Signalons également :
L'exposition consacrée au Musée Plantin-Moretus qui est prévue pour 2005 à Tokyo, dans le cadre des accords de coopération avec le Printing Museum Tokyo passés en 1999, préparée par des spécialistes japonais en collaboration avec le Musée, sera une opération d'envergure internationale.

k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien voir Beleidsnota 2003-2009 / plan de gestion .

3.4. Afdeling 4. Personeel (Personnel/ p. 111 - 122)

Le personnel compte actuellement 33 collaborateurs de niveaux divers (cf. Tableau p. 117) dont 24 à temps plein, 6 au régime 4/5 et 3 à mi-temps.

16 parmi eux sont des fonctionnaires statutaires, 7 contractuels et 10 Gesco (contractuels subsidiés)

Qualifications

- Niveau A. Universitaire :1 conservateur, 1 consultant / travail scientifique, 1 assistant scientifique
- Niveau B. Expert: 1. Bibliothécaire
- Niveau C: 3 assistants administratifs, 1 technicien (graphiste)
- Niveau D: 2 employés, 2 clerks
 - Niveau E: 11 polyvalents, 5 gardiens, 1 ouvrier, 1 homme de peine,
 - 1 collaborateur nommé auprès du musée dans le cadre du programme social, Maribel 1 homme de métier.

l. Relations avec d'autres institutions, organismes internationaux et autres

l.1 *Au niveau de la Flandre*

l.1.1 Projet "Short little catalogue Vlaanderen" (STCV) : participation possible de la Bibliothèque du Musée à cette initiative entreprise il y a quelques années par les universités flamandes -Anvers, Gand, Leuven/ Louvain - et la bibliothèque municipale d'Anvers pour régistrer les impressions en néerlandais appartenant à leurs collections.

l.1.2. Participation au projet du Centrum Vlaamse Miniaturen/ Centre des Miniaturistes flamands de l'université KU Leuven pour mettre sur pied un inventaire de la "Collection de manuscrits enluminés de Flandre ".

l.1.3 Membre du Vlaamse werkgroep voor Bibliotheek-archieff-en documentatiewezen (VVBAD) / Groupe de travail pour Bibliothèques, Archives et Documentation en Flandre.

l.1.4. Membre du "Kring van archivarissen in de Provincie Antwerpen (KAPA)/ Cercle des Archivistes de la Province d'Anvers".

l.2 *Au niveau international*

l.2.1. Contacts poursuivis, depuis les années 1980, avec les musées typographiques de Mayence, Lyon et Parme, qui ont donné lieu à la création à la fondation de "L'Association of European Printing Museums". Outre les Musées déjà mentionnés, cette Association européenne regroupe le "Danish Printing Museum" de Odensee, le "Museum der Arbeit d'Hambourg", le "Druckwerk Dornbirn" en Autriche, le "Centre for the Fine Print Research"

affilié à la “University of the West of England à Bristol”, le Musée de l’Imprimerie . Kulturhuf à Grevenmacher au Grand Duché de Luxembourg, la “Haus für Industriekultur” à Darmstadt, le Musée Enschedé à Haarlem, Le “Werkstadtmuseum für Druckkunst” à Leipzig, le Heidelberger Druckmaschinen, le “ Basler Papiermühle” à Bâle et le Typorama à Bischoffzell (Suisse) Cette Association a pour but de promouvoir la connaissance des techniques de typographie anciennes et de les maintenir en vie en organisant des cours pour lesquels une demande de subside a été introduite auprès de l’Union Européenne dans le cadre de son programme Patrimoine culturel/ Cultural Heritage.

- 1.2.2. Accord de coopération avec la Toppan Co Ltd de Tokyo, depuis le 3 avril 1999, suivi de l’ inauguration du nouveau musée de la typographie du même nom le 6 octobre 2000.
- 1.2.3. Affiliation à des organisations internationales telles que :
 - * CERL (Consortium of European Research Libraries) avec accès au Hand Press Book database (HBP) , base de données rassemblant les descriptions de titres d’ impressions anciennes dans diverses bibliothèques européennes.
 - * IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions), co-initiateur de “ La Ville Mondiale du Livre “ depuis 2001.
 - * “Nederlandse boekhistorische vereniging”/ Association néerlandaise de l’Histoire du Livre”
 - * Gutenberg Gesellschaft / Société Gutenberg.
- 1.2.4. Participation aux rencontres du “ International Advisory Committee of Keepers of Public Collections of Graphic Arts” qui réunit tous les 2 ans les responsables des 50 Cabinets d’Estampes les plus importants au monde.

5. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN.

a. PRESSIONS DUES AU DEVELOPPEMENT

Le Musée dispose encore de possibilités d'expansion au sein de sa propriété (constructions et terrain) et de également de plans pour construire son extension (cf. supra)

b. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT (P. EX. POLLUTION....)

La Ville d'Anvers tente de réduire la pollution due au trafic de voitures dans le centre historique en y introduisant un réseau de piétonniers - dont font partie la Hoogstraat à l'Ouest, et les petites rues Gierstraat et Leeuwenstraat menant au Marché. Depuis le réaménagement du Vrijdagmarkt / Marché du Vendredi la zone est devenue, à la demande du conservateur en chef, à circulation limitée; ce sont les riverains et commerçants du quartier qui occupent les lieux et le nombre réduit de places de parking. Le Musée reste accessible pour les camions nécessaires entre autres pour le transport d'oeuvres, par exemple au moment des expositions temporaires.

Soulignons ici que le quartier connaît depuis un nouvel essor qui respecte sa tradition de brocanteurs, antiquités... auxquels se sont ajouté nombre de boutiques attirées ou non par le nouveau Musée de la Mode situé à proximité.

c. CONTRAINTES NATURELLES (INONDATIONS, INCENDIES...)

c.1 *Inondations*

Situé à distance relativement courte de l'Escaut, l'ensemble ne connaît toutefois pas de problème à ce niveau puisque le petit mur de barrage qui borde les quais suffit à éviter les débordements et catastrophes en cas de crûes "normales".

c.2 *Incendies* (voir **Beleidsnota/ plan de gestion**, p. 40-41).

Le Musée dispose d'une système de détection électronique de feu et de vol renouvelé depuis le 21 novembre 1991 en relation immédiate avec le Corps des Pompiers et la Police.

Le système de détection d'incendie, qui doit prévenir les Pompiers en cas de présence de fumée, est contrôlé par la firme EVIP. D'autre part, les Pompiers contrôlent chaque dimanche l'efficacité du système d'alarme et l'ouverture automatique de la porte d'entrée. Des extincteurs, régulièrement contrôlés par les Pompiers, sont installés à différents endroits stratégiques du Musée qui est également doté de plans indiquant clairement les issues de secours. En cas d'alarme, un message, formulé en quatre langues, prie les visiteurs de quitter tranquillement les lieux .

Un exercice d'évacuation, organisé pour le personnel du Musée et un nombre de visiteurs, a eu lieu deux fois en février 2003 et sera à l'avenir répété deux fois par an. Telles mesures répondent entièrement aux recommandations .du comité du Bouclier bleu international et national (cf. COCKSHAW P. -LOGIE Chr. (eds), *Le Bouclier Bleu international et national. Journées d'études à la Bibliothèque royale de Belgique*, Bruxelles 23 novembre 1998, Bruxelles, 2000.

d. CONTRAINTES DUES AU FLUX DE VISITEURS / AU TOURISME

Le parcours du Musée est organisé de telle sorte que les visiteurs peuvent jouir en toute quiétude de toutes les découvertes à faire dans les différentes salles. Le

jardin clos et la cour intérieure permettent de plus “de prendre l’air” durant la visite. Les salles au rez-de-chaussée prévues pour recevoir les groupes et personnes handicapées permettent d’assurer leur accueil, d’introduire le Musée et d’y donner des informations générales de manière à décongestionner, si nécessaire, les salles du Musée.

Les visiteurs sont également avertis - en quatre langues - des règlements intérieurs et les gardiens veillent à leur application de manière ferme et courtoise (cf. addendum).

e. NOMBRE D’HABITANTS

- A l’intérieur de bien: nihil / aucun
- Dans la grande zone tampon du centre historique: 41.056 (30 août 2003)

6. SUIVI

a. INDICATEURS CLES PERMETTANT DE MESURER L'ETAT DE CONSERVATION

- a.1. La Flandre dispose depuis 1991 d'un "Monumentenwacht" , ou ' A.S.B.L. "Surveillance/ Vigiles des Monuments", due à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin,- avec le soutien de la Loterie Nationale et de la "Vereniging van de Vlaamse Provincies" / Association des Provinces flamandes). Elle Ministère de la Communauté flamande, Division des Monuments et Sites. Elle comprend une base coordination établie à Anvers et une équipe par province; elle a pour mission de mener une enquête approfondie sur l'état physique des constructions appartenant au patrimoine flamand et de formuler des recommandations quant à leur entretien. Cet objectif d'ordre général et permanent est surtout pris à coeur par la coordination, tandis que les associations provinciales, composées d'une ou plusieurs "vigiles des monuments" spécialisés, opèrent sur le terrain à la demande des personnes privées, associations ou administrations publiques chargées de la gestion du patrimoine et qui sont affiliées à l'A.S.B.L. La cotisation annuelle permet d'introduire une demande d'inspection, à dédommager en sus à prix réduit par heure de travail, et de jouir d'un certain nombre d'avantages :
- * inspection approfondie à intervalles réguliers;
 - * rapport sur l'état du bâtiment;
 - * réparations urgentes de petits dégats ;
 - * indications pour l'entretien nécessaire à long terme ;
 - * conseils pour les démarches à entreprendre auprès des autorités concernées:
 - * informations générales en matière de préservation du patrimoine architectural grâce à des publications et journées d'études.

Cette action, conçue comme support de la politique d'entretien prônée par le Gouvernement flamand, et témoignant de l'intérêt porté au patrimoine architectural protégé ou non, connaît depuis un succès et développement grandissant qui nécessite actuellement un personnel d'une quarantaine de personnes au total. Depuis 1997, trois vigiles spécialisés au niveau des intérieurs ont mené d'abord, à titre expérimental, dans la province de Limbourg, une campagne d' inspections au niveau des peintures murales, lambris, stucs, boiseries etc. Constatant que telle initiative répondait à des besoins réels, l'expérience a été généralisée depuis dans la mesure du possible, entre autres dans l'équipe de la Province d'Anvers depuis 2001 qui compte actuellement dix personnes :

Monumentenwacht Antwerpen
Turnhoutsebaan 23
B - 2000 ANTWERPEN/ DEURNE .
Tel 32 (0)3 360.52.54 ,
fax 32 (0)3 360.52.36

mowa.antwerpen@skynet.be

Coordination au niveau de la Flandre
Monumentenwacht Vlaanderen

Erfgoedhuis Den Wolsack
Oude Beurs 27
B - 2000 ANTWERPEN
Tel 32 (0) 212.29.50
Fax 32 (0) 212.29.51

a.2. *Monumentenwacht en pratique*

a.2.1. Les vigiles tentent d'approfondir leur savoir-faire et de développer, à partir de leurs expériences et études des systèmes et recommandations destinés aux propriétaires en ce qui concerne l'entretien "quotidien" ; ils attirent néanmoins l'attention sur le fait qu'il est absolument nécessaire de s'adresser à des spécialistes pour toute intervention qui pourrait affecter la valeur patrimoniale du bâtiment. Ces conseils spécifiques sont repris dans le texte 'in fine'.

a.2.2. Check-list utilisée par les vigiles lors des inspections.

L' A.S.B.L. a mis au point une liste indicative des éléments à contrôler lors des inspections, reproduite in extenso en anglais in fine et utilisée pour l'inspection du Musée Plantin-Moretus de 1998, cf. Copie en néerlandais in fine).

Il semble utile d'introduire ici, de manière plus concise, cette liste exhaustive qui prend en considération les éléments essentiels du bâtiments tels que

1. Toitures avec distinction :

1.1. surfaces et couvertures suivies de l'énumération de différents matériaux (tuiles, ardoises)

1.2. éléments qui les limitent (pignons, faîtière, ...)

2. Les percements dont

2.1. les lucarnes et variantes

2.4. les cheminées

3. Charpentes et grenier, avec distinction des matériaux de leur structure

4. Evacuation d'eau

4.1. gouttières

4.2. conduites

5. Eléments extérieurs avec e.a.

5.1. à 5.3. distinction de matériaux de construction

5.4. à 5.5. matériaux des structures

5.6. escaliers extérieurs

5.7. parachèvement

5.8. ancrages etc..

5.9. couronnements...

5.10. autres

6. Intérieur avec distinction de

6.1. éléments structurels tels que parois, sols et plafonds, voûtes, caves et fondations

6.2. parachèvement des mêmes éléments

6.3. boiseries

6.4. escaliers et corridors

6.5. autres

7. Huisserie (extérieure) avec distinction entre l'huissierie même, châssis de fenêtre, portes, vitrage etc..;

8. Equipement technique: conduites, éclairage, cloches, carillons, horloges...etc

9. Accessibilité

10. Eléments variés se rapportant aux environs immédiats, e.a. revêtement du sol, clôtures; arbres et autres, animaux, saleté, ordures...

Le rapport décrit, de manière détaillée, la situation actuelle de chaque élément sujet à observations et établit un diagnostic concis des dommages.

Le caractère urgent est évalué selon les critères

g = bon; ne nécessitant pas d'intervention urgente

r = raisonnablement bon; ne posant pas de problèmes urgents à l'heure actuelle mais nécessitant une attention accrue

s = mauvais; nécessitant une intervention rapide et profonde.

Les recommandations traitent de manière sommaire les problèmes principaux et mentionnent les travaux à exécuter de manière explicite.

- Il est clair que de tels rapports permettent d'assurer un suivi conforme aux dispositions officielles.
- Pour les monuments protégés tels rapports et recommandations fournissent surtout les informations de base pour introduire une demande de prime d'entretien et le cas échéant de restauration.
- La Ville d'Anvers a adhéré au Monumentenwacht en 1998 et appartient au groupe D / ville ou commune ce qui lui donne la possibilité de faire inspecter tous les monuments protégés ou non qui lui appartiennent.

b. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LE SUIVI DU BIEN.

b.1. *L' Arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994, instaurant une prime d'entretien destinée aux monuments protégés, modifié par l'Arrêté flamand du 1er mars 2002, inclut dans les conditions nécessaires à l'obtention de la prime d'entretien à l'Art. 5 5 ° l' obligation pour le preneur de prime " à faire effectuer annuellement un contrôle technique à ses frais et à transmettre un rapport au Gouvernement flamand (cf. Brochure susmentionnée, p. 48) .*

Il y est spécifié en outre à l'Art. 8. § 2 que les demandes - de prime- doivent comprendre entre autres :

3° "un plan d'entretien pour le monument protégé étalé sur une période de cinq ans" (cf. Ibidem, p. 49).

b.2. *L' Arrête du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre prévoit au Chapitre II. Dispositions générales. Section VI. Paiements de la prime de restauration à l'Art. 13. (cf. Ibidem, p. 92) que le solde de prime sera payé au preneur après que celui -ci ait soumis au Gouvernement flamand :*

5° la preuve de la conclusion d'une assurance pour le monument, comprenant les clauses énumérées aux points a), b) et c) et ce pour la durée d'au moins 10 ans.

6° une copie de l'accord par lequel le preneur s'engage à faire exécuter à ses frais, un contrôle bisannuel de l'état technique/physique du monument restauré, et ce pour une durée de 10 ans.

- b.3. Pour ces types d'inspection, le preneur de primes à , comme indiqué plus haut, *avantage à s'adresser au "Monumentenwacht"* qui lui fournit sur son site <http://www.monument.vlaanderen.be/> + mowav pour la province d'Anvers - les renseignements généraux en néerlandais, français et anglais et également 'in fine' " douze règles pour l'entretien efficace".

c. RESULTATS DE PRECEDENTS EXERCICES DE SOUMISSION DE RAPPORTS

Une première inspection du Musée Plantin-Moretus a eu lieu les 21 et 22 octobre 1998 et ce durant 17 heures (voir copie de la fiche en addendum).

- c.1. Les recommandations pour les travaux à exécuter pour l'entretien convenable des p. 2 et 3 mentionnent dans la colonne de gauche les travaux à exécuter, dans la colonne de droite la références à l'élément et/ou partie spécifique concerné du checklist , où il est indiqué en grasses.

Ces recommandations ont été intégrées aux plans et travaux de restaurations (1997 - 2001/02)

c.1.1. Travaux urgents

- Réparer des ardoises endommagées de la toiture du passage vers l'aile (2).
- Réparer des fissures de la couverture en plomb des rebords du fronton (1b/ façade principale)
- Refixer le couronnement de la façade Sud de l'aile (8)

c.1.2. Travaux à exécuter à court terme

- Réparer le revêtement de plomb de l'une des lucarnes de l'aile (1) et réparation de la jointure en plomb d'une lucarne de l'aile (4b)
- Réparer les pierres et joints de différentes lucarnes, dérouiller les parties métalliques, réparer les mises-en-plomb y compris les plombs d'attachement
- Dérouiller les vieilles tabatières en métal et réparer quelques vitres endommagées
- Réparer les briques et pierres altérées, renouveler les joints des façades de la cour intérieure et ceux des pignons à gradins des ailes (8) à (15)
- Rejointoyer le pignon à gradins de l'aile(7) côté nord
- Réparer l'enduit de ciment de quelques façades arrière.

c.2. *Points importants pour un entretien durable*

- Repeindre régulièrement TOUTES les boiseries extérieures (chassis de fenêtre, portes...)
- Retirer des caves le bois superflu; remplacer des linteaux en bois endommagés par du béton ou du métal
- Dérouiller et traiter les chassis de fenêtres métalliques
- Réparer les vitres brisées et rajouter du mastic le cas échéant.

c.3. *Points importants pour assurer une accessibilité et sécurité maximales*

- Poser des crochets pour échelle sur les toitures

- Couvrir les trous de boulin de greniers (16)
- Apporter des systèmes “ anti-pigeons” dans le tympan au-dessus de la grande porte ou à la rigueur des “ attrape-pigeons” (déjà exécuté cf. Photo dans le dossier).

Ces points - dont certains sont déjà réalisés - sont repris de toute manière dans le programme des travaux à exécuter dans les années à venir.

7. DOCUMENTATION

a. PHOTOS, DIAPOSITIVES ET, LE CAS ECHEANT, FILM/ VIDEO : voir addendum

a. 1. *Liste des diapositives, photos et illustrations sur CD-rom et avec légendes ad hoc également fournies par le Musée*

1 —LA FAÇADE PRINCIPALE

Le Musée Plantin-Moretus, situé au Vrijdagmarkt, possède aujourd'hui une façade du XVIIIe siècle, période à laquelle les Moretus étaient les plus riches bourgeois d'Anvers.

2 — DES SCULPTURES AU SIGLE DE LA MAISON

La délicate sculpture qui domine la porte d'entrée date de 1639, période d'essor de la Maison plantinienne. Elle est due du maître sculpteur anversois Artus Quellin.

Le compas, accompagné de la devise latine 'Labore et Constantia' («par le Travail et la Persévérance») est l'emblème de la Maison plantinienne. Il est ici cantonné par deux sculptures: Hercule – le héros grec des Douze Travaux – et une figure féminine représentant la Constance.

3 —L'ACCUEIL

Jusqu'en 1999, ce local était une pièce du XVIIIe siècle. Afin d'améliorer l'accueil au public, la réception a été transformée cette année-là, d'après un concept du célèbre architecte brugeois Stéphane Beel, en salle moderne et claire remplissant plusieurs fonctions.

4 —LE PETIT SALON

Le jardin intérieur attenant à la réception a été réaménagé au printemps 2002 selon un plan du célèbre bureau d'architecture paysagiste belge Wirtz International. Ce « jardin secret » – composé de charmes, mûrier, amélanchier, cognassier, buis, lierre, clématite, de sa vigne et de ses vieux rosiers – constitue une véritable oasis de verdure entre les façades arrière des maisons attenantes et la façade sud du musée. Son atmosphère raffinée invite les visiteurs du musée tout comme les habitants du quartier à s'y reposer et à méditer.

5 —LE PETIT SALON

En pénétrant dans ce salon dont les murs ont été garnis de gobelins bruxellois du XVIe siècle, nous quittons l'avant-corps du XVIIIe siècle pour entrer dans la partie du XVIIe siècle de l'aile est. Elle a été construite en 1620-1621 par Balthasar Ier Moretus et contient trois salons d'apparat, qui constituent aujourd'hui les trois premières salles du musée.

6 —LE GRAND SALON

Ce deuxième salon d'apparat de l'aile est (1620-1622) a été aménagé par Balthasar Ier Moretus en 1640; elle présente une galerie de portraits de son ami Pierre Paul Rubens. Les deux cabinets d'art du XVIIe siècle faisaient incontestablement partie du patrimoine des Moretus.

7 —LA COUR INTÉRIEURE

1639: cette année-là, la cour intérieure avait à peu près le même aspect général que de nos jours. Le maître d'œuvre en est Balthasar Ier Moretus. Contrairement à son ami Rubens qui avait, quelque temps auparavant, choisi

le style baroque pour agrandir sa célèbre demeure et son atelier du Wapper, Balthasar décide de s'adapter au style des parties les plus anciennes du complexe. Il souhaite harmoniser le tout dans le "style traditionnel" ou dit "Renaissance flamande classique". De son vivant déjà, la cour intérieure et l'élégante habitation attiraient des visiteurs admiratifs, rois, princes et dignitaires.

8 —LA SALLE VIDÉO

La salle vidéo est aménagée en 1989 à l'occasion du 400e anniversaire de la mort de Plantin.

Un montage vidéo explique aux visiteurs l'histoire et les collections du musée ainsi que les anciennes techniques typographiques. Le film existe en néerlandais, français, anglais et allemand.

9 —LA BOUTIQUE/ LIBRAIRIE

La librairie, située à l'origine dans la Kammenstraat, fut transférée en 1639 par Balthasar Ier Moretus dans la maison du Compas d'Or, sur le Vrijdagmarkt. Elle se trouvait initialement dans l'aile ouest, où se trouve maintenant la salle des correcteurs, indépendante de l'imprimerie. On y accédait par la cour intérieure. C'est vers 1700 seulement que la boutique fut transférée dans cette salle de la Heilige Geeststraat. Les clients potentiels ne devaient donc plus passer par la cour intérieure, ce qui assurait aux Moretus l'intimité que justifiait maintenant leur rang social

10 — LE SALON DES TAPISSERIES

Le salon, élégamment aménagé en style XVIIe, formait jusqu'à la deuxième moitié du XVIIe siècle un petit logement indépendant du Compas d'Or: le Compas de Bois. A une période ultérieure, la petite maison construite par Plantin vers 1579 comme maison de rapport servit d'écurie. Ce n'est qu'à l'époque du musée qu'y fut aménagé un salon reproduisant celui qui aurait figuré au XVIIe siècle dans une riche maison patricienne. Avec l'armoire hollandaise du XVIIe siècle et le petit dressoir en style Renaissance flamande du XVIe, les tapisseries murales, verdure confectionnées à Audenarde à la fin du XVIIe siècle, et l'encadrement remarquable de la porte qui donne sur la galerie, sculpture sur bois du XVIe siècle, constituent les pièces maîtresses de cette pièce.

11 —LA SALLE DIDACTIQUE DES TECHNIQUES D'IMPRIMERIE

Cette salle a été officiellement inaugurée le 24 novembre 2000, après tant que salle d'exposition des techniques anciennes d'imprimerie. Jeunes et moins rénovation, en jeunes peuvent y assister à des démonstrations d'impression sur une réplique de l'une des deux plus anciennes presses à imprimer au monde, appartenant à l'imprimerie.

12 —LA « PETITE MAISON ÉDUCATIVE »

À proximité immédiate de la «salle didactique», on accède, via la galerie et la cour intérieure arrière, à la «petite maison éducative». Elle a été aménagée en 2001-2002 pour accueillir des ateliers. Elle se trouve dans un bâtiment du musée en style néo-renaissance, datant de 1876-1877.

13 —LA SALLE DES CORRECTEURS

Cette salle de l'aile ouest est assez spéciale: tant la cuisine que les trois pièces successives appartiennent à l'aile la plus ancienne du complexe et

datent donc de l'époque de Plantin. Mais sur l'emplacement de cette salle se trouvait jusqu'en 1635 le bâtiment arrière d'une habitation qui ne faisait pas partie du Compas d'Or, et dont l'entrée se situait dans la Hoogstraat. Balthasar Ier en fit l'acquisition et transforma l'aile ouest en un tout architectural en y ajoutant la galerie. Il y installa vers 1638 la librairie. «1638» est d'ailleurs gravé dans l'encadrement de la porte réalisé par Paul Diricx. Cette pièce fut utilisée par les correcteurs à partir de 1700 environ.

14 —LE BUREAU

Cette pièce nous met en contact avec Christophe Plantin: elle se trouvait à son époque à l'extrémité de l'aile ouest. C'est dans cet élégant bureau privé ou «comptoir» que les premiers chefs d'entreprise faisaient leur travail d'écritures (tenue des livres, correspondance) et conservaient les fonds liquides dans des coffrets en métal.

La salle devait aussi témoigner de l'opulence du maître des lieux et était donc décorée d'un tableau d'Erasmus Quellin (Le Christ et la Samaritaine). Les murs sont tapissés de cuir doré de Malines, tant pour créer de la chaleur que pour orner la pièce.

15 —LA CHAMBRE DE JUSTE LIPSE

Cette chambre se trouve dans l'ancienne aile ouest, entre une autre «chambre» et le bureau du patron. Il faut prendre à la lettre l'appellation «chambre de Juste Lipse», utilisée dès le XVIIe siècle. Selon les archives familiales, le grand humaniste y logeait lors de ses fréquentes visites de travail à l'Officine. Le lieu est encore imprégné aujourd'hui de son humanisme.

Sa présence se manifeste grâce à un portrait réalisé de son vivant à Leyde, avec un de ses chiens favoris, par Isaac Claesz van Swanenburg (1537-1614) en 1585. La copie ancienne du tableau de P. P. Rubens intitulé 'Juste Lipse et ses disciples', accrochée au-dessus de la cheminée, évoque également le souvenir de Juste Lipse. Les murs de cette chambre sont tapissés de rares cuirs doré espagnols.

16 & 17 — LA SALLE DES CARACTÈRES

La salle des caractères nous amène à l'aile sud du complexe que Plantin fit construire en 1579 pour y ouvrir son imprimerie dès 1580. Hommage lui est d'ailleurs rendu par son buste original oeuvre de Hans van Mildert de 1621 qui trône dans le couloir d'accès. Il y a ici une dizaine de tonnes de caractères! La réserve des caractères constituaient le bien le plus précieux d'une imprimerie. Les vitrines présentent quelques compositions anciennes et rares.

18 —L'IMPRIMERIE

L'imprimerie fut mise en service en 1580 dans cette aile sud, dont Plantin avait fait construire le rez-de-chaussée.

Nous savons qu'avant cette période au moins 16 presses à imprimer étaient en service et que le personnel comprenait au moins 56 personnes – 32 imprimeurs, 20 compositeurs, 3 correcteurs d'épreuves et un ouvrier non qualifié – sans compter le personnel de la boutique et de la maison vivant sur le site, et les relieurs et graveurs travaillant sur base indépendante pour le compte de Plantin. Telle était la situation en 1575, un an avant la Furie Espagnole qui dévasta Anvers. L'entreprise de Plantin était alors la plus grande entreprise typographique au monde.

19 — LES CASSES

Les compositeurs se tenaient près des casiers à caractères – les casses - posés sur des supports en bois. Le type de casse à utiliser dépendait de l'alphabet nécessaire pour la publication – italique, grec, hébreu... - et du corps de la lettre. Des épreuves imprimées, qui donnent une idée bien précise du savoir-faire de l'Officine plantinienne, il appert que Plantin disposait vers 1585 de quatre-vingt-dix types de caractères différents! Il en avait accumulé de telles réserves que ses successeurs n'eurent plus qu'à se procurer les créations nouvelles.

20 & 21 — LES PLUS ANCIENNES PRESSES AU MONDE

Il est possible que Plantin lui-même ou son gendre Jean Ier Moretus aient encore connu les deux presses datant de 1600 environ, qui ont eu une vie mouvementée. Elles sont d'ailleurs incomplètes et ne fonctionnent plus. Ce sont les plus anciennes presses à imprimer au monde.

22—LE SALON DES XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

La porte vitrée donne sur l'intérieur du cabinet de lecture du XVIIIe siècle. Avant le réaménagement en 1999 de la salle d'accueil, située juste en dessous, cette pièce se trouvait au rez-de-chaussée. La cheminée du XVIIIe siècle a été transférée ici avec son miroir, ainsi que les armoires de la bibliothèque. L'espace a été réaménagé dans le style d'une bibliothèque du XVIIIe siècle, avec le lustre, les livres, les objets décoratifs en terre cuite, en argent et en porcelaine ayant appartenu aux Moretus au XVIIIe siècle et attestant entre autres le succès de leurs relations commerciales avec l'Orient notamment (comme leur participation dans la Compagnie d'Ostende).

23 —LE SALON DES XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Le salon, aménagé à l'origine en bibliothèque, fait preuve du style de vie luxueux des Moretus – élevés depuis 1692 au rang de « jonkheer » – à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe. L'atmosphère du XVIIe siècle est accentuée par le cuir doré français, les porcelaines de Chine et du Japon, la pendule Louis XV et les portraits de famille. L'instrument de musique de 1734 qui s'y trouve est particulièrement rare: il s'agit d'un double instrument: virginal et clavecin dont il n'existe plus que trois autres exemplaires de ce type d'instrument.

24 —LA SALLE DES ARCHIVES

Le volume des archives Plantin-Moretus correspond à 158 mètres courants; ces archives sont les seules au monde à permettre de se documenter sur l'imprimerie, depuis Gutenberg jusqu'au delà du XVIIe siècle.

Leur importance a été reconnue à l'échelle mondiale: le 4 septembre 2001, les archives Plantin-Moretus ont été ajoutées à la liste de l'Unesco de la « Mémoire du monde », qui place des biens mobiliers au rang de patrimoine mondial au même titre que des monuments. Il s'agit d'un patrimoine considéré « d'intérêt pour toute l'humanité » et qui mérite donc d'être conservé dans des conditions optimales et présenté au public. Une plaquette et un diplôme délivré par l'Unesco rappellent cette reconnaissance mondiale. Quelques pièces sont exposées dans la salle des archives, dont les murs sont tapissés de cuir doré de Malines.

25 — LA SALLE DE GÉOGRAPHIE

Cette salle occupe, à l'étage au-dessus de la galerie, une partie du complexe construite dans les années 1620-1621 à l'initiative de Balthasar Ier Moretus.

Pourquoi une « salle de géographie » dans le musée actuel? Parce que du temps de Christophe Plantin, Anvers était le principal centre de production d'ouvrages cartographiques, branche particulière de l'édition. Plantin lui-même joua un rôle de tout premier plan dans ce domaine scientifique comme distributeur, imprimeur et éditeur. Son fonds compte 55 impressions géographiques: atlas, cosmographies, récits de voyages... La cartographie avait atteint à son époque un niveau que certains considèrent comme plus élevé qu'au XVIIIe siècle, voire au XIXe... Après 1585, le rôle d'Anvers dans le domaine de la cartographie va rapidement être repris par Amsterdam; au XVIIe siècle, les Pays-Bas septentrionaux dominent le marché mondial dans le secteur des cartes terrestres et marines. Ce savoir-faire doit beaucoup à l'émigration d'une partie de l'intelligentsia et des spécialistes des Pays-Bas méridionaux, autrement dit aux émigrés anversoises.

26 — LA CHAMBRE À COUCHER

Un petit salon donne accès à la seule chambre à coucher du complexe encore aménagée comme telle. Il s'agit de la chambre de Balthasar Ier Moretus. Elle est tapissée de cuirs dorés de Malines comme on en trouve à divers endroits du musée. La chambre à coucher du XVIIe siècle contient une commode avec miroir, une table de toilette, un prie-Dieu et quelques tableaux.

27 — L'ALCÔVE

En 2001, une infrastructure audiovisuelle pour les visiteurs a été aménagée dans la niche de l'ancienne alcôve. Le CD-rom du Musée Plantin-Moretus, premier du genre dans le Benelux, a été réalisé en 1997 en version néerlandaise, et un an plus tard en traduction anglaise. Les informations techniques que fournit le CD sur la fonte, la composition et l'impression sont particulièrement utiles pour la visite de l'ancienne fonderie de caractères.

28 & 29 — L'ATELIER DE FONDERIE ET LA FONDERIE DE CARACTÈRES

Ces ateliers sont uniques en leur genre: l'ancienne fonderie de caractères et ses ateliers attenants. L'Officine emploie à partir de 1614 un maître fondeur, qui travaille à partir de 1622 dans cet atelier, une fois l'aile nord achevée. La fonderie de caractères étant à cette époque généralement confiée à des entreprises spécialisées - dont en premier lieu la maison anversoise Van Wolschaten -, cet atelier n'est actif que par intermittence: de 1622 à 1660, et ensuite de 1736 à 1760.

30 — GARAMONT, GRANJON, VAN DE KEERE ET LES AUTRES

Plantin ne créait pas de caractères lui-même. Il les achetait aux meilleurs spécialistes flamands et surtout français de son époque, appliquant ainsi une forme de politique de qualité intégrale avant la lettre qui le distinguait des autres imprimeurs anversoises, car ces derniers achetaient les caractères chez les graveurs de poinçons et fondeurs de caractères locaux. Plantin était constamment en quête des caractères les plus beaux et les plus appropriés à ses publications; il ne se contentait pas de ce que le marché anversoise avait à offrir. La fonderie du musée contient dès lors des ensembles complets de poinçons et de matrices provenant entre autres des ateliers des plus grands maîtres du XVIe siècle. La collection de Plantin est la plus importante jamais

réunie par un même typographe. La collection actuelle du musée remonte pour la plus grande partie au fondateur de l'imprimerie: près de 4.500 poinçons, quelque 16.000 matrices ajustées et 62 moules. Ces pièces représentent ensemble quatre-vingt dix séries: caractères romains, italiques, gothiques, de civilité, mais aussi notes de musique, hébreu, grec et même syriaque. C'est la seule collection au monde à présenter de manière aussi complète la gravure de caractères au XVI^e siècle, caractères qui déterminent de nos jours encore l'aspect des lettres d'imprimerie.

31 —LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque offre un des grands moments de la visite du musée. Vers 1675, lorsque Balthasar III Moretus – après le décès de son père Balthasar II et sous la supervision de sa mère et associée Anna Goos – reprend la direction du Compas d'Or, la collection de livres de la maison est déjà réunie au premier étage de l'aile est, au-dessus des salons. La salle se présente aujourd'hui encore comme la riche bibliothèque particulière d'un humaniste du XVII^e siècle: hauts rayonnages garnis de livres rangés par format, pupitres, globes et bustes. En fonction de la valeur accordée aux ouvrages, les volumes sont reliés en parchemin blanc ou en cuir brun. Les deux globes datent de 1751 et proviennent de l'atelier parisien de Robert de Vaugondy fils.

Les bustes en plâtre figurent des savants et des empereurs grecs et romains. Les bustes du XVII^e et du XVIII^e siècles en bois de tilleul, chefs-d'oeuvre anonymes de la sculpture flamande, représentent des saints et des papes. A partir de 1655, la grande bibliothèque sert aussi de chapelle privée. L'autel a disparu, mais le tableau qui le surmontait, attribué à Pierre Thijs, est toujours à sa place.

- a.2. CD-ROM Mac/ PC : THE MUSEUM PLANTIN MORETUS; Christopher Plantin the greatest publisher of the 16th century and founder of the Plantin-Moretus dynasty./ ISBN nr. 90-76083-02-9

- b. *Double du plan de gestion du bien_ (en néerlandais): cf. 7. Documentation addendum avec d'extraits d'autres documents et publications*

BELEIDSNOTA 2003 - 2009 / PLAN DE GESTION 2003-2004
Museum Plantin-Moretus
Stedelijk Prentenkabinet.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION: LES MUSEES DE LA VILLE D'ANVERS EN TANT QUE GROUPE	6
CHAPITRE 1: MISSION ET OBJECTIFS GENERAUX DU MUSEE	13
1.1. Aperçu historique	
1.2. Importance	
1.3. Mission	
1.4. Objectifs	
CHAPITRE 2: GESTION DE LA COLLECTION - QUATRE FONCTIONS DE BASE	19
<u>2.1. Section 1:Acquisition de la collection</u>	19
2.1.1. Conception de la politique	19
2.1.2. Situation actuelle	21
2.1.3. Projets d'avenir	26
2.1.4. Collaboration	27
<u>2.2. Section 2:Conservation de la collection - maintenance et gestion</u>	27
2.2.1. Conception de la gestion	27
2.2.2. Conservation	29
2.2.2.1. Conservation passive	29
A. Etat du bâtiment	
B. Etat des dépôts	
a. L'abri blindé	
b. Les bibliothèques	
c. Les dépôts des estampes	
C. Etat des salles , "lieux de présentation"	
a. Salles du Musée	
b. Salles d'exposition	
c. Salles de lecture	
D. Projets d'avenir et priorités	
2.2.2.2. Conservation active	34
A. Situation actuelle	
B. Projets d'avenir et priorités	
2.2.3. Restauration	36
2.2.3.1. Situation actuelle	36
2.2.3.2. Organisation	39
2.2.3.3. Projets d'avenir et priorités	39
2.2.4. Prévention, sauvegarde et plan de calamités	40
2.2.4.1. Situation actuelle	40
2.2.4.2. Projets d'avenir et priorités	44
2.2.5. Politique en matière de prêts	45
2.2.6. Collaboration	46
2.2.6.1. En matière de conservation et restauration	46
2.2.6.2. En matière de mise en sécurité des bâtiments et des collections	46
<u>2.3. Section 3: Recherches: fonction scientifique</u>	46
2.3.1. Conception de la politique	46
2.3.2. Enregistrement	48

2.3.2.1. Etat actuel en matière d'enregistrement de la collection	48
A. Impressions anciennes et manuscrits	
B. Publications modernes dans les deux bibliothèques spécialisées	
C. Archives Plantin-Moretus et archives du Comte Charles Moretus-Plantin	
D. Objets de l'ancienne Officine Plantinienne (sauf les Gravures et dessins)	
E. Gravures et dessins	
F. Les phothèques	
2.3.2.2. Projets d'avenir et priorités	55
A. Impressions anciennes	
B. Bibliothèques spécialisées modernes	
C. Objets de l'ancienne Officine Plantinienne	
D. Archives	
a. Archives Plantin-Moretus	
b. Fonds Comte Charles Moretus Plantin	
E. Manuscrits	
F. Collections du cabinet des Estampes	
2.3.3. Recherche scientifique	60
2.3.3.1. Situation actuelle	60
2.3.3.2. Projets d'avenir et priorités	61
2.3.4. Collaboration	62
<u>2.4. Section 4: Présentation et information à l'attention du public</u>	64
2.4.1. Conception de la politique	
2.4.2. Accessibilité	66
2.4.2.1. Au niveau de la Ville d'Anvers	66
2.4.2.2. Au Musée même	66
2.4.2.3. "Ouverture"	67
2.4.2.4. Infrastructure à l'attention du public	68
2.4.3. Services à l'attention du public	69
2.4.3.1. Service "Public, présentation, communication"	69
2.4.3.2. Service de presse et relations extérieures	70
2.4.3.3. Centre de documentation avec deux salles de lecture	70
2.4.3.4. Autres services destinés au public	71
2.4.4. Présentation de la collection permanente	72
2.4.4.1. Situation actuelle	72
2.4.4.2. Projets d'avenir	74
2.4.4.3. Encadrement/ accompagnement actuel de la présentation	75
2.4.4.4. Publications disponibles concernant la collection	76
A. Ouvrages de références concernant l'histoire de l'Officine Plantinienne et/ou de ses collections	
B. Ouvrages de références concernant les collections graphiques	
C. Catalogues d'exposition	
2.4.5. Expositions temporaires	79

2.4.5.1. Situation actuelle	79
2.4.5.2. Projets d'avenir	82
2.4.5.3. Collaboration	83
2.4.6. "Encadrement/ accompagnement" du public - activités éducatives	84
2.4.6.1. Conception de la politique	84
2.4.6.2. Situation actuelle	84
A. "Audiotours"	
B. Séances vidéo	
C. Explications/ commentaires au niveau des salles	
D. Texte concernant l'invention de l'imprimerie dans la salle J. Gutenberg	
E. Explications concernant l'histoire de l'imprimerie dans la "Salle didactique" ou la Salle "Toppanperszaal" à l'aide de démo(onstration)s	
F. Démonstrations d'impression et fonte de caractère	
G. Cd-rom du Musée	
H. Jeu -MuseJa à destination du jeune public dans la salle ad hoc	
I. Visites guidées dans le Musée	
J. Randonnées commentées en ville avec le Musée comme l'une des attractions majeures	
K. Programme à l'attention des personnes handicapées	
L. Journées portes ouvertes	
M. Cours organisés par l'asbl / v.z.w. Plantin-Genootschap	
N. Colloques et séminaires	
O. Programme des ateliers	
P. Projets éducatifs en collaboration avec des organisations étrangères	
2.4.6.3. Projets d'avenir	89
2.4.7. Promotion, "marketing", relations extérieures, presse	92
2.4.7.1. Conception générale	92
2.4.7.2. Situation actuelle	94
A. Analyse du public/ groupe cible	
B. Promotion	
2.4.7.3. Projets d'avenir	97
2.4.8. Collaboration	97
 CHAPITRE 3: GESTION DE L'ENTREPRISE-MUSEE - LES TACHES	 101
 <u>3.1. Section 1: Organisation</u>	 101
3.1.1. Statut juridique du Musée	
A. Ensemble des bâtiments et patrimoine	
B. Statut du Personnel	
3.1.2. Composition de la Direction du Musée	104
3.1.3. Structure de l'organisation du Musée	105
A. Structure interne	
B. Structure externe	
C. Problème: (manque de personnel)	

3.1.4. Code déontologique	106
<u>3.2. Section 2: Installation/hébergement du Musée</u>	106
3.2.1. Situation actuelle	106
3.2.2. Projets d'avenir	110
<u>3.3. Section 3: Mise en sécurité - assurance</u>	111
<u>3.4. Section 4: Personnel</u>	113
3.4.1. Le conservateur	113
3.4.2. Le personnel	116
3.4.3. Volontaires - stagiaires	121
3.4.4. Projets d'avenir et priorité	122
 CHAPITRE 4: FINANCEMENT	 124
<u>4.1. Section 1: Budget</u>	124
4.1.1. Crédits concernant les acquisitions	124
4.1.2. Crédits concernant la maintenance/ conservation	124
4.1.3. Crédits concernant la recherche scientifique	124
4.1.4. Crédits concernant les activités/ initiatives à l'attention du public	125
<u>4.2. Section 2: Rentrées du Musée</u>	125
4.2.1. Exploitation	125
4.2.1.1. Rentrées	125
4.2.1.2. Dépenses	126
4.2.2. Soutien provenant d'institutions et associations	126
4.2.2.1. Association des Bibliophiles anversoïis (Vereniging der Antwerpse Biblioïielen)	127
4.2.2.2. Fonds de dotation permanent pour la Bibliothèque de la Ville d'Anvers et du Musée Plantin-Moretus (Bestendig Dotatiefonds voor de Stadsbibliotheek en het Museum Plantin-Moretus).	127
4.2.2.3. Association Plantin	128
4.2.3. Parrainage/ "Sponsoring"	129
4.2.4. Subsidés	129
4.2.5. Fonds	131
 CHAPITRE 5: PLANNING	 132
 CONCLUSION	

c. Bibliographie : un aperçu (voir **7. DOCUMENTATION / addendum** la bibliographie générale fournie par le Musée).

c 1. Ouvrages généraux publiés avant 1999.

AERSCHOT van S., (edit.), GOOSSENS M, PLOMTEUX G. e.a., *Bouwen door de eeuwen heen, Inventaris van het Cultuurbezit in België, Architectuur/ deel 3 na, Stad Antwerpen*, Gent, 1976, (Inventaire du patrimoine architectural : H. Geeststraat p. 160 -105, Hoogstraat, p. 124-125, Reyndersstraat p. 286 - 300, Stooftstraat p. 361-364, Vrijdagmarkt p. 416 - 423..

DEMAREST B, *Christophe Plantin, bourgeois et imprimeur*, Bruxelles, 1941.

NAVE de, F., *Het Museum Plantin,-Moretus te Antwerpen. I. De Bibliotheek*, Anvers, 1985 (Publications MPM/ PK 2).

NAVE de, F., *Het Museum Plantin,-Moretus te Antwerpen, II. De Archieven*, Anvers, 1985 (Publications MPM/ PK 1.)

NAVE de F. - VOET L., *Musée Plantin-Moretus Anvers*, (Museum Nostra), Gand, 1989, réimpression 1995.

NAVE de F., *Museum Plantin-Moretus. Boekdrukken en uitgeven vóór 1800*. Bezoekersgids, Antwerpen, 2002.

ROOSES M., *Le Musée Plantin-Moretus contenant la vie et l'oeuvre de Christophe Plantin et ses successeurs les Moretus ainsi que la description du musée et des collections qu'il renferme*, Anvers, 1914.

SABBE M., *De meester van den Gulden Passer. Christoffer Plantijn, aardsdrukker van Philips II, en zijn opvolgers de Moretussen*, Amsterdam, 1937.

SABBE M., *L'oeuvre de Christophe Plantin et de ses successeurs*, Bruxelles, (1937).

VOET L., *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing of the Officina Plantiniana at Antwerp. Vol.I. Christophe Plantin and the Moretussen, their Lives and their World. Vol. II. The Management of a Printing and Publishing House in Renaissance and Baroque*, Amsterdam, London, New York, 1969 - 1972.

VOET L., *De Gouden Eeuw van Antwerpen. Bloei en Groei van de Metropool in de zestiende eeuw*, Antwerpen, 1974.

VOET L. - VOET-GRISOLLE J. , *The Plantin Press (1555-1589). A Bibliography of the Works printed and published by Christophe Plantin at Antwerp and Leiden*, I - VI, Amsterdam, 1980 - 1983.

VOET L., *Some Considerations on the Production of the Plantin Press*, dans Vanwijngaerden F., Duvosquel J.-M., Melard J. et

L. Viaene-Awouters, *Liber Amicorum Herman Liebaers*, Bruxelles, 1984, p. 355 -369.

c.2. Ouvrages et articles publiés depuis 1999 (cf. **Beleidsnota / Plan de Gestion 2003-2009**, p. 77 - 78 et annexe jointe).

1999.

IMHOF D., "The illustrations of Works by Justus Lipsius published in the Plantin Press" in "*Humanistica Lovaniensia*", p. 67-81.

IMHOF D., Balthasar I Moretus en de uitgaven van Ortelius' 'Theatrum' (1612-1641) " in *Abraham Ortelius (1527-1589)*, publikatiereeks Nederlandse Vereniging voor Kartografie nr; 27 (1999), p. 35-40.

IMHOF D., "Abraham Ortelius en het Plantijnse Huis", in : *Abraham Ortelius (1527-1589)*, publikatiereeks Nederlandse Vereniging voor Kartografie nr. 27 (1999), p. 59 - 64.

2000

IMHOF D., " Het plantenrijk in beeld : Rembert Dodoens en de bloei van de botanie" in : *Wereldwijs. Wetenschappen rond Keizer Karel*, Leuven, 2000, p. 64 - 73.

2001

ARENTS P., *De bibliotheek van Pieter Paul Rubens : een reconstructie*, De Gulden Passer, (vol. 78-79), Vereniging der Antwerpse Bibliofielen, Antwerpen, 2001.

IMHOF D., "Return by Woodbloks at once : Dealings Between in the Antwerp Publisher Balthasar Moretus and the London Bookseller Richard Whitacker in the 17th Century" in : *The bookshop of the World: the role of the Low Countries in the Book-trade, 1473-1941* – HELLINGA L., DUKE A., HARSKAMP J. ... (edit.), 't Goy - Houten, 2001.

BOWEN K.L. - IMHOF D., " Book illustrations by Maarten de Vos for Jan Moretus I, in : *Print Quarterly*, 2001, p. 259-289.

2000

NAVE de F. , *Museum Plantin -Moretus: boekdrukken en uitgeven vóór 1800*, Antwerpen, 2002.

NAVE de F., *De Gouden Eeuw herleeft in Antwerpen : dit jaar in het Museum Plantin Moretus 125 jaar druk bekeken* , (Antwerpen), 2002.

NAVE de F. , *The Golden Age lives again in Antwerp : this year in the Plantin-Moretus Museum. 125 years of lasting Impressions*, (Antwerpen), 2002.

NAVE de., *Das goldene Zeitalter lebt in Antwerpen wieder auf: dieses Jahr im Plantin-Moretus Museum. 125 Jahre bleibender Eindrücke*, (Antwerpen), 2002.

NAVE de F., *L'Age d'Or renaît à Anvers: cette année au Musée Plantin-Moretus . 125 ans d'impressions passionantes*, (Antwerpen), 2002

AVILEZ PEREZ A., *Correspondencia de Benedictus Arias Montanus conservada en el Museo Plantin Moretus de Amberes*, Madrid , 2002.

STAELEN DE C., *Levenswijze en consumptiepatroon van een Antwerpse weduwe: het huishoudjournaal van Elizabeth Moretus(1664-1675)*, Gent, 2002.

c.3 *Catalogues d'exposition (avant 1999)*

Anvers, Ville de Plantin et de Rubens. Catalogue de l'exposition organisée à la Galerie Mazarine, Bibliothèque nationale, Paris, 1954.

Antwerpens Gouden Eeuw. Kunst en Kultuur ten tijde van Plantin, Antwerpen, 1955.

c.4. *Catalogues d'exposition organisées dans le Musée Plantin Moretus/Cabinet des Estampes, depuis 1999*

1999.

DEPAUW C., LUYTEN *Antoon van Dyck en de prentkunst* (Exposition du 15.05 au 22.08.1999 consacrée à Antoine Van Dyck et la gravure, uniquement en néerlandais)

2000

BAUDOUIIN Fr. (ed.), *Tekeningen uit de 17^de en 18^de eeuw. De verzameling van Herck*. Exposition du 11.03 au 4.06.2000 : Dessins du XVIIe et XVIIIe siècle de la collection Herck, uniquement en néerlandais)

Orbis Terrarum: wereld van verbeelding, Antwerpen, 2002 (*Orbis Terrarum : le monde de l'imagination*).

2001

Arabische cultuur en Ottomaanse pracht in Antwerpens Gouden Eeuw, Antwerpen, 2001 (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet, vol. 39, uniquement en néerlandais), (Culture arabe et magnificence ottomane durant l'Âge d'Or d'Anvers).

SORBER F., LAMPO J., " *Uit de mode! Oude kostuumprenten verdragen nieuw talent* (uniquement en néerlandais) (Exposition du 15.06 au 9.09.2002 consacrée à l'actualité des gravures de costumes anciens).

2002

ARBLASTER P., JUHASZ G, LATRÉ G, (ed.), *Het Testament van Tyndale*, Turnhout, 2002

ARBLASTER P., JUHASZ G, LATRE G, (ed.), *Tyndale's Testament*, Turnhout, 2002.

c.5. *Textes non édités mais importants documents de référence les plus récents*

(NAVE de, F.) *Museum Plantin-Moretus/Stedelijk Prentenkabinet. Jaarverslag 2002* (Rapport annuel 2002).

(NAVE de, F.) *Museum Plantin Moretus/Stedelijk Prentenkabinet Beleidsnota 1998 - 2003* (Plan de gestion 1998-2003, uniquement en néerlandais).

(NAVE de, F.) *Museum Plantin Moretus/Stedelijk Prentenkabinet Beleidsnota 2003 - 2009* (Plan de gestion 2003-2005, uniquement en néerlandais).

d. Adresses où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives

d. 1. Entièreté des documents

- MuseumPlantin-Moretus
Vrijdagmarkt 22
B - 2000Antwerpen

d.2 Dossiers de protection, restauration, Ministerie van de Vlaamse Gemeebchap ROHM Antwerpen Cel Monumenten en Landschappen Copernicuslaan 1 B - 2018 Antwerpen

8. SIGNATURE AU NOM DE L' ETAT PARTIE

BELGIQUE / FLANDRE

Joris SCHEERS
Chef de Service

Ministère de la Communauté flamande
Département de l'Environnement de
l'Infrastructure (LIN)
Administration de l'Aménagement du
Territoire, du Logement et des
Monuments et Sites (AROHM)
Division des Monuments et Sites (AML)

Bibliografie Museum Plantin-Moretus / Stedelijk Prentenkabinet 1989-2003

1989

"Over letters, boeken en prenten": didactische brochure voor het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Stedelijk Prentenkabinet [Antwerpen] ; Educatieve Dienst van de Musea [Antwerpen]. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 1989. - 70 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 10)

"Over letters, boeken en prenten": didactische brochure voor het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Stedelijk Prentenkabinet [Antwerpen] ; Educatieve Dienst van de Musea [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1989. - 3 v. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 14) - Brailleschrift

"About types, books and prints": didactic brochure for the Plantin-Moretus Museum and City Prints Gallery - Plantin-Moretus Museum [Antwerp] ; City Prints Gallery [Antwerp] ; Antwerp, City. Education Department of the Museums. - Antwerp : [uitgegeven door/bij]1989. - 70 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 11)

"Über Buchstaben, Bücher und Bilder": Didactische Broschüre des Museums Plantin-Moretus und des Städtischen Kupferstichkabinetts - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Städtisches Kupferstichkabinet [Antwerpen] ; Antwerpen, Stadt. Museumspädagogischer Dienst der Antwerpener Museen. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1989. - 70 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 12)

"Des caractères, des livres et des estampes": introduction didactique au Musée Plantin-Moretus et au Cabinet des estampes - Musée Plantin-Moretus [Anvers] ; Cabinet des estampes [Anvers] ; Anvers, Ville. Service éducatif des musées. - Anvers : [uitgegeven door/bij]1989. 70 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 13)

Christoffel Plantijn en de exacte wetenschappen in zijn tijd / [edit.] Cockx-Indestege, Elly ; [edit.] Nave, de, Francine. - Brussel : Gemeentekrediet [uitgegeven door/bij], 1989. - 191 p., ill.

Catalogo de libros impressos por Cristóbal Plantino de la Biblioteca de la Universidad Complutense - Madrid : Universidad Complutense [uitgegeven door/bij], 1989. - 81 p., ill.

Christoffel Plantijn (1520-1589) en het Plantijnse huis: een eeuw humanisme in Antwerpen [edit.] Lefevere, Rita ; [edit.] Vervoort, Etienne. - S.l. : BRT-Dienst Wetenschappen [uitgegeven door/bij], 1989. - 1 videocassette, 50 min.

Christoffel Plantijn in Leiden (1583-1585): catalogus bij een tentoonstelling gehouden in de Universiteitsbibliotheek Leiden van 4 augustus tot 20 september 1989 / Breugelmans, R.. - Universiteitsbibliotheek [Leiden]. - Leiden : [uitgegeven door/bij]1989. - 41 p., ill. - (Kleine publicaties van de Leidse Universiteitsbibliotheek; vol. 4)

Ex Officina Plantiniana: studia in memoriam Christophori Plantini (ca.1520-1589) / [edit.] Schepper, de, Marcus ; [edit.] Nave, de, Francine. - Antverpiae : Vereeniging der Antwerpsche

Bibliophielen [uitgegeven door/bij], 1989. - 692 p., ill. - (De gulden passer; vol. 66- 67)
Universiteit

Musarum pater: een portret van Christoffel Plantijn / Kuiper, Gerdien C.. - Leiden : De Ammoniet
[uitgegeven door/bij], 1989.

Museum Plantin-Moretus Antwerpen / Nave, de, Francine ; Voet, Leon. - Brussel : Ludion
[uitgegeven door/bij], 1989. - 128 p., ill. - (Musea nostra; vol. 15)

Musé Plantin-Moretus Anvers / Nave, de, Francine ; Voet, Leon. - Brussel : Ludion [uitgegeven
door/bij], 1989. - 128 p., ill. - (Musea nostra; vol. 15)

Plantin-Moretus Museum Antwerp / Nave, de, Francine ; Voet, Leon. - Brussels : Ludion
[uitgegeven door/bij], 1989. - 128 p., ill. - (Musea nostra; vol. 15)

Museum Plantin-Moretus - s.l. : Aazet [uitgegeven door/bij], 1989. - 25 min. Museum Plantin-
Moretus (video)

Plantijn in Nijmegen: catalogus van Plantijn-drukken aanwezig in de Bibliotheek van de Katholieke
Universiteit te Nijmegen / [comp.] Arpots, Robert. - Nijmegen : Katholieke Universiteit
[uitgegeven door/bij], 1989. - 61 p., ill.

Programma ter gelegenheid van de herdenking van de vierhonderdste verjaardag van het overlijden
van Christoffel Plantijn (Saint-Avertin ca.1520-Antwerpen 1 juli 1589) - Museum Plantin-Moretus
[Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1989. - 20 p., ill.

Frans Masereel (1889-1972), vernieuwer van de houtsnij kunst. Tentoonstelling Stedelijk
Prentenkabinet van Antwerpen, 30 september tot 31 december 1989', Antwerpen, 1989, 132 blz.
(Publicaties MPM/PK 15)

Vijftig jaar Stedelijk Prentenkabinet (1938-1988). Aanwinsten uit de collecties moderne prenten en
tekeningen / F. de Nave; M. Hellemans, tentoonstelling Hessenhuis, 22 oktober 1988 - 31 januari
1989

Antwerpen eert zijn aartsdrukker. De Christoffel Plantijnherdenking-1989 / F. de Nave, in:
'Antwerpen. Driemaandelijks Tijdschrift van de Stad Antwerpen', nr. 2, 1989, blz. 75-82.

De herdenking van Christoffel Plantijn tijdens het Plantijnjaar-1989 / F. de Nave, in: 'Cultureel
Jaarboek Stad Antwerpen VII. 1989', Antwerpen, 1990, blz. 99-103

1990

De schenking Frans Dille aan het Stedelijk Prentenkabinet van Antwerpen. Een retrospectieve.
Tentoonstelling Hessenhuis, 28 april - 31 juli 1990' (Antwerpen, 1990, 128 blz.; Publicaties
MPM/PK 16).

Cristobal Plantino (1520-1589): impresor del humanismo y de la ciencias / Nave, de, Francine. -
Madrid : Biblioteca nacional [uitgegeven door/bij], 1990. - 34 p., ill.

Cristobal Plantino (1520-1589) y España / Robben, Frans M.A.. - Madrid : Biblioteca Nacional [uitgegeven door/bij], 1990. - 39 p., ill.

Eine Druckerei von Weltrang im Antwerpen des 16. Jahrhunderts, Christophe Plantins 'Gulden Passer' / Nave, de, Francine. - Weinheim : VCH [uitgegeven door/bij], 1990. - p. 65-87 - Overdruk uit: Gutenberg: 550 Jahre Buchdruck in Europa. - P. Raabe

De geneeskunde in de Zuidelijke Nederlanden (1475-1660): tentoonstelling Museum Plantin-Moretus, 1 september-25 november 1990 / [edit.] Nave, de, Francine ; [edit.] Schepper, de, Marcus. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij] 1990. - 366 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 18)

Labore et Constantia, 1589-1989: a collection of 510 editions issued by Christopher Plantin from 1555 till 1589 / Sorgeloos, Claude ; [medew.] Voet, Leon ; e.a.. - Brussels : Speeckaert [uitgegeven door/bij], 1990. - 465 p., ill.

'Exacte' wetenschappen rondom Christoffel Plantijn (ca.1520-1589): publikatie van de referaten gehouden in het Museum Plantin-Moretus op 18 maart 1989 / [edit.] Nave, de, Francine. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus en Stedelijk Prentenkabinet [uitgegeven door/bij], 1990. - 95 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 17)

Simposio internacional sobre Cristóbal Plantino (18, 19 y 20 de enero de 1990) / [edit.] Tromp, Hans ; [edit.] Peira, Pedro. - Simposio Internacional sobre Cristóbal Plantino. - Madrid : Universidad Complutense, Facultad de Filología [uitgegeven door/bij], 1990. - 123 p.

Rondom Rubens: tekeningen en prenten uit eigen verzameling. Around Rubens: Prints and Drawings from the Stedelijk Prentenkabinet. Tentoonstelling, Stedelijk Prentenkabinet, Antwerpen, 23 maart - 23 juni 1991. Exhibition at the Municipal Print Room (Stedelijk Prentenkabinet) 23 March-23 June 1991' (Antwerpen, 1991, 229 blz.; Publicaties MPM/PK 19)

1991

Antoon van Dyck (1599-1641) en Antwerpen: tentoonstelling in het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet, 28 september - 31 december 1991 = Antoine van Dyck et Anvers (1599-1641) Moir, Alfred ; [medew.] Nave, de, Francine ; e.a.. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 1991. - 413 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 20)

Christoffel Plantin, de meester van de gulden passer / Kisling, Corine. - Antwerpen : De Vries-Brouwers [uitgegeven door/bij], 1991. - 52 p., ill

Christophe Plantin et les éditions "Au compas d'or": exposition 15 septembre - 15 novembre 1991, Musée de l'ancienne abbaye de Landévennec - s.n. [uitgegeven door/bij], 1991. - 34 p., ill.

De Tabula Peutingeriana / [edit.] Stuart, P.. - Nijmegen : Vereniging van Vrienden van het Museum Kam [uitgegeven door/bij], 1991. - 2 v., ill. - (Museumstukken; vol. 1991: 2)

Epistolae / Lipsius, Justus ; [edit.] Landtsheer, de, Jeanine ; [edit.] Kluyskens, Jacques ; [edit.] Papy, Jan ; e.a.. - Brussel : Paleis der Academiën [uitgegeven door/bij], 1991-

Il primo industriale stampatore della storia: Christophe Plantin / F. de Nave, in: 'Graphicus' [het orgaan van de Associazione culturale Progresso Grafico, Torino], jg. LXXII, nr. 2, febr. 1991, blz. 10-11 (vert. door M.R. Massei)

Het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet in de wereld / F. de Nave, in: 'Cultureel Jaarboek Stad Antwerpen VIII. 1990', Antwerpen, 1991, blz. 67 – 72

1992

Christoffel Plantijn en de Iberische wereld: tentoonstelling Museum Plantin-Moretus, 3 oktober-31 december 1992 = Christophe Plantin et le monde ibérique: exposition organisée au Musée Plantin-Moretus, 3 octobre-31 décembre 1992 / [edit.] Nave, de, Francine ; [edit.] Imhof, Dirk ; [medew.] Depauw, Carl ; e.a.. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1992. - 263 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 22)

Stadsroute Plantijn: Christoffel Plantijn en de wetenschappen / Corte, de, Georges. - Antwerpen : HBK-Spaarbank [uitgegeven door/bij], 1992. - 38 p., ill. - (Stap voor stap door de Gouden Eeuw; vol. 1992: 1)

Stadtwanderung Plantin: Christoph Plantin und die Wissenschaften / Corte, de, Georges. - Antwerpen : HBK-Spaarbank [uitgegeven door/bij], 1992. - 38 p., ill. - (Schritt für Schritt durch das Goldene Jahrhundert; vol. 1992: 1)

City route Plantijn: Christopher Plantin and sciences / Corte, de, Georges. - Antwerp : HBK-Spaarbank [uitgegeven door/bij], 1992. - 38 p., ill. - (Step by step through the Golden Age; vol. 1992: 1)

Itinéraire urbain Plantin: Christophe Plantin et les sciences / Corte, de, Georges. - Anvers : HBK-Spaarbank [uitgegeven door/bij], 1992. - 38 p., ill. - (Voyage au coeur de l'Age d'or; vol. 1992: 1)

Lesgids Plantijn / Hilderson, Kristin. - Antwerpen : Stadsbestuur [uitgegeven door/bij], 1992. - 28 p., ill. - (Stap voor stap door de Gouden Eeuw; vol. -) - Publicatie in het kader van Antwerpen 93

Museum Plantin-Moretus, Antwerpen / Nave, de, Francine ; Otte, Els ; Teigeler, Piet. - Tielt : Openbaar Kunstbezit in Vlaanderen [uitgegeven door/bij], 1992. - p. 122-159 p., ill. - Overdruk uit: Openbaar kunstbezit in Vlaanderen. - 30:4(1992)

Van drukkerij tot publieke instelling: het Museum Plantin-Moretus te Antwerpen = L'imprimerie devient une institution publique: le Musée Plantin-Moretus à Anvers = From printing office to public institution: the Plantin-Moretus Museum in Antwerp / Nave, de, Francine ; Otte, Els. - Openbaar Kunstbezit. - Openbaar Kunstbezit in Vlaanderen : Tielt [uitgegeven door/bij], 1992. - 47 p., ill. - (Openbaar kunstbezit; vol. 4(1992))

Plantin i Helsingfors: kartografiska verk tryckta av Christopher Plantin och Officinia Plantiniana i Nordenskiöldsamlingen / Riska, Cecilia. - Lund : [uitgegeven door/bij]1992. - p. 60-64, ill. - Overdruk uit: Nordisk tidskrift för bok- och biblioteksväsen. - 79(1992),2

De Historische Musea van de Stad Antwerpen : een nieuwe groep / F. de Nave, in : 'Cultureel Jaarboek Stad Antwerpen. IX. 1991', Antwerpen, 1992, blz. 25-38 (in samenwerking met R. Jalon, W. Johnson, E. Otte, P. Vansummeren, S. Van den Eijnde, A. Van Cleempoel, F. Herreman; eigen inleiding : p.25-29).

1993

L'âge d'or à Anvers au 16e siècle et la maison Plantin / Bertier de Sauvigny, de, Reine. - Liège : Association de la noblesse du royaume de Belgique [uitgegeven door/bij], 1993. - p. 52-55 - Overdruk uit: Bulletin trimestriel. - Association de la noblesse du royaume de Belgique. - 194(1993).

De botanica in de Zuidelijke Nederlanden (einde 15de eeuw-ca.1650): tentoonstelling Museum Plantin-Moretus, 13 maart-13 juni 1993 / [edit.] Nave, de, Francine ; [edit.] Imhof, Dirk. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1993. - 150 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 27)

Botany in the Low Countries (end of the 15th century - ca. 1650): Plantin-Moretus Museum exhibition, 13 March - 13 June 1993 / [edit.] Imhof, Dirk ; [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerp : [uitgegeven door/bij]1993. - 150 p., ill.

Gutenberg en de uitvinding van de typographie - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1993. - 24 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 23)

Gutenberg et l'invention de la typographie - Musée Plantin-Moretus [Anvers]. - Anvers : [uitgegeven door/bij]1993. - 24 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 24)

Gutenberg: the invention of typography - Plantin-Moretus Museum [Antwerp]. - Antwerp : [uitgegeven door/bij]1993. - 24 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 26)

Gutenberg und die Erfindung der Typographie - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1993. - 24 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 25)

The music fragments of the Plantin-Moretus Museum in Antwerpen / Benthem, van, Jaap. - Brussel : Van Benthem [uitgegeven door/bij], 1993. - Losbl. - Xerocopie

Van drukkerij tot publieke instelling: het museum Plantin-Moretus te Antwerpen / Nave, de, Francine. - Luik : Vereniging van de Adel van het Koninkrijk België [uitgegeven door/bij], 1993. - p. 31-51 - In: Driemaandelijks bulletin. - Vereniging van de Adel van het Koninkrijk België. - 194(1993)

Was Plantin a member of the Family of Love? Notes on his dealings with Hendrik Niclaes / Valkema Blouw, Paul. - Amsterdam : Brill [uitgegeven door/bij], 1993. - 23 p. - Overdruk uit: Quaerendo. - 23:1(1993)

Een typografische hoofdstad in opkomst, bloei en verval / F. de Nave, in: G. Asaert - A. Balis - P. Burke - J. Grieten - P. Huvenne - S. Jacobs - J. Materné - F. de Nave - L. Pil - H. Pleij - M. De Schepper - H. Soly - A.M. Van Passen - J. Van der Stock - A. Thijs - L. Voet - H. Van der Wee, 'Antwerpen, verhaal van een metropool (16de - 17de eeuw)', Antwerpen, 1993, p. 87-95; Engelse editie van voormeld artikel, getiteld 'A Printing Capital in its Ascendancy, Flowering and Decline', in: Antwerp, Story of a Metropolis, 16th-17th Century', Antwerp, 1993, p. 87-95

Drukken in vreemde talen gerealiseerd te Antwerpen (1481 - ca. 1530) / F. de Nave, ibidem, p. 220; Engelse versie van deze bijdrage, getiteld : 'Printing in foreign languages (1481- ca. 1530)' (ibidem, p.220)

Christoffel Plantijn / F. de Nave, ibidem, p. 257; Engelse versie van deze bijdrage, getiteld : 'Christopher Plantin' (Ibidem, p. 257)

Het Stedelijk Prentenkabinet van Antwerpen onder de vijftig grootste in de wereld / F. de Nave, in: 'Cultureel Jaarboek Stad Antwerpen. X. 1992', Antwerpen, 1993, p. 70-80

1994

Antwerpen en de ontwikkeling van de wetenschappelijke botanica. De tentoonstelling 'De botanica in de Zuidelijke Nederlanden (einde 15de eeuw - ca. 1650) in het Museum Plantin-Moretus / F. de Nave, in : 'Cultureel Jaarboek Stad Antwerpen. XI. 1993', Antwerpen, 1994 p.14-18

The Plantin-Moretus Museum in Antwerpen / F. de Nave, in: 'Flanders', 24, dec. 1994, p.9-14. Ook verschenen in een Franse versie onder de titel 'Le Musée Plantin-Moretus à Anvers', in: 'La Flandre', 4, dec. 1994, p. 9-14

Antwerp, dissident typographical centre: the role of Antwerp printers in the religious conflicts in England (16th century), Plantin-Moretus Museum and Stedelijk Prentenkabinet (Municipal Printroom), Antwerp, 1994 / Imhof, Dirk ; Tournoy, Gilbert ; Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerp : [uitgegeven door/bij]1994. - 184 p., ill. - (Publications of the Plantin-Moretus Museum and the Stedelijk Prentenkabinet; vol. 31)

Antwerpen, dissident drukkerscentrum: de rol van de Antwerpse drukkers in de godsdienstsrijd in Engeland (16de eeuw), Museum Plantin-Moretus en Stedelijk Prentenkabinet, Antwerpen 1 oktober-31 december 1994 / Imhof, Dirk ; Tournoy, Gilbert ; Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1994. - 187 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 31)

Gerard Mercator, cartograaf, 1512-1594: Koninklijke Bibliotheek Albert I, Museum Plantin-Moretus, Antwerpen, Mercatormuseum, Sint-Niklaas / Calcoen, Roger ; Imhof, Dirk ; Gucht, van der, Alfred ; e.a.. - Brussel : Gemeentekrediet [uitgegeven door/bij], 1994. - 157 p., ill.

Gerard Mercator en de geografie in de Zuidelijke Nederlanden (16de eeuw) = Gerard Mercator et la géographie dans les Pays-Bas méridionaux (16e siècle) / [edit.] Imhof, Dirk ; [edit.] Otte, Els ; [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1994. - 175 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 29)

Gold leather and lead letters: Antwerps's Plantin-Moretus Museum / Delsaerd, Pierre. - Den Haag : [uitgegeven door/bij]1994. - p. 236-243, ill. - Overdruk uit: The Low Countries: arts and society in Flanders and the Netherlands: a yearbook. - (1994-1995)

Jan Poelman, boekverkoper en vertegenwoordiger van de firma Plantin-Moretus in Salamanca, 1579-1607 / Robben, Frans M.A.. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1994. - 370 p. - (De gulden passer; vol. 71- 72)

De les van Plantijn : rede ... Erasmus Universiteit Rotterdam op donderdag 14 april 1994 / Staay, van der, Adriaan. - 's Gravenhage : VUGA [uitgegeven door/bij], 1994. - 31 p.

Museum Plantin-Moretus: blikvangers / Otte, Els ; Leerzem, van, G. ; [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1994. - Losbladig - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 30)

Newly discovered Wierix prints for Plantin's books of hour / Bowen, Karen Lee. - Leiden : Brill [uitgegeven door/bij], 1994. - p. 276-295 - Overdruk uit: Quaerendo. - 24:4(1994)

1995

Musée Plantin-Moretus: chefs-d'oeuvre / Otte, Els ; Leerzem, van, G. ; [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1995. - Losbladig - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 30)

Arias Montano y la Biblia políglota de Amberes (1569-1573): Encuentros en Flandes 95, 4 de diciembre de 1995 = Arias Montanus en de Biblia polyglotta uit Antwerpen (1569-1573): Vlaanderen ontmoet Castilië 95, 4 december 1995 / López-Vidriero, Luisa ; Moll, Jaime ; Saénz-Badillos, Angel. - Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen.. - Antwerpen : UFSIA [uitgegeven door/bij], 1995

Balthazaris et Melchioris Moretorum , Plantini nepotum, epistolae et carmina inedita (saec. 16) Sacré, Dirk. - S.l. : s.n. [uitgegeven door/bij], 1995. - 3 v. - Overdruk uit: Melissa. - 68,69(1995),70(1996)

La casa di Christophe Plantin: una guida / Putte, van de, Nadine. - Antwerpen : Katholieke Vlaamse Hogeschool [uitgegeven door/bij], 1995. - 74 p.

Christoffel Plantijn, 1520-1589 / Bauweleers, Greet. - Averbode : Altiora [uitgegeven door/bij], 1995. - p. 22-24, ill - In: TOP Magazine. - 23:36(1995)

Cristóbal Plantino: un siglo de intercambios culturales entre Amberes y Madrid: Fundación Carlos de Amberes, Madrid, 23 de enero a 20 de marzo, 1995 / [edit.] Cremades, Fernando Checa. - Fundacion Carlos de Amberes [Madrid]. - Madrid : [uitgegeven door/bij]1995. - 143 p., ill

Drukken bij hoog en laag: de Plantijnse drukkerij - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen [uitgegeven door/bij], [c.1995]. - ill.

Geheime activiteiten van Plantin, 1555-1583 / Valkema Blouw, Paul. - Antwerpen : Vereniging der Antwerpsche Bibliophielen [uitgegeven door/bij], 1995. - p. 5-36 - Overdruk uit: De gulden passer. - 73(1995)

Het Museum Plantin-Moretus aangepast na de herschikkingen in de opstelling / Voet, Léon. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 1995. - 48 p., ill

The illustration of Christopher Plantin's books of hours: traditions and innovations before and after the Council of Trent / Bowen, Karen Lee. - Providence, R.I. : Brown University Press [uitgegeven door/bij], 1995. - 519 p., ill. - Xerocopie: "University Microfilm 9540729"

Jos Hendrickx (Antwerpen, 1906-1971). Grafiek en tekeningen / M. Hellemans, F; de Nave; G. Persoons en G. Gaudaen - Stedelijk Prentenkabinet [Antwerpen]. - Antwerpen, 1995 (Publicaties MPM/PK, nr. 32)

Moreh: mens, masker, dier: l'homme, le masque et l'animal: 10 november 1995-11 februari 1996, Stedelijk Prentenkabinet, Museum Plantin-Moretus, Antwerpen / Nave, de, Francine ; Dusoir, Ronnie ; Goossens, Sylviane ; e.a.. - Stedelijk Prentenkabinet [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij] 1995. - 150 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 33)

Neo-renaissance meubel / Kesteloot, Peggy. - Mechelen : Hoger Instituut Coloma [uitgegeven door/bij], 1995. - ill.

Numismatic publications of the Plantin press 1561-1588 / Schepper, de, Marcus. - Wolfenbüttel : Harrassowitz [uitgegeven door/bij], 1995. - p. 27-36 - Overdruk uit: Numismatische Literatur 1500-1864. - P. Berghaus

L'officine Plantinienne et la Normandie au 16e siècle / Pallier, Denis. - Caen : s.n. [uitgegeven door/bij], 1995. - p. 245-264 - Overdruk uit: Annales de Normandie. - 45:3(1995)

An overlooked and unpublished letter from Balthasar Moretus to Justus Lipsius Sacré, Dirk. - S.l. : s.n. [uitgegeven door/bij], 1995. - p. 163-173 - Overdruk uit: Lias. - 22:2(1995)

Plantin's 1574 Missale Romanum in octavo: new findings on the occasion of a new acquisition by the Plantin-Moretus Museum / Imhof, Dirk. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij] 1995. - p. 68-82, ill. - Overdruk uit: De Gulden Passer - 73(1995)

Stageverslag: leeszaal Plantin-Moretus / Ruytings, Jurgen. - S.l. : [uitgegeven door/bij] 1995-1996. - 14 p.

Het tentoonstellen van boeken: verslag van een stage in het Museum Plantin-Moretus in Antwerpen Braaksma, Mariska. - Amsterdam : Reinwardt-Academie [uitgegeven door/bij], 1995. - 51 p.

1996

Woord vooraf / F. de Nave, in: Ph. Pirotte, R.F. Brown, Cl. Van Damme, K. Boullart, 'Jan Cox', (p. 5-7) Brussel, Snoeck - Ducaju & Zoon, Gemeentekrediet, 1996, 191 p., ill. (Monografieën over moderne kunst).

Museum Plantin-Moretus / F. de Nave, in: 'Cultureel Jaarboek Antwerpen. Cultural Annual City of Antwerp XIII. 1995, Antwerpen', 1996 p. 150-154.

Jakob Smits, de kunstenaar van de Kempen / F. de Nave, in: - F. Van Gompel - I. Verheyen - L. Malomgré - L. Lebeer (†), 'Jakob Smits etsen & lithograaf', s.l., 1997, p.8-10.

Antwerpse muziekdrukken: vocale en instrumentale polyfonie (16de - 18de eeuw): tentoonstelling in het Museum Plantin-Moretus te Antwerpen (29 juni - 29 september 1996) / Spiessens, Godelieve ; Huybens, Gilbert ; Vanhulst, Henri ; [edit.] Otte, Els ; [edit.] Dusoier, Ronnie ; [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1996. - 109 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 35) - Met: Didactische brochure

Ex officina Plantiniana Moretorum: studies over het drukkersgeslacht Moretus / [edit.] Schepper, de, Marcus ; [edit.] Nave, de, Francine. - Antwerpen : Vereniging der Antwerpsche Bibliophielen [uitgegeven door/bij], 1996. - 481 p., ill. - (De gulden passer; vol. 74)

Balthasar I Moretus, 'gheestelyck vader', en zijn verwanten, begunstigers van de Antwerpse Annuntiaten / Baudouin, Frans. - S.l. : s.n. [uitgegeven door/bij], 1996. - p. 132-156, ill. - Overdruk uit: De gulden passer. - 74(1996)

De portretten van het drukkersgeslacht Moretus / Persoons, Guido. - s.l. : Vereniging der Antwerpsche Bibliophielen [uitgegeven door/bij], 1996. - p.215-248, ill. - Overdruk uit: Gulden Passer. - 74(1996)

De Moretussen en de Antwerpse boekgeschiedenis van de 17de en 18de eeuw / Nave, de, Francine. - Antwerpen : Vereniging der Antwerpsche Bibliophielen [uitgegeven door/bij], 1996. - p. 250-305 - Overdruk uit: De gulden passer. - 74(1996)

De boekillustratie ten tijde van de Moretussen / [edit.] Imhof, Dirk. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 1996. - 208 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 36) - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus, 19 oktober 1996 - 17 januari 1997

The illustration of books published by the Moretuses / [edit.] Imhof, Dirk. - Plantin-Moretus Museum [Antwerp]. - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 1996. - 208 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 36a) - Tentoonstelling: Plantin-Moretus Museum of Antwerp, 19 October 1996 - 17 January 1997

Le religion de Christophe Plantin: mémoire réalisé sous la direction de monsieur Massault en vue d'obtenir le grade de licencié en histoire / Barthélemy, Stéphane. - Université de Liège. - Liège : [uitgegeven door/bij]1996. - 238 p., ill.

The correspondence of Thomas Stapleton and Johannes Moretus: a critical and annotated edition Landtsheer, De, Jeanine. - Leuven : Leuven University Press [uitgegeven door/bij], 1996. - p. 431-503 - Overdruk uit: Humanistica Lovaniensia - 45(1996)

The making of a Jesuit author : Leonardus Lessius (1554-1623) and his printers / Houdt, van, Toon. - Leuven : KU Leuven [uitgegeven door/bij], 1996. - p. 403-437 - Overdruk uit: Studies over het drukkersgeslacht Moretus. (De gulden passer ; 74 (1996))

An unknown holograph letter by Christophe Plantin / [medew.] Breugelmans, R.. - Utrecht : Antiquariaat Forum [uitgegeven door/bij], [c.1996]. - ill. - (Special subject bulletin; vol. 1)

Het Museum Plantin-Moretus / [edit.] Nave, de, Francine. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]; Stedelijk Prentenkabinet [Antwerpen]; VanDeKerckhove & DeVos [Gent]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1997. - 1 CD-Rom, 1 losse bijl.

1997

Museum Plantin-Moretus / F. de Nave, in: Cultureel Jaarboek Antwerpen. Cultural Annual City of Antwerp. XIV. 1996, Antwerpen, 1997, p. 165-172.

The Plantin-Moretus Museum / [edit.] Nave, de, Francine. - Plantin-Moretus Museum [Antwerp]; City Prints Gallery [Antwerp]; VanDeKerckhove & DeVos [Gent]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1997. - 1 CD-Rom, 1 losse bijl.

Christopher Plantin's Books of hours: illustration and production / Bowen, Karen Lee. - Nieuwkoop : De Graaf [uitgegeven door/bij], 1997. - 301 p., ill. - (Bibliotheca bibliographica Neerlandica; vol. 32)

Houtsneden van de Plantijnse drukkerij (16de - 18de eeuw) = Sculptures sur bois de l'imprimerie Plantin (16ième - 18ième siècle) / [medew.] Imhof, Dirk. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1997. - ill.

Justus Lipsius (1547-1606) en het Plantijnse huis - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1997. - 243 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 37)

Een stad vol boeken : bibliotheken en leescultuur in Brugge in de 16de eeuw / [edit.] Vandamme, Ludo; Dewitte, Alfons; Imhof, Dirk; e.a.. - Brugge : Historisch Fonds Stadsbibliotheek [uitgegeven door/bij], 1997. - 32 p., ill.

Wierix and Plantin: a question of originals and copies / Bowen, Karen Lee. - London : Print Quarterly [uitgegeven door/bij], 1997. - p. 132-150 - Overdruk uit: Print quarterly. - 14:2(1997)

1998

Museum Plantin-Moretus / F. de Nave, in: 'Cultureel Jaarboek Stad Antwerpen. Cultural Annual City of Antwerp. XV. 1997', Antwerpen, 1998, p. 165-173

Beleidsnota van het Museum Plantin - Moretus/Stedelijk Prentenkabinet 1998-2003 / F. de Nave - Antwerpen, 4 oktober 1998 - 228 getipte pagina's excl. de bijlagen

Abraham Ortelius (1527-1598), cartograaf en humanist / Karrow [jr.], R.W.; Elkhadem, Hossam; Meurer, P.; e.a.. - Koninklijke Bibliotheek van België; Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Turnhout : Brepols [uitgegeven door/bij], 1998. - 207 p., ill.

Abraham Ortelius (1527-1598), cartographe et humaniste / Karrow, R.W.; Elkhadem, Hossam; Meurer, P.; e.a.. - Bibliothèque royale de Belgique; Musée Plantin-Moretus [Anvers]. - Turnhout : Brepols [uitgegeven door/bij], 1998. - 207 p., ill.

De wereld in kaart: Abraham Ortelius (1527-1598) en de eerste atlas: educatieve brochure /

Dreesen, Miet ; Possemiers, Jan. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1998. - ill.

Het museum Plantin-Moretus - [uitgegeven door/bij]1998. - p. 32 - In: Druk doende - 18(1998)

The Plantin-Moretus archives: an index to Jan Denucé's inventory of 1926 / Coppens, Chris. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]1998-1999. - p. 334-360 - Overdruk uit: De Gulden Passer, 76-77(1998-1999)

Schatkamer van een gouden tijdperk: Museum Plantin-Moretus in Antwerpen / Buys, Anton. - Antwerpen : Esso Benelux [uitgegeven door/bij], 1998. - p. 6-12, ill. - In: Essoscope, 6:5(1998)

Trésor d'une époque dorée: le Musée Plantin-Moretus à Anvers / Buys, Anton. - Antwerpen : Esso Benelux [uitgegeven door/bij], 1998. - p. 6-12, ill. - In: Essoscope.- 6:5(1998)

The production of Ortelius atlases by Christopher Plantin / Imhof, Dirk. - Antwerp : s.n. [uitgegeven door/bij], 1998. - p. 79-92 - Overdruk uit: Abraham Ortelius and the first atlas

Uitgeversbanden in de Officina Plantiniana: enkele kanttekeningen / Voct, Leon. - Bruxelles : Tulkens [uitgegeven door/bij], 1998. - p. 119-127 - Overdruk uit: Mélanges d'histoire de la reliure offerts à Georges Colin. - Claude Sorgeloos

De wereld in kaart: Abraham Ortelius (1527-1598) en de eerste atlas / Imhof, Dirk. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : Stad Antwerpen [uitgegeven door/bij], 1998. - 152 p., ill - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 38) - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus, Antwerpen, 21 november 1998-24 januari 1999

1999

Anthony van Dyck as a printmaker / Pauw, de, Carl ; Luijten, Ger ; [medew.] Duverger, Erik ; e.a.. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Koninklijk Penning Kabinet [Leiden]. - Antwerpen : Antwerpen Open [uitgegeven door/bij], 1999. - 400 p., ill. - Tentoonstelling: Museum Plantin Moretus Antwerp, 15 May - 22 August 1999 ; Tentoonstelling: Rijksmuseum Amsterdam, 9 October 1999 - 9 January 2000

Antoine van Dyck et l'estampe / Depauw, Carl ; Luijten, Ger ; [medew.] Duverger, Erik ; e.a.. - Musée Plantin-Moretus [Anvers] ; Koninklijk Penning Kabinet [Leiden]. - Anvers : Antwerpen Open [uitgegeven door/bij], 1999. - 400 p., ill. - Tentoonstelling: Musée Plantin-Moretus Anvers, 15 mai - 22 août 1999 ; Tentoonstelling: Rijksmuseum Amsterdam, 9 octobre 1999 - 9 janvier 2000

Antoon van Dyck en de prentkunst / Depauw, Carl ; Luijten, Ger ; [medew.] Duverger, Erik ; e.a.. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Koninklijk Penning Kabinet [Leiden]. - Antwerpen : Antwerpen Open [uitgegeven door/bij], 1999. - 400 p., ill. - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus Antwerpen, 15 mei - 22 augustus 1999 ; Tentoonstelling: Rijksmuseum Amsterdam, 9 oktober 1999 - 9 januari 2000

Arias Montano: el libro flamenco en la Espana de Felipe II/ estudio introductorio y edicion de Vicente Bécares Botas - Leon : Universidad [uitgegeven door/bij], 1999. - 360 p., ill - (Humanistas espanoles; vol. 19)

The illustration of works by Justus Lipsius published by the Plantin Press / Imhof, Dirk. - Leuven : University Press [uitgegeven door/bij], 1999. - p. 68-81 - (Supplementa Humanistica Lovaniensia; vol. 15) - Overdruk uit: Justus Lipsius Europae lumen et columnen. - G. Tournoy

Schade-inventarisatie van de boekencollectie in het museum Plantin-Moretus en aanbevelingen voor verbeterde klimatisatie of opbergingswijze / Herck, van, Elke. - [uitgegeven door/bij]1999. - 96 p.

2000

Catálogo Cristóbal Plantino - Universidad Nacional Autónoma de México. - Mexico : [uitgegeven door/bij]2000. - 38 p., ill. - Tentoonstelling: Biblioteca Nacional de México, Julio, 2000

Orbis terrarum: ways of worldmaking - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Antwerpen Open. - Ludion : Ghent [uitgegeven door/bij], 2000. - 391 p., ill. - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus and surroundings, Antwerp, 22.06-24.09.2000

Orbis terrarum: werelden van verbeelding - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Antwerpen Open. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]2000. - 391 p., ill. - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus en omgeving, Antwerpen, 22.06-24.09.2000

The Plantin-Moretus Museum in Antwerp / Onzea, Wilfried. - London : Fine Press Book Association [uitgegeven door/bij], 2000. - p. 21 - 23 - In: Parenthesis. - 5 (2000)

The works of Erycius Puteanus published by the Officina Plantiniana in Antwerp / Imhof, Dirk. - Leuven : Leuven University Press [uitgegeven door/bij], 2000. - p. 268-277 - Overdruk uit: Humanistica Lovaniensia - 49(2000)

2001

Plantin-Moretus-archief genomineerd voor opname op de lijst van het culturele werelderfgoed / F. de Nave, in: VVBAD Info. Mededelingenblad van de Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek-, Archief- en Documentatiewezenen, jg. 27, nr.9, sept. 2001, p.12-14; ook gepubliceerd in A-magazine van de Antwerpse stedelijke musea (nr.6, sept. 2001, p. 12).

Arab culture and Ottoman magnificence in Antwerp's Golden Age / Hamilton, Alistair. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - London : Arcadian Library [uitgegeven door/bij], 2001. - 134 p., ill. - Tentoonstelling: Antwerp, Museum Plantin-Moretus, 30 November 2001 to 3 March 2002

Arabische cultuur en Ottomaanse pracht in Antwerpens Gouden Eeuw / Hamilton, Alastair. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]2001. - 132 p., ill. - (Publicaties van het Museum Plantin-Moretus en het Stedelijk Prentenkabinet; vol. 39) - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus te Antwerpen, 1 december 2001 - 3 maart 2002

Book illustrations by Maarten de Vos for Jan Moretus I / Bowen, Karen Lee ; Imhof, Dirk. - London : Print Quarterly [uitgegeven door/bij], 2001. - p. 259-289, ill. - Overdruk uit: Print Quarterly. - 18(2001)

De contrareformatorische boekbusiness in Antwerpens nazomertijd: de eerste losse Moretusdrukken van Lipsius' controversiële Mariatraktaten op de Europese boekenmarkt
Materné, Jan. - Antwerpen : UFSIA [uitgegeven door/bij], 2001. - p. 149-160 - Overdruk uit: Bijdragen tot de geschiedenis. - 84,1-3(2001)

Orbis Terrarum: ways of worldmaking: persboek - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen] ; Antwerpen Open. - Antwerpen : s.n. [uitgegeven door/bij], [2001]. - Ill. - Tentoonstelling: Antwerpen, Museum Plantin-Moretus en omgeving, 2000, 6

2002

The Plantin-Moretus Museum at his 125th Anniversary granted the American Printing History Association's Institutional Award-2002. A Synthesis of its History, Treasures, Accomplishments, and Goals for the Future / F. de Nave, overgemaakt op 26 januari 2002 aan Dhr. Ph. Weimerkirsch voor publikatie in de Newsletter van de American Printing History Association

Het 125-jarige Museum Plantin – Moretus onderscheiden door de American Printing History Association met het Institutional Award 2002 / F. de Nave, in : A-magazine, nr. 12, maart 2002, p. 9

Antwerpen gaststad voor de 18^{de} bijeenkomst van het International Advisory Committee of Keepers of Public Collections of Graphic Art / F. de Nave, in : A-magazine, nr. 17, aug. – sept. 2002, blz. 14 – 15

The Plantin – Moretus Museum at his 125th Anniversary. A Synthesis of its Library, History, Collections and Treasures. Significance and Goals for the Future / F. de Nave, uitgewerkte tekst van de gelijknamige lezing gehouden op 1 november 2002 te Salamanca tijdens het 'I Congreso Internacional del Instituto de Historia del Libro y de la Lectura', overgemaakt aan dit instituut op 6 augustus 2002 voor publikatie

L'Âge d'Or renaît à Anvers: cette année au Musée Plantin-Moretus. 125 ans d'impressions passionantes - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen [uitgegeven door/bij], 2002. - 20 p., ill.

Correspondencia conservada en el Museo Plantin-Moretus de Amberes / Arias Montanus, Benedictus ; [edit.] Dávila Pérez, Antonio. - Madrid : Ediciones del Laberinto [uitgegeven door/bij], 2002. - 2 v., ill.

De Gouden Eeuw herleeft in Antwerpen: dit jaar in het Museum Plantin-Moretus 125 jaar druk bekeken - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]2002. - 20 p., ill.

The Golden Age lives again in Antwerp: this year at the Plantin-Moretus Museum. 125 years of lasting impressions - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen [uitgegeven door/bij], 2002. - 20 p., ill

Das goldene Zeitalter lebt in Antwerpen wieder auf: dieses Jahr im Plantin-Moretus Museum 125 Jahre bleibender Eindrücke - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Antwerpen : [uitgegeven door/bij]2002. - 20 p., ill.

Het testament van Tyndale / [edit.] Arblaster, Paul ; [edit.] Juhász, Gergely ; [edit.] Latré, Guido. - Museum Plantin-Moretus [Antwerpen]. - Brepols : Turnhout [uitgegeven door/bij], 2002. - 201 p., ill. - Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus, 2 september-1 december 2002

Levenswijze en consumptiepatroon van een Antwerpse weduwe: het huishoudjournaal van Elizabeth Moretus (1664-1675): verhandeling aangeboden ... tot het behalen van de graad van licentiaat in de geschiedenis / Staelen, De, Carolien. - Gent : [uitgegeven door/bij]2002. - 240 p.

Museum Plantin-Moretus: boekdrukken en uitgeven voor 1800 / Nave, de, Francine ; Rynck, de, Patrick (copywriting). - Antwerpen : Museum Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 2002. - 96 p., ill.

Tyndale's testament / [edit.] Arblaster, Paul ; [edit.] Juhász, Gergely ; [edit.] Latré, Guido. - Plantin-Moretus Museum [Antwerp]. - Brepols : Turnhout [uitgegeven door/bij], 2002. - 195 p., ill.- Tentoonstelling: Museum Plantin-Moretus, 2 September - 1 December 2002

2003

Illustrating books with engravings: Plantin's working practices revealed / Bowen, Karen Lee. - London : [uitgegeven door/bij]2003. - p. 4-34, ill. - Overdruk uit: Print quarterly, 20(2003), 1

Musée Plantin-Moretus: l'impression et l'édition de livres avant 1800 / Nave, de, Francine ; Rynck, de, Patrick (copywriting). - Anvers : Musée Plantin-Moretus [uitgegeven door/bij], 2003. - 96 p., ill.

Het verlangen naar verre markten in de herfst van de Zuidelijke Nederlanden: het belang van Antwerpen en Brussel in de internationale boekhandel (1665-1675): licentiaatsverhandeling Verhoeven, Gerrit. - Leiden : [uitgegeven door/bij]2003. - 151 p.

REGLEMENT VOOR DE BEZOEKERS

Bezoekers worden vriendelijk verzocht

1. Jassen en tassen achter te laten aan de inkom
2. De tentoongestelde voorwerpen, de apparatuur en de tentoonstellingskasten niet aan te raken
3. Niet te roken, te drinken of te eten in het museum
4. Niet te fotograferen, tenzij met schriftelijke toestemming.
Een aanvraagformulier is verkrijgbaar aan de inkombalie
5. Geen huisdieren mee binnen te brengen
6. De andere bezoekers niet te storen, en kinderen niet alleen te laten
7. De instructies van het toezichtpersoneel stipt op te volgen, evenals de mededelingen van het omroepsysteem, in het bijzonder bij noodgevallen
8. Zich te wenden tot de toezichter-portier bij problemen

Les visiteurs sont priés

1. de déposer leurs sacs et manteaux au vestiaire
2. de ne pas toucher les objets exposés ou les vitrines
3. de ne pas fumer, boire ou manger dans le musée
4. de ne pas photographier sans autorisation écrite. Une formulaire peut être obtenu à l'entrée.
5. de ne pas introduire d'animaux
6. de ne pas déranger les autres visiteurs, et de surveiller leurs enfants
7. de suivre les instructions données par les gardiens et par le système haut-parleurs, en particulier en cas d'urgence
8. de s'adresser au responsable à l'entrée en cas de problème

Visitors are requested

1. to leave their bags in the cloak room
2. not to touch the exhibits or the glass cases
3. not to smoke, drink or eat in the exhibition rooms
4. not to take photographs without written permission. Please ask at the reception desk for an application form
5. not to bring pets (or any other animals) into the building
6. to keep a close eye on their children and not to disturb other visitors
7. to follow closely any instructions issued by security guards or announcements made over the intercom, particularly in the event of an emergency
8. to address any problems to a member of staff at the reception desk

Besucher werden gebeten

1. ihre Taschen an der Garderobe abzugeben
2. die Exponate and Vitrinen nicht zu berühren
3. nicht zu rauchen, zu essen oder zu trinken
4. nicht zu fotografieren ohne schriftliche Genehmigung. Ein entsprechendes Formular ist beim Eingang erhältlich
5. keine Haustiere mitzubringen
6. andere Besucher nicht zu stören und Kinder unter Aufsicht zu halten
7. Anweisungen des Museumpersonals und eventuelle Durchsagen zu befolgen, besonders in Notfällen
8. sich bei Problemen an das Museumpersonal am Eingang zu wenden

Ministère de la Communauté flamande

WHC REGISTRATION	
Date	27/01/04
Id N°	C 1185
Copy	1 Item 06

Lois, décrets et règlements

MONUMENTS,

SITES

et PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Département de l'Environnement et de l'Infrastructure
Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et
des Monuments et Sites

Division des Monuments et Sites

Bruxelles, décembre 2003

COLOPHON

Rédaction : *Vesna Van Renterghem*

Traitement de texte : *Nancy Renders*

Dépot légal :

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen
Afdeling Monumenten en Landschappen
Koning Albert II laan 19 bus 3
1210 Brussel
Tel. : 02/ 553.16.13
Fax : 02/ 553.16.12

www.monument.vlaanderen.be
www.landschap.vlaanderen.be

CONSTITUTION

(extrait)

Art. 1er. La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 3. La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 5. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

La Région wallonne comprend les provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 39. La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit ¹.

¹ art. 30. : l'emploi des langues
art. 127 à 129. : les compétences des communautés

LOI SPÉCIALE DU 8 AOUT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

(extrait)

Art. 4. Les matières culturelles visées à l'article 127 de la Constitution sont :

4° Le patrimoine culturel, les musées et les institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites².

Art. 6. § 1er. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :

I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire :

1° l'urbanisme et l'aménagement du territoire;

2° les plans d'alignement de la voirie communale;

3° l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;

4° la rénovation urbaine;

5° la rénovation des sites d'activité économique désaffectés;

6° la politique foncière;

7° Les monuments et les sites².

² disposition insérée par la loi du 8 août 1988 et en vigueur à partir du 1er janvier 1989.

LOI DU 7 AOÛT 1931 SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES, MODIFIÉE PAR LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1993.

(Coordination officieuse)³
(Moniteur belge : 05.09.1931; 09.09.1993)

CHAPITRE Ier. - Des immeubles

Section première

Des monuments et édifices

Article 4.- Lorsqu'un monument ou édifice classé risque d'être détruit ou gravement détérioré, s'il reste en la possession de son propriétaire, le Roi peut, à la demande ou après avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites, en autoriser l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par l'Etat, soit par la commune.

Article 5.- Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, toute expropriation faite en vertu des articles (2 et) 4 porte sur le monument ou l'édifice tout entier, même s'il n'est classé que pour partie, et, en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

Article 16.- L'interdiction de placer des panneaux-réclames ou publicités quelconques, soit sur un monument ou édifice classé, soit en un site classé ne peut donner droit à indemnisation.

³ Seulement les articles 4, 1er, 5 et 16 sont encore en vigueur.

DÉCRET DU 3 MARS 1976 RÉGLANT LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES URBAINS ET RURAUX, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1992, 22 FÉVRIER 1995, 22 DÉCEMBRE 1995, 8 DÉCEMBRE 1998, 18 MAI 1999 et 7 DÉCEMBRE 2001

(coordination officieuse)⁴

(Moniteur belge : 22.04.1976, 29.12.1992, 05.04.1995, 30.12.1995, 26.01.1999, 08.06.1999 et 28.12.2001)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1.- Le présent décret règle la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des monuments et des sites urbains et ruraux, situés dans la région linguistique néerlandaise.

Article 2.- Le présent décret entend par :

1. le Ministre : le Ministre qui a la Culture néerlandaise dans ses attributions.
2. monument : un objet immobilier, oeuvre de l'homme, de la nature, ou de l'homme et de la nature, et présentant un intérêt général en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique, industrielle ou socio-culturelle, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs.
3. site urbain et rural :
 - un groupement d'un ou plusieurs monuments et/ou de biens immobiliers, avec leurs éléments environnants, tels que plantations, enceintes, cours d'eau, ponts, chaussées, rues et places publiques qui, en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique industrielle ou autre valeur socio-culturelle, sont d'intérêt général;
 - les environs visuels directs, attenant d'un monument, tel que visé au point 2 du présent article, qui par leur caractère typique, soit mettent en évidence la valeur intrinsèque du monument, soit peuvent garantir la conservation et l'entretien du monument du fait de leurs qualités physiques.
4. monument, site urbain ou site rural pouvant être classés : les monuments, sites urbains et sites ruraux visés aux 2 et 3, et repris aux projets de liste établis à cette fin en vertu du présent décret.
5. monuments, sites urbains ou sites ruraux classés : les monuments, sites urbains ou sites ruraux visés aux 2 et 3 et classés par arrêté royal.
6. propriétaires et usufruitiers : les propriétaires ou usufruitiers en vertu des données cadastrales.

⁴ Étant donné qu'elle n'a pas encore été publiée dans le Moniteur belge, la modification du décret du 21 novembre 2003 n'a pas encore été intégrée dans la coordination.

CHAPITRE II. - *Commission Royale des Monuments et des Sites*

Article 3.- La Commission Royale des Monuments et des Sites, section néerlandaise, dénommée ci-après la Commission Royale, a pour mission de donner au Ministre des avis en matière de protection de monuments, de sites urbains et de sites ruraux. Elle exécute outre les activités qui lui sont confiées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

La Commission royale comprend une commission centrale et des commissions provinciales.

Le Roi règle la compétence, la composition et le fonctionnement de la Commission royale.

CHAPITRE III. - *Service de l'Etat pour la protection des monuments et des sites*

Article 4.- Le service de l'Etat pour la protection des monuments et des sites, dénommé ci-après le Service de l'Etat, a pour mission d'élaborer et d'exécuter la politique de protection, de conservation, d'entretien et de restauration des monuments, sites urbains et sites ruraux.

Le Service de l'Etat comprend une administration centrale et des directions provinciales.

Le Service de l'Etat aide la Commission Royale à exécuter sa mission et assume également le secrétariat de la Commission Royale.

Le Roi règle sa composition et son fonctionnement.⁵

CHAPITRE IV. - *Le protection des monuments, des sites urbains et des sites ruraux*

Section I

Les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés

Article 5. § 1er. Le Gouvernement fixe les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés. Ces projets de liste mentionnent les servitudes qui sont imposées en vue de la protection.

§ 2. Les projets de liste sont :

1° présentés pour avis par lettre recommandée à la poste à l'entité administrative chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la (aux) commune(s) et à la (aux) province(s). Ces avis sont émis dans les soixante jours à partir de la date du dépôt à la poste, sinon ils sont réputés favorables.

⁵ voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 relatif à la composition, à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement de la commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande.

2° déposés auprès des administrations communales concernées en vue d'ouvrir une enquête publique et d'établir un procès-verbal reprenant les remarques et objections. En cas de sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, un avis relatif à l'enquête publique sera affiché tel qu'indiqué sur le plan annexé au projet de liste. L'enquête publique est ouverte au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification et durera trente jours. Pendant l'enquête publique, le projet de liste et le dossier contenant une description du contenu et une évaluation peuvent être consultés à la (aux) commune(s) concernée(s). Passé ce délai, l'enquête publique est clôturée par la (les) commune(s). Dans les quinze jours après la fin de l'enquête, elle(s) envoie(nt) leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'administration.

A défaut d'une enquête publique ouverte dans les délais prescrits, le gouverneur de la province concernée peut organiser cette enquête publique. Dans ce cas, l'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de l'avis concerné émanant de l'administration, et durera trente jours.

3° notifiés par lettre recommandée aux propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, tels qu'ils sont connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines à la date du projet de liste. Ils peuvent introduire leurs remarques et objections auprès des services extérieurs respectifs de l'Administration des Monuments et des Sites dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification. Pendant ce délai, le dossier peut être consulté au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites.

4° publiés par extrait au *Moniteur belge*.

§ 3. Dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, les personnes informées du projet de liste conformément au § 2, 3°, communiquent ce projet de liste aux locataires ou aux occupants par lettre recommandée à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15 du présent décret.

§ 4. Les personnes informées du projet de liste conformément au § 2, 3°, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15 du présent décret. Cette obligation est mentionnée dans la notification aux personnes visées au § 2, 3°. Les nouveaux propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires recevront à leur tour la notification conformément au § 2.

§ 5. (...) ⁶

§ 6. Lors d'une cession d'un droit réel sur un monument repris dans un projet de liste, ou sur un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural, le fonctionnaire instrumentant doit préalablement demander une attestation urbanistique et mentionner dans l'acte de cession que le bien immobilier en question est repris dans un projet de liste et communiquer ce transfert au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites. Lorsque l'attestation urbanistique est délivrée, la procédure visée au § 5 doit être respectée.

⁶ abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

§ 7. A partir de la notification du projet de liste, tous les effets de la protection sont provisoirement d'application aux biens immobiliers mentionnés dans l'arrêté pour un délai de douze mois au maximum. Ce délai court à partir de la date du dépôt à la poste du projet de liste visé au § 2, 1°. Tous les effets de la protection sont provisoirement d'application aux personnes visées au § 2, 3°, à partir de leur notification jusqu'à la date de l'échéance du délai précité. Les effets juridiques s'appliquent à toute autre personne physique ou morale à partir de la publication au *Moniteur belge* jusqu'à la date de l'échéance du délai précité. Ce délai peut, par décision motivée du gouvernement, être prolongé une seule fois pour une période de six mois.

§ 8. Le Gouvernement peut, ayant entendu la Commission Royale, rayer des monuments et des sites urbains et ruraux des projets de liste.

Article 6. (...)

Section II
Arrêté royal de protection d'un monument,
d'une site urbain ou d'un site rural

Article 7.- Le Gouvernement fixe, ayant entendu la Commission Royale, l'arrêté de protection définitive des monuments et des sites urbains et ruraux figurant au projet de liste. L'arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge*. L'arrêté mentionne les prescriptions générales et éventuellement spécifiques en matière de maintien et d'entretien.

L'inscription sur les projets de liste échoit de droit si les arrêtés ne sont pas pris dans le délai visé à l'article 5, § 7.

Article 8.- § 1er. L'arrêté de classement comme monument et/ou site urbain ou rural est notifié aux propriétaires, aux emphytéotes, aux superficiaires et aux usufruitiers, tels qu'ils sont connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et de Domaines à la date de l'arrêté.

§ 2. L'arrêté de classement comme site urbain ou rural comprend un plan en annexe fixant une délimitation précise de la zone protégée. Il mentionne les limitations particulières auxquelles le droit de propriété doit répondre en vue de la conservation des caractéristiques intrinsèques du monument ou du site urbain ou rural.

§ 3. Les personnes informées du présent arrêté conformément au § 1er, communiquent l'arrêté, qui leur a été notifié, par lettre recommandée à la poste aux locataires et occupants dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15.

§ 4. Les personnes informées du présent arrêté conformément au § 1er, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15.

Article 9.- L'arrêté royal de protection du monument, du site urbain ou du site rural a des effets règlementaires. Il ne peut y être dérogé que dans les cas et dans les formes, déterminés par le présent décret.

Le Roi, la Commission Royale entendue, abroge ou modifie la protection d'un monument, d'un site urbain ou d'un site rural.

Section III

Registre des monuments, sites urbains et sites ruraux protégés

Article 10.- § 1er. Pour chaque commune, le Service de l'Etat tient à jour un registre des monuments, des sites urbains et des sites ruraux protégés. Le Ministre détermine la façon dont ce registre est tenu.

§ 2. Des copies du registre peuvent être consultées gratuitement au Service de l'Etat, à l'administration de l'urbanisme, au gouvernement provincial, à l'administration communale pour le ressort de chacun. Des extraits du registre peuvent y être obtenus moyennant paiement.

§ 3. Les monuments protégés par arrêté royal peuvent recevoir un signe distinctif de classement. Le Ministre, la Commission Royale entendue, en fixe le modèle.

Section IV

Monuments, sites urbains et sites ruraux protégés

Article 11.- § 1. Les propriétaires et les usufruitiers d'un monument protégé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural protégé sont tenus de le tenir en bon état par les travaux de conservation ou d'entretien nécessaires et de ne pas le défigurer, l'endommager ou le détruire.

§ 2. (...) ⁷

§ 3. (...) ⁸

§ 4. Des travaux entamés sans que l'autorisation requise ait été obtenue ou exécutés en violation des conditions fixées par l'autorisation, peuvent être arrêtés par le Ministre, le gouverneur provincial, le bourgmestre, les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre sur leur propre initiative ou sur l'ordre du Ministre, le cas échéant avec l'aide de la force publique.

§ 5. Les personnes nommées ont accès aux biens immobiliers susceptibles d'être protégés et protégés afin d'effectuer toutes les recherches et les constatations nécessaires. Lorsque ces opérations ont le caractère d'un perquisition, elles ne peuvent être effectués que s'il existe des indications qu'un délit a été commis et à la condition que le juge de police les y ait autorisées.

Le Gouvernement flamand désigne les fondés de pouvoir assermentés qui agissent en qualité d'agent ou d'officier de la police judiciaire pour l'application du présent décret.

⁷ abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

⁸ abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

§ 6. En cas de transfert d'un monument classé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé, le fonctionnaire instrumentant est tenu de demander au préalable un certificat d'urbanisme et de mentionner dans l'acte de transfert que le monument ou le bien immobilier visé est classé.

Pour la délivrance dudit certificat il y a lieu de suivre la procédure visée à l'article 11, § 2.

Le fonctionnaire instrumentant communique ce transfert au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites.

§ 7. (...)

§ 8. Lorsque des travaux de conservation ou d'entretien sont nécessaires pour sauvegarder la valeur scientifique, historique, folklorique, socio-culturelle ou en termes d'industrie archéologique d'un monument classé, la Région flamande, la province et les communes intéressées interviennent dans les frais des travaux dans les conditions et les proportions que l'Exécutif flamand fixe.

(...)

§ 9. Lorsque un monument classé nécessite des travaux d'entretien, la Région flamande intervient dans les frais dans les conditions et les proportions que l'Exécutif flamand fixe.

Article 12.- Aucune nouvelle servitude d'utilité publique ne peut frapper un monument classé ou un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé sinon sur autorisation du Ministre. Les arrêtés royaux établissant ces servitudes sont pris sur la proposition conjointe du Ministre visé à l'article 2 et du Ministre qui a l'établissement des servitudes visées dans ses attributions. Cette décision est prise dans les six mois. A défaut de cette décision ministérielle, cette autorisation est censée être acquise.

CHAPITRE V. - Dispositions pénales

Article 13.- Sans préjudice de l'application des sanctions par le Code pénal ou par d'autres lois ou décrets, est frappé d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou d'une de ces peines seulement :

1. celui qui omet de respecter conformément à l'article 5, §5, et à l'article 11, §2, les prescriptions fixées par arrêté royal et relatif à la conservation et à l'entretien des biens immobiliers pouvant être classés ou classés;

1 bis. Les propriétaires, les emphytéotes, les superficiaires et les usufruitiers, qui négligent de respecter les prescriptions fixées conformément à l'article 11, § 1er;

2. celui qui, sans l'autorisation prescrite à l'article 11, §4, ou en violation des conditions fixées par l'autorisation, effectue des travaux à un monument classé ou à un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé;

3. le fonctionnaire instrumentant qui omet, lors du transfert d'un monument figurant sur un projet de liste ou d'un monument classé, ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé figurant sur un projet de liste, de demander, conformément à l'article 5, §6, et à l'article 11, §6, un certificat d'urbanisme ou qui omet de mentionner dans l'acte de transfert que ce monument ou ce bien immobilier a été repris dans un projet de liste ou a été classé.

Article 14.- Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris les articles 66, 67, 69, 2e alinéa, et 85, s'appliquent aux délits fixés à l'article 13.

Article 15.- Tout jugement de condamnation, ordonnera la restitution du bien ou des biens dans leur état antérieur et ceci aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts.

A l'expiration du délai fixé dans le jugement, le Ministre ou son délégué peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et abrogatives

Article 16.- § 1er. La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, est abrogée pour les monuments et sites urbains et ruraux situés dans la région linguistique néerlandaise, à l'exception des articles 2, premier alinéa, 4, premier alinéa, 5 à 11, et 16 à 20.⁹

§ 2. Les procédures de classement comme monument entamées sous le régime de la loi de 7 août 1931, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, sont poursuivies conformément à cette loi.

Les arrêtés de classement pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, gardent force de loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret. Ces arrêtés de classement ont tous les effets que le présent décret confise aux arrêtés royaux de protection.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au 1er janvier 1976 au plus tard.

Article 17.- (...)¹⁰

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Crans-sur-Sierre, le 3 mars 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,
Mme. H. DE BACKER - VAN OCKEN

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
H. VANDERPOORTEN

⁹ voir note 3.

¹⁰ abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{er} AVRIL 1977 FIXANT LE MODÈLE DU SIGNE DISTINCTIF QUI PEUT ÊTRE APPLIQUÉ AUX MONUMENTS PROTÉGÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL

(Moniteur belge : 12.05.1977)

Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Vu le Traité concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé, contracté à La Haye le 14 mai 1954, approuvé par la loi du 10 août 1960;

Vu le décret du 3 mars 1976 concernant la protection des monuments et des ensembles architecturaux, notamment l'article 10;

Vu l'avis de la Commission royale des monuments et des sites, section néerlandophone autonome, du 18 novembre 1971,

Arrêté :

Article 1^{er}. Le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

Art. 2. Le signe est employé répété trois fois en formation triangulaire (un écusson en bas).

Bruxelles, le 1^{er} avril 1977

Mme H. DE BACKER-VAN OCKEN

CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

(Moniteur belge : 30.07.92 et 30.07.97)

art. 104. Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets dans les limites et aux conditions prévues aux (articles 107 à 116), dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable :

...

8° la moitié, avec un maximum de (25.000 EUR)¹¹, de la partie non couverte par des subsides, des dépenses exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public; le Roi règle l'exécution de la présente disposition et définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de la loi fiscale, par "accessible au public".

¹¹ à indexer

DÉCRET DU 30 JUIN 1993 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 MAI 1999 ET 28 FÉVRIER 2003

(Moniteur belge : 15.09.1993, 08.06.1999 et 24.03.2003)

le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui-suit :

CHAPITRE Ier. - *Dispositions générales*

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107 *quater* de la Constitution.

Art.2. Le présent décret règle la protection, la conservation, la préservation, la restauration et la gestion du patrimoine archéologique ainsi que l'organisation et la réglementation des fouilles archéologiques.

Art.3. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° patrimoine archéologique : toutes les formes de monuments et de zones archéologiques;

2° monuments archéologiques : tous les vestiges et objets ou tout autre trace d'activité humaine constituant un témoignage d'époques et de civilisations pour lesquelles des fouilles ou des découvertes forment une source significative d'information, subdivisés en :

- a) monuments archéologiques immeubles : tous les monuments archéologiques immobiles présents dans le sous-sol, à la surface ou sous l'eau ainsi que les monuments archéologiques mobiliers immeubles par destination;
- b) monuments archéologiques meubles : tous les autres monuments archéologiques;

3° zone archéologique : tous les terrains présentant un intérêt dans le domaine de la science et de l'histoire des civilisations en raison de la présence possible de monuments archéologiques, y compris une zone tampon;

4° biens classés : le patrimoine archéologique qui est inscrit sur un projet de liste ou une liste des monuments et/ou des zones archéologiques classés, conformément aux dispositions du présent décret;

5° fouilles archéologiques : l'utilisation de techniques scientifiques pour la recherche, l'exhumation et l'examen intentionnels des monuments archéologiques présents dans le sous-sol, à la surface ou sous l'eau;

6° prospections archéologiques : l'utilisation de techniques pour le repérage intentionnel de monuments archéologiques;

7° trouvaille fortuite : la découverte fortuite de monuments et de zones archéologiques;

8° administration : le service du Gouvernement flamand compétent pour le patrimoine immobilier;

8°bis institut : l'établissement scientifique compétent pour la recherche relative au patrimoine archéologique;

9° Conseil : le Conseil archéologique flamand prévu à l'article 11;

10° propriétaire : la personne physique ou morale titulaire du droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie;

11° usager : la personne physique ou morale autre que celle visée à 10° qui peut faire valoir un droit réel ou personnel, telle que le locataire et le fermier;

12° administrations publiques régionales : les provinces, les séminaires épiscopaux et les fabriques d'église cathédrales;

13° administrations publiques locales : les communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, centres intercommunaux d'aide sociale, polders, wateringues, associations de polders et de wateringues, fabriques d'église et les personnes morales assurant la gestion de biens immeubles pour l'exercice d'un culte public ou pour le compte d'associations laïques.

Art.4. § 1er. La découverte, la protection et la conservation du patrimoine archéologique et l'exécution des fouilles archéologiques sont d'utilité publique.

§ 2. Le propriétaire et l'usager sont tenus de conserver et de protéger les monuments archéologiques situés sur leurs terres et de les préserver de dégâts et de destruction.

CHAPITRE II. - *Fouilles et trouvailles fortuites*

Art.5. Pour les demandes de permis, introduites en vertu de l'article 127 du décret organique de l'aménagement du territoire, susceptibles d'avoir une incidence sur le sous-sol, le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire urbaniste régional visé dans le même article, est tenu de recueillir dans les trente jours suivant la réception du dossier, l'avis du mandataire du Gouvernement flamand désigné en vertu du présent décret.

Celui-ci rend un avis qui est impératif dans la mesure où il impose des conditions dans les trente jours de la réception de la demande d'avis.

Cet avis peut imposer des conditions supplémentaires et comporter des prescriptions concernant la protection du patrimoine archéologique.

A défaut d'avis transmis dans le délai prescrit, celui-ci est réputé favorable.

Art.6. § 1er. Il est interdit d'entreprendre des fouilles archéologiques ou des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques sans l'autorisation préalable écrite de l'Exécutif ou de son délégué.

Si l'autorisation est refusée, suspendue ou retirée, le demandeur peut exercer un recours contre cette décision auprès de l'Exécutif qui statue après avoir entendu le Conseil.

L'Exécutif fixe la procédure d'autorisation et d'appel.

§ 2. Les prospections entreprises sans modification du sol, sont autorisées, sans préjudice de l'obligation de déclaration prévue à l'article 8. Les prospections archéologiques entreprises avec modification du sol relèvent des dispositions applicables aux fouilles archéologiques.

§ 3. L'Exécutif arrête les conditions générales régissant les fouilles archéologiques, les qualifications requises pour pouvoir entreprendre des fouilles et la procédure de demande, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée pour un monument ou une zone archéologique déterminés et pour un délai déterminé.

La délivrance de l'autorisation peut être subordonné à des conditions relatives à :

1° la nécessité ou l'opportunité de sauvegarder pour l'avenir un monument ou une zone archéologique;

2° l'intérêt du monument ou de la zone archéologique;

3° les qualifications et les moyens dont dispose le demandeur pour mener à bien les fouilles;

4° la conclusion d'une convention écrite entre le demandeur d'autorisation, le propriétaire et l'utilisateur qui prévoit l'indemnité en réparation d'éventuels dommages ainsi que la destination des monuments archéologiques meubles;

5° l'engagement du demandeur d'autorisation de présenter à l'Exécutif, dans des délais à fixer, des rapports intérimaires et un rapport final complet et de les publier;

6° l'engagement du demandeur d'autorisation de se soumettre au contrôle exercé par l'administration ou son délégué ou le Conseil, chacun en ce qui concerne leur compétence.

Art.7. L'Exécutif peut déclarer une fouille d'utilité publique et ordonner à cet effet l'occupation temporaire des terres. Il fixe les limites de ces terrains et la durée de l'occupation. Il peut arrêter les conditions dans lesquelles d'autres travaux et opérations peuvent être exécutés sur ces terres et ordonner la cessation de ces travaux et opérations ainsi que la suspension ou le retrait des permis de lotir, de bâtir et d'exploitation délivrés.

Art.8. Celui qui, autrement qu'à l'occasion de fouilles archéologiques autorisées, découvre un bien dont il sait ou doit présumer raisonnablement qu'il s'agit d'un monument archéologique, est obligé d'en faire déclaration dans les trois jours auprès de l'administration. L'administration en avertit le propriétaire et l'utilisateur, si ceux-ci ne sont pas les inventeurs, ainsi que la ou les communes intéressées.

Les monuments archéologiques découverts et leurs sites doivent, jusqu'au dixième jour de la déclaration, être maintenus en l'état, préservés des dégâts et destructions et rendus accessibles pour examen par l'Institut, l'administration ou son délégué, par le propriétaire, l'usager et l'inventeur, sans qu'aucune indemnisation puisse être réclamée.

Le délai de dix jours peut être écourté par l'Exécutif ou par son délégué, après examen ou si cette obligation entraînerait des frais exorbitants, ou être prolongé.

L'Exécutif arrête les prescriptions générales de protection applicables aux monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites.

Art.9. Il est interdit d'utiliser des détecteurs, en particulier des détecteurs de métaux pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, sans autorisation écrite de l'Exécutif ou par dérogation à celle-ci. L'Exécutif arrête la procédure d'autorisation. L'utilisation de détecteurs ne peut être autorisée que dans le cadre d'une fouille autorisée en application de l'article 6, § 1er.

Art.10. Dans la mesure où le réclamant en fournit la preuve, une indemnité peut être réclamée en réparation des dommages résultant :

1° de l'application de l'article 7 si la cessation des travaux et des opérations ou la suspension des permis de lotir, de bâtir et d'exploitation dépasse trente jours;

2° du retrait des permis de lotir, de bâtir et d'exploitations visés à l'article 7;

3° de la prolongation du délai de dix jours visé à l'article 8 pour autant que le délai total dépasse trente jours.

L'Exécutif fixe et octroie sans tarder cette indemnité. En cas de contestation, le juge fixe l'indemnité.

Les dommages résultant de l'application de l'article 7 ne peuvent toutefois pas être réclamés lorsque le propriétaire et l'entrepreneur des travaux au cours desquels la trouvaille fortuite a eu lieu, ne se sont pas acquittés de leur obligation de déclaration.

CHAPITRE III - *Organismes*

Section 1re. - Conseil archéologique flamand

Art.11. Il est créé un Conseil archéologique flamand. Celui-ci rend des avis, sur demande ou d'initiative, sur les questions relatives au patrimoine archéologique. L'Exécutif fixe la composition et le fonctionnement du Conseil.

Section 2. - Institut du Patrimoine archéologique

Art.12. L'Institut a pour mission de préparer la politique en matière de protection et de gestion du patrimoine archéologique en Région flamande et de procéder lui-même à la recherche scientifique et aux études du patrimoine archéologique. Il accomplit à cet effet les missions qui lui sont confiées par le

Gouvernement flamand et le présent décret. Le Gouvernement flamand arrête l'organisation, les compétences et le fonctionnement de l'Institut.

CHAPITRE IV - Protection

Section Ire - Procédure

Art.13 § 1er. L'Exécutif établit des projets de liste des monuments et zones archéologiques susceptibles d'être classés. Il procède d'initiative ou à la demande de l'administration, du Conseil, d'une province, d'une commune, d'un organisme de droit privé ou public, d'une association ou d'un particulier.

§ 2. Les projets de liste comprennent :

- 1° la description des biens à classer;
- 2° les numéros cadastraux des parcelles où sont situés les biens;
- 3° un plan délimitant de façon précise ces biens;
- 4° les motifs donnant lieu au classement;
- 5° les prescriptions de protection générales et particulières.

Art.14 § 1er. Les projets de liste sont notifiés :

- 1° par lettre recommandée à la poste, aux propriétaires tels que connus à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, à la date de l'établissement des projets de liste;
- 2° aux entités administratives compétentes pour l'aménagement du territoire, la rénovation rurale, l'environnement, la conservation de la nature et les ressources naturelles et à la (aux) province (s) et commune (s) en question.

§ 2. La notification au propriétaires visés au §1er,1°, leur enjoint également de porter à la connaissance des utilisateurs, par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours de la réception, les projets de liste, sous peine d'être solidairement responsables de la réparation et de l'indemnisation comme prévues à l'article 37.

§ 3. Les propriétaires visés au § 1er, 1°, communiquent à l'administration par lettre recommandée à la poste, les modifications éventuelles en matière de propriété, dans les dix jours de la réception de la notification, sous peine d'être solidairement responsables de la réparation et de l'indemnisation telles que prévues à l'article 37.

§ 4. Les projets de liste sont publiés par extrait au *Moniteur Belge*.

Art.15. Les effets juridiques du classement entrent en vigueur à compter de la notification visée à l'article 14,§§1er et 2 et en tout cas à partir de la publication visée à article 14,§4. L'inscription aux projets de liste visés à l'article 13, devient caduque de plein droit si l'Exécutif n'a pas pris un arrêté portant inscription aux listes visées à l'article 21 dans un délai d'un an de la publication visée à l'article 14,§4.

Art.16. Dans un mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§1er, l'administration communale transmet son avis motivé en matière des projets de liste, accompagné du procès des réclamations, au gouverneur de la province intéressée et à l'Exécutif.

Dans deux mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§1er, la province rend un avis motivé à l'Exécutif sur les projets de liste.

Si les avis visés au présent article ne sont pas émis dans les délais impartis, ils sont réputés favorables.

Art.17. Dans deux mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§§1er, 2 et 3, les propriétaires, les usagers et les tiers intéressés peuvent présenter leurs remarques et réclamations à l'administration communale ou à l'Exécutif.

Art.18. L'administration fait rapport à l'Exécutif des avis, remarques et réclamations visés aux articles 16 et 17 et rend un avis motivé en la matière.

Art.19. L'Exécutif décide, après avis du Conseil, de l'annulation de l'inscription aux projets de liste ou de l'inscription à la liste des monuments et zones archéologiques classés.

Art.20. L'annulation de l'inscription aux projets de liste est notifiée et publiée conformément à l'article 14.

Art.21. L'Exécutif établit des listes des monuments et zones archéologiques classés. Ces listes contiennent :

- les données actualisées de l'article 13,§2;
- les motifs donnant lieu au classement;
- les prescriptions de classement générales et particulières.

Art.22. Les listes sont notifiées et publiées conformément à l'article 14 et les effets juridiques du classement entrent en vigueur à partir de cette notification et en tout cas à partir de la publication.

Art.23. L'Exécutif décide, après avis du Conseil, d'annuler ou de modifier en tout ou en partie, les listes des monuments et zones archéologiques classés.

Section 2. - Effets juridiques

Art.24. Les décisions d'inscription aux projets de liste et d'inscription aux listes des monuments et zones archéologiques classés sont obligatoires. Seules les dérogations prévues par le présent décret sont autorisées.

Art.25 § 1er. L'Exécutif fixe les prescriptions générales de protection régissant les monuments et zones archéologiques classés.

§ 2. Il est interdit d'effectuer les opérations suivantes sans autorisation écrite de l'Exécutif ou par dérogation à celle-ci :

1° faire disparaître des monuments et zones archéologiques classés ou modifier leur état;

2° effectuer des travaux de terrassement ou des modifications du relief, y compris des modifications de la nappe phréatique, dans les monuments et zones archéologiques classés, sans préjudice des dispositions de l'article 26;

3° effectuer des fouilles archéologiques, des prospections impliquant des modifications du sol et des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques immeubles et de collecter ou de retirer de leur contexte original des monuments archéologiques meubles.

§ 3. L'Exécutif fixe la procédure d'autorisation. L'Exécutif ou son délégué peut assortir de conditions la délivrance d'une autorisation. L'autorisation est délivrée pour certains travaux, un monument archéologique déterminé ou pour une zone archéologique déterminée et, le cas échéant, pour un délai déterminé ou jusqu'à la suspension ou retrait de l'autorisation.

§ 4. Cette autorisation est réputée délivrée d'office s'il s'agit d'opérations et de travaux qui sont également soumis à autorisation en vertu du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire et qui ont été autorisés suivant la procédure et dans les conditions prévues à l'article 27.

Art.26. Les prescriptions de protection générales et particulières ne peuvent entraver l'exploitation existante des bois et l'exploitation d'une entreprise agricole tant que ces activités n'endommagent pas les monuments archéologiques présents.

Le défrichement des terrains, le premier defonçage des terres arables et l'essouchage des terrains boisés sont toutefois considérés comme des modifications du relief visées à l'article 25,§2,2°.

Art.27. (...)

Art.28. En cas de cession d'un bien archéologique immeuble classé ou d'un droit réel sur tel bien, le fonctionnaire instrumentaire consigne sur l'acte de cession la mention que le bien considéré est classé ainsi que les prescriptions de classement générales et particulières et notifie cette cession à l'administration.

Art.29. L'administration tient un registre des monuments et zones archéologiques classés. L'Exécutif fixe l'organisation du registre et règle la protection de l'information qu'il contient.

Des copies du registre sont déposées auprès des provinces, des communes, du cadastre et du conservateur des hypothèques, chacun pour ce qui concerne son ressort.

CHAPITRE V - *Gestion et subvention*

Art.30. Si une bonne gestion du patrimoine archéologique l'exige, les fonctionnaires de l'administration et les autres personnes désignées par l'Exécutif ou son délégué, ont accès aux terrains susceptibles de contenir des monuments archéologiques, à l'exception des logements.

Art.31. Sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, le gouverneur de province, le bourgmestre ainsi que les fonctionnaires désignés à cet effet par l'Exécutif, ont accès aux biens classés pour rechercher et constater les infractions au présent décret.

Art.32. Les travaux ou opérations effectués en violation des prescriptions de classement, sans autorisation écrite de l'Exécutif ou de son délégué ou par dérogation à celle-ci, peuvent être arrêtés ou empêchés par les personnes visées à l'article 31, d'initiative ou par ordre de l'Exécutif ou de son délégué, au besoin par l'apposition des scellés et la saisie des outils et des véhicules et à l'aide de la force publique.

Art.33 §1er. L'Exécutif peut subventionner l'exécution des fouilles archéologiques.

§2. L'Exécutif peut subventionner les travaux de préservation, de protection, de gestion et de restauration des biens classés qui sont entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales et locales, des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers.

§3. Les subventions visées au §2 portent sur le montant total des dépenses pour l'exécution de travaux liés directement à l'intérêt archéologique des biens classés.

§4. L'Exécutif définit la nature des travaux visés au §2 et des frais admis en tout ou en partie aux subventions, arrête les conditions générales, la composition du dossier et fixe la procédure.

§5. La répartition des frais pour les travaux visés au §2 est fixée comme suit :

1° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales :
Région flamande : 60 %;
Province : 40 %;

2° Pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques locales:
Région flamande : 60 %;
Province : 20 %;
Commune : 20 %;

3° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers :
Région flamande : 60 %;
Province : 20 %;
Commune : 7,5 %;
Initiateur : 12,5 %

Art.34. Pour ce qui concerne les trouvailles fortuites, une convention réglant la destination des monuments archéologiques meubles peut être conclue entre la Région flamande représentée par l'Exécutif ou son délégué et le propriétaire du terrain et l'inventeur, sans préjudice des droits de l'inventeur et du propriétaire du terrain tels que fixés par les articles 552 et 716 du Code civil.

Cette convention peut également fixer la cession des monuments archéologiques meubles à une collection publique ainsi que l'indemnité éventuelle allouée au propriétaire et à l'inventeur.

CHAPITRE VI - *Dispositions pénales*

Art.35. Sans préjudice de l'application du Code pénal ou d'autres peines fixées par d'autres lois ou décrets, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° le propriétaire et l'usager qui enfreignent les dispositions de l'article 4, §2;

2° celui qui sans l'autorisation prévue à l'article 6, § 1er, ou en violation de celle-ci, effectue des fouilles ou des travaux de terrassement en vue de rechercher ou d'examiner des monuments archéologiques;

3° celui qui entreprend des prospections archéologiques impliquant des perturbations du sol sans autorisation écrite ou en violation de celle-ci, conformément à l'article 6, § 2;

4° celui qui enfreint les dispositions générales régissant les fouilles archéologiques imposées en vertu de l'article 6, § 3;

5° celui qui s'oppose à l'ordre d'occupation temporaire des terrains comme prévu par l'article 7;

6° celui qui s'abstient de faire la déclaration conformément à l'article 8;

7° le propriétaire et l'usager qui négligent de prendre des mesures de conservation et de protection nécessaires prévues à l'article 8;

8° celui qui sans autorisation écrite ou par dérogation à celle-ci, utilise un détecteur pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, conformément à l'article 9;

9° celui qui ne respecte pas les prescriptions en matière de classement fixées aux articles 13, § 2, 21 en 25;

10° le propriétaire qui s'abstient de faire la notification conformément à l'article 14 §§ 2 et 3 et l'article 22;

11° celui qui sans autorisation écrite ou par dérogation à celle-ci, effectue des travaux et opérations interdits conformément à l'article 25, §§ 2 et 3;

12° le fonctionnaire instrumentaire qui néglige de consigner la mention dans l'acte de cession et de notifier la cession à l'administration conformément à l'article 28;

13° celui qui refuse l'accès aux fonctionnaires de l'administration et à d'autres personnes désignées par l'Exécutif ou par son délégué conformément aux articles 30 et 31;

14° celui qui s'oppose à l'arrêt des travaux ou à l'empêchement de travaux et opérations interdits conformément à l'article 32.

Art.36. Les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris les articles 66,67,69 deuxième alinéa et 85 sont applicables aux délits définis à l'article 18.

Art.37. Toute condamnation implique la remise en état ou le rétablissement de l'aspect extérieur des biens classés aux frais du condamné, sans préjudice de l'indemnisation.

A l'expiration du délai fixé dans le jugement, l'Exécutif ou son délégué peut faire exécuter les travaux aux frais de condamné.

Si la remise en état se révèle être impossible, des travaux d'adaptation peuvent être ordonnés à la demande de l'Exécutif ou de son délégué.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur Belge*.

Bruxelles, le 30 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications,
Du Commerce extérieur et de Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

ARRÊTÉ ROYAL DU 27 AOÛT 1993 D'EXÉCUTION DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

(Moniteur belge : 13.09.93 et 09.11.2000)

Art. 55. § 1. Pour l'application de l'article 104, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1992 :

1° sont considérées comme des dépenses d'entretien et de restauration d'immeubles bâtis, partie d'immeubles bâtis ou sites classés, les dépenses qui, après avis favorable de l'Exécutif compétent quant à la nature des travaux, sont exposées en vue de la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, de leur rétablissement dans leur état antérieur, de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique ou en vue de les rendre accessibles au public;

2° ces mêmes biens ou parties de ceux-ci sont considérés comme accessibles au public lorsque, compte tenu de leur spécificité et sur avis de l'Exécutif compétent, ils sont reconnus comme tels par décision du Ministre des Finances ou de son délégué.

§ 2. Les contribuables qui sollicitent l'application de l'article 104, 8°, précité, joignent à leur déclaration :

- a) l'arrêté décidant le classement de l'immeuble concerné et la décision par laquelle son accessibilité est reconnue conformément au § 1er, 2°;
- b) les factures et les preuves de paiement relatives aux travaux d'entretien ou de restauration et une attestation de l'Exécutif selon laquelle les travaux sont conformes à son avis visé au § 1er, 1°;
- c) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration, et, dans l'affirmative, le montant de ceux-ci.

§ 3. (...)

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 17 NOVEMBRE 1993 FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN DES MONUMENTS ET DES SITES URBAINS ET RURAUX.

(Moniteur belge : 10.03.1994)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 5, §§ 3 et 4 et l'article 11, §§ 1er et 2;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 19 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après délibération,

Arrêté :

CHAPITRE Ier. - *Champs d'application*

Article 1er. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux monuments et aux sites ruraux et urbains qui, en application du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, sont :

- soumis aux effets juridiques immédiatement déclarés d'application en vertu de l'article 6 du décret;
- repris par un projet de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés;
- protégés à titre définitif.

§ 2. Les prescriptions du présent arrêté ne sont d'application que pour autant qu'elles ne dérogent pas aux arrêtés de protection mentionnés dans le § 1er.

CHAPITRE II. - *Prescriptions générales relatives aux bâtiments et aux éléments de revêtement de rues ou de places*

Art. 2. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le propriétaire ou l'usufruitier de, soit un monument, soit un autre bien immobilier faisant partie d'un site urbain ou rural, est obligé de prendre soin de la conservation et de l'entretien, entre autres par :

- 1° la réparation immédiate de dégâts à la toiture, le colmatage ou le recouvrement de fuites;
- 2° le nettoyage en temps utile de gouttières, de canalisations d'évacuation et de combles;
- 3° la prise de mesures contre les intempéries, les salissures animales, le remplacement immédiat de vitres cassées ou fêlées et la fermeture en temps utile des fenêtres et des lanternaux;
- 4° le pompage de caves inondées;

5° la prise des mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière d'incendie, de foudre, de dégâts causés par l'eau, de vol et contre les endommagements volontaires ou accidentels;

6° la prise de mesures immédiates de consolidation et de sécurité en cas de besoin.

§ 2. Il signale chaque cas d'endommagement et, le cas échéant, toute mesure d'urgence qu'il a prise au Gouvernement flamand ou à son mandataire et à la commune concernée.

Art. 3. Les travaux et activités suivants visant la conservation et l'entretien sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° le remplacement de revêtement de toiture, entièrement ou partiellement, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un autre aspect que les existants, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'article 2, § 1er, 6°;

2° la peinture d'éléments non peints, ou la peinture en d'autres couleurs ou combinaisons de couleurs ou à l'aide d'une autre peinture que l'existante;

3° l'enduisage d'éléments non enduits ou à l'aide d'un enduit d'une autre composition ou texture, ainsi que l'enlèvement d'éléments enduits;

4° l'enlèvement de joints, ainsi que le jointoiment ou le rejointoiment d'une autre façon ou à l'aide de mortier d'une autre composition ou couleur que l'existant;

5° le nettoyage autre qu'à l'aide d'eau à pression basse contrôlée, notamment le nettoyage par sablage hydropneumatique, par nettoyage chimique à l'aide de décapants ou le nettoyage à l'aide de pâtes, ainsi que l'utilisation de produits hydrophobes et de produits de consolidation ou de nettoyage chimiques;

6° la pose, le remplacement ou la modification d'éléments de façade décoratifs, de fers forgés ou de sculptures;

7° la consolidation d'éléments constructifs comme la terre glaise, les poutres, les colonnes en fonte, les parties de mur, la maçonnerie, etc., à l'aide de structures ajoutées ou ayant un aspect différent que les existants, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'article 2, § 1er, 6°;

8° le remplacement ou la modification de menuiseries extérieures telles que les portes, les châssis de fenêtres, les volets, les barrières, les corniches, etc., ainsi que les garnitures, la quincaillerie, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un aspect différent que les existants;

9° la pose, le remplacement ou la modification d'éléments vitrés figuratifs ou non, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un aspect différent que les existants;

10° la pose, le remplacement ou la modification de panneaux publicitaires, d'enseignes lumineuses, d'enseignes, d'inscriptions, etc.;

11° l'entreposage de tous produits ou l'installation de tous équipements et appareils ressortant à la législation relative aux établissements incommodes, dangereux et insalubres;

12° la pose apparente de conduites ou d'appareils servant aux équipements utilitaires;

13° la pose, le remplacement ou la modification du mobilier de rue, tels que les bacs à fleurs, les bancs, les réverbères, les mâts d'éclairage, les pompes, les parcmètres, les palissades, les murets de jardin, les clôtures, les guérites, les cabines téléphoniques et d'autres éléments typiques de l'ensemble;

14° la modification ou le remplacement par un autre matériau que l'existant du revêtement de rue et des trottoirs;

15° l'exécution de travaux de terrassement pouvant compromettre la stabilité des bâtiments et des constructions;

16° l'entreprise d'excavations en vue de découvrir et d'examiner des monuments archéologiques.

CHAPITRE III. - Prescriptions relatives à la nature du sol et à la végétation

Art. 4. Les travaux et activités suivants aux monuments protégés sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'exécution de n'importe quelle intervention aux arbres et aux complexes de végétation, ainsi qu'à la rhizosphère concernée, telles que la taille, l'assèchement et le compactage;

2° l'exécution de toute intervention aux curiosités géologiques ou géomorphologiques pouvant altérer leur aspect ou pouvant compromettre la conservation de ces éléments.

Art. 5. Les travaux et activités suivants à l'intérieur de sites urbains et ruraux protégés sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° toutes les activités pouvant causer la disparition d'arbres et d'arbustes, à l'exception des travaux d'entretien normaux judicieusement exécutés, tels que l'abattage et la taille d'arbres à hautes tiges, de taillis, d'arbres étêtés, d'arbres en espalier et taillés en candélabre, la tonte et la taille de haies et d'autres formes tondues;

2° tous les travaux et les activités nuisibles aux arbres mêmes, tels que les ancrages, les modifications des stations végétales et les travaux de terrassement.

CHAPITRE IV. - Prescriptions relatives à l'intérieur des monuments

Art. 6. Les biens mobiliers se trouvant dans un monument et qui sont mobiliers par leur destination doivent être conservés in situ. Lorsque leur déplacement hors du monument devient nécessaire à des fins d'exposition, de travaux de conservation ou de restauration ou pour des raisons de sécurité, les conditions en sont réglées dans une convention entre le propriétaire ou l'usufruitier, l'exécuteur des travaux ou des activités et le Gouvernement flamand ou son mandataire.

Art. 7. Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de conserver l'intérieur en bon état, de le préserver contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien, notamment par :

1° la protection contre l'incendie, le vol, la foudre, les dégâts causés par l'eau et contre les endommagements volontaires ou accidentels;

2° l'entretien des équipements, notamment l'installation électrique, le chauffage, le conditionnement d'air, la protection et les autres équipements techniques;

3° la lutte en temps voulu contre les perce-bois, la moisissure et les dégâts causés par les champignons et l'humidité;

4° le réglage et le contrôle de la qualité de la lumière et des conditions climatologiques, principalement la température et l'humidité dans le bâtiment afin d'éviter de créer des circonstances défavorables à la bonne conservation du mobilier;

5° la prise de mesures immédiates de consolidation et de sécurité en cas de besoin.

Art. 8. Les travaux de conservation et d'entretien de monuments suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'exécution de travaux ou d'activités modifiant l'aspect ou l'aménagement de l'intérieur;

2° l'exécution de travaux ou d'activités à la décoration de l'intérieur, notamment aux peintures des murs et des plafonds, aux lambris, aux peintures historiques sur d'autres éléments, aux enduits, aux stucs, aux couches de peinture ou autres couches de finition, aux revêtements en soie, en cuir, en étoffe ou aux papiers peints et aux lambris;

3° l'exécution de travaux de peinture;

4° le surélévement, l'abaissement, l'enlèvement et/ou le renouvellement des revêtements de sol et des escaliers;

5° la démolition, le renouvellement, l'adaptation, le surélévement ou l'abaissement de plafonds et de voûtes;

6° l'exécution de travaux aux et le déplacement -même temporairement- d'oeuvres d'art, d'objets et de mobilier, qui sont immobiliers par leur destination, à l'exception des dispositions de l'article 7, 5°;

7° l'installation ou le renouvellement d'équipements techniques, tels que le chauffage, le conditionnement d'air, l'installation électrique, l'installation audio, le sanitaire, les ascenseurs et les installations de sécurité, à l'exception des dispositions de l'article 7, 5°.

CHAPITRE V. - Prescriptions supplémentaires pour orgues, carillons, cloches et horloges de tour

Art. 9. § 1er. Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de maintenir les orgues, carillons, cloches et horloges de tour en bon état, de les préserver contre tout endommagement, et de faire exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien.

§ 2. Il est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la pénétration de pigeons dans les tours.

Art. 10. § 1er. L'état des carillons, des cloches et des horloges de tour doit régulièrement être contrôlé, particulièrement en ce qui concerne la stabilité et la sécurité des chaises de clocher, des axes de suspension, des points d'attache de battants et des poids d'horloge.

§ 2. Les conduites électriques et les moteurs d'actionnement des cloches doivent annuellement être contrôlés.

Art. 11. § 1er. En vue de sa conservation, les orgues doivent régulièrement et professionnellement être entretenues et accordées.

§ 2. Par travaux d'entretien ordinaires obligatoires, il faut entendre :

1° petites réparations au clavier, à la soufflerie, au sommier et à la tuyauterie;

2° la mise au point de l'abrégé et des mécaniques;

3° la correction des défauts d'harmonisation;

4° le nettoyage des orgues.

§ 3. Les travaux d'entretien approfondis suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° assurer l'étanchéité à l'air des sommiers nécessitant des travaux à la table, aux coulisses, aux glissiers, aux chapes, aux faux sommiers, aux soupapés, nécessitant ou non un démontage du sommier;

2° renouvellement du soufflet ou du repasser le soufflet, ou travaux d'étanchéité aux porte-vent;
3° travaux de réparation systématiques ou globaux et/ou travaux d'allongement à la tuyauterie historique, ainsi les travaux de consolidation/réparation à la tuyauterie de façade historique.

§ 4. Lors de l'exécution des travaux d'entretien, il est interdit :

1° d'exécuter des soudures inappropriées aux tuyaux anciens, d'abaisser les embouchures et d'ouvrir d'une façon systématique les tuyaux aux biseaux;
2° de perforer les cadres de sommier et de piquer les sommiers par dessous.

§ 5. Pour l'accord des orgues, les directives suivantes doivent être observées :

1° accorder à l'aide d'un accordoir sans endommager les bords de la tuyauterie ou sans nuire ou déformer l'harmonisation en enfonceant ou en déformant les lumières;
2° accorder uniquement une tuyauterie qui n'est pas encrassée;
3° accorder sur des sommiers sans fuite ni emprunt;
4° accorder avec une alimentation et une pression appropriée, en se basant sur un diapason correspondant à la longueur originale des tuyaux.

§ 6. Il est notamment interdit :

1° d'accorder en frappant fort avec l'accordoir;
2° d'accorder par de nouvelles entailles;
3° d'accorder en incorporant des pattes et des pavillons non originales;
4° d'accorder en raccourcissant ou en coupant les tuyaux anciens;
5° d'accorder en perçant des trous dans les pieds.

Art. 12. Le propriétaire ou l'usufruitier est tenu de régler et de contrôler les circonstances climatologiques, principalement la température et l'humidité dans le bâtiment, de sorte que l'orgue ne puisse subir aucune circonstance défavorable.

Art. 13. Les travaux et activités suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'enlèvement, la transformation ou le remplacement du matériel historique propre à l'orgue;
2° la modification des abords acoustiques directs dans lesquels les orgues se trouvent;
3° l'installation de conduites d'électricité ou d'armatures d'éclairage sur les orgues;
4° la modification de la boiserie, de la sculpture, des peintures, des dorures et de la polychromie;
5° le démontage ou le déplacement des orgues.

CHAPITRE VI. - *Prescriptions supplémentaires relatives au patrimoine industriel*

Section première

Prescriptions communes pour moulins à vent et à eau

Art. 14. Afin d'assurer l'entretien d'un moulin opérationnel comme outil de travail, il doit être activé au moins une fois par mois. Par fonctionnement, il faut entendre le fonctionnement du processus total de production là où possible.

Art. 15. Le moulin doit être actionné selon les règles de l'art. Le Gouvernement flamand ou son mandataire peut interdire au meunier d'utiliser le moulin après avoir constaté de fautes graves. Le propriétaire ou l'usufruitier du moulin garde toutefois l'entière responsabilité de l'état dans lequel le moulin se trouve.

Art. 16. Les prescriptions suivantes sont en vigueur pour les moulins à vent et à eau :

- 1° toutes les chevilles doivent être bien calées et, là où nécessaire du point de vue de la technique du moulin, serrées de goupilles d'arrêt;
- 2° les axes des charnières et des articulations ainsi que les clefs des alluchons, les alluchons, les fuseaux, les prisons du pot métallique du petit fer et les anilles ne peuvent pas avoir trop de jeu;
- 3° les boulons des poutres articulées suspendues doivent être en bon état;
- 4° le pot en métal du petit fer doit toujours être bien calé;
- 5° les alluchons et les axes doivent s'emboîter à une profondeur suffisante;
- 6° toutes les trappes doivent se fermer automatiquement;
- 7° toutes les roues doivent être centrées;
- 8° aucun accessoire mobile ne peut ni cahoter ni froter;
- 9° tous les roulements doivent être graissés. En ce qui concerne les roulements en pierre, le graissage doit se faire à l'aide de saindoux non sale et de graphite. Les dents et les axes en bois doivent être graissés à l'aide d'un lubrifiant n'attaquant pas le bois;
- 10° il est interdit de moudre lorsque l'alimentation en grains n'est pas suffisante de sorte que les pierres meulières dégagent une odeur de pierre brûlée;
- 11° les accessoires en bois soumis aux intempéries doivent être enduits au moins tous les trois ans d'un produit protégeant le bois dont la composition doit être approuvée par le Gouvernement flamand ou par son mandataire.

Section II - Prescriptions pour moulins à vent

Art. 17. A l'arrêt du moulin à vent les mesures suivantes doivent être prises :

- 1° le frein de la roue doit en tout cas être engagé, même lorsque les toiles sont tendues et chargées le frein doit être engagé à chaque fois qu'une aile est en face du pied du moulin;
- 2° le frein de retour est engagé;
- 3° les paires de meules sont engagées et doivent être ajustées au maximum; la trémie contiendra toujours assez de grain;

- 4° le moulin est tourné les ailes face au vent;
- 5° le moulin est attaché à l'aide d'une chaîne à l'aile inférieure ou en passant un câble ou une poutre à travers de la roue de frein à l'endroit situé le plus près de l'avant-toit à la face d'érection de la meule;
- 6° le parafoudre restera branché;
- 7° le moulin ne peut pas être cargé; tendre et charger les toiles se fait en surjet ou en quinconce, réduire la voilure se fera d'abord sur les ailes extérieures.

Art. 18. Les prescriptions suivantes sont également en vigueur pour les moulins à vent :

- 1° la poutre du frein ne se trouvera jamais en dessous de la position horizontale;
- 2° la contrainte sur les poutres en fer sera toujours sous une légère pression afin d'empêcher les lanternes (roues à fuseaux) et les roues à denture radiale de reculer;
- 3° lorsque les toiles sont fabriquées en fibres naturelles, elles doivent être étalées tous les quinze jours afin d'éviter la moisissure; chaque année elles doivent être enduites d'une solution d'eau, de terre glaise, d'huile de lin pressée à froid et de graisse (à raison de 10 litres d'eau, 0,75 litres d'huile de lin, 0,75 de graisse et 1 kg de terre glaise). Ceci se fera vers septembre dans des conditions atmosphériques favorables;
- 4° il est interdit de faire tourner le moulin à plus de 80 ailes par minute;
- 5° le propriétaire ou l'usufruitier doit avertir le Gouvernement flamand ou son mandataire par écrit lorsque dans les environs du moulin des plantations ou des activités sont envisagées ou en cours d'exécution qui pourraient nuire à l'exposition du moulin au vent.

Section III - Prescriptions pour moulins à eau

Art. 19. Les prescriptions suivantes sont en vigueur pour les moulins à eau :

- 1° le fonctionnement de moulins à eau est soumis aux lois et aux réglementations relatives aux voies navigables et aux autres cours d'eau;
- 2° le niveau d'eau maximal imposé par les autorités sera respecté;
- 3° le meunier doit toujours être en mesure de prendre les mesures nécessaires en cas de difficultés causées par l'eau sur base d'une bonne connaissance hydrographique de la région dans laquelle le moulin est situé;
- 4° le meunier doit connaître les limites maximales des crues dans sa région; lorsque le bief et le batardeau du moulin sont insuffisants à cet effet, le meunier doit faire exécuter des travaux d'amélioration après avoir reçu une autorisation à cet effet du Gouvernement flamand ou de son mandataire;
- 5° en cas d'absence de plus d'un jour, le meunier réglera les sas et les batardeaux de sorte que les risques d'inondation soient exclus;
- 6° il est interdit de faire tourner la roue lorsqu'elle risque d'être endommagée par des troncs d'arbre, par des branches, par des déchets ménagers ou par des alluvions; ces derniers seront enlevés dans les plus brefs délais;
- 7° le propriétaire ou l'usufruitier doit avertir le Gouvernement flamand ou son mandataire par écrit en cas de digues éboulantes, de pieds d'arbre affouillés par l'eau et d'infiltration d'eau des constructions;
- 8° la dérivation des eaux doit être entretenue.

Section IV - Prescriptions relatives aux machines,
moyens de transport, outils, instruments et leurs accessoires

Art. 20. Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de maintenir les machines, les moyens de transport, les outils, les instruments et leurs accessoires, à appeler appareils ci-après, en bon état, ainsi que de les protéger contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien.

Art. 21. Sauf autorisation préalable et écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire, il est interdit de démonter entièrement ou partiellement des appareils, de les déplacer ou d'en modifier les caractéristiques techniques.

Art. 22. Les appareils doivent être actionnés suivant les règles de l'art. Le Gouvernement flamand ou son mandataire peut interdire au manipulateur d'actionner l'appareil après avoir constaté de fautes graves. Le propriétaire ou l'usufruitier de l'appareil garde toutefois l'entière responsabilité de l'état dans lequel l'appareil se trouve.

Art. 23. Le propriétaire ou l'usufruitier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les appareils contre la rouille et la corrosion ou la détérioration des matériaux. Il est toutefois interdit d'utiliser des produits antirouille ou transformant la rouille ou tout autre produit anti-corrosif sans autorisation préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire.

Art. 24. Il est interdit de remplacer ou de réparer des pièces d'appareils à l'aide de matériaux non originaux ou de techniques non originales. En particulier il est interdit de remplacer des assemblages rivetés ou des assemblages autrement réalisés par des assemblages soudés.

Art. 25. Il est interdit d'appliquer une peinture non originale sur les appareils.

Art. 26. Les embarcations doivent être mouillées, sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire.

CHAPITRE VII

Prescriptions générales supplémentaires relatives aux tombeaux et monuments funéraires

Art. 27. Le propriétaire ou concessionnaire est obligé de maintenir le tombeau ou le monument funéraire en bon état, de le protéger contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et l'entretien, notamment par :

- 1° la réparation immédiate des dégâts de toitures, le colmatage ou la réparation de fuites, le nettoyage en temps utile des gouttières, en particulier des chapelles funéraires;
- 2° toute mesure contre les intempéries, le remplacement immédiat des vitres brisées ou fêlées, la fermeture de portes, le recouvrement -entre le 15 novembre et le 15 mars- de sculptures, d'éléments architecturaux ou d'ornements gélics;
- 3° l'étanchonnage immédiat ou le recouvrement à l'aide de matériaux provisoires en cas d'urgence;

- 4° toutes les mesures de sécurité, notamment contre le vol et contre les endommagements volontaires ou accidentels;
- 5° le contrôle régulier, ainsi que l'entretien et, le cas échéant, le remplacement par de l'acier inoxydable et l'assemblage à l'aide de goujons métalliques;
- 6° la repose à leur emplacement original des plaques de recouvrement ou des épitaphes en pierre naturelle glissées;
- 7° l'enlèvement régulier de la rouille et la peinture de châssis, de portes, de grilles et de chaînes métalliques, etc.;
- 8° la stabilisation de pierres tombales en marbre déformées et ce tant dans les constructions individuelles que pour les fermetures des cellules dans les constructions communes;
- 9° le dimensionnement logique de plantations, tels que les arbres et arbustes, en vue du maintien des fondations;
- 10° toutes les mesures immédiates de consolidation et de protection en cas d'urgence.

Art. 28. Les biens mobiliers se trouvant sur, au ou dans le monument funéraire ou tombeau et qui sont mobilier par destination, doivent être conservés sur place. Lorsque leur déplacement est nécessaire pour cause de travaux de restauration ou de conservation ou pour des raisons de sécurité, les conditions en seront réglées dans une convention entre le propriétaire ou le concessionnaire, l'exécuteur des travaux ou des activités et le Gouvernement flamand ou son mandataire.

Art. 29. Les travaux et activités de maintien et d'entretien suivants sont interdits sauf autorisation préalable écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

- 1° le remplacement entier ou partiel de revêtement de toiture par d'autres matériaux ou ayant un autre aspect que les originaux, à l'exception de ce qui a été stipulé dans l'article 27, 1°, 3° et 10°;
- 2° la peinture d'éléments non peints, ou la peinture dans d'autres couleurs ou variations de couleur ou à l'aide d'une autre peinture que les existants;
- 3° le nettoyage de pierre bleue, de marbres et de granites indigènes autrement qu'à l'eau pure sous basse pression contrôlée, notamment le nettoyage par sablage hydropneumatique, par nettoyage chimique à l'aide de décapants ou le nettoyage à l'aide de produits tensio-actifs, ainsi que l'utilisation de produits de consolidation ou de nettoyage chimiques;
- 4° le nettoyage de marbre de carrare ou de grès calcaire;
- 5° la consolidation d'éléments constructifs tels que les colonnes, les maçonneries, etc. à l'aide d'autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants, à l'exception de ce qui a été stipulé dans l'article 27, 1°, 3° et 10°;
- 6° le remplacement ou la modification de menuiseries extérieures telles que les portes, les châssis, etc..., ainsi que des garnitures et de la quincaillerie par des autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants;
- 7° le remplacement ou la modification d'éléments figuratifs vitrés ou non, par des autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants;
- 8° la pose, le remplacement ou la modification de mobilier funéraire tel que les bacs à fleurs, les couronnes ornementales et autres symboles funéraires, grilles ou chaînes de clôture, épitaphes, etc...;
- 9° la pose, le remplacement, la taille, la peinture ou la modification d'inscriptions;
- 10° l'enlèvement de mousses et de lichen;
- 11° la modification de la consolidation du sol dans les jardins, plantations, sentiers, ainsi que de la tombe même.

CHAPITRE VIII. - *Procédure d'autorisation*

Art. 30. § 1er. Les demandes d'autorisation d'exécution de travaux et d'activités, autres que ceux visés aux articles 5, § 4¹² et 11, § 2 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, doivent être introduites par écrit par le propriétaire, l'usufruitier ou le concessionnaire auprès des services extérieurs respectifs de l'Administration des Monuments et des Sites et doivent être accompagnées d'une description précise de l'endroit où les travaux seront exécutés, si possible complétées par des dessins et/ou des photos et de la mention du début et de la fin des travaux ou des activités.

§ 2. Dans les vingt jours après réception de la demande, l'Administration des Monuments et des Sites communique par écrit au demandeur que la demande est complète ou de quelles données elle doit être complétée.

§ 3. Dans les trente jours après réception par l'Administration de la demande complète, le Gouvernement flamand ou son mandataire délivre une autorisation écrite ou communique sa décision de refus au demandeur.

§ 4. Les travaux et les activités ne peuvent être exécutés qu'après fourniture de l'autorisation écrite et doivent être exécutés conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation.

§ 5. A défaut d'une autorisation ou d'une décision de refus reçues dans les trente jours, l'autorisation est censée obtenue.

CHAPITRE IX. - *Disposition d'abrogation et finale*

Art. 31. Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté royal du 6 décembre 1976 fixant les dispositions générales concernant la protection et l'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux mentionnés dans les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, ou des monuments et des sites urbains protégés à titre définitif par arrêté royal;
- l'arrêté royal du 27 juin 1977 fixant les dispositions générales supplémentaires relatives au maintien et à l'entretien des sites urbains et ruraux et plus particulièrement les orgues.

Art. 32. Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

¹² au lieu d'article 5, § 4 il faut lire article 5, § 5 (modification de l'article 5, par le décret du 22 février 1995).

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 20 AVRIL 1994 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 30 JUIN 1993 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

(Moniteur belge : 15.07.1994)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, notamment les articles 4,6,8,9,25 et 29;

Vue l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Au sens du présent arrêté et conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, on entend par :

1° décret : le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;

2° propriétaire : la personne physique ou morale titulaire du droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie;

3° usager : la personne physique ou morale autre que celle visée à 2 qui peut faire valoir un droit réel ou personnel, telle que le locataire et le fermier;

4° institut : l'Institut du Patrimoine archéologique;

5° conseil : le Conseil archéologique flamand

6° découvreur : celui qui, autrement qu'à l'occasion de fouilles archéologiques autorisées, découvre un bien dont il sait ou doit présumer raisonnablement qu'il s'agit d'un monument archéologique.

CHAPITRE II - Biens archéologiques classés et monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites

Section Ire - Prescriptions générales en matière de protection des biens archéologiques classés et des monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites

Sous-section A. - *Champ d'application*

Art.2. §1er. Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° aux monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites, tels que prévus à l'article 8 du décret;

2° aux monuments et zones archéologiques placés en application du décret sur :

- un projet de liste de monuments et de zones archéologiques susceptibles d'être classés;
- une liste de monuments et de zones archéologiques classés.

§2. Les prescriptions particulières en matière de protection prévues par les arrêtés de classement visés au §1er, 2 ont priorité sur les prescriptions générales en matière de protection dans la mesure où elles en dérogent en partie.

Sous-section B. - Prescriptions générales en matière de protection des biens archéologiques classés et des monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites

Art.3. Sous réserve des dispositions de l'article 9, il est interdit de délivrer des copies des arrêtés cités à l'article 2, §1er, 2 et de publier l'information qu'ils contiennent à d'autres personnes que celles concernées par le transfert des biens visés à l'article 28 du décret.

Art.4. Conformément à l' article 25, § 2 du décret, il est interdit, sans autorisation du Gouvernement ou de son délégué ou par dérogation à celle-ci :

1° d'enlever des biens archéologiques classés ou de modifier leur état ;

2° d'effectuer des travaux de terrassement ou des modifications au terrain, y compris des modifications de la nappe phréatique, dans les biens archéologiques classés, sans préjudice des dispositions de l'article 26 ;

3° d'effectuer des fouilles archéologiques, des prospections impliquant des perturbations du sol et des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques immeubles et de collecter ou de retirer de leur contexte original des monuments archéologiques meubles.

Art.5. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le propriétaire et l'usager d'un monument ou zone archéologiques sont tenus de veiller au maintien et à l'entretien, notamment :

1. en veillant que le terrain intéressé ne fera pas l'objet de fouilles et de prospections avec perturbation du sol sans l'autorisation prévue à cet effet par l'article 6 du décret ;

2. en veillant que sur les terrains concernés des monuments archéologiques ne soient pas recherchés et collectés à l'aide de détecteurs sans l'autorisation prévue par l'article 9 du décret ;

3. en communiquant à temps à l'Institut les travaux avec perturbation du sol effectués sur les terrains concernés, dans un délai permettant un examen archéologique préalable ;

4. en prenant des mesures pour préserver les monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites, des intempéries, des dégâts, du vandalisme, des vols et des incendies.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le propriétaire et le découvreur d'un monument ou zone archéologiques sont tenus de veiller au maintien et à l'entretien, notamment :

1. en prenant des mesures pour préserver des intempéries, des dégâts, du vandalisme, des vols et des incendies les monuments archéologiques dont il reste le propriétaire et qui sont découverts au cours d'une fouille ou d'une prospection avec perturbation du sol ou qui font l'objet d'une trouvaille fortuite ;

2. en notifiant à l'Institut tout transfert de biens.

Art.6. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, § 2 du décret, les travaux, activités et opérations suivants dont les biens archéologiques font l'objet, sont soumis à l'autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son délégué :

1. toute intervention entraînant une modification du terrain ou une modification durable de la végétation, notamment l'exploitation des bruyères, des terrains arides, des tourbières, des marais, des rosières et des marécages et le cassage des terrains ;

2. le premier défonçage des terrains ;

3. l'essouchage des terrains boisés et toute autre activité entraînant la disparition des arbres et arbustes à l'exception des travaux d'entretien normaux judicieusement effectués tels que la coupe et la taille d'arbres de haute futaie, du taillis, des saules étêtés, des arbres en espaliers et des arbres taillés en candélabre et la tonte et la taille des haies et d'autres formes tondues ;

4. l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou la pose d'un dispositif, même composés de matériaux non durables, qui, pour des raisons de stabilité, est fondé dans le sol, est attaché au sol ou s'appuie sur le sol et est destiné à rester sur place bien qu'il soit démontable ;

5. la transformation ou la reconstruction de bâtiments ou de constructions existants de manière que leur volume augmente ou que des terrassements soient nécessaires ;

6. l'abandon d'épaves de voitures ou de ferrailles ainsi que l'aménagement d'un dépôt pour de pareils produits ;

7. l'aménagement d'une décharge ou l'abandon de déchets ;

8. la pose de canalisations souterraines et aériennes notamment pour le transport d'électricité,

d'eau, de gaz, de pétrole et d'eaux d'égouts, pour des travaux de drainage et des prises d'eau et de lignes téléphoniques ;

9. toute activité susceptible d'entraîner une modification importante de l'économie hydraulique, notamment le creusement de canaux de drainage, l'exécution de travaux de drainage et des prises d'eau ;

10. tout travail susceptible de modifier la nature du sol, l'aspect du terrain ou le réseau hydrographique, notamment des forages ou des terrassements, l'exploitation de matériaux, l'acheminement de terre, l'aménagement de terrains remblayés et l'abandon de boues ;

11. la modification de la parcellisation ;

12. l'aménagement de routes et de sentiers ;

13. le revêtement de routes et de sentiers existants par des matières naturelles ou artificielles ou avec des matériaux homogènes tels que des hydrocarbures, du béton ou des briques. L'entretien et la réparation des revêtements existants sont autorisés ;

14. tout rejet de liquides nocives, y compris le déversement de lisier ;

15. la plantation d'arbres et d'arbrisseaux ;

16. l'organisation de tests, d'entraînements et de courses aux véhicules mécaniques, la pratique de l'équitation ou du cyclisme de compétition.

Sous-section C. – Procédure d'autorisation et d'appel

Art. 7. § 1er. Les demandes portant sur l'exécution des travaux, activités et opérations visés aux articles 4 et 6 doivent être adressées par lettre recommandée à l'Institut et comporter une description précise des travaux, activités et opérations, du lieu exact où ceux-ci seront exécutés, si possible avec dessins et photos à l'appui, ainsi que la mention des dates de début et de cessation des travaux, activités et opérations.

§ 2. L'Institut expédie au demandeur par lettre recommandée dans les trente jours de la réception de la demande un récépissé, ou lui fait savoir de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut notifie au demandeur auquel il renvoie le dossier, que la procédure doit être recommencée et quelles pièces doivent compléter le dossier.

Le demandeur qui n'a pas reçu un récépissé à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§ 3. Si le Gouvernement ou son délégué n'a pas délivré une autorisation ou notifié son refus dans un délai de soixante jours de la réception du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

§ 4. Le demandeur ayant obtenu l'autorisation, notifie à l'exécuteur des travaux l'octroi de l'autorisation et ses conditions.

Art.8. §1 er. Un recours peut être formé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'autorisation écrite ou de son refus.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Institut et contient :

- 1° une copie de la demande d'autorisation ;
- 2° une réfutation motivée de la décision notifiée par écrit.

§ 3. L' Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée dans les trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut notifie à l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§4. Dans un délai de trente jours de la réception du dossier complet l'Institut le soumet au Conseil qui émet un avis dans les trente jours de la réception du dossier.

§5. L'Institut fait rapport au Gouvernement de la motivation de la décision, des arguments invoqués par l'appelant et de l'avis du Conseil et rend un avis motivé dans les soixante jours suivant la soumission au Conseil.

Le Gouvernement se prononce dans les cent cinquante jours de la réception du dossier complet par l'Institut.

Section 2. – Organisation du registre des biens archéologiques classés

Art.9. Le registre des biens archéologiques classés tenu par l'Institut contient par commune les originaux numérotés ou les copies certifiées conformes des arrêtés d'inscription aux projets de liste des monuments et zones archéologiques susceptibles d'être classés et d'inscription aux listes des monuments et zones archéologiques classés.

Art.10. §1er. Des copies du registre ou de l'information qu'il contient ne sont délivrées :

- 1° qu'au profit des actes judiciaires administratifs ou des affaires judiciaires ;
- 2° que pour des buts purement scientifiques.

§ 2. Des copies du registre ou de l'information qu'il contient ne sont délivrées que par l'Institut et par les instances prévues à l'article 29 du décret après autorisation écrite de l'Institut.

CHAPITRE III. – Fouilles archéologiques et prospections archéologiques avec perturbation du sol

Section Ire. – Champs d'application

Art.11. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- 1° aux fouilles ou excavations archéologiques en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques, tel qu'il a été prévu à l'article 6, § 1er, du décret ;
- 2° aux prospections archéologiques avec perturbation du sol, tel qu'il a été prévu à l'article 6, § 2 du décret.

Section 2. – Conditions de qualification pour les personnes effectuant des fouilles et des prospections archéologiques avec perturbation du sol

Art.12. Pour obtenir une autorisation impliquant des fouilles ou des prospections archéologiques avec perturbation du sol, il faut :

- 1° être titulaire d'un diplôme de licencié ou de docteur en histoire avec spécialisation en archéologie ou de licencié ou de docteur en histoire de l'art et archéologie avec spécialisation en archéologie ou de licencié ou de docteur en sciences des arts et archéologie avec spécialisation en archéologie ou de licencié ou docteur en archéologie ou d'un diplôme ou de certificat reconnu équivalents par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une directive européen ou d'une convention internationale ;
- 2° avoir suivi un formation en matière de méthodes et de techniqueq de fouille ;
- 3° disposer d'une expérience en matière de fouilles archéologiques de 6 mois au minimum ;
- 4° avoir des connaissances et de l'expérience au sujet de la ou des périodes auxquelles le monument intéressé appartient.

Art.13. Par dérogation à l'article 11, le Gouvernement ou son délégué peut accorder aux personnes qui ne sont pas porteurs d'un diplôme prévu à l'article 11, 1°, après un examen approfondi, une autorisation d'effectuer une fouille archéologique ou une prospection archéologique avec perturbation du sol. Ces personnes doivent :

- 1° avoir acquis des connaissances en qualité d'autodidacte ou par des formations en matière de techniques et de méthodes de fouille ;
 - 2° avoir suivi une formation en matière de méthodes et de techniques de fouille ;
 - 3° disposer d'une expérience en matière de fouilles archéologiques de 6 mois au minimum ;
- Elles doivent produire à cet effet des pièces justificatives, telles que des publications.

Section 3. – Conditions générales applicables aux fouilles archéologiques et aux prospections archéologiques avec perturbation du sol

Art.14. § 1er. Conformément à l'article 6, § 3 du décret, les fouilles archéologiques et les prospections archéologiques avec perturbation du sol sont soumises aux conditions générales suivantes :

- 1° la fouille doit être justifiée :
 - soit parce que le monument ou la zone archéologiques sont menacés à court terme ;
 - soit parce que la fouille est projetée en fonction de critères scientifiques bien considérés et documentés ;

- 2° il doit y avoir suffisamment de moyens, d'infrastructure et de personnel pour effectuer et parachever la fouille ;
- 3° l'indemnisation en cas de dégâts et la destination des monuments archéologiques meubles doivent être réglées par écrit avec le propriétaire et l'usager ;
- 4° des rapports intérimaires et un rapport final complet doivent être adressés au Gouvernement et être publiés dans des délais à fixer ;
- 5° la surveillance de l'Institut et du Conseil, chacun en ce qui concerne leur compétence, doit être acceptée ;
- 6° l'engagement doit être souscrit que la fouille sera parachevée correctement et complètement ;
- 7° des mesures de sécurité nécessaires doivent être prises contre le vandalisme et le vol ;
- 8° la personne effectuant la fouille doit répondre aux conditions de qualification prévues à l'article 12 ou à l'article 13 ;
- 9° souscrire l'engagement de mettre en place des archives des fouilles complètes comportant toutes les pièces, dessins, plans, photos et un catalogue des trouvailles ;
- 10° la destination des archives des fouilles doit être fixée.

§ 2. Les prescriptions particulières prévues par l'autorisation de fouille ont priorité sur les conditions générales fixées au § 1er ;

Section 4. – Procédure d'autorisation et d'appel

Sous-section A. – Procédure d'autorisation

Art.15. § 1er. Une autorisation pour effectuer une fouille archéologique ou une prospection archéologique avec perturbation du sol ne peut être délivrée qu'à la personne directement responsable pour cette fouille ou prospection et qui la dirige effectivement sur le terrain. Cette autorisation ne peut être cédée à des tiers.

§ 2. Les demandes d'effectuer des fouilles ou des prospections archéologiques avec perturbation du sol sont adressées à l'Institut au moyen des formulaires délivrés par l'Institut et comportent notamment :

- 1° l'énumération des qualifications du demandeur d'autorisation telles que prévues à l'article 12 et à l'article 13 ;
- 2° une note informative sur la menace effective pesant sur le monument ou la zone archéologiques avec indication du temps et les pièces justificatives nécessaires, et/ou l'exposé argumenté du cadre de recherche ;
- 3° un plan cadastral délimitant les monuments archéologiques et/ou la zone archéologique à exhumer ;
- 4° des informations concernant la propriété des parcelles intéressées ;
- 5° le statut suivant le droit administratif des parcelles intéressées en vertu des lois, décrets et réglementations sur l'affectation et la destination des sols avec mention des autorisations prescrites par ces lois, décrets et réglementations ;
- 6° un dossier archéologique contenant en particulier des informations sur la valeur archéologique du monument et/ou de la zone archéologiques à exhumer ainsi que sur des fouilles et/ou trouvailles antérieures ;
- 7° un exposé sur la stratégie concrète et envisagée des fouilles ;
- 8° un plan de financement et de personnel, pièces justificatives à l'appui ;
- 9° la mention des dates de début et de fin de la fouille ;

- 10° la convention écrite avec le(s) propriétaire(s) et le(s) usager(s) réglant l'accès au terrain, l'indemnisation de dégâts éventuels et la destination des monuments archéologiques meubles ;
- 11° une déclaration écrite des personnes et/ou des institutions qui se sont engagées d'assurer l'encadrement et l'émission d'avis scientifique des fouilles ;
- 12° un exposé sur les mesures prises en matière des sciences d'appui, notamment la recherche paléoenvironnementale, comportant des déclarations écrites des personnes, laboratoires ou institutions s'étant engagés à mener ces recherches et la mention des délais envisagés ;
- 13° une proposition concernant les délais dans lesquels les rapports intérimaires et le rapport final complet doivent parvenir au Gouvernement et une proposition sur le lieu où ces rapports seront publiés ;
- 14° un engagement écrit dans lequel sont souscrits les conditions générales prévues à l'article 14, 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°.

§ 3. L'Institut adresse au demandeur d'autorisation par lettre recommandée dans les trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut porte à la connaissance du demandeur d'autorisation auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

Le demandeur d'autorisation qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§ 4. Sans préjudice des autorisations visées au § 2, 5 du présent article, la fouille ne peut être exécutée qu'après que l'autorisation requise a été délivrée au demandeur et elle doit être exécutée conformément aux conditions générales prévues à l'article 14 et aux conditions particulières prescrites par l'autorisation.

§ 5. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou son refus n'est pas notifiée dans un délai de nonante jours de la réception du dossier complet ou de refus, l'autorisation est réputée accordée.

Ce délai est prolongé de trente jours lorsque le Gouvernement ou son délégué désire recueillir l'avis du Conseil. Cette prolongation doit être notifiée au demandeur dans le premier délai de nonante jours.

§ 6. Toute autorisation accordée peut être suspendue par le Gouvernement ou son délégué pour un délai de nonante jours au maximum s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation.

La suspension prend effet à compter de la notification de la décision de suspension motivée au demandeur.

Le Gouvernement ou son délégué peut lever prématurément la suspension dès que le titulaire de l'autorisation observe les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation.

§ 7. Si le titulaire de l'autorisation ne respecte toujours pas les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation après un délai de suspension de nonante jours, l'autorisation est retirée de plein droit sans préjudice du recours.

Sous-section B. – *Procédure d'appel*

Art.16. § 1er. Un recours peut être formé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'autorisation écrite ou de son refus ou de son suspension ou de son retrait.

§ 2. Le recours est adressé à l'Institut par lettre recommandée à la poste et contient :

- 1° une copie de la demande d'autorisation et une copie de la décision ;
- 2° une réfutation motivée de la décision notifiée par écrit.

§ 3. L'Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée à la poste dans trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, L'Institut porte à la connaissance de l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§4. Dans un délai de trente jours de la réception du dossier complet l'Institut le soumet au Conseil qui émet un avis dans les trente jours de la réception du dossier.

§ 5. L'Institut fait rapport au Gouvernement de la motivation de la décision, des arguments invoqués par l'appelant et de l'avis du Conseil et rend un avis motivé dans les soixante jours suivant la soumission au Conseil.

Le Gouvernement se prononce dans les cent cinquante jours de la réception du dossier complet par l'Institut.

Sous-section C. – *Dérogation*

Art.17. En application de l'article 8 du décret et par dérogation à la procédure d'autorisation et de recours prévue aux articles 15 et 16, l'Institut ou son délégué peut autoriser les personnes répondant aux conditions de qualification prévues aux articles 12 ou 13, aux conditions qu'ils fixent, à effectuer immédiatement un examen des monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites.

CHAPITRE IV. – *L'usage de détecteurs*

Section 1re. – Champ d'application

Art.18. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'usage de détecteurs qui doit être autorisé conformément à l'article du décret dans le cadre d'une fouille ou d'une prospection avec perturbation du sol autorisées en application de l'article 6, § 1er et 2 du décret.

Section 2. – Procédure d'autorisation

Art.19. § 1er. Les demandes d'usage de détecteurs, en particulier des détecteurs de métaux pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, sont adressées à l'Institut par lettre recommandée à la poste sur des formulaires qui peuvent être obtenus auprès de l'Institut et comportent notamment :

- 1° une énumération des qualifications telles que prévues aux articles 12 et 13 ;
- 2° une copie de l'autorisation de fouille archéologique ou de prospection archéologique avec perturbation du sol pour lesquelles l'usage de détecteurs est demandé, accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation ;
- 3° la nature du ou des détecteurs et de l'équipement ;
- 4° un plan cadastral délimitant avec précision les monuments et/ou zone archéologiques ;
- 5° des informations concernant la propriété des parcelles intéressées ;
- 6° la convention écrite avec le(s) propriétaire(s) et l'usager ou les usagers réglant l'accès au terrain et la destination des trouvailles ;
- 7° la mention des dates de début et de cessation envisagées de l'usage des détecteurs.

§ 2. L'Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée dans trente jours de la réception du recours un attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut porte à la connaissance de l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§ 3. L'autorisation d'usage de détecteurs se fait par écrit et est accordée par le Gouvernement ou son délégué.

§ 4. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou son refus n'est pas notifié dans un délai de nonante jours de la réception du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

CHAPITRE V. – *Disposition finale*

Art.20. Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 1994

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 29 SEPTEMBRE 1994
INSTAURANT UNE PRIME D'ENTRETIEN DESTINÉE AUX MONUMENTS
PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU
1er MARS 2002**

(Moniteur belge : 25.01.1995 et 05.06.2003)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 11, § 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 28 septembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par les lois du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les travaux et les activités exécutés en vue de la prévention du délabrement de monuments protégés peuvent constituer une contribution importante au maintien du patrimoine culturel;

Considérant que des travaux de réparation et de restauration drastiques et coûteux aux monuments protégés peuvent dans une large mesure être limités et souvent même être évités en effectuant les travaux d'entretien en temps opportun;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1992 instaurant une prime d'entretien pour les monuments protégés, dont les effets sont limités dans le temps, doit être remplacé par un nouveau régime;

Considérant qu'il s'impose donc d'urgence d'encourager et de supporter financièrement les travaux et les activités d'entretien et de prévention de délabrement du patrimoine culturel;

Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après délibération,

Arrêté :

Article 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand peut octroyer une prime d'entretien pour les travaux d'entretien à un monument protégé.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Gouvernement flamand : le Gouvernement flamand ou son délégué;

2° Preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur des droits réels sur le bien faisant l'objet des coûts des travaux;

Art. 3. § 1er. Les travaux et les activités suivants peuvent être considérés comme travaux d'entretien pour l'application du présent arrêté :

a) pour les monuments protégés en général, notamment :

1° la réparation de dégâts à la toiture, le colmatage ou le recouvrement de fuites;

2° l'enlèvement de mousses des toitures, l'entretien et la réparation de gouttières, de canalisations d'évacuation et d'égouts;

3° la prise de mesures contre les intempéries, les salissures animales et la pose de protection contre les pigeons;

4° le remplacement de vitres cassées ou fêlées;

5° la prise des mesures contre l'incendie, le vol, les endommagements volontaires ou accidentels, la foudre, et les dégâts causés par l'eau;

6° la lutte contre les perce-bois et contre les dégâts causés par la moisissure, les champignons et l'humidité;

7° la peinture, le vernissage, les enduits et les joints;

8° l'entretien et la réparation de murs, de poutres, de colonnes et de maçonneries;

9° la réparation de portes, de châssis de fenêtres, de volets, de barrières, de corniches, de garnitures et de la quincaillerie;

10° le nettoyage, l'enlèvement de mousses, l'hydrofugage, le durcissement et le traitement contre l'humidité ascendante de murs et d'autres éléments constructifs ainsi que tout autre traitement à l'aide de produits hydrofuges consolidant les matériaux;

11° la couverture et la protection de sculptures, d'éléments architecturaux et d'ornements gélifs;

12° la consolidation des fondations;

13° la prise de mesures urgentes afin d'assurer temporairement la stabilité;

14° la prise de mesures contre la corrosion, le délabrement et la dégénérescence de matériaux ainsi que le remplacement de goujons de raccordement;

15° l'entretien, la réparation et l'application de couches de finition, telles que les dorures, les étamures et les argentures;

16° l'entretien, la réparation, le remplacement ou l'installation des équipements nécessaires d'accessibilité en vue de l'entretien et de la protection, tels que les passerelles, les escaliers de comble et les échelles, les lanterneaux et les échelons.

b) pour les monuments protégés possédant un intérieur précieux et/ou des éléments précieux dans cet intérieur, notamment :

1° l'entretien et la réparation des installations électriques et de chauffage : les systèmes de protection, les installations d'éclairage, les installations de conditionnement d'air en vue de contrôler la température et l'humidité, ainsi que les autres équipements techniques tels que les systèmes de détection d'incendie, de protection et de lutte contre l'incendie;

2° l'entretien d'éléments précieux, l'application et la réparation des couches de peinture et de finition;

3° l'entretien et la conservation de la décoration intérieure, des sculptures, des peintures, des fresques sur les murs et plafonds, des lambris, de la menuiserie, des peintures historiques sur des éléments

précieux, des éléments en stuc, en terre cuite, en soie, en cuir, en étoffe et en papier peint et d'autres biens culturels qui sont immobiliers par leur destination;

4° l'entretien et l'exécution de travaux de réparation urgents aux escaliers, aux revêtements de sol et aux combles.

c) pour les carillons, les horloges de tour et les cloches protégés, notamment :

1° la prise de mesures urgentes pour assurer la stabilité et la sécurité des chaises de clocher;

2° l'entretien et la réparation des axes de suspension, des points d'attache des battants et des poids d'horloge;

3° l'entretien et la réparation des conduites électriques et les moteurs d'actionnement;

4° les réparations aux mécanismes des horloges et des cloches indispensables à une utilisation normale;

5° l'entretien et la conservation des cadrans, des aiguilles et des mécanismes d'actionnement des horloges de tour;

6° l'entretien et la conservation des cabines d'actionnement, des carillons et des coffres d'horloge.

d) pour les orgues protégées, notamment :

1° l'entretien et la conservation du clavier, de la soufflerie, du sommier et de la tuyauterie;

2° l'entretien et la conservation de l'abrégé et des mécaniques;

3° la correction des défauts d'harmonisations après les travaux de nettoyage et d'entretien;

4° le repeussement du soufflet et les travaux d'étanchéité au porte-vent;

5° la conservation et la consolidation des tuyaux de façade et de l'intérieur;

6° le renouvellement des bourses, des membranes et des ressorts et la réparation des grilles, des chapes et des pilotins.

e) pour les moulins à vent et à eau, notamment :

1° le calage des chevilles et du pot métallique du petit fer;

2° la fixation des axes des charnières, des articulations des clefs des alluchons, des alluchons, des fuseaux, des prisons du pot métallique du petit fer et des anilles;

3° l'entretien, la réparation ou le réglage des roues et des roues hydrauliques ou de tout autre mécanisme y compris les ailes et toutes les articulations et roulements;

4° travaux d'entretien au cours d'eau, en amont et en aval du moulin.

f) pour le patrimoine industriel protégé, notamment :

1° l'entretien, la réparation ou le réglage de machines, d'outils et de leurs accessoires.

g) pour les parcs et les arbres protégés comme monuments historiques, notamment:

1° l'entretien, la restauration et la gestion de parcs historiques et de structures de paysages;

2° l'entretien, la restauration et la gestion d'arbres historiques;

3° le réaménagement, l'enlèvement de boue et l'entretien d'étangs historiques, de marais, de digues, de mares, de fosses et de cours d'eau historiques et l'évacuation des matériaux ainsi obtenus;

4° l'amélioration de la qualité et de la gestion des eaux et de la qualité et de la stabilité du sol;

5° la taille, l'éêtage, les tuteurs d'arbre et l'entretien d'arbres, d'arbustes et de haies.

§ 2. Les travaux d'entretien sont les travaux et les activités que le Gouvernement flamand désigne comme tels en vue de la prévention du délabrement, du maintien urgent et de l'entretien du monument protégé et/ou de ses éléments précieux.

Art. 4. Les travaux d'entretien aux biens immobiliers protégés ou aux parties d'un bien immobilier destinés à l'enseignement tels que visés à l'article 127, § 1er, de la Constitution, ne relèvent pas du champ d'application du présent arrêté. La prime ne s'applique pas aux biens qui appartiennent à l'Etat, aux Communautés et aux Régions et aux institutions publiques qui sont sous leur contrôle.

Art. 5. Afin de pouvoir faire l'objet d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit notamment s'engager:

- 1° à exécuter la globalité des travaux d'entretien pour lesquels la prime est octroyée, avant le 1er octobre de l'année après l'octroi de la prime;
- 2° à prendre tous les travaux supplémentaires et complémentaires, au-dessus de l'estimation, à sa charge, ainsi que toutes les augmentations de prix résultant de l'augmentation des salaires et du prix des matériaux;
- 3° à signaler dans les huit jours au Gouvernement flamand tous les dommages importants causés par des faits hors de la responsabilité du preneur de la prime tels que les désastres naturels, le vol, le vandalisme et les autres cas de force majeure;
- 4° à employer la totalité du dédommagement payé sur base du contrat d'assurance pour la réparation du monument et, au cas où il ne serait pas procédé à la réparation, à céder les dédommagements à concurrence de la prime octroyée à la Région flamande;
- 5° à faire effectuer annuellement un contrôle technique à ses frais et à transmettre un rapport au Gouvernement flamand.

Art. 6. La prime s'élève à 40 % des dépenses pour les travaux d'entretien qui ne dépassent pas 15.000 EURO. Pour la partie des dépenses au-dessus de 15.000 EURO, mais inférieure ou égale à 30.000 EURO, la prime s'élève à 25 %. Aucune prime d'entretien ne sera octroyée pour la partie des dépenses au-dessus de 30.000 EURO. Ces montants sont à majorer par la T.V.A. pour autant que celle-ci ne puisse être récupérée par le preneur de prime.

La prime est fixée sur base de l'estimation visée à l'article 8, § 2, 2°. Lorsque les travaux sont exécutés en propre gestion, seuls les frais de la fourniture des matériaux et des services sont pris en considération. Une prime d'entretien inférieure à 1.250 EURO ne sera pas octroyée à l'exception des dépenses pour des travaux d'entretien à des arbres protégés comme monuments.

Art. 7. § 1er. La prime d'entretien ne peut pas être octroyée avec effet rétroactif pour des travaux qui sont déjà achevés ou qui sont en cours avant l'octroi de la prime.

§ 2. La prime d'entretien ne peut ni entièrement, ni partiellement être cumulée avec toute autre intervention de la Région flamande ayant la même destination que celle fixée par le présent arrêté.

§ 3. En application du présent arrêté, une prime d'entretien ne peut être accordée qu'une fois par an pour des travaux visant l'entretien d'un monument complet ou au moins d'une partie de ce dernier constituant un ensemble par lui-même.

§ 4. Lors de l'exécution, aucune modification ne sera apportée à la liste des travaux approuvés, sauf après approbation par le Gouvernement flamand. Lorsque ceci donne lieu à des décomptes en moins et lorsque le montant final des travaux est inférieur à l'estimation visée à l'article 8, § 2, la prime sera proportionnellement diminuée.

Art. 8. § 1er. Afin de pouvoir faire l'objet de l'octroi d'une prime d'entretien, les demandes doivent être introduites en triple exemplaires chaque année au plus tard au 1er octobre par lettre recommandée ou être

présentées contre récépissé au service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande.

§ 2. Les demandes doivent, sauf les engagements visés à l'article 5, comprendre les documents suivants :

- 1° un rapport technique dont il ressort que les travaux d'entretien sont justifiés et qu'ils remédient au délabrement du monument protégé;
- 2° une description et une estimation des frais des travaux ou des activités avec une proposition du mode d'adjudication des travaux ou avec la proposition que les travaux seront exécutés en propre gestion, éventuellement accompagnée de photos et/ou de plans explicatifs;
- 3° un plan d'entretien pour le monument protégé étalé sur une période de cinq ans;
- 4° une attestation de l'administration de la T.V.A. ou une déclaration sur l'honneur mentionnant que la T.V.A. sur les travaux d'entretien ne peut pas être récupérée.

Art. 9. Le Gouvernement flamand examine si la demande visée à l'article 8 peut faire l'objet de l'octroi d'une prime d'entretien et en avertit le preneur de prime dans une période de soixante jours.

1° Lorsque le dossier peut être approuvé, la date à laquelle le dossier complet susceptible d'être approuvé à été introduit (la date à laquelle le service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites l'a reçu) vaut comme date de demande.

2° Lorsque le dossier est jugé incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution professionnelle sont considérées être insuffisantes, le preneur de prime en sera également averti dans une période de soixante jours avec la mention que le dossier doit être adapté, et de quelle façon, pour pouvoir faire l'objet d'une approbation.

3° Le Gouvernement flamand accorde des primes d'entretien dans l'ordre dans lequel les dossiers susceptibles d'être approuvés ont été introduits et en informe le preneur de prime de l'octroi.

Art. 10. § 1er. La prime d'entretien est payée en une fois après présentation des factures dès que le Gouvernement a constaté que les travaux ont été terminés et qu'ils ont été exécutés suivant les règles de l'art. Le preneur de prime avertit en temps voulu le service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites de la date du début et de la fin des travaux et introduit les factures déclarées acquittées en une fois.

§ 2. (...) ¹³

§ 3. La prime d'entretien octroyée en vertu du présent arrêté ne peut être utilisée à un autre fin que celle pour laquelle la prime a été octroyée. En cas de non respect de cette disposition et des dispositions comprises dans l'article 5, la prime est déclarée échue par le Gouvernement flamand et il sera procédé à sa récupération, majorée par les intérêts légaux.

§ 4. La lettre par laquelle le Gouvernement flamand communique au preneur de prime qu'il lui est accordée une prime pour des travaux d'entretien à un monument protégé, vaut également comme autorisation

¹³ abrogé à partir du 1er janvier 1997 par l'article 27 du décret du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000

d'exécuter ces travaux conformément à l'arrêté du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux.

Art. 11. § 1er. L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 1992 instaurant une prime d'entretien pour les monuments protégés, est abrogé.

§ 2. Pour les primes d'entretien pour lesquelles des crédits ont été engagés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 1992 reste d'application.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1994.

Art. 13. Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce
extérieur et des Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 26 AVRIL 1995 FIXANT UNE PRIME POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS A DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 30.08.1995)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, notamment l'article 33, § 4;

Vu l'accord du Ministre flamand, chargé du budget, donné le 21 décembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand, chargé des transports, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Article 1er. Conformément à l'article 33, § 2, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, le Gouvernement flamand peut, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget, octroyer une prime pour des travaux de préservation, de protection, de gestion et de restauration des biens protégés.

Art. 2. La prime peut être octroyée à une personne morale de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques qui ont le droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens protégés et qui supportent les frais des travaux visés à l'article 1er.

Art.3. La prime n'est pas cumulable avec toute autre intervention de l'Etat ayant la même destination que celle définie par le présent arrêté.

Art. 4. Entrent en ligne de compte pour la prime visée à l'article 1er :

1°

2° travaux de préservation : travaux visant à protéger les biens protégés contre :

- la destruction, l'incendie, l'endommagement, le vol et l'avitement;
- les catastrophes naturelles, intempéries, l'érosion et la pollution;

3° travaux de gestion :

- les travaux liés à la rédaction de rapports d'inspection et travaux pour des équipements au besoin de l'inspection régulière;
- les travaux aux alentours des biens protégés qui sont effectués en vue de la valorisation et de l'accessibilité du site à des fins éducatives et touristiques;
- les travaux d'aménagement des sites naturels, aux alentours des biens protégés en vue de la valorisation du site;

4° travaux de restauration : les travaux effectués aux biens protégés qui sont effectués conformément aux normes scientifiques en vue de la valorisation et de l'accessibilité du site à des fins éducatives et touristiques et plus particulièrement :

- l'aménagement d'éléments nouveaux pour autant qu'il y ait suffisamment de données matérielles et/ou iconographiques pour réaliser une reconstruction scientifiquement justifiée et que la reconstruction soit nécessaire pour combler une lacune incommode;
- l'enlèvement d'éléments dérangeants et la suppression ou la dissimulation d'ajouts étrangers aux valeurs dont s'inspire la protection des sites archéologiques.

Art. 5. § 1er. Conformément à l'article 33, § 5, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, la prime se compose de contributions de la Région, de la / des province(s) concernée(s) et de la / des commune(s) concernée(s) selon la répartition suivante, exprimée en pourcentage, et en fonction des catégories visées à l'article 33, § 5, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique :

1° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales :

Région flamande : 60 %

Province : 40 %

2° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques locales :

Région flamande : 60 %

Province : 20 %

Commune : 20 %

3° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers :

Région flamande : 60 %

Province : 20 %

Commune : 7,5 %

§ 2. La prime est calculée sur la base de l'estimation des travaux acceptée par le Gouvernement flamand ou son délégué, majorée de 7 % pour les frais généraux et de la T.V.A. non récupérable dans le chef du demandeur.

Art. 6. Afin d'être admissible à la prime, le demandeur doit soumettre un plan de financement pour les travaux pour lesquels il demande la prime et prendre les engagements suivants :

1° effectuer la totalité de ces travaux dans le délai d'un an suivant l'octroi de la prime;

2° soumettre l'attribution des travaux aux exécuteurs, à l'approbation préalable du Gouvernement flamand ou de son délégué, qui peuvent refuser l'attribution proposée par décision motivée;

3° prendre à sa charge tous les travaux supplémentaires ou complémentaires, de même que les majorations de prix éventuelles dues à la hausse des salaires ou du prix des matériaux;

4° ne pas aliéner le bien classé ou donner celui-ci à bail emphytéotique pendant la période séparant l'octroi de la prime de la fin des travaux déterminée par le Gouvernement flamand ou son délégué.

En cas de non-respect de la présente disposition, le demandeur qui a reçu la prime est tenu de notifier cette aliénation ou cette emphytéose dans les huit jours au Gouvernement flamand ou à son délégué, et de

rembourser la totalité de la prime dans les trois mois à la Région flamande, qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de celles-ci;

5° ne pas aliéner le bien classé ou donner celui à bail emphytéotique, sans l'autorisation du Gouvernement flamand ou de son délégué dans un délai de dix ans suivant la fin des travaux pour lesquels la prime est octroyée, telle que fixée par le Gouvernement flamand ou son délégué.

En cas de non-respect de la présente disposition, le demandeur qui a reçu la prime est tenu de notifier cette aliénation ou cette emphytéose dans les huit jours au Gouvernement flamand ou à son délégué, et de rembourser, par année non écoulée du délai susvisé de dix ans, un dixième de la totalité de la prime dans les trois mois à la Région flamande, qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de celles-ci;

En cas de force majeure, le Gouvernement flamand ou son délégué peut décider de décharger le demandeur en tout ou en partie de son obligation de remboursement;

6° stipuler dans la convention avec l'occupant ou le locataire du bien immobilier que la plus-value découlant des travaux effectués avec la prime octroyée ne donnera lieu à aucune augmentation de l'indemnité d'occupation ou du loyer;

7° immédiatement après la réception définitive des travaux et ce, pendant un délai de dix ans :

- a) souscrire une assurance contre les dégâts causés par l'incendie, la tempête, la grêle, la pression de la neige, la foudre, l'eau, l'explosion, l'implosion, ainsi que par la chute d'avions ou d'objets qui en tombent, le heurt par un véhicule quelconque ou le contact avec des animaux.
- b) déclarer ces dégâts au Gouvernement flamand ou à son délégué dans les huit jours;
- c) affecter intégralement l'indemnité versée en vertu de l'assurance susmentionnée à la restauration du bien classé. A défaut de restauration, céder la portion de l'indemnité correspondant à la plus-value découlant des travaux effectués sur la base de la prime octroyée, à la Région flamande qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de ces autorités;
- d) faire exécuter sur base annuelle et à ses propres frais un contrôle approuvé par le Gouvernement flamand ou son délégué quant à la situation du bien classé.

CHAPITRE II. – Procédure et dispositions particulières

Art. 7. Les demandes d'obtention de la prime doivent être introduites auprès de l'Institut pour le Patrimoine archéologique et s'accompagner d'un dossier en deux exemplaires qui comporte les documents et renseignements suivants :

- 1° le nom du bien classé et l'indication précise sur carte des parcelles auxquelles se rapporte la demande;
- 2° une description motivée et circonstanciée des travaux visés à l'article 4, et de leur relation par rapport à la valeur du bien dans son ensemble;
- 3° une estimation des coûts;
- 4° un document par lequel le demandeur souscrit aux engagements définis à l'article 6;
- 5° une copie certifiée conforme de l'acte ou du titre démontrant que le demandeur a la propriété; le droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit des parcelles visées au 1).

Art. 8. Dans les huit jours suivant la réception de la demande introduite conformément à l'article 7, l'Institut pour le Patrimoine archéologique notifiera au demandeur si sa demande est recevable ou lui communiquera, le cas échéant, les modalités d'adaptation nécessaires à la recevabilité.

A défaut d'une telle notification dans les délais fixés, la demande qui répond aux prescriptions de l'article 7, est réputée recevable.

Art. 9. Le Gouvernement flamand octroie la prime sur la base de la demande introduite conformément aux articles 7 et 8 et déclarée recevable.

L'octroi de la prime tient lieu de permis pour l'exécution des travaux auxquels la prime se rapporte, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique.

Art. 10. § 1er. Le demandeur ne peut procéder à l'exécution des travaux demandés qu'après que l'Institut pour le Patrimoine archéologique lui a notifié l'octroi de la prime.

A défaut, l'octroi de la prime cesse de plein droit. La demandeur en sera avisé.

§ 2. Si le bien classé risque de se dégrader, le bénéficiaire de la prime peut, par dérogation au § 1er du présent article, et moyennant l'accord écrit préalable de l'Institut pour le Patrimoine archéologique, exécuter une partie des travaux, en attendant l'octroi de la prime.

Le coût des travaux exécutés au préalable ne peut en aucun cas dépasser un cinquième du montant sur lequel la prime a été calculée.

Art. 11. § 1er. Des avances peuvent être octroyées au demandeur, avant le paiement de la prime.

§ 2. L'avance sera liquidée à raison de 50 % de la prime au début des travaux, tel que déterminé dans l'ordre de commencement des travaux.

§ 3. Le solde de la prime, qui s'élève à 50 % maximum, est payé lorsque le Gouvernement flamand ou son délégué a constaté que les travaux ont été effectués dans leur totalité et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

§ 4. Si les frais des travaux sont inférieurs à l'estimation visée à l'article 7, 3°, la prime sera adaptée proportionnellement.

Art. 12. S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions fixées à l'article 6 ou que l'un des engagements visés au même article ne soit pas respecté, le Gouvernement flamand peut abroger la prime de plein droit et procéder à la récupération.

Art. 13. Pendant l'exécution des travaux, aucune modification ne peut être apportée aux travaux approuvés sauf approbation préalable du Gouvernement flamand ou de son délégué et pour autant que le montant de l'estimation visée à l'article 7, 3°, ne soit pas dépassé. Si cela donne lieu à des décomptes négatifs, la prime sera réduite et recalculée sur la base de l'estimation approuvée, sous déduction du montant du décompte négatif.

CHAPITRE III. – *Disposition finale*

Art. 14. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1995.

Art. 15. Le Ministre flamand ayant les sites et monuments dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand, chargé des Transports, du Commerce extérieur et de la Réforme de l'Etat,
J. SAUWENS

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1995 CONTENANT DIVERSES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU BUDGET 1996

(Moniteur belge : 30.12.1995)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(...)

CHAPITRE XVI. - *Monuments*

Art. 71. Pour le règlement final d'une prime de restauration octroyée, telle que prévue par l'article 11, §8, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, le bénéficiaire de la prime prend à sa charge les travaux en plus et les travaux supplémentaires, pour autant que le montant du décompte final est supérieur à celui qui a servi de base au calcul de la prime et que les travaux en plus et les travaux supplémentaires ne sont pas compensés par des travaux en moins.

Lorsque le décompte final des travaux est inférieur à celui qui a servi de base au calcul de la prime, la prime est diminuée proportionnellement.

La présente disposition produit ses effets le 5 juin 1991 dans la mesure où les travaux sont achevés définitivement ou portés à la connaissance de la Région flamande avant le 1er janvier 1996.

(...)

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,

Mme. W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Égalité des Chances,
A. VAN ASBROECK

DÉCRET DU 16 AVRIL 1996 PORTANT LA PROTECTION DES SITES RURAUX, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 MAI 1999, 8 DÉCEMBRE 2000, DU 21 DÉCEMBRE 2001 ET DU 19 JUILLET 2002¹⁴

(Moniteur belge : 21.05.1996, 08.06.1999, 13.01.2001, 19.02.2002 et 31.08.2002)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sancionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions introductives

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Le présent décret règle la protection des sites ruraux situés dans la Région flamande, le maintien, la restauration et la gestion des sites ruraux protégés et fixe les mesures stimulant le soin général des sites ruraux.

Art. 3. Le présent décret entend par :

1° site : une superficie de terrain limitée à faible de constructions et une cohésion dont la forme d'apparence et la cohésion sont le résultat de processus naturels et de développements sociaux;

2° pâturage permanent historique : est une végétation semi-naturelle composée de pâturage caractérisé par l'utilisation de longue durée comme prairie de pâture, de fauche ou à utilisation alternative, ou à valeur culturelle-historique, ou comportant une végétation riche en espèces d'herbes et d'herbacés et où l'environnement est le plus souvent caractérisé par la présence de ruisseaux, de fossés, de mares, de microreliefs, de sources ou d'eau d'infiltration;

3° terre arable : terres actuellement destinées aux cultures agricoles y compris la sidération, les prairies à ivraies temporaires, les horticultures, les arboricultures et les cultures d'arbres fruitiers à basse tige;

4° administration : l'entité administrative chargée des monuments et des sites;

5° mandataire : les fonctionnaires désignés appartenant à l'administration visée au point 4°;

6° gestion : l'ensemble des mesures, travaux et opérations mentionnés dans les arrêtés de protection et d'autorisation visant à maintenir, à améliorer ou à restaurer les valeurs du domaine des sciences naturelles, historiques, esthétiques et autres valeurs socio-culturelles du site protégé en relation aux autres fonctions du site concerné.

¹⁴ Modifié par le décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, le décret du 8 décembre 2000 contenant diverses dispositions (M.B. 13.01.2001), le décret du 21 décembre 2001 modifiant le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites ruraux (M.B. 19.02.2002) et le décret du 19 juillet 2002 modifiant (...) le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux (M.B. 31.08.2002).

7° protection générale des sites ruraux : l'encouragement du maintien, de la réparation et du développement des valeurs rurales culturelles-historiques, physiques-géographiques et esthétiques, ainsi que des petits éléments des sites ruraux, tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel.

Art. 4. La Commission royales des Monuments et des Sites de la Région flamande, appelée ci-après la Commission royale, a pour tâche d'aviser le Gouvernement flamand en matière de protection comme site.

Le Gouvernement flamand détermine les règles de modification en matière de composition, des compétences et du fonctionnement de la Commission royale, compte tenu de tous les autres différents secteurs.

En outre, la Commission royale a pour tâche de rendre des avis motivés en matière d'entretien des sites au Gouvernement flamand, soit à sa propre initiative, soit sur demande du Gouvernement flamand, notamment en ce qui concerne :

1° les visions de politique visant une viabilité continue pour l'ensemble des sites et à garantir son authenticité;

2° les études, les méthodes et les moyens en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2;

3° la coordination du maintien du site avec d'autres objectifs de politique pouvant influencer ce dernier. Elle entreprend également des activités qui lui sont commandées par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE II. - *La procédure de protection*

Art. 5. Un site, qui est d'intérêt général en raison de sa valeur scientifique naturelle, historique, esthétique et socio-culturelle, peut être protégé y compris une zone de transition soutenant ces valeurs du site.

Art. 6. § 1er. Le Gouvernement flamand fixe la protection provisoire comme site. L'arrêté de protection provisoire mentionne les raisons donnant lieu à la protection.

§ 2. l'arrêté de protection comprend notamment :

1° la dénomination du site et une description des lieux;

2° toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et des limitations sur l'exercice des droits de propriété et d'utilisation;

3° les objectifs d'une gestion future décrivant la réalisation optimale des valeurs ayant donné lieu à la protection;

4° un plan en annexe indiquant les limites du site rural, l'utilisation actuelle relevante de l'ensemble des terrains et le cas échéant, les bâtiments caractérisant le site.

§ 3. L'arrêté de protection provisoire ne peut pas déterminer le choix des cultures pour les terres qui sont actuellement exploitées pour l'agriculture sauf en ce qui concerne :

1° pâturage permanent historique;

2° autres pâturages ou terres arables, en vue de la réparation des pâturages permanents historiques, situés dans :

- a) les zones vertes, les zones de parc, les zones tampon, les zones forestières, les zones de vallée, les zones de sources, les zones agricoles à intérêt écologique, les zones agricoles à valeur particulière, les zones de développement naturel, les zones d'équipements communs et utilitaires publics ayant comme surcharge, les zones inondables, les bassins d'attente et domaines militaires ayant comme affectation postérieure une des affectations visées au présent article indiquées sur les plans d'aménagement en application du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux en application du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;
- b) les zones dunaires protégées désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières.

Art. 7. § 1er. L'arrêté de protection provisoire et le dossier comprenant une description et une évaluation du contenu, sont simultanément et par lettre recommandée à la poste :

1° présentés pour avis à l'entité administrative chargée de l'aménagement du territoire, de la rénovation rurale, de l'économie, de la conservation de la nature, de l'agriculture, de la gestion des eaux et de l'infrastructure, et à la (aux) commune(s) et province(s). Ces avis sont émis dans les soixante jours à partir du dépôt à la poste, sans quoi ils seront réputés être favorables;

2° déposés auprès des administrations communales concernées en vue d'ouvrir une enquête publique et de dresser un procès verbal dans lequel sont reprises les remarques et les objections. Un avis relatif à l'enquête publique sera affiché près des voies d'accès du site telles qu'indiquées sur le plan.

L'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification et durera trente jours. L'arrêté de protection provisoire et le dossier pourront être consultés à la (aux) commune(s) concernée(s) pendant la durée de l'enquête publique. A l'expiration du délai, l'enquête publique sera clôturée par la (les) commune(s).

Dans les quinze jours après la clôture de l'enquête publique, elle(s) transmet(tent) leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'administration.

A défaut d'une enquête publique ouverte dans le délai prescrit, le gouverneur de la province concernée peut organiser cette enquête. Dans ce cas, le délai de l'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de l'avis émanant de l'administration à ce sujet.

§ 2. A la date du projet, l'administration notifie l'arrêté de protection provisoire aux propriétaires, aux emphytéotes, aux superficiaires et aux usufruitiers tels que connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines. Ils peuvent introduire leurs remarques et objections auprès du service extérieur concerné de l'administration dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt à la poste. Pendant ce délai, le dossier peut être consulté au service extérieur concerné de l'administration.

§ 3. Les personnes qui sont informées de l'arrêté de protection provisoire conformément au § 2, communiquent cet arrêté de protection provisoire qui leur a été notifié, aux locataires, aux occupants, aux emphytéotes ou aux usufruitiers par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

§ 4. Les personnes informées conformément au § 2, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la

réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret. Les nouveaux propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires recevront à leur tour la notification conformément au § 2.

§ 5. Lors d'un transfert ou d'une attribution d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un bien immeuble situé dans un site provisoirement protégé, le fonctionnaire instrumentant doit mentionner dans l'acte de transfert ou d'attribution que le bien immeuble en question est situé dans un site provisoirement protégé et communiquer ce transfert éventuel à l'administration.

L'acte de transfert ou d'attribution mentionne toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de propriété et d'utilisation applicables au bien immeuble.

§ 6. L'arrêté de protection provisoire comme site ou d'abrogation comme tel, est publié par extrait au Moniteur belge.

§ 7. A la fin de la procédure déterminée aux §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article, le dossier est transmis à la Commission royale pour avis motivé.

Art. 8. § 1er. A partir de la notification de l'arrêté de protection provisoire, tous les effets juridiques de la protection sont provisoirement d'application aux bien immeubles mentionnés dans l'arrêté de protection provisoire pour un délai de douze mois au maximum. Ce délai prend cours à partir de la date du dépôt à la poste de l'introduction visée à l'article 7, § 1er.

§ 2. Tous les effets juridiques de la protection sont provisoirement d'application aux personnes visées à l'article 7 § 2 à partir de leur notification jusqu'à la date de l'échéance du délai fixé au § 1er.

§ 3. Les effets juridiques s'appliquent à toute autre personne physique ou morale à partir de la publication au Moniteur belge jusqu'à la date de l'échéance du délai fixé au § 1er.

§ 4. Cette date finale peut, par décision motivée du gouvernement, être prolongée une seule fois pour une période de six mois. Le présent arrêté est notifié aux administrations publique mentionnées à l'article 7, § 1er et aux personnes visées à l'article 7, § 2 et par un extrait publié au Moniteur belge.

§ 5. L'arrêté de protection provisoire comme site échoit d'office lorsqu'aucun arrêté de protection définitive n'a été pris avant la date finale visée au § 1er ou au § 4.

§ 6. Le Gouvernement flamand peut, ayant entendu la Commission royale, abroger entièrement ou partiellement l'arrêté de protection provisoire comme site par un arrêté motivé.

Art. 9. Le Gouvernement flamand, ayant entendu la Commission royale, fixe la protection définitive des biens mentionnés dans l'arrêté de protection provisoire.

L'arrêté de protection définitive mentionne les raisons qui ont donné lieu à la protection.

Art. 10. § 1er. L'arrêté de protection comprend notamment :

1° le nom du site et une description des lieux;

2° toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de propriété et d'utilisation;

3° les objectifs d'une gestion future donnant une description de la réalisation optimale des valeurs qui ont donné lieu à la protection;

4° un plan en annexe déterminant les limites du site et de l'utilisation actuelle relevante de l'ensemble des terrains et le cas échéant, les bâtiments caractérisant le site.

§ 2. L'arrêté de protection provisoire ne peut pas déterminer le choix des cultures pour les terres qui sont actuellement exploitées pour l'agriculture sauf en ce qui concerne :

1° pâturage permanent historique;

2° autres pâturages ou terres arables, en vue de la réparation des pâturages permanents historiques, situés dans :

a) les zones vertes, les zones de parc, les zones tampon, les zones forestières, les zones de vallée, les zones de sources, les zones agricoles à intérêt écologique, les zones agricoles à valeur particulière, les zones de développement naturel, les zones d'équipements communs et utilitaires publics ayant comme surcharge, les zones inondables, les bassins d'attente et domaines militaires ayant comme affectation postérieure une des affectations visées au présent article indiquées sur les plans d'aménagement en application du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux en application du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

b) les zones dunaires protégées désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières.

Dans le plan de gestion tel que fixé à l'article 16, § 3, il peut néanmoins être convenu, sur base volontaire, de limiter le nombre de cultures.

Art. 11. § 1er. L'arrêté de protection comme site est publié par extrait au Moniteur belge et notifié aux administrations publiques visées à l'article 7, § 1er et par recommandée aux propriétaires, emphytéotes, superficiaires et usufruitiers tels que connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines. L'arrêté est transcrit au bureau du conservateur des hypothèques.

§ 2. Les personnes informées de l'arrêté de protection conformément au § 1er, informent les locataires ou les occupants, les emphytéotes ou les utilisateurs, de l'arrêté qui leur a été notifié dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

§ 3. Les personnes informées conformément au § 1er, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

§ 4. Lors d'un transfert d'une attribution d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un bien immeuble situé dans une site provisoirement protégé, le fonctionnaire instrumentant doit mentionner dans l'acte de transfert

ou d'attribution que le bien immeuble en question est situé dans un site provisoirement protégé et communiquer ce transfert éventuel à l'administration.

L'acte de transfert ou d'attribution mentionne toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de propriété et d'utilisation applicables au bien immeuble.

Art. 12. L'arrêté de protection provisoire ou définitive comme site est impératif. Il ne peut être dérogé à cet arrêté que dans les cas et suivant les modes fixés par le présent décret.

Les arrêtés de protection provisoire ou définitive comme site ont un caractère individuel et font office de complément et de raffinement des législations sectorielles. Ils ne peuvent pas imposer des servitudes et fixer des prescriptions qui dans le sens absolu défendent les opérations ou des travaux qui sont conformes aux plans d'aménagement en vigueur ou qui pourraient entraver la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation.

Art. 13. L'abrogation totale ou partielle ou la modification de l'arrêté de protection comme site se fait aux conditions et dans la forme fixées pour la protection.

Les effets juridiques de l'arrêté précédant restent en vigueur jusqu'à la fixation de l'arrêté de modification ou d'abrogation définitive de protection comme site.

CHAPITRE III. - Prescription de protection

Art. 14. § 1er. Le Gouvernement flamand peut fixer des prescriptions de protection générales.

§ 2. Les propriétaires, emphytéotes, superficiaires et usufruitiers d'un site provisoirement ou définitivement protégé sont tenus de le maintenir en bon état, par des travaux de maintien et d'entretien nécessaires, et de ne pas le déparer, endommager ou détruire.

Personne, y compris des utilisateurs et des personnes ayant des animaux sous leur garde, ne peut pas déparer, endommager ou détruire le site provisoirement ou définitivement protégé.

§ 3. En ce qui concerne les biens situés dans les limites d'une site provisoirement ou définitivement protégé, toutes les instances délivrant des permis sont tenus de demander l'avis du Gouvernement flamand ou de son mandataire en matière des demandes de permis dans les dix jours après réception du dossier.

Cet avis est impératif pour autant qu'il soit négatif ou qu'il impose des conditions.

Les demandes de permis, introduites en vertu du décret organique de l'aménagement du territoire, relèvent toutefois de la procédure de demande d'avis définie dans ledit décret.¹⁵

§ 4. Les travaux ou les opérations qui sont contradictoires aux mesures et aux directives de l'arrêté et qui ne doivent pas faire l'objet d'un permis, sont soumis à une autorisation à accorder par le Gouvernement flamand ou par son mandataire.

¹⁵ ajouté par l'article 164 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

§ 5. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure pour émettre l'avis mentionné au § 3 et pour l'octroi de l'autorisation visée au § 4.

CHAPITRE IV. - *Registre et signe distinctif*

Art. 15. L'administration tient un registre des sites provisoirement et définitivement protégés. Le Gouvernement flamand fixe l'agencement du registre. La commune et la province tiennent, chacune en ce qui leur concerne, un registre des sites définitivement protégés. N'importe qui peut consulter ce registre et en obtenir une copie.

Les sites protégés peuvent être marqués par un signe distinctif. Le Gouvernement fixe le modèle du signe distinctif et détermine les modalités pour l'apposer.

CHAPITRE V. - *Gestion et sites définitivement protégés*

Art. 16. § 1er. En vue de la réalisation des objectifs de gestion, visés à l'article 10, § 1er, 3°, une commission de gestion peut être créée et un plan de gestion peut être établi pour un site rural protégé ou pour une partie de ce dernier.

§ 2. Le Gouvernement flamand détermine les règles détaillées en matière de création, de composition et de fonctionnement de ces commissions de gestion.

§ 3. Le Gouvernement flamand détermine également les règles détaillées en matière de l'établissement et de l'exécution des plans de gestion.

Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans un site pour lequel un plan directeur de la nature doit être établi, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site rural doivent être conformes au plan directeur de la nature, visé à l'article 50 du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel.

Dans ce cas, sur proposition de l'administration chargée de la conservation de la nature, après concertation avec l'administration chargée des monuments et des sites, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site, doivent être mis en adéquation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan directeur de la nature concerné.

Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans une zone spéciale de conservation, le plan de gestion doit comporter les mesures nécessaires visées à l'article 36 ter §§ 1er et 2 du décret susmentionné.

§4. Un plan de gestion approuvé dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990, complété d'un volet comprenant des mesures de réalisation des objectifs de gestion pour un site rural protégé, peut être assimilé à un plan de gestion visé au § 1er. Le Gouvernement flamand peut en déterminer les règles détaillées.

Art. 17. § 1er. Dans les limites des moyens budgétaires, le Gouvernement fixe un règlement financier en vue de la réalisation des objectifs de gestion.

§ 2. Ce règlement financier concerne le maintien, l'entretien, la restauration, le désenclavement, la gestion, la recherche et l'information relatifs au site définitivement protégé.

§ 3. La Région flamande peut accorder une prime d'entretien en vue des travaux de maintien et d'entretien dans les sites ruraux protégés. Lorsqu'il existe un plan directeur de la nature approuvé pour ces sites ou pour des parties de ces derniers, les travaux doivent alors être conformes à ce plan. La prime d'entretien s'élève au maximum à 40 % du coût total des travaux.

§ 4. La Région flamande peut accorder une prime de site rural pour des sites ruraux protégés en vue :

1° de dresser un plan de gestion;

2° d'exécuter les travaux de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration qui sont mentionnés dans le plan de gestion.

3° d'exécuter des activités de désenclavement, d'étude et d'information qui sont mentionnés dans le plan de gestion.

§ 5. La Région flamande peut, en vue de l'établissement et de l'exécution de plans de gestion de réserves naturelles agréées telles que visées à l'article 72, § 2, du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, accorder une prime de site rural pour autant qu'ils soient conforme à l'avis de l'administration chargée des sites ruraux.

La prime de site rural peut être accordée en vue :

1° d'établir une description des valeurs culturelles-historiques du site dans le plan de gestion;

2° d'exécuter, pour des raisons culturelles-historiques ou esthétiques, des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration mentionnées dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

§ 6. La prime d'entretien ou de site rural est accordée à la personne qui exécute les travaux qu'il ou elle a demandés, avec l'approbation des propriétaires et détenteurs de droit réels ou personnel concernés.

§ 7. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la prime d'entretien ou de site rural.

Art. 18. Au cas où le monument définitivement protégé ou une partie de ce dernier serait mis en péril s'il reste en possession d'un ou plusieurs propriétaires, le Gouvernement flamand peut au même degré décider, ayant entendu la Commission royale, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces biens immeubles. Le Gouvernement flamand peut autoriser l'administration provinciale ou le collège des bourgmestre et échevins à procéder à cette expropriation à sa place.

Lorsque le propriétaire prouve que la diminution de valeur de ce bien dépasse la moitié de sa valeur d'achat, il peut exiger l'acquisition du bien par la Région.

Art. 18bis. §1er. Les propriétaires de biens immeubles situés dans un site classé, peuvent bénéficier d'une indemnité si la diminution de valeur de leur bien immeuble résulte directement des prescriptions d'un arrêté relatif à la protection définitive d'un site.

§ 2. Le droit à l'indemnité naît au moment de la notification, en vertu de l'arrêté de protection, d'un refus d'exécuter des travaux ou opérations qui sont conformes aux plans d'aménagement ou plans d'exécution en vigueur.

Par refus il faut entendre :

1° le refus d'octroyer un permis pour l'exécution de travaux ou d'opérations suite à un avis négatif du Gouvernement flamand ou son mandataire, tel que visé à l'article 14, § 3.

2° le refus d'octroyer une autorisation pour les travaux et opérations de la part du Gouvernement flamand ou son mandataire, telle que visée à l'article 14, § 4.

Passé le délai de cinq ans, à compter de la date de notification visée à l'article 11, § 1er de l'arrêté de protection, le droit à l'indemnité s'éteint. Le droit d'action s'éteint définitivement un an après le jour où le droit à l'indemnité est né.

§ 3. La diminution de valeur indemnisable doit être estimée comme la différence entre, d'une part la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour de la naissance du droit à l'indemnité, majorée des charges et frais avant la notification de l'arrêté de protection définitif et, d'autre part, la valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnité.

Est prise en considération comme valeur du bien au moment de l'acquisition, le montant ayant servi d'assiette pour la perception des droits d'enregistrement et de succession sur le plein domaine du bien ou, faute de pareille perception, la valeur vénale du bien de plein domaine le jour de l'acquisition.

Est prise en considération comme valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnité, la valeur vénale à ce moment.

La valeur du bien au moment de l'acquisition est actualisée en la multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois calendaire précédant celui au cours duquel l'indemnité est fixée et en divisant le chiffre ainsi obtenu par l'indice moyen des prix à la consommation de l'année où l'indemnitaire l'a acquis, le cas échéant, calculé sur la même base que le premier indice. La valeur ainsi obtenue est majorée des frais d'acquisition.

§ 4. L'indemnité s'élève à 80 % de la diminution de valeur.

§ 5. Les cas suivants ne sont pas indemnisables :

1° si le demandeur a acquis le bien lorsqu'il faisait déjà l'objet d'une protection provisoire ou définitive;

2° s'il est interdit au demandeur d'installer des enseignes ou des dispositifs de publicité;

3° si le demandeur a lui-même demandé la protection de son bien ou y a consenti explicitement;

4° si le propriétaire exécute volontairement le plan de gestion pour la parcelle concernée, par voie d'un contrat de gestion visé à l'article 16, § 6;

5° si la diminution de valeur indemnisable n'est pas supérieure à 20 % de la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour de la naissance du droit à l'indemnité et majorée des charges et frais;

6° si un même travail ou opération est refusé sur la base d'une autre réglementation;

7° si la diminution de la valeur résulte des restrictions, prescriptions et conditions qui sont également imposées par ou en vertu d'une autre réglementation.

§ 6. L'indemnité est diminuée de l'indemnité pour dommages résultant d'un plan d'aménagement, des pertes de patrimoine, de l'indemnité et des dommages obtenues pour la même parcelle en vertu d'une autre réglementation.

§ 7. L'obligation d'indemnité peut être satisfaite au plus tard dans les deux ans suivant un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée, quel que soit le propriétaire, par la suppression ou la modification de la protection de la parcelle, ou par l'acquisition du bien par la Région flamande.

§ 8. La Région flamande peut exiger le remboursement de l'indemnité payée aux bénéficiaires, leurs ayants droit ou ayants cause, dans un délai de deux ans suivant le paiement de l'indemnité, dès que la parcelle n'est plus protégée comme site.

Art. 18ter. § 1er. A l'exception du §2, troisième alinéa, les dispositions de l'article 18bis s'appliquent aux actions d'indemnité pendantes qui ne font pas l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée.

§ 2. En ce qui concerne les arrêtés de protection définitive pris avant l'entrée en vigueur de l'article 18bis, le droit à l'indemnité ne peut plus naître à l'issue d'un délai de deux ans à calculer à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Dans le cas où le droit à l'indemnité est né avant l'entrée en vigueur de l'article 18bis, le droit d'action s'éteint à titre définitif un an après l'entrée en vigueur du présent article.

CHAPITRE Vbis. – Mesures de protection générale des sites ruraux

Art. 18quater. §1er. Le Gouvernement flamand peut accorder une contribution financière aux communes au profit de la protection générale des sites ruraux.

§ 2. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

Art. 18quinquies. §1er. En vue de la politique en matière de protection générale des sites ruraux, le Gouvernement flamand peut constituer un atlas des sites ruraux ainsi qu'une carte reprenant les caractéristiques des sites ruraux.

L'atlas des sites ruraux constitue l'atlas des vestiges des sites ruraux traditionnels, dans lequel figurent les caractéristiques des sites ruraux pour autant que ces derniers aient une valeur patrimoniale.

La carte des caractéristiques des sites ruraux reprend, outre les caractéristiques des sites ruraux à valeur patrimoniale, d'autres caractéristiques des sites ruraux structurant ces derniers du point de vue spatial.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut, sur la base de l'atlas des sites ruraux et de la carte des caractéristiques des sites ruraux, accorder une contribution financière au profit de la protection générale des sites ruraux.

§ 3. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

Art. 18sexies. § 1er. Sans préjudice de la subvention conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, le Gouvernement flamand peut accorder une contribution financière au profit de la protection générale des sites ruraux à un site rural régional, provisoirement ou définitivement reconnu, tel que stipulé dans le décret susmentionné.

§ 2. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

CHAPITRE IV. - Dispositions de contrôle et pénalités

Art. 19. § 1er. En vue de la recherche des valeurs pouvant concourir à la protection, le mandataire a accès aux zones pouvant faire l'objet d'une protection, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

Afin de faire toutes les recherches et constatations nécessaires, il a accès aux zones mentionnées dans l'arrêté de protection provisoire ou définitive, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

§ 2. Les membres de la Commission royale ont accès aux zones mentionnées dans l'arrêté de protection provisoire ou définitive, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

§ 3. Le mandataire, le gouverneur de la province et le bourgmestre sont autorisés à rechercher et à constater les infractions au présent décret. Leurs constatations font l'objet d'un procès-verbal ayant force probante jusqu'à preuve du contraire.

§ 4. Le Gouvernement flamand désigne les mandataires qui en tant que son fonctionnaire assermenté, agissent en qualité d'agent ou d'officier de la police judiciaire pour l'application du présent décret.

§ 5. La personne autorisée, le gouverneur de la province ou le bourgmestre peuvent ordonner d'arrêter les travaux qui sont exécutés en infraction aux dispositions imposées par ou en vertu du présent décret. Si nécessaire, ils feront appel aux forces de police et ils procéderont à la mise des scellés et à la saisie éventuelle des outils et des véhicules de travail.

L'ordre d'arrêter les travaux sera mentionné dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis au maître d'ouvrage et à l'exécutant des travaux par lettre recommandée à la poste avec récépissé dans les quinze jours après les constatations.

Art. 20. § 1er. Sans préjudice de l'application des pénalités déterminées par le Code pénal ou par d'autres lois ou décrets, sont punis d'une peine de prison de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces pénalités :

1° le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire et l'usufruitier qui néglige de faire la communication aux locataires, occupants, fermiers ou utilisateurs conformément aux articles 7, § 3 et 11, § 2, ou qui néglige d'en notifier l'administration conformément aux articles 7, § 4 et 11, § 3 du présent décret;

2° le fonctionnaire instrumentant qui néglige d'inscrire la mention dans l'acte de transfert ou d'attribution conformément aux articles 7, § 5 et 11, § 4 du présent décret;

3° celui qui effectue des travaux ou des opérations qui sont contradictoires aux mesures et aux directives des arrêtés de protection provisoire ou définitive du site conformément aux articles 6, § 2, 2° et 10, § 1er, 2° du présent décret;

4° celui qui effectue des travaux ou des opérations qui contradictoires aux prescriptions de protection générales, conformément à l'article 14, § 1;

5° le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire et l'usufruitier qui néglige d'effectuer les travaux de maintien et d'entretien nécessaires aux biens situés dans un site provisoirement ou définitivement protégé, ou qui dépare, endommage ou détruit ces biens;

6° chacun, y compris l'utilisateur et la personne qui a des animaux sous sa garde, qui dépare, endommage ou détruit des biens dans un site provisoirement ou définitivement protégé;

7° celui qui, sans l'autorisation visée à l'article 14, § 4 ou contradictoirement à l'autorisation accordée, entreprend des travaux ou effectue des opérations dans un site provisoirement ou définitivement protégé.

§ 2. Les pénalités mentionnées au § 1er sont doublées lorsque :

1° l'infraction est commise par une personne qui du chef de son métier effectue un acte de commerce ayant trait aux biens protégés;

2° la restauration à court terme des biens protégés a été rendu impossible par l'infraction.

§ 3. Les pénalités mentionnées au § 2 peuvent être cumulées le cas échéant.

Art. 21. A chaque jugement de condamnation, l'ordre est donné de remettre le bien ou les biens dans leur état original aux frais du condamné, sans préjudice de m'indemnisation ou de l'astreinte ordonnée.

A l'échéance du délai fixé par le jugement, le Gouvernement flamand ou son mandataire peuvent faire exécuter les travaux aux frais du condamné.

Lorsque la restauration est impossible, des travaux d'adaptation peuvent être ordonnés sur demande du Gouvernement flamand.

CHAPITRE VII. - *Dispositions transitoires et abrogatives*

Art. 22. § 1er. La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972, du 14 juillet 1993 et du 6 juillet 1994; est abrogée pour les sites situés dans la Région flamande.

§ 2. Les procédures de protection comme site, entamées sous le régime de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et du 14 juillet 1993, sont continuées conformément à la loi précitée.

Les arrêtés de protection pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et du 14 juillet 1993, conservent force de droit jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret. Toutes les conséquences liées par le présent décret aux arrêtés de protection, valent à l'égard de ces derniers.

En ce qui concerne les arrêtés de protection, pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et 14 juillet 1993, la liste des parcelles cadastrales avec situation de propriété est assimilée au plan.

Le dispositif de l'alinéa précédent ne porte pas préjudice à la possibilité de contester la validité juridique d'actes juridiques individuels, faits en application de la loi du 7 août 1931, pour autant que cette contestation en droit ait été interjetée avant la publication du décret du 21 décembre 2001 modifiant le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites ruraux.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut désigner des bâtiments caractérisant le site dans des sites ruraux déjà protégés.

Les bâtiments qui sont repris dans l'inventaire du patrimoine architectural et qui sont situés dans des sites ruraux déjà protégés sont assimilés à des bâtiments caractérisant le site rural.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 16 avril 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE.

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 3 JUIN 1997 PORTANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION, LA PROCÉDURE D'AVIS ET D'AUTORISATION, LA MISE EN SERVICE D'UN REGISTRE ET LA FIXATION D'UN SIGNE DISTINCTIF POUR LES SITES PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 4 AVRIL 2003

(Moniteur belge : 01.10.1997 et 20.06.2003)

Le gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, notamment les articles 14 et 15;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après délibération,

Arrêté :

CHAPITRE Ier. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

2° la cellule des monuments et des sites : la cellule des monuments et des sites concernée des divisions provinciales de l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et des sites.

3° pâturage permanent historique : tel que défini dans le décret, une végétation semi-naturelle comportant un pâturage caractérisé par l'utilisation de longue durée comme prairie de pâture, de fauche ou à utilisation alternative, ou à valeur culturelle-historique, ou comportant une végétation riche en espèces d'herbes et d'herbacés et où l'environnement est le plus souvent caractérisé par la présence de ruisseaux, de fossés, de mares, de microreliefs prononcés, de sources ou d'eau d'infiltration;

4° terre arable : telle que définie dans le décret, terres actuellement destinées aux cultures agricoles y compris la sidération, les prairies à ivraies temporaires, les horticultures, les arboricultures et les cultures d'arbres fruitiers à basse tige;

CHAPITRE II. *Prescriptions de protection générales et procédure d'autorisation*

Section 1ère. Champs d'application

Art. 2. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux sites qui ont été protégés provisoirement ou définitivement en application des articles 6 et 9 du décret.

§ 2. Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux prescriptions spécifiques fixées par les arrêtés de protection visés au § 1er.

Section 2. Prescriptions de protection générales

Art. 3. Il ne peut être dérogé aux prescriptions de protection générales et spécifiques que lorsqu'un avis favorable est émis ou qu'une autorisation est accordée conformément à l'article 14, §§ 3 et 4, du décret.

Conformément à l'article 12 du décret, les opérations ou les travaux qui sont conformes aux plans d'aménagement ou qui sont nécessaires à la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation, restent possibles à condition qu'ils soient présentés pour avis ou autorisation, tels que fixés à l'article 14, §§ 3 et 4, du décret. L'avis ou l'autorisation précités peuvent uniquement imposer des conditions supplémentaires qui complètent ou raffinent les prescriptions d'affectation.

L'approbation par le Ministre chargé des Sites ou son délégué, d'un plan de gestion d'un site ou d'un plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990, tient également lieu d'avis favorable ou d'autorisation, tels que prévus par l'article 14, §§ 3 et 4, du décret, pour toutes les activités reprises dans le plan de gestion. Cela vaut également pour un plan de gestion portant sur une réserve naturelle qui est établi conformément aux dispositions de l'article 72, § 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, à la condition que l'administration chargée des sites ruraux ou son délégué émette un avis favorable sur le plan de gestion pour une réserve naturelle.

Sous-section A. Prescriptions relatives aux sites en général

Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 14, § 2, premier alinéa, du décret, les propriétaires, les emphytéotes, les superficiaires et les usufruitiers sont tenus :

1° d'entretenir et de maintenir les constructions et les structures situées dans le site, tels que les ponts, les aqueducs, les barrages, les structures distinctives du réseau de drainage, les talus, les chemins anciens, les clôtures, les chapelles champêtres, les fermes, les étables et autres constructions dont l'intérêt pour le site a été démontré;

2° d'entretenir et de maintenir les structures de parc et de jardin tels que les cours d'eau et les fossés, les étangs et les mares, les chemins et les sentiers, les plantations le long des avenues et les rangées d'arbres, les groupes d'arbres et les arbres solitaires, les groupes d'arbriseaux et les arbustes solitaires, parterres,

haies et clôtures, pavillons et glacières, murs et escaliers, ponts, palissades, allées bordées d'arbres et pergolas, tonnelles et grilles, ornements et mobilier de jardin et de parc;

3° d'entretenir et de maintenir les éléments de site rectilignes ou en forme de pointe tels que les mares, les enceintes boisées, les arbres, rangées d'arbres et les haies;

4° de maintenir les parcelles boisées et d'entretenir les parcelles boisées typiques nécessitant un entretien tels que les parcs boisés, les peuplements forestiers de taillis et les arbres moyens, les fourrés;

5° d'entretenir et de maintenir les prairies, les terres maigres et les bruyères, par le fauchage, le pâturage et l'enlèvement de mottes de gazon, sans préjudice de l'application de l'article 6 § 3 et de l'article 10 § 2 du décret;

6° d'entretenir et de maintenir les terrasses et les digues en terre, les surfaces d'eau, les ruisseaux et les fossés, pour autant que ceux-ci soient déterminatifs pour les valeurs du site;

§ 2. Conformément à l'article 14, § 2, deuxième alinéa, il est interdit :

1° d'abandonner, de stocker ou de traiter n'importe quels déchets, objets usés, matériaux bruts ou traités, à l'exception du stockage temporaire sur les terres arables de fumier, de compost ou de produits résiduels obtenus lors du traitement de betteraves sucrières;

2° de apposer n'importe quelle forme de publicité;

3° de déverser des liquides ou des gaz pouvant être nocifs pour la flore, la faune et le sol à l'exception du fumage des terres cultivées tel que fixé dans le décret portant le plan lisier;

4° d'exercer des activités susceptibles de porter atteinte aux valeurs du site protégé par la perturbation significative de la tranquillité et du silence, entre autres
par l'organisation de tests, épreuves et courses impliquant des véhicules mécaniques, l'utilisation de bateaux avec ou sans moteur auxiliaire, le tir aux pigeons
d'argile, l'utilisation d'avions miniatures téléguidés, l'exercice de l'équitation organisée et l'organisation de manifestations ou d'activités sportives.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit :

1° de lâcher des animaux dans la nature;

2° d'employer des herbicides ou des pesticides chimiques, des inhibiteurs de croissance, des stimulateurs de croissance, des traitements hormonaux, des méthodes herbicides thermiques ou d'autres dés herbants sur des terrains qui ne sont pas utilisés comme terre arable, prairie, verger, jardin potager ou parterre de fleurs;

2° d'installer et de remplacer des conduites souterraines ou aériennes, à l'exception de celles déservant les habitations et les entreprises autorisées se trouvant sur place, mais pour lesquelles des conditions supplémentaires peuvent être imposées.

Sous-section B. *Prescriptions relatives aux bâtiments
ou aux constructions et routes*

Art. 6. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en ce qui concerne les bâtiments ou les constructions et routes :

- 1° d'ériger un bâtiment ou une construction quelconque en un matériau quelconque, encastré dans le sol, fixé au sol, appuyant sur le sol ou fixé à quelque construction portante;
 - 2° de transformer ou de reconstruire des bâtiments ou constructions existantes, de sorte que leur aspect soit modifié;
 - 3° de poser une construction mobile quelconque ou des parties de construction qui pourraient ou ne pourraient pas être utilisées comme habitation;
 - 4° de modifier des clôtures existantes ou de poser des nouvelles, à l'exception de fils électrifiés lisses ou barbelés en vue de retenir le bétail. L'entretien normal des clôtures existantes est autorisé.
 - 5° d'aménager, d'élargir, de dépaver ou de clôturer des chemins ou des sentiers, ou d'en changer le tracé;
 - 6° de revêtir des chemins et des sentiers.
- L'entretien et la réparation de revêtements de chemins existants et de bords de chemin durcis sont autorisés lorsqu'il est fait usage des mêmes matériaux, notamment en vue de l'utilisation agricole normale.

Sous-section C. *Prescriptions relatives au relief, à la gestion des eaux et à l'hydrographie*

Art. 7. Sous réserve de l'application de l'article 3, les activités suivantes portant sur le relief, la gestion des eaux et l'hydrographie, sont interdites :

- 1° n'importe quels travaux qui pourraient modifier la nature et la structure du sol, l'aspect et le relief du terrain, le réseau hydrographique ou le niveau des eaux souterraines;
- 2° toute activité ou opération susceptible de modifier la gestion des eaux ou le niveau des eaux;
- 3° l'abandon de boues. Un entretien normal des voies d'eau publiques reste autorisé dans la mesure où les boues sont épandues judicieusement et répondent aux normes en vigueur.

Sous-section D. *Prescriptions relatives à la faune, la flore et la végétation*

Art. 8. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en ce qui concerne la faune, la flore et la végétation :

- 1° de casser des prairies ou de les transformer en terres arables dans le cas :
 - a) de prairies historiques permanentes;
 - b) d'autres prairies situées dans;

1) des zones vertes, zones de parc, zones tampons, zones forestières, zones de vallée, zones de sources, zones agricoles d'intérêt écologique, zones agricoles d'intérêt particulier, zones de développement de la nature, zones d'équipement communautaire et de services publics avec en surimpression les zones inondables, les bassins d'attente et les domaines militaires, les zones d'exploitation ayant comme destination finale l'une des destinations citées dans le présent article sur les plans d'aménagement, en application du décret sur l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux visés dans le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

2) les zones dunaires protégées, désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières;

2° de transformer des terres arables ou des prairies en forêts, sauf dans des zones forestières ou dans le cas de terrains qui sont destinés au boisement et/ou à l'agrandissement de forêt dans le cadre d'un plan d'affectation spatiale;

3° de transformer des bruyères et des terres maigres en terre arable, prairie ou forêt;

4° de transformer des marais et roselières en vue d'une autre utilisation quelconque du sol;

5° de détruire ou de collectionner des herbacés ou de parties d'herbacés, à l'exception des plantes cultivées.

La collection au profit d'études scientifiques reste autorisée pour autant qu'elle ne compromette pas la survie des espèces.

Cette disposition ne s'applique pas au fauchage ou au curage et à l'évacuation de produits de fauchage, ni à l'enlèvement ou l'évacuation de mottes de gazon;

6° la destruction de nids, oeufs et couvées, dans la mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

7° la capture ou la mise à mort d'animaux, excepté pour des raisons scientifiques, la chasse et la lutte contre les animaux nuisibles par les pouvoirs publics, dans la mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

8° l'utilisation de pesticides sur les prairies et les accotements, excepté la lutte ponctuelle contre les chardons et les orties.

Art. 8bis. Sous réserve de l'application de l'article 3, il est interdit dans les zones ou parcelles indiquées sur le plan de l'arrêté de protection provisoire ou définitive comme site :

1° la plantation ou l'ensemencement d'arbres et d'arbustes dans les champs et les prairies;

2° l'aménagement d'infrastructures et de constructions propres à la pêche.

Sous-section E. *Prescriptions relatives aux forêts et à leur exploitation*

Art. 9. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en ce qui concerne les forêts et leur exploitation :

1° d'abattre, de déraciner ou d'endommager des arbres ou des arbustes, à l'exception des arbres morts et vulnérables au chablis ou des arbres fruitiers non productifs. Les travaux d'entretien tels que l'élagage et l'entretien normal des peuplements de taillis sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés;

2° d'élever des animaux.

Art. 10. Lors de l'exploitation forestière, il est interdit d'utiliser des tracteurs ou d'autres engins qui à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur mode de travail occasionnent des dégâts excessifs aux peuplements forestiers.

Des ornières profondes de plus de 20 cm doivent être systématiquement réparées. Les fossés ayant subi des dégâts ou ayant été interrompus lors de l'exploitation, doivent être réparés. Il est interdit de débarder du bois à travers des ruisseaux.

Sous-section F. *Prescriptions relatives aux éléments de sites spécifiques et aux vergers à tige haute*

Art. 11. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en ce qui concerne les éléments de sites spécifiques et aux vergers à tige haute :

1° d'abattre, de déraciner ou d'endommager des arbres ou des arbustes. Les travaux d'entretien tels que la taille et l'étêtage sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés;

2° d'exécuter quelque intervention à la zone radiculaire des arbres et arbustes telle que l'exécution de travaux de terrassement résultant en un compactage du sol;

3° d'enlever ou de causer des dégâts aux chemins creux, aux talus, aux pentes raides boisées, aux fossés boisés, aux rideaux d'arbres, aux ados boisés, aux haies, aux drèves, aux rangées d'arbres, aux arbres solitaires, aux digues, aux terrasses en terre et aux mares;

4° de canaliser ou de drainer des sources ou des zones d'infiltration, des ruisseaux ou des fossés;

5° de boiser des rives. L'entretien des boisages existants est autorisé.

Sous-section G. *Prescriptions relatives aux jardins et parcs*

Art. 12. Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en qui concerne les jardins et les parcs :

1° de modifier l'aspect, la nature, le style et l'utilisation, notamment par la modification, l'enlèvement ou l'ajout de cours d'eau et de fossés, d'étangs et de mares, de chemins et de sentiers, de plantations le long des avenues et de rangées d'arbres, de groupes d'arbres et d'arbres solitaires, de groupes d'arbriseaux et d'arbustes solitaires, de parterres, d'haies et de clôtures, de pavillons et de glacières, de murs et d'escaliers, de ponts, de palissades, d'allées bordées d'arbres et de pergolas, de tonnelles et de grilles, d'ornements et de mobilier de jardin et de parc;

2° de modifier le microrelief;

3° d'aménager des infrastructures de sports et de jeux ou des aires de stationnement;

4° de modifier la gestion des eaux, notamment par l'assèchement permanent de mares, l'aménagement de canalisations de drainage, l'exécution de travaux de drainage et par le captage d'eau;

5° de tailler ou d'enlever des branches maîtresses ou des racines principales.

Les travaux d'entretien tels que la taille et l'éêtage sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés. L'entretien normal des peuplements de taillis est autorisé;

6° d'exécuter quelque intervention à la zone radiculaire des arbres et arbustes y compris l'exécution de travaux de terrassement ou d'autres activités résultant en un compactage du sol.

7° d'effectuer des travaux de terrassement tels que le forage de puits et des excavations sous le houppier des arbres et des arbustes.

Section 3. Procédure d'avis et d'autorisation

Art. 13. Pour l'application de l'article 14 § 3 du décret, les demandes d'avis sont introduites auprès de la cellule des monuments et des sites.

Le fonctionnaire autorisé émet son avis dans les trente jours, à compter à partir de la date de la réception de la demande.

Art. 14. § 1er. Les demandes d'autorisation telles que visées à l'article 14 § 4 du décret, sont introduites auprès de la cellule des monuments et des sites.

§ 2. Dans les vingt jours de la réception de la demande, la cellule des monuments et des sites envoie un récépissé recommandé à la poste au demandeur, ou lui communique de la même façon que son dossier est incomplet.

Lorsque le dossier est incomplet, la cellule des monuments et des sites communique au demandeur, auquel elle renvoie le dossier, que la procédure doit être recommencée et par quels documents le dossier doit être complété.

Le demandeur qui n'a pas reçu de récipissé après écoulement du délai visé au premier alinéa, est réputé avoir introduit un dossier complet.

§ 3. Le fonctionnaire autorisée accorde ou refuse son autorisation au demandeur dans les trente jours à partir de la date de réception du dossier de demande complet.

CHAPITRE III. *Création d'un registre et instauration du signe distinctif*

Art. 15. § 1er. Le registre des monuments provisoirement protégés comprend les originaux numérotés ou des copies déclarées conformes des arrêtés de protection provisoire et des arrêtés portant proposition de classement comme site décidés en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

§ 2. Le registre des monuments définitivement protégés comprend les originaux numérotés ou des copies déclarées conformes :

- des arrêtés de classement des sites décidés en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

- des arrêtés de protection définitive comme site.

Art. 16. § 1er. Le modèle du signe distinctif des monuments définitivement protégés est fixé tel qu'il figure dans l'annexe au présent arrêté.

§ 2. Le signe distinctif est apposé à un endroit bien visible près des voies d'accès principales du site protégé.

§ 3. Le signe distinctif est également apposé sur des panneaux et tableaux d'affichage éducatifs et informatifs.

Art. 17. Le Ministre flamand ayant les sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 1997

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Luc VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Theo KELCHTERMANS

ANNEXE

**Figure en noir et blanc du signe distinctif
des sites protégés**



Caractéristiques techniques :

Diamètre : 225 mm

Couleurs : gris clair = vert (PMS 361C)
 gris foncé = bleu (PMS 287C)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 en exécution du décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites.

Bruxelles, le 3 juin 1997

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

LUC VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Theo KELCHTERMANS

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1998 CONTENANT DIVERSES DISPOSITIONS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE 1998

(Moniteur belge : 26.01.1999)

Le parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - *Monuments et sites*

Article 1er. A partir du 1er avril 1995, des primes de restauration telles que visées à l'article 11, § 8 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux peuvent être allouées pour des travaux aux monuments protégés qui appartiennent à la "NV Mijnen" et à ses ayants cause. En cas d'aliénation de ces monuments, les primes ne doivent pas être remboursées.

Art. 2. § 1er. En ce qui concerne l'octroi d'une prime de restauration pour des travaux entrepris par des pouvoirs régionaux ou locaux, la soumission est approuvée par l'autorité adjudicatrice, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de tutelle administrative. Lorsque ce pouvoir n'attribue pas le marché au soumissionnaire régulier le plus bas, le Gouvernement flamand peut fixer le montant de la prime sur la base de la soumission régulière la plus basse.

§ 2. Sans préjudice de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution, le Gouvernement flamand peut, en cas d'octroi d'une prime de restauration et en vue d'une affectation efficace des crédits budgétaires, de la qualité durable des travaux de restauration, de la promotion du métier, de la stimulation de l'emploi et de la réaffectation et de la valorisation des monuments, imposer des conditions concernant le mode de conception et de passation des travaux de restauration.

(...)

Bruxelles, le 8 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,

S. STEVAERT

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,
Mme B. GROUWELS

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 14 DÉCEMBRE 2001 INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIMES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION AUX MONUMENTS PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 20 SEPTEMBRE 2002.

(Moniteur belge : 19.01.2002 et 30.10.2002)

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 11, § 8, modifié par le décret du 22 février 1995;

Vu le décret du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du contrôle budgétaire 1998, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 fixant un régime de prime pour des travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 1996;

Vu l'accord du Ministre flamand, qui a le Budget dans ses attributions, donné le 31 mai 2001;

Vu la demande de traitement d'urgence motivée par le fait que la publication de cette réglementation est urgente et que la date limite est le 1er janvier 2002;

Le délai urgent de trois jours pour le traitement d'urgence doit permettre la prise de l'arrêté et sa publication avant le 1er janvier 2002. Ce planning strict est nécessaire pour que l'exécution du programme de restauration 2002 ne soit pas retardée. La remise des travaux de restauration risque en effet d'endommager davantage les monuments. Lors de la préparation en 2001 de l'affectation des fonds budgétaires pour l'an 2002, l'on tablait sur une entrée en vigueur rapide de la nouvelle réglementation qui met en oeuvre les notes d'orientation du Gouvernement flamand à partir du 1er janvier 2002.

La publication à temps de la nouvelle réglementation est requise pour permettre aux entrepreneurs de se réorganiser en vue de l'application de la nouvelle réglementation. La nouvelle méthode de travail exigera une adaptation des systèmes informatiques de la Communauté flamande. En cas d'exécution retardée, des erreurs se produiront - à cause de la précipitation - qui compromettront l'exécution normale des travaux.

La nouvelle réglementation contient également des dispositions relatives à l'introduction de l'euro au 1er janvier 2002, rendant nécessaire son application à partir de cette date. En aucun cas, il peut être envisagé de postposer ces textes rendant aléatoire le contrôle du bon déroulement de l'exécution des travaux urgents de restauration. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être dépassé. Tout retard dans la signature du présent arrêté aura une incidence négative sur la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement flamand, sur la conservation du patrimoine culturel flamand et est de nature à compromettre plusieurs projets;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 décembre 2001, en application de l'article 84, premier alinéa, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Gouvernement flamand : le Gouvernement flamand ou son délégué;

2° Preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur du bail emphytéotique du bien, qui est le maître d'ouvrage des travaux de restauration et qui en supporte les frais;

3° travaux de restauration :

a) les travaux à l'état immobilier en vue du maintien durable ou de la réparation d'un monument protégé ou d'une partie d'un monument, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, qui sont nécessaires pour conserver sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, industrielle, archéologique ou autre valeur socioculturelle;

b) les travaux et services requis pour la préparation et l'exécution des travaux visés au littéra a), ou requis pour la recherche, la documentation, le désenclavement, l'accessibilité, les moyens d'accès, la redestination ou la valorisation d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante;

4° prime de restauration : les contributions financières de la Région flamande, de la province et de la commune dans les frais des travaux de restauration d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante;

5° octroi de la prime de restauration : la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Gouvernement flamand ou son délégué, fixant le montant de la prime de restauration;

6° pouvoirs régionaux : provinces, séminaires épiscopaux, fabriques d'église cathédrales et administrations désignées en tant que pouvoirs régionaux par ou en vertu de la loi;

7° pouvoirs locaux : communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, intercommunales pures et mixtes, polders, wateringues, associations de polders et de wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations de locataires, telles que visées dans le décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du logement, fabriques d'église et toute autre personne morale gérant des immeubles nécessaires à la pratique d'un culte public ou pour des associations de libres penseurs ainsi que les administrations désignées en tant que pouvoirs locaux par ou en vertu de la loi;

8° administration commanditaire : le pouvoir local ou régional qui est le commanditaire des travaux de restauration;

9° monument ouvert : un monument protégé au sein duquel sont exercées des activités essentiellement non commerciales, qui est ou devient une curiosité en raison des biens culturels, notamment l'équipement correspondant et les éléments décoratifs - qui en font partie intégrante - ou de sa destination actuelle ou nouvelle et qui est en permanence accessible au public à raison de trois quarts au moins et qui est désenclavé de manière conviviale et justifiée au point de vue éducatif;

10° accessibilité permanente pour le public : pendant dix ans, être accessible au moins cinquante jours ou trois cents heures par an, dont minimum dix jours de week-end, pour des visiteurs individuels, en ce compris des personnes handicapées, plus particulièrement les utilisateurs de chaises roulantes et les aveugles;

11° association des monuments ouverts : les associations ou fondations qui sont créées sous forme d'association sans but lucratif ou d'institution d'utilité publique, conformément à la loi du 27 juin 1921 octroyant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ou aux institutions d'utilité publique, et ayant pour but principal le maintien, la gestion et le désenclavement d'un ou de plusieurs monuments ouverts dont elles sont propriétaires ou emphytéotes;

12° bâtiments destinés à l'enseignement : tous les bâtiments et leurs dépendances qui sur base de leur destination d'enseignement sont exemptés du précompte immobilier et qui sont effectivement utilisés à des fins éducatives;

13° concepteur : la personne physique ou morale qui établit le plan de la restauration et qui dirige et contrôle les travaux de restauration;

14° exécutant : l'entrepreneur, personne physique ou personne morale, qui exécute les travaux de restauration;

15° estimation du coût : une liste rédigée par postes, de l'ensemble des travaux de restauration nécessaires à la restauration moyennant indication des quantités nécessaires et de leur coût présumé;

16° postes : description détaillée des biens et services à fournir et des travaux de restauration à exécuter;

17° travaux supplémentaires : des travaux de restauration qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation du coût telle qu'acceptée;

18° travaux en moins : des travaux de restauration où soit, on exécute moins de travaux que prévus, soit on utilise des quantités plus petites que les quantités présumées mentionnées dans l'estimation du coût telle qu'acceptée;

19° travaux complémentaires : les travaux de restauration qui s'avèrent nécessaires pendant l'exécution d'une restauration suite à des circonstances imprévues et qui ne sont pas mentionnés dans l'estimation du coût sur base de laquelle la prime est octroyée.

20° projet de restauration promotionnel : des travaux de restauration, entrepris par le preneur de prime qui n'est pas de pouvoir local ou public, et qui restaure et rénove un monument susceptible de perdre sa destination originale ou actuelle ou qui a perdu sa destination, en vue de le céder après l'exécution des travaux de restauration;

21° étude : étude en ce qui concerne l'historique, la technique, la destination ou la réaffectation de la construction, y compris les travaux nécessaires à réaliser cette étude;

22° Code flamand du logement : le décret portant le Code flamand du logement du 15 juillet 1997, tel qu'il a été modifié;

23° projet d'habitation sociale : un projet d'habitation sociale visé à l'art. 2, 32° du Code flamand du logement;

24° Projets intégrés : des travaux de restauration qui sont exécutés en vue du logement social et qui sont réalisés, en ce qui concerne la Région flamande, par une contribution du Logement social et des Monuments et Sites.

Art. 2. § 1er. Des travaux de restauration à des monuments protégés dont la propriété ou l'emphytéose revient à l'Etat belge ou à d'autres institutions fédérales ou monuments abritant des services de l'Etat belge ou d'autres institutions fédérales, ou qui sont la propriété de la Communauté flamande ou de la Région flamande ou des institutions publiques qui relèvent de leur gestion ou leur tutelle, sont exclus du champ d'application du présent arrêté, à l'exception des travaux de restauration effectués :

1° par des pouvoirs régionaux et locaux;

2° par la « Stichting Vlaams Erfgoed »;

3° à des bâtiments destinés à l'enseignement qui sont protégés comme monument.

§ 2. Pour les bâtiments destinés à l'enseignement le montant qui est pris en compte lors de l'octroi d'une prime de restauration est limité à quatre cinquièmes de l'estimation du coût telle qu'acceptée.

Le montant qui est pris en compte pour un projet intégré lors de l'octroi de la prime de restauration, est plafonné à 40 % du coût global du projet intégré. Ce coût global peut être financé à concurrence de 85 % au maximum par des contributions publiques, y compris les contributions européennes.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Section Ire. – Généralités

Art. 3. § 1er. Dans les limites des crédits, inscrits au budget de la Communauté flamande, la prime de restauration peut être octroyée par le Gouvernement flamand. Le montant est fixé sur la base de l'estimation du coût acceptée par le Gouvernement flamand, de l'offre ou de la soumission pour les travaux de restauration prévus, majoré de 10 % pour les frais généraux. La prime est calculée sur la base du montant, TVA comprise, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne puisse pas les récupérer partiellement ou entièrement en tant qu'assujetti à la TVA. Des majorations du prix résultant de l'augmentation des frais de salaires et de matériaux n'entrent pas en ligne de compte pour une prime de restauration, sauf la majoration de la prime de restauration visée au § 5.

Lorsque le montant de l'offre pour lequel les travaux sont passés est inférieur à l'estimation du coût approuvée, la prime de restauration octroyée sera adaptée et réduite et recalculée sur la base de cette dernière offre.

§ 2. Lorsque les travaux de restauration d'un maximum de 55.000 euros sont exécutés par le preneur de prime même ou en régie propre, ou lorsqu'ils sont exécutés par des centres de formation spécialisés ou des institutions qui assurent la formation ou la mise au travail de demandeurs d'emploi, seuls les frais de livraison des matériaux et de location du matériel et des échafaudages entrent en ligne de compte.

§ 3. Les travaux de restauration sont soumis, sous peine de déchéance de la prime de restauration, aux dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et aux dispositions des arrêtés royaux d'application de cette loi. Pour autant que les contributions conjointes des autorités concernées s'élèvent à 40 % ou moins, le preneur de prime (autre que les pouvoirs locaux et régionaux) n'est pas soumis à la loi précitée.

§ 4. Une prime inférieure à 2.500 euros (contribution Région flamande) n'est pas octroyée.

§ 5. Lorsque, dans la période expirée entre la date de l'estimation du coût acceptée et la date de l'offre de l'exécutant auquel les travaux de restauration sont passés, l'indice S et I a augmenté de plus de 5 % et/ou lorsque dans cette période, le monument a subi des dommages supplémentaires résultant en des coûts de restauration supérieurs à 5 % de l'estimation de coût acceptée, la prime octroyée peut être augmentée moyennant une demande écrite et motivée du preneur de prime.

Le preneur de prime doit prouver qu'il a essayé, avec la minutie appropriée, de prévenir ces dommages supplémentaires.

L'augmentation de la prime de restauration est calculée sur la base d'un montant maximal de 10 % de l'estimation du coût acceptée et est limitée, quel que soit ce montant, à un montant maximal de 125.000 euros en ce qui concerne la part de la Région flamande.

§ 6. La commune ou province concernée peut volontairement apporter une contribution augmentée.

Art. 4. Les travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration est octroyée doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Gouvernement flamand, être exécutés intégralement et complètement sans porter préjudice à l'option de restauration approuvée au cours des travaux de restauration. Si le Gouvernement estime que tel est le cas, le preneur de prime est censé d'office de renoncer à la prime et il doit rembourser les avances et le solde qu'il a éventuellement reçus, au Gouvernement flamand, qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

Section II. - Travaux de restauration

Art. 5. § 1er. Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prime de restauration :

1° la protection et la stabilité du monument, notamment étayages, clôtures, étauçons, renforcements, consolidations, charpentes;

2° la protection contre l'incendie, le vandalisme et le vol;

3° la protection du monument contre les intempéries et les catastrophes naturelles au moyen de : réparations de toitures, bouchage des murs, installations et réparations des dispositifs d'écoulement des eaux, de gouttières et dégorgeoirs, protection contre les infiltrations, rebattement des eaux souterraines montantes, protection contre la foudre et les dégâts de tempêtes;

4° l'accessibilité du monument et les moyens d'accès en vue de son maintien et son entretien, notamment : des échelles (ancrées en haut et en bas), des escaliers, des rampes, des passerelles, de l'éclairage de secours et des prises de terre, des crochets à grimper ou des crochets pour échelles visant à rendre accessibles les voûtes de couverture et les pointes de clocher, des poignées ou des rebords à des endroits hauts ou dangereux, des grilles dévissables, des revêtements de sol aux étages mansardés, rendre accessibles les gouttières situées en hauteur, placer ou fixer des lucarnes, réparer des trous de boulin;

5° le traitement d'éléments de valeur du monument, notamment par le durcissement, la lutte contre les xylophages et les champignons;

6° la réparation des éléments de valeur du monument encore existants;

7° le remplacement des éléments de valeur du monument encore existants qui ne peuvent être restaurés;

8° la remise en place d'éléments de valeur disparus, pour autant qu'il y ait suffisamment de données matérielles ou de matériel iconographique afin de permettre une reconstruction scientifiquement justifiée et pour autant que la reconstruction soit essentielle afin de combler une lacune inopportune;

9° l'enlèvement d'éléments gênants, élimination d'interventions peu judicieuses, élimination ou dissimulation d'ajouts mal placés;

10° la première finition qui fait partie des travaux de restauration;

11° l'enregistrement visuel, graphique ou digital des travaux de restauration et des objets trouvés au moyen de photographes, vidéos, mesurages, etc.

§ 2. Pour l'attribution de la prime de restauration, octroyée à des pouvoirs locaux et régionaux, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un projet d'habitation sociale, et pour l'attribution de la prime spéciale pour les associations des monuments ouverts, peuvent également entrer en ligne de compte :

1° la protection d'un monument accessible au public contre l'usage intensif, notamment par le renforcement des dalles, par des travaux de stabilité supplémentaires, par la pose d'un système de détection, par la pose d'isolation afin d'éviter la condensation;

2° les travaux de restauration nécessaires au désenclavement du monument pour les personnes handicapées telles que les utilisateurs de chaises roulantes et les aveugles;

3° l'infrastructure technique nécessaire au maintien et à la valorisation du monument, comme le chauffage, la climatisation ou l'éclairage et l'aménagement ou le remplacement de conduites.

Section III. - Composition du dossier de demande d'une prime de restauration

Art. 6. Afin d'entrer en ligne de compte pour une prime de restauration, le preneur de prime introduit un dossier de restauration, composé selon les directives du Gouvernement flamand.

Ce dossier se compose :

1° d'une note historique de la construction qui, sur la base de sources écrites et/ou iconographiques et des résultats ou traces archéologiques à trouver dans le monument, donne une idée claire de la réalisation et du développement du monument, dès sa naissance jusqu'à sa situation actuelle. La note est illustrée par du matériel iconographique et des photos qui donnent une vue générale de la situation physique de l'ensemble du monument au moment de la demande de la prime;

2° d'un inventaire et des plans de mesurage qui reflètent la situation actuelle des parties du monument pour lesquelles une prime de restauration est demandée. Ils contiennent un plan de localisation et d'orientation, un plan par étage, une description des façades et des toits, des coupes longitudinales et transversales et, pour autant qu'un intérieur historique soit encore présent, des détails de la construction de cet intérieur. Ils mentionnent l'utilisation des matériaux, les techniques appliquées, les effondrements, fissures, cassures ou

trous éventuels, et réfèrent aux photos annexées, aux mesurages photogrammétriques éventuels en cas de profils complexes, motifs décoratifs et sculptures. Ils contiennent également l'inventaire des éléments de l'intérieur qui doivent être maintenus et/ou réutilisés, tels que des portes, fenêtres, volets équipés de quincaillerie, décorations en stuc, peintures, dalles, combles, escaliers, manteaux de cheminée, revêtements de sol, revêtements muraux et des biens mobiliers tels que des outils, instruments, meubles, lustres, sculptures, peintures, miroirs, lambris, parquet et autres biens culturels, notamment l'équipement y afférent et les éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument;

3° d'une note de diagnostic qui donne une idée des problèmes techniques et physiques du monument. Elle interprète les déficiences en matière de nature et état des fondations, stabilité, construction, maçonneries, parements, joints, finition de façade, toitures, structure porteuse, revêtements de sol, ancrages, menuiserie, quincaillerie, pourriture du bois et attaque fongique du bois, taches d'humidité, canalisations d'évacuation et égouts, voûtes, plâtre, éléments en stuc, décoration, vitrage, installation électrique, installation de chauffage, sanitaire et canalisation d'eau;

4° d'une note et d'un plan de destination précisant la (re)destination actuelle et/ou future du monument. Ils visent le plus grand respect possible pour les valeurs culturelles et typologiques du monument et dressent un bilan final des moins et plus-values susceptibles de résulter en une nouvelle destination ou une adaptation du monument. Si une prime a été octroyée pour une étude de (re)destination sur la base de l'article 29, § 3, 9°, les plans et note de restaurations doivent être basés sur les résultats de cette étude;

5° d'une note de justification indiquant, sur la base de la note de diagnostic, pourquoi, comment et dans quelle mesure la restauration sera réalisée. Elle établit une liaison entre les données concernant le monument, sa destination future et l'intervention, et elle exprime et justifie - en tenant compte des principes généraux de la protection des monuments - la choix de l'option de restauration pour l'ensemble et par intervention pour laquelle une prime est demandée. Elle précise la valeur significative des travaux proposés et esquisse l'aspect futur du monument en partant du passé. Elle justifie un échelonnement possible, en tenant compte de la faisabilité budgétaire, du délai d'exécution et des travaux de conservation urgents et nécessaires. L'état de conservation est prioritaire dans ce cas. La réparation de toiture, l'écoulement des eaux, la lutte contre les champignons et les perce-bois en vue de la prévention du délabrement, sont toujours prioritaires. La restauration de l'intérieur dépend de l'état physique de la construction du monument.

Si une prime a été octroyée pour une étude sur la base de l'article 29, § 3, 1° à 8°, la note de justification doit être basée sur les résultats de cette étude.

6° Un dossier de restauration précisant les travaux et/ou services de restauration à effectuer. Il comprend :

- a) les dispositions administratives et contractuelles générales;
- b) les plans de restauration avec indication (en couleur, hachures) des interventions à réaliser, des modifications de matériau, de l'utilisation ou de la fonction, et des reconstructions éventuelles;
- c) les cahiers des charges précisant par poste les travaux de restauration et les techniques de restauration à appliquer;
- d) une mention des interventions pour lesquelles l'exécutant doit préalablement faire approuver des justificatifs, des références, des modèles et des échantillons;
- e) un métré des quantités à effectuer, rédigé par poste;
- f) une estimation par postes, mentionnant les quantités, prix unitaires et le montant total par poste. Le cas échéant, chaque poste est divisé en des coûts pris en considération comme des coûts de restauration, des coûts qui ont partiellement trait à la restauration (indiquer le pourcentage) et des coûts qui n'ont pas trait à la restauration.

Section IV. - Exécution des travaux de restauration

Art. 7. § 1er. Les travaux de restauration ne peuvent être entamés qu'après l'attribution de la prime de restauration.

§ 2. Lorsqu'il y a danger de délabrement ultérieur du monument, ou de compromission d'un cofinancement pertinent, ou sur la base des résultats d'une étude de l'historique ou de la technique de la construction ou de redestination, ou à cause d'une autre urgence, le preneur de prime peut, par dérogation au § 1er du présent article et à ses propres risques, exécuter une partie des travaux en attendant l'octroi de la prime. Le coût des travaux visés ne peut en ce cas dépasser un cinquième de l'estimation du coût préalablement acceptée par le Gouvernement flamand.

Lorsque le preneur de prime fait appel à cette dérogation, il doit le communiquer au préalable au Gouvernement flamand, sinon il est censé renoncer à la prime.

§ 3. Lorsqu'un preneur de prime exécute, avant l'octroi de la prime, des travaux de restauration à concurrence de plus d'un cinquième et moins de la moitié du coût de l'estimation acceptée par le Gouvernement flamand, le montant dépassant un cinquième est déduit de l'estimation du coût acceptée et il n'est plus pris en compte lors de l'octroi de la prime de restauration ou en est déduit.

§ 4. Lorsqu'un preneur de prime exécute, avant l'octroi de la prime, des travaux de restauration à concurrence de plus de la moitié du montant qui pourrait entrer en ligne de compte pour une prime de restauration, il est censé d'office renoncer complètement à la prime. Une dérogation qui consiste en l'exécution de plus de la moitié des travaux de restauration avant l'octroi de la prime, ne peut être accordée que dans des cas urgents et après motivation fondée et accord du Gouvernement flamand.

§ 5. Les dispositions mentionnées au § 1er à § 4 inclus, ne s'appliquent pas à l'exécution de travaux supplémentaires et complémentaires.

Art. 8. Sauf les cas urgents visés à l'article 7, la prime est adaptée sur la base du dossier de passation approuvé, en tenant compte des dispositions de l'article 3, § 1er, deuxième alinéa et § 5. Ce dossier comporte :

1° le cahier des charges et les plans sur lesquels les soumissions sont basées, si le dossier de restauration visé à l'article 6 a été modifié;

2° la publication ou les invitations (le cas échéant);

3° le rapport de contrôle des soumissions et l'arrêté d'attribution;

4° les soumissions introduites, dont l'original de la soumission choisie;

5° le permis de bâtir et le rapport du service d'incendie (le cas échéant).

Section V. - Conditions à remplir

Art. 9. § 1er. Les travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée, doivent être exécutés intégralement. Au plus tard dans un délai de cinq ans suivant l'octroi de la prime de restauration, les

travaux de restauration doivent avoir été exécutés, provisoirement réceptionnés, et le solde visé à l'article 13 doit être demandé. A défaut, le preneur de prime est censé d'office renoncer à la prime et il doit rembourser les avances éventuellement reçues, visées à l'article 11, au Gouvernement flamand qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

§ 2. En cas de force majeure, une dérogation à cette règle ne peut être accordée qu'après motivation approfondie et accord du Gouvernement flamand.

Art. 10. § 1er. Le preneur de prime doit rembourser la totalité des montants de la prime qu'il a reçus au Gouvernement flamand qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles, s'il :

1° fait exécuter les travaux de restauration par un entrepreneur et/ou des sous-traitants qui ne remplissent pas les conditions en matière d'enregistrement et d'agrément des entrepreneurs, ou dont le choix de la catégorie et la classe d'agrément n'a pas été préalablement approuvé par le Gouvernement flamand. Cette disposition n'est pas d'application lorsque le preneur de prime exécute les travaux de restauration en régie propre ou les fait exécuter par des personnes morales assurant la formation et/ou l'emploi de demandeurs d'emploi, pour autant que l'estimation du coût ne dépasse pas 55.000 euros.

L'agrément n'est pas requis pour des travaux de restauration dont le coût est inférieur à 55.000 euros (T.V.A. non comprise) dans une sous-catégorie, notamment la sous-catégorie D23 (restauration par des artisans) et D24 (restauration de monuments) ou pour des travaux de restauration dont le coût est inférieur à 82.000 euros dans une catégorie principale, notamment la catégorie D (constructions générales);

2° utilise la prime de restauration octroyée en vertu du présent arrêté complètement ou partiellement à une autre fin que celle pour laquelle la prime a été octroyée, ou apporte des modifications, au cours des travaux de restauration, à la liste des travaux de restauration acceptées, sauf si le Gouvernement flamand a donné son accord;

3° cède le monument ou le donne à bail emphytéotique dans la période entre l'octroi de la prime et la réception provisoire des travaux de restauration. Dans ce cas, le preneur de prime doit informer le Gouvernement flamand de cette aliénation ou emphytéose dans les huit jours après la passation de l'acte;

4° loue le monument et, en cas d'augmentation du loyer, facture la plus-value découlant des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée, au locataire. Cette disposition doit être reprise dans le bail avec l'habitant ou le locataire du bien immobilier. Ceci ne s'applique pas aux pouvoirs locaux qui louent le monument comme habitation sociale de location, conformément au titre VII du Code flamand du Logement.

§ 2. Si le preneur de prime cède le monument ou le donne à bail emphytéotique dans un délai de dix ans après la réception provisoire des travaux de restauration, sans l'accord préalable du Gouvernement flamand, il doit le communiquer au Gouvernement flamand dans les huit jours après la passation de l'acte et il doit rembourser le montant dépassant le 10 % de la prime.

§ 3. Si le preneur de prime est la Société flamande du Logement ou une société de logement social, la disposition du § 2 concernant l'aliénation ou l'emphytéose du monument n'est pas d'application. Elle peut vendre le monument, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 relatif aux

conditions et aux modalités de transfert de biens immobiliers par la Société flamande de Logement et les sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement.

Dans l'acte d'aliénation doivent être repris tous les engagements et obligations découlant de la réglementation en matière de monuments et sites.

§ 4. Si le délai visé au § 2 ne peut pas être respecté pour un motif accepté par le Gouvernement flamand, le preneur de prime doit rembourser un dixième du montant de la prime supérieur à 10 %, majoré du taux d'intérêt légal, par année complète non échue du délai précité de dix années.

En cas de force majeure, le Gouvernement flamand peut décider de décharger le preneur de prime complètement ou partiellement de cette obligation.

§ 5. Les dispositions du présent arrêté, et particulièrement du présent article, sont d'application sans préjudice des prescriptions de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 55 et suivants.

Section VI. - Paiement de la prime de restauration

Art. 11. § 1er. Pour le paiement de la prime, des avances peuvent être données au preneur de prime à sa demande.

§ 2. Les avances sont mises en paiement :

1° une première avance à concurrence de 25 % des contributions de la Région flamande, de la province et de la commune, dès que le Gouvernement flamand soit mis en possession de la commande des travaux ou services de restauration et d'une copie de l'ordre de commencement, la preuve du cautionnement (le cas échéant), le numéro du compte sur lequel la prime doit être versée, et les dates des réunions de chantier;

2° une deuxième avance à concurrence de 50 % des contributions de la Région flamande, de la province et de la commune lors de la présentation des documents faisant apparaître que la partie des travaux ou services de restauration qui entre en ligne de compte pour la prime, a été exécutée pour un montant dépassant le 50 % de l'estimation du coût, dont le preneur de prime a en outre payé au moins 25 % à l'exécutant.

Art. 12. § 1er. Lors du décompte d'une prime de restauration octroyée, le preneur de prime prend à sa charge les frais supplémentaires pour les travaux supplémentaires et complémentaires pour autant que le montant du décompte final ne dépasse pas celui ayant servi de base au calcul de la prime. Lorsque le montant final des travaux d'entretien est inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la prime, la prime sera proportionnellement réduite.

La prime est limitée au montant initialement fixé, conformément à l'article 3, § 1er, sauf en application de la majoration visée à l'article 3, § 5, et les travaux supplémentaires et complémentaires visés au § 2 du présent article.

§ 2. Lorsque, suite à des conditions imprévues lors de l'exécution des travaux de restauration, des travaux supplémentaires ou complémentaires sont nécessaires qui ne peuvent absolument pas être séparés des travaux de restauration en cours d'exécution, le Gouvernement flamand peut octroyer, après une demande motivée par écrit du preneur de prime, une prime de restauration supplémentaire à cette fin.

La prime de restauration supplémentaire est calculée sur la base d'un montant de 10 % au maximum du montant qui a servi de base pour le calcul de la prime de restauration originale, et elle est limitée, quel que

soit ce montant, en ce qui concerne la part de la Région flamande, à un montant de 125.000 euros au maximum.

Dès que le Gouvernement flamand a donné son accord pour accepter la demande, les travaux peuvent immédiatement être adjugés et exécutés complètement. Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas à ces travaux.

Art. 13. Le solde de la prime est payé à la demande du preneur de prime après qu'il a soumis au Gouvernement flamand :

1° un rapport de la réception provisoire et après la constatation par le Gouvernement flamand que les travaux de restauration ont été exécutés intégralement, suivant les règles de l'art, et dans le respect de toutes les prescriptions;

2° le décompte, qui est relié par postes à l'estimation du coût;

3° un aperçu des délais d'exécution;

4° la preuve que l'exécutant a été payé par le preneur de prime à concurrence d'au moins 60 % pour les travaux qui entrent en ligne de compte pour une prime;

5° la preuve qu'une assurance de monument a été conclue pour un délai d'au moins dix ans. Cette assurance de monuments doit contenir les clauses suivantes :

a) l'assurance couvre les frais des travaux de restauration au monument à exécuter selon les règles de l'art, en cas de dégâts causés par incendie, coup de foudre, explosion, implosion, ainsi que par le fait d'être touché par des aéronefs ou par des objets perdus de ces derniers, et par le contact de tout autre véhicule ou animal, et en cas de dégâts causés par les tempêtes, la grêle, la pression causée par la neige ou par les fuites d'eau et de gazoil en raison d'une rupture, d'une fissure ou le débordement d'installations hydrauliques ou d'installations de chauffage, par l'infiltration de précipitations atmosphériques à travers des toitures d'un monument et par la rupture, la fissure ou le débordement de tuyaux d'écoulement des eaux;

b) le preneur de prime informe le Gouvernement flamand dans les huit jours de la communication des dégâts à l'assurance;

c) l'indemnisation versée en vertu de l'assurance précitée doit intégralement être utilisée pour la réparation du monument. Si on ne peut pas procéder à la réparation, l'indemnisation à concurrence de la prime octroyée, doit être cédée à la Région flamande qui la versera aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles;

6° une copie de l'accord avec lequel le preneur de prime s'est engagé pour un délai de dix ans de faire exécuter tous les deux ans, et à ses frais, un contrôle de l'état technique du monument;

7° un rapport de restauration, comportant :

a) les rapports de chantier;

b) une explication succincte sur les travaux de restauration et les matériaux qui n'étaient pas initialement repris dans le dossier de restauration;

c) le procès-verbal de réception, complété par un rapport d'évaluation de la façon dont le(s) entrepreneur(s) a (ont) exécuté les travaux de restauration;

d) les fiches des produits pour autant que les produits ne soient pas mentionnés dans le dossier de restauration initial;

8° une note précisant la façon dont le monument sera entretenu.

Art. 14. Lorsque le Gouvernement flamand estime que l'administration commanditaire n'attribue pas le marché au soumissionnaire régulier le plus bas, il fixe le montant de la prime sur la base de l'offre de ce dernier, sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté et de l'article 10, § 5 en particulier.

CHAPITRE III. - Secteur privé

Section Ire. - La prime de restauration ordinaire

Art. 15. Si le preneur de prime est une personne physique, une personne morale de droit privé ou une régie provinciale ou communale autonome dotée de la personnalité juridique, la contribution à la prime de restauration :

1° de la Région flamande s'élève à 25 % du montant fixé à l'article 3, § 1er;

2° de la province et de la commune s'élève chacune à 7,5 % du montant fixé à l'article 3, § 1er.

Art. 16. Par dérogation aux pourcentages fixés à l'article 15, la contribution de la Région flamande s'élève à 50 % et celle de la province et de la commune s'élève chacune à 15 %, si les travaux de restauration concernent l'ensemble ou une partie d'un bien qui est protégé comme un monument et qui remplit une des conditions suivantes :

1° il s'agit d'un moulin opérationnel ou dont la restauration prépare ou concerne l'opérationnalité, qui est ouvert au public et pour lequel une convention d'accessibilité a été conclue entre le preneur de prime et le Gouvernement flamand;

2° l'ensemble ou la partie du bien pour lequel une prime de restauration est demandée, est censé ne pas avoir d'utilité économique, n'est pas loué et n'est pas de nature à pouvoir être loué, notamment : fours de boulanger, balustrades, statues, arbres formant une unité historique avec un des éléments de construction mentionnés, ponts, calvaires, cabines et poteaux d'électricité, arbres de fétiche, fontaines, plaques commémoratives, arbres de justice, tombeaux et pierres funéraires, arbres frontaliers, poteaux-frontière, clôtures, dalles funéraires en commémoration de héros, signes qui renvoient à des événements importants du passé, glacières, installations ayant une valeur archéologique-industrielle, kiosques, carillons, grottes artificielles, lanternes, marquises, bornes kilométriques, structures de moulins, croix-massacre, chapelles publiques, perrons, pompes, portails, pavillons de verdure, pignons, puits, ruines, piloris, statues, équipement routier, cabines de plage, abris de train, de tram et de bus, meubles de jardin, arts décoratifs de jardin, enseignes suspendues, urinoirs, horloges, chapelles de campagne, sols, arbres de la liberté, ouvrages d'art d'eau, flèches de signalisation, girouettes, façades de magasin et cadrans solaires. En outre, le bien est visible de la voie publique ou en permanence accessible pour le public.

Art. 17. Par dérogation aux pourcentages fixés aux articles 15 et 16, la prime de la Région flamande pour des projets de restauration promotionnels entrepris par un preneur de prime privé, s'élève à 10 %. La commune ou la province en question peut volontairement apporter une contribution. Les dispositions de l'article 10, § 2, ne s'appliquent pas aux projets de restauration promotionnels.

Section II. - La prime spéciale

Art. 18. § 1er. Par dérogation aux pourcentages fixés à l'article 15, la contribution de la Région flamande s'élève à 50 % et celle des provinces et de la commune s'élève chacune à 15 %, pour des travaux de restauration entrepris aux bâtiments scolaires par une université, une école supérieure autonome flamande, une école communautaire ou une école libre subventionnée ou pour des travaux de restauration entrepris par une association de monuments ouverts, qui remplit les conditions suivantes :

1° l'association de monuments ouverts doit être située dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

2° le conseil d'administration de l'association de monuments ouverts doit être composé d'au moins sept membres;

3° si l'association de monuments ouverts est emphytéote, seulement deux personnes physiques peuvent faire partie du conseil d'administration, qui doit au moins comprendre 7 membres, qui sont le propriétaire ou le conjoint du propriétaire ou un apparenté jusqu'au deuxième degré au propriétaire, ou seulement deux personnes morales de droit privé qui sont le propriétaire ou le détenteur d'autres droits réels que l'emphytéose;

4° les données relatives au fonctionnement, aux membres et à la gestion financière doivent être disponibles à tout moment au siège;

5° en cas de dissolution, l'association de monuments ouverts doit céder gratuitement la propriété du bien à une commune, une province, la Région flamande, une autre association de monuments ouverts ou la « Stichting Vlaams Erfgoed »;

6° si l'association de monuments ouverts reçoit des loyers, elle doit les consacrer intégralement au maintien, à la valorisation, à l'accessibilité et au désenclavement du monument ouvert même ou d'autres monuments ouverts dont l'association de monuments ouverts est le propriétaire ou l'emphytéote. Lorsque les loyers reçus sont consacrés à d'autres monuments ouverts dont l'association de monuments ouverts est l'emphytéote, cette destination doit être approuvée par l'arrêté dans lequel la prime de restauration est accordée;

7° en cas d'une convention d'emphytéose entre le propriétaire et l'association de monuments ouverts, cette convention doit mentionner explicitement que le propriétaire est d'accord avec la disposition visée au § 1er, 5° et au § 4, et que l'association de monuments ouverts en tant qu'emphytéote ne peut pas prendre d'hypothèque sur le bien sans l'accord du propriétaire;

8° le Gouvernement flamand désigne un fonctionnaire qui peut participer, en tant qu'observateur, aux assemblées générales et aux conseils d'administration lorsqu'on décide du monument ouvert qui appartient à l'association de monuments ouverts ou des travaux de restauration à exécuter à ce monument;

9° la mise à exécution de la décision de l'assemblée générale ou de l'organisme compétent en ce qui concerne le maintien ou la restauration du monument ouvert, impliquant l'utilisation d'une prime de restauration, doit préalablement être soumis à l'accord du Gouvernement flamand;

10° dans un délai de dix ans à dater de la réception provisoire des travaux de restauration du bien, l'association de monuments ouverts ne peut pas aliéner le droit d'emphytéose sur le monument ouvert, sauf à la commune ou province concernée ou moyennant l'accord du Gouvernement flamand à une autre association de monuments ouverts.

§ 2. En cas de non-respect des conditions visées au § 1er, 1° à 9° inclus, l'association de monuments ouverts doit rembourser la moitié de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

§ 3. En cas de non-respect de la condition visée au § 1er, 10°, l'association de monuments ouverts doit rembourser le montant supérieur au 10 % de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

§ 4. Lorsque l'association de monuments ouverts qui est l'emphytéote du monument cesse d'exister dans un délai de dix ans à dater de la réception des travaux de restauration, le propriétaire est tenu, sauf si le monument ouvert est repris en emphytéose par une commune, une province, le Gouvernement flamand, une autre association de monuments ouverts ou la «Stichting Vlaams Erfgoed », de rembourser la moitié de la prime au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

Art. 19. § 1er. La prime spéciale pour un monument ouvert ne peut être accordée qu'après l'approbation par le Gouvernement flamand d'un plan introduit par l'association de monuments ouverts, qui est valable pour une période de dix ans qui commence immédiatement après la réception provisoire et dans lequel les éléments suivants relatifs au monument ouvert sont précisés :

1° la destination actuelle ou nouvelle du monument et/ou la valeur historico-culturelle de l'intérieur du monument, en prêtant de l'attention à son évolution dès son origine jusqu'au moment de la demande de prime;

2° les raisons pour lesquelles le monument constitue ou constituera une curiosité sur la base de la valeur historico-culturelle de son intérieur ou sur la base de sa destination actuelle ou nouvelle;

3° le caractère supralocal et la pertinence sociale de sa destination actuelle ou nouvelle;

4° l'accessibilité permanente au public;

5° l'accueil et le fonctionnement orienté vers le client et l'accompagnement du public lors du désenclavement et en particulier pour les valeurs qui ont conduit à sa protection;

6° la forme dans laquelle les biens culturels qui font partie intégrante du monument ouvert, et/ou la destination actuelle ou nouvelle et la relation avec le monument sont présentés de façon attractive, qualitative et éducative;

7° les moyens d'accès;

8° le recrutement de public et la promotion;

9° le plan d'entretien sur la base du désenclavement;

10° la composition des organismes de gestion;

11° la place brigüée par les gestionnaires du monument ouvert dans le cadre des plans communaux ou provinciaux centraux, notamment vis-à-vis de la convention d'emphytéose et les plans d'emphytéose communaux.

§ 2. En cas de non-respect du plan approuvé par le Gouvernement flamand, visé au § 1er, l'association de monuments ouverts doit rembourser la moitié de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

CHAPITRE IV. - *Pouvoirs locaux et régionaux*

Section 1re. - La prime de restauration pour des pouvoirs locaux

Art. 20. § 1er. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs locaux, autres que des bâtiments destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, y compris les bâtiments scolaires, le coût est réparti comme suit :

1° la Région flamande 60 %

2° la province 20 %

3° le pouvoir local 20 %

§ 2. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs locaux, qui sont destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, le coût est réparti comme suit :

1° la Région flamande 60 %

2° la province 20 %

3° la commune 10 %

4° les autres pouvoirs locaux 10 %

§ 3. Pour des projets intégrés, le coût des travaux de restauration qui ne relèvent pas du logement social et des travaux à prendre en charge par les sociétés de logement social, est réparti comme suit :

1° la Région flamande 70 %

2° la province 30 %

Dans ce cadre, il faut tenir compte de la prime de restauration maximale de 40 % calculée sur la base du coût global du projet intégré et un maximum global de 85 % de contributions des autorités, tels que fixés à l'article 2, § 2, deuxième alinéa.

§ 4. Les pouvoirs locaux introduisent le dossier de restauration et une copie de l'arrêté motivé de passation portant la désignation du concepteur auprès du gouverneur de la province concernée. Le gouverneur le transmet dans les cinquante jours calendaires au Gouvernement flamand, complété par :

1° un rapport administratif et technique;

2° la décision de la députation permanente concernant sa propre part, notamment si elle souhaite oui ou non volontairement augmenter la prime.

§ 5. En cas d'adjudication de stock pour les travaux de protection ou lors de marchés de gré à gré, la convention et l'arrêté de passation doivent être joints au dossier de restauration.

Section II. - La prime de restauration pour des pouvoirs régionaux

Art. 21. § 1er. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs régionaux, autres que des bâtiments destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, le coût est réparti comme suit :

1° la Région flamande 60 %

2° le pouvoir régional 40 %

§ 2. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs régionaux, destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, y compris les bâtiments scolaires, le coût est réparti comme suit :

1° la Région flamande 60 %

2° la province 30 %

3° les autres pouvoirs régionaux 10 %

§ 3. Les pouvoirs régionaux transmettent les dossiers de restauration et de passation directement au Gouvernement flamand.

Section III. - Dispositions communes pour les pouvoirs locaux et régionaux

Art. 22. § 1er. Pour des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration est accordée et qui sont exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux, l'offre est approuvée par l'administration commanditaire, sans préjudice de la réglementation en matière de tutelle administrative.

§ 2. Moyennant l'accord préalable du Gouvernement flamand, une prime de restauration peut être octroyée à des pouvoirs régionaux et locaux sur la base d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'administration commanditaire doit présenter préalablement une note de justification dans laquelle elle donne une motivation pour le choix d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire;

2° toutes les dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour la désignation des concepteurs et des exécutants telle que fixée aux articles 23 à 28 inclus et pour la protection du métier telle que fixée aux articles 30 et 31, doivent être respectées;

3° les travaux doivent être passés dans le respect de la législation relative aux marchés publics;

4° l'administration commanditaire paie tous les coûts supplémentaires résultant de la choix d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire. Ces coûts ne sont pris en compte lors de l'octroi de la prime de restauration.

§ 3. Les administrations commanditaires ayant obtenu une prime de restauration sur la base d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire, sont censés renoncer à la prime de restauration, et doivent rembourser les avances éventuellement reçues lorsqu'elles modifient, sans accord du Gouvernement flamand, la destination du monument protégé concerné ou cèdent l'investissement immobilier dans un délai de 20 ans. Ce délai commence au plus tard le jour auquel le solde de la prime de restauration est versé sur le compte de l'administration commanditaire, sur la base du décompte de l'investissement concerné. Les montants à rembourser sont transférés au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

Sous-section Ire. - *Désignation des concepteurs*

A. Critères de sélection

Art. 23. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 3, les administrations commanditaires désignent un concepteur après une sélection motivée sur la base de leurs compétences professionnelles techniques en matière de restauration, de leur efficacité, expérience et fiabilité.

§ 2. L'administration commanditaire choisit le(s) concepteur(s) répondant le mieux aux qualifications requises sur la base des critères déterminés ci-dessous :

1° qualifications :

- a) qualifications d'étude : diplômes et certificats d'étude du (des) concepteur(s) et des sous-traitants éventuels;
- b) qualifications professionnelles : indication du nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de la protection des monuments;

2° références pertinentes relatives à des restaurations effectuées pendant les 3 dernières années à l'intérieur ou à l'étranger, y compris les procès-verbaux des réceptions des travaux de restauration. A cette fin, le concepteur fournit les informations suivantes :

- a) 1) description du projet de référence;
- 2) date de réception;
- 3) nom et adresse du maître de l'ouvrage;
- 4) description de l'approche du projet de référence (méthodologie) en indiquant le mode de contrôle de l'exécution du projet de référence et des parties éventuellement sous-traitées;
- 5) degré d'engagement dans le projet de référence : en tant que responsable final, en tant que collaborateur ou en tant que stagiaire.
- b) S'il n'y a pas de références pertinentes disponibles, le concepteur fournit une motivation approfondie des raisons pour lesquelles il estime entrer en ligne de compte pour le marché.

3° la partie du marché d'étude que le concepteur veut sous-traiter, avec mention du (des) sous-traitant(s).

§ 3. Lorsque, pendant l'exécution du marché de conception, tous les sous-traitants mentionnés sont empêchés suite à une force majeure claire, le concepteur mentionne de nouveaux sous-traitants. Ils doivent également répondre aux critères de sélection précités. L'administration commanditaire décide de l'acceptation du (des) sous-traitant(s).

§ 4. L'administration commanditaire sélectionne au moins trois concepteurs indépendants les uns des autres. A défaut de trois concepteurs appropriés, ce nombre peut être diminué moyennant l'accord du Gouvernement flamand.

B. Critères d'attribution

Art. 24. L'administration commanditaire attribue le marché pour la conception des travaux de restauration sur la base du résultat de l'évaluation en ordre décroissant d'importance des critères suivants :

- 1° note de concept avec précision de l'approche et de la méthodologie du marché;
- 2° vision de la nature et de l'intensité du suivi de chantier proposé par le(s) candidat(s) concepteur(s);
- 3° les services à fournir pour le pourcentage déterminé au préalable ou pour le prix à payer par le preneur de prime en tant qu'honoraires.

Sous-section II. - *Désignation des exécutants*

A. Critères de sélection

Art. 25. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 3, la sélection de l'exécutant (des exécutants) pour les travaux de restauration relative à leur compétences spécifiques en matière de restauration et en particulier du (des) responsable(s) pour la direction des travaux de restauration sur la base des critères suivants :

1° qualifications :

- a) qualifications d'étude : diplômes et certificats d'étude des exécutants et/ou du cadre de l'entreprise et, en particulier, du (des) responsable(s) de la direction des travaux de restauration;
- b) qualifications professionnelles : indication du nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente et/ou certificats;

2° la liste des travaux de restauration exécutés pendant les trois dernières années, et étayés par des certificats de bonne exécution des travaux de restauration les plus importants.

Ces certificats comportent :

- a) le montant des travaux de restauration;
- b) le moment (début et réception) et l'endroit d'exécution;
- c) une précision du fait si ces travaux de restauration ont été menés à bonne fin suivant les règles de l'art et de façon régulière;
- d) l'indication des parties qui ont été sous-traitées, avec mention du (des) sous-traitant(s);
- e) les travaux de restauration exécutés en sous-traitance;
- f) le rapport du déroulement des travaux de restauration;
- g) les procès-verbaux de la réception des travaux de restauration;

3° une déclaration spécifiant, sans préjudice de la disposition visée à l'article 30, § 2, les techniciens ou les services techniques qui, appartenant oui ou non à l'entreprise, seront mis à la disposition de l'exécutant pour l'exécution des travaux et services de restauration.

B. Critères d'attribution

Art. 26. § 1er. L'administration commanditaire attribue les travaux de restauration par adjudication publique, par adjudication restreinte en respectant les règles de publication, ou après appel d'offres général ou restreint ou procédure de négociation.

§ 2. En cas d'adjudication restreinte, une offre doit être demandée à au moins cinq entrepreneurs indépendants les uns des autres. Lorsque la sélection visée à l'article 25 fait apparaître que seuls trois entrepreneurs ou moins répondent aux critères fixés, le Gouvernement flamand peut, moyennant une motivation approfondie de l'administration commanditaire, octroyer une dérogation.

Art. 27. Les pouvoirs locaux, à l'exception des sociétés de logement social, introduisent le dossier d'attribution auprès du gouverneur de la province concernée, sans préjudice de la réglementation concernant la tutelle administrative. Le gouverneur transmet le dossier d'attribution au Gouvernement flamand dans les 50 jours calendaires, complété d'un rapport relatif à la tutelle administrative.

Art. 28. § 1er. Les dispositions relatives à la désignation de concepteurs et d'exécutants ne s'appliquent pas aux travaux de protection si l'attribution se fait sur la base d'une adjudication de stock ou ordre de commande organisée par le Gouvernement flamand.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut également octroyer une dérogation pour les dispositions visées aux articles 23 à 26 inclus relatives à la désignation de concepteurs et d'exécutants, sur la base d'une demande motivée de l'administration commanditaire qui est fondée sur le degré de spécialisation des travaux de restauration.

CHAPITRE V. - Mesures promouvant la qualité des travaux de restauration

Section Ire. – Recherche

Art. 29. § 1er. Le Gouvernement flamand peut octroyer, sur la base d'une estimation ou précision du coût qu'il a approuvée, une prime de restauration de 80 % pour des travaux et services de restauration concernant la recherche qui est nécessaire pour une restauration globale et qualitative d'un monument protégé.

§ 2. Les exécutants de la recherche sont désignés selon les mêmes critères de sélection et d'attribution que ceux qui s'appliquent aux concepteurs tels que visés aux articles 23 à 28 inclus.

§ 3. Par recherche, il faut entendre les activités suivantes :

1° dépouillement général des sources en matière d'histoire et d'archives, notamment :

- a) inventaire ciblé et étude de littérature, documents topographiques, iconographiques, méthodiques et anciens documents photographiques (photos, cartes postales, gravures);
- b) recherche d'archives, sur la base de la recherche de l'histoire de la construction et de sa technique des matériaux;
- c) compte-rendu et reproduction de textes pertinents et d'images référencées;

2° recherche in situ de l'historique de la construction, de la technique des matériaux, et recherche archéologique, notamment :

- a) analyse de l'historique de la conception constructive générale et de l'utilisation des matériaux du monument et de tous les composants (tels que les façades, toits, murs, fondations, mortiers, fer forgé, menuiserie intérieure et extérieure, composants en bois, éléments en stuc, verre, revêtements du sol, parois, voligeages, escaliers, cheminées);
- b) enregistrement systématique de l'historique de la construction et recherche par échantillonnage de traces de construction, recherche de la technique des matériaux en ce qui concerne les couches de finition extérieures et intérieures (enduits, couches de badigeon épais de chaux, éléments en stuc, couches de finition picturales, peintures murales, valeur historique);
- c) recherche dendrochronologique de constructions en coupole;
- d) évaluation de l'authenticité des composants du monument;
- e) prise de photos du monument (extérieur et intérieur) afin de donner une image complète du bâtiment et de ses composants. Les photos doivent être repris sur un plan de mesurage;
- f) fourniture de matériel de comparaison. Situation des résultats de la recherche par rapport au matériel de comparaison;
- g) un rapport final clair et opérationnel comportant des propositions pratiques pour les options de restauration, notamment :
 - formuler des propositions de conservation et de restauration sur la base de la recherche et compte tenu des résultats du dépouillement général des sources en matière d'historique et d'archives pour autant que ces dernières soient encore disponibles;
 - formuler des recherches complémentaires éventuellement nécessaires, concernant la présence d'oeuvres d'art, tels que des vitraux, des peintures murales, et/ou des fouilles archéologiques et des analyses poussées de la technique des matériaux;
- h) l'accompagnement lors de l'exécution des travaux de restauration du point de vue de l'historique de la construction, notamment :
 - participation régulière à des réunions de chantier;
 - sur la base des conclusions de la note concernant l'historique de la construction;
 - établir des rapports et des évaluations concernant les traces de construction découvertes lors des travaux de restauration;
 - adaptation de la note de la recherche historique de la construction sur la base des découvertes éventuelles;

3° recherche des environs, notamment :

- a) aménagement historique du jardin;
- b) analyse urbanistique historique;

4° recherche technique de la construction en ce qui concerne la stabilité du monument, notamment de ses fondations et du sol sur lequel il se trouve, en vue de son maintien ou en vue d'assurer sa capacité porteuse en cas de réaffectation ou d'intensifier l'affectation existante;

5° une recherche d'affectation ou de réaffectation.

Section II. - Protection du métier

Art. 30. § 1er. Dans la convention à conclure entre le preneur de prime et l'exécutant des travaux de restauration, il y a lieu de préciser explicitement qu'il exécutera au moins 50 % des travaux de

restauration, fixés sur la base du coût, avec son propre personnel. La prime ne peut être octroyée si cette condition n'est pas remplie. On peut déroger à ce pourcentage selon la nature des travaux de restauration ou en faveur de la coordination des travaux de restauration. Cette dérogation est proposée par le concepteur et doit être approuvée préalablement par le Gouvernement flamand.

§ 2. Par travaux de restauration spécialisés, il faut entendre :

1° orgues, carillons, horloges de tour et cloches;

2° instruments historiques;

3° sculptures (en bois et en pierre), pierres tombales;

4° panneaux, peintures, peintures murales;

5° revêtements des murs, textile;

6° arbres, jardins historiques;

7° meubles, lambris, meubles de jardin et de rue;

8° armes héraldiques et symboles;

9° vitraux;

10° ferronnerie;

11° prospection archéologique;

12° instruments, machines et objets industriels archéologiques;

13° et autres biens culturels qui font partie intégrante d'un monument, notamment l'équipement accessoire et les éléments décoratifs.

§ 3. En cas de sous-traitance pour les travaux de restauration spécialisés, visés au § 2, l'exécutant doit mentionner au moins trois sous-traitants par spécialité, et donner la garantie qu'un d'entre eux assurera l'exécution. Ces sous-traitants sont soumis aux mêmes critères en matière de références et de qualifications d'étude et professionnelles que les exécutants. On peut déroger de ce nombre selon la nature des travaux de restauration ou en faveur de la coordination des travaux de restauration. Cette dérogation est proposée par le concepteur et doit être approuvée au préalable par le Gouvernement flamand.

§ 4. Lorsque, pendant l'exécution du marché, tous les sous-traitants mentionnés ont un empêchement suite à une force majeure claire, l'entrepreneur mentionne trois nouveaux sous-traitants. Ils doivent également répondre aux critères de sélection visés à l'article 25. L'administration commanditaire décide de l'acceptation des sous-traitants.

Art. 31. § 1er. Dans la convention, conclue entre le preneur de prime et l'exécutant des travaux de restauration, il faut explicitement préciser que :

l'exécutant a l'obligation de tenir un registre des travaux de restauration qu'il fait exécuter par des sous-traitants;

l'exécutant qui, contrairement aux dispositions du présent arrêté, notamment l'article 31, § 1er, a, fait exécuter plus de la moitié des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée par des sous-traitants, renonce au paiement d'un tiers du montant dépassant cette moitié;

l'exécutant qui ne tient pas de registre des travaux de restauration exécutés par les sous-traitants, est censé avoir fait exécuter l'ensemble des travaux de restauration par les sous-traitants et renonce au paiement d'un tiers du coût de la moitié (ou un sixième) des travaux de restauration.

§ 2. Les montants (avances et/ou solde) éventuellement payés en trop conformément aux dispositions du § 1er, doivent être remboursés au Gouvernement flamand qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

CHAPITRE VI. - *Dispositions finales*

Art. 32. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 fixant un régime de prime pour des travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 1996, est abrogé.

Art. 33. § 1er. Pour ce qui concerne les primes de restauration qui ont été octroyées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés qui étaient d'application lors de l'octroi de la prime, restent d'application.

§ 2. Le délai de dix ans, visé à l'article 10, § 2, s'applique également aux primes de restauration et aux subventions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Les dispositions des articles 23 et 24 ne s'appliquent pas aux travaux de restauration pour lesquels on avait déjà désigné un concepteur lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 4. Les dispositions des articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux travaux de restauration qui avaient déjà été attribués lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 5. On peut déroger aux dispositions des articles 23 à 26 inclus, moyennant l'accord écrit préalable du Gouvernement flamand et avis conforme de l'Inspection des Finances, dans les cas visés à l'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993.

§ 6. Les dispositions d'exception, visées aux articles 10, § 4, et 12, § 2, ne peuvent être appliquées qu'après l'accord des autorités budgétaires, conformément à l'article 18, § 3 à 18, § 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget. Dans ce cadre, les exceptions sont considérées comme des règlements.

Art. 34. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 35. Le Ministre flamand qui a les Monuments dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN

DÉCRET DU 29 MARS 2002 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE NAUTIQUE

(Moniteur Belge : 18.05.2002)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. – *Dispositions générales*

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Au sens du présent décret on entend par :

1° patrimoine nautique : le patrimoine nautique, notamment les navires, les bateaux et les établissements flottants, y compris leur équipement et leurs moyens de propulsion, dont la préservation est importante en raison de leur valeur historique, scientifique, d'archéologie industrielle ou d'une autre valeur socioculturelle;

2° administration : l'entité administrative chargée des monuments et sites;

3° propriétaire : la personne physique ou morale, le propriétaire ou l'affréteur coque nue;

4° utilisateur : la personne physique ou morale qui n'est pas le propriétaire, mais peut faire valoir un droit réel ou personnel, notamment le créancier hypothécaire et le détenteur du droit de gage ou de rétention.

Art. 3. La Division du Patrimoine nautique de la Commission royale des Monuments et Sites, dénommée ci-après la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale a pour mission de formuler au Gouvernement flamand, d'initiative ou à la demande du Gouvernement flamand, des avis raisonnés sur le patrimoine nautique.

Elle entreprend en outre les activités qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE II. – *Protection*

Art. 4. § 1er. Le Gouvernement flamand arrête la protection provisoire du patrimoine nautique.

Le Gouvernement flamand mentionne la motivation de la protection.

Le Gouvernement flamand mentionne notamment :

1° l'article d'enregistrement ou le numéro d'enregistrement au registre des hypothèques maritimes ou un autre mode d'identification du patrimoine nautique;

2° les objectifs de la gestion future en vue de la conservation et du développement des valeurs qui ont donné lieu à la protection.

§ 2. Les arrêtés de protection provisoire sont :

1° notifiés aux propriétaires par lettre recommandée;

2° transmis pour information à la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale, qui peut formuler un avis raisonné en la matière;

3° publiés par extrait au Moniteur belge .

§ 3. Le propriétaire informe l'utilisateur de la protection provisoire dans les dix jours de la date de remise à la poste de la notification, et annonce la protection provisoire par l'affichage d'une communication sur le patrimoine nautique conformément aux conditions fixées par le Gouvernement flamand.

Le propriétaire et l'utilisateur peuvent communiquer leurs observations et objections à l'administration dans les soixante jours de la date de notification.

En cas de cession, le propriétaire informe le nouveau propriétaire de la protection provisoire et met l'administration au courant de la cession.

§ 4. Les conséquences juridiques entrent en vigueur pour une période de douze mois au maximum, à compter de la notification au propriétaire.

L'arrêté de protection provisoire expire de plein droit faute de notification d'un arrêté de protection définitive avant la date finale visée à l'alinéa premier.

Le Gouvernement flamand peut annuler la protection provisoire du patrimoine nautique. Cet arrêté sera notifié comme prévu au § 2 du présent article.

§ 5. Les membres de la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale et les fonctionnaires de l'administration ont accès aux bateaux dans la mesure où cela s'impose en vue de l'examen préliminaire pour la protection définitive du patrimoine nautique. Ils n'ont pas accès aux pièces d'habitation.

Art. 5. § 1er. Le Gouvernement flamand arrête la protection définitive du patrimoine nautique protégé provisoirement.

Le Gouvernement flamand mentionne la motivation de la protection.

Le Gouvernement flamand mentionne notamment :

1° l'article d'enregistrement ou le numéro d'enregistrement au registre des hypothèques maritimes ou un autre mode d'identification du patrimoine nautique;

2° les objectifs de la gestion future en vue de la conservation et du développement des valeurs qui ont donné lieu à la protection.

§ 2. L'arrêté de protection définitive est :

1° notifié au propriétaire par lettre recommandée, qui en informe l'utilisateur par lettre recommandée, dans les dix jours de la date de remise à la poste de la notification;

2° publié par extrait au Moniteur belge ;

3° inscrit auprès du conservateur des hypothèques maritimes, au registre des bateaux de navigation intérieure ou au registre des navires de mer s'il s'agit de patrimoine flottant enregistré, ou simplement déposé au registre de dépôt s'il s'agit de patrimoine flottant non enregistré.

§ 3. En cas de cession, le propriétaire informe le nouveau propriétaire de la protection définitive et met l'administration au courant de la cession.

§ 4. Les conséquences juridiques entrent en vigueur à partir de la notification au propriétaire. Le Gouvernement flamand peut annuler la protection définitive du patrimoine nautique. La Division du Patrimoine nautique de la Commission royale peut formuler un avis raisonné à cet effet. Cet arrêté sera notifié comme prévu au § 2 du présent article.

Art. 6. L'administration tient une liste du patrimoine nautique protégé définitivement. Le Gouvernement flamand règle l'organisation et l'utilisation de la liste.

Art. 7. Un signe distinctif peut être apposé sur le patrimoine nautique protégé définitivement. Le Gouvernement flamand fixe le modèle et l'usage de ce signe.

CHAPITRE III. – Gestion

Art. 8. § 1er. Le propriétaire et l'utilisateur d'un patrimoine nautique protégé provisoirement ou définitivement sont tenus de conserver le monument en bon état par les travaux de maintenance et d'entretien requis et de ne pas l'abîmer, endommager ou détruire.

§ 2. En vue de la réalisation des objectifs de gestion, le propriétaire peut établir ou faire établir un programme de gestion pour le patrimoine nautique.

§ 3. Le Gouvernement flamand fixe les conditions auxquelles doit répondre le programme de gestion et arrête la procédure d'approbation du programme de gestion visé au § 2.

§ 4. L'exécution du programme de gestion s'effectue au moyen d'un contrat de gestion, conclu sur base volontaire entre le propriétaire ou l'utilisateur du patrimoine nautique et l'administration.

CHAPITRE IV. - Aides à la gestion

Art. 9. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand fixe un régime de prime de gestion pour le patrimoine nautique, en vue de la réalisation du programme de gestion. Des primes ne peuvent être octroyées pour des travaux ou services entrepris par l'Etat ou commandités par l'Etat, les communautés et les régions et les organismes publics qui relèvent de ceux-ci.

§ 2. La prime de gestion est octroyée au propriétaire ou à l'utilisateur qui supporte les frais des travaux et des services liés à l'exécution du programme de gestion. En ce qui concerne les travaux exécutés en régie, seuls le coût de la livraison de matériaux et de services est pris en compte.

§ 3. La prime de gestion peut se cumuler avec d'autres aides publiques jusqu'au plafond de la totalité des coûts pris en compte. Lorsque les autres aides publiques égalent ou dépassent la totalité des frais pris en compte par l'administration, aucune prime de gestion n'est octroyée.

Art. 10. Le Gouvernement flamand fixe la nature des travaux et services visés à l'article 9, § 1er, et des coûts qui, dans le cadre d'un programme de gestion, sont pris en compte partiellement ou totalement pour la prime. Il fixe les conditions générales, la composition du dossier et arrête la procédure.

Art. 11. La prime de gestion ne peut être supérieur à 80 % des frais pris en compte.

Art. 12. Le Gouvernement flamand fixe les autres facilités et exonérations pour la gestion du patrimoine nautique protégé définitivement.

CHAPITRE V. – *Maintien*

Art. 13. Les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement flamand ont accès au patrimoine nautique protégé définitivement afin de faire les constats nécessaires quant à l'application du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Bruxelles, le 29 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,
B. ANCIAUX

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, du Logement et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 28 JUIN 2002 PORTANT ORGANISATION DU PRIX DU MONUMENT FLAMAND

(Moniteur Belge : 20.07.2002)

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu l'article 15 du décret du 21 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2002;

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 1996 instaurant un Prix du Monument flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est souhaitable d'élargir le champ d'application du Prix du Monument;

Vu le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites, modifié par les décrets des 21 octobre 1997, 18 mai 1999 et 8 décembre 2000;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le Prix du Monument flamand est attribué annuellement par le Gouvernement flamand à une personne privée ou à un organisme privé ou public pour une réalisation récente dans le domaine de l'un des thèmes suivants : monuments, sites ou archéologie.

Art. 2. Le Prix du Monument est attribué annuellement en raison du mérite ou de l'importance exceptionnelles, de la fonction de levier ou du caractère innovateur de cette réalisation, qui mérite une reconnaissance particulière de la part de la Communauté flamande.

Art. 3. § 1er. Le Gouvernement flamand désigne chaque année cinq lauréats du Prix du Monument flamand, nommés respectivement lauréat du Prix du Monument flamand d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale, pour une réalisation dans chacune des cinq provinces flamandes. Il attribue à chaque lauréat un montant de 2.500 euros.

§ 2. Le Gouvernement flamand désigne parmi ces lauréats le gagnant du Prix du Monument flamand. Il attribue au gagnant un montant de 12.500 euros.

Art. 4. Les réalisations de la Communauté flamande et/ou d'établissements subventionnés nominativement par elle n'entrent pas en considération pour une nomination.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 1996 instaurant un Prix du Monument flamand est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et s'applique à l'attribution du Prix à partir de 2002.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant les Monuments dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 DU GOUVERNEMENT FLAMAND CONCERNANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE GESTION DES SITES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 20.06.2003)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, notamment l'article 16, § 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de gestion des sites protégés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté doit être opérationnel dans les meilleurs délais en vue d'une gestion active de la protection des sites ruraux et du développement d'une aide financière en cette matière. Le fonctionnement des commissions de gestion dans les sites protégés dont la forme et la mission sont modifiées, est essentiel à cet effet. La composition actuelle de la commission de gestion ne permet pas à cette dernière de remplir dûment les missions qui lui ont été conférées par le décret et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'avis n° 35081/3 du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, rendu le 20 mars 2003;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Dans le présent arrêté on entend par :

1° décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

2° commission de gestion : la commission de gestion des sites protégés, visée à l'article 16, § 1er, du décret;

3° Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

4° la cellule monuments et sites : la cellule monuments et sites de la division provinciale concernée de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites.

Art. 2. Tout propriétaire, usager, "Regionaal Landschap" et toute instance publique impliqué dans l'entretien, la préservation, la remise en état ou l'amélioration du site protégé, peut adresser au Ministre ou son délégué, une demande de création de la commission de gestion. Le Ministre ou son délégué peut également prendre l'initiative de créer la commission de gestion.

Le champ d'action de la commission de gestion porte sur tout le site protégé.

Le Ministre ou son délégué statue sur l'utilité de créer la commission de gestion.

Art. 3. La commission de gestion est composée comme suit :

1° un président;

2° au maximum trois représentants des propriétaires, emphytéotes, détenteurs d'un droit de superficie et usufruitiers, ainsi que des locataires, habitants, fermiers et usagers du site protégé en question;

3° au maximum trois représentants de diverses associations ayant comme objectif la protection paysagère générale ou le rétablissement et la gestion du milieu naturel du site protégé concerné;

4° des représentants des services cités ci-après, pour autant que ces derniers aient fait part de leur volonté de participer à la commission de gestion :

a) deux représentants de l'Administration de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux;

b) un représentant de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites;

c) un représentant de l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture;

d) un représentant de l'Administration des Voies navigables et de la Marine;

e) un représentant de l'Administration de l'Economie, division des Ressources naturelles et de l'Energie;

f) un représentant de l'organisme public "Toerisme Vlaanderen" (Office du Tourisme de la Flandre);

5° un fonctionnaire de la cellule des monuments et des sites;

6° un représentant de chaque commune concernée par le site en question.

7° un représentant de chaque province concernée par le site en question.

8° un représentant de chaque Regionaal Landschap concernée par le site protégé.

Des experts extérieurs ou des témoins privilégiés peuvent être invités. Les externes peuvent assister aux réunions sur invitation écrite du président.

Art. 4. La commission de gestion a au moins l'une des missions suivantes :

1° élaborer des objectifs gestionnels;

2° conseiller et accompagner l'établissement du plan de gestion;

3° établir le plan de gestion;

4° conseiller et accompagner la gestion et l'exécution du plan de gestion;

5° structurer et organiser la concertation entre les différents propriétaires, usagers et gestionnaires du site protégé en question;

6° harmoniser les différents plans de gestion pour le site protégé.

Art. 5. Le Ministre établit le règlement intérieur des différentes commissions de gestion.

Art. 6. Le président est nommé par le Ministre.

Art. 7. § 1er. Les membres visés à l'article 3, 2°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.
Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Les membres sont nommés parmi les personnes ayant introduit leur candidature auprès de la cellule des monuments et des sites. L'avis d'appel est publié par affichage et par une annonce dans trois journaux ou périodiques.
Les candidatures doivent être introduites dans un délai de trente jours, à compter du premier jour de l'affichage ou du jour de l'annonce dans les journaux ou périodiques.

§ 3. Les membres doivent, compte tenu des superficies du site protégé sur lesquelles ils exercent des droits et de la répartition géographique au sein du site protégé, être représentatifs pour l'ensemble des ayants droits.

Art. 8. Les membres visés à l'article 3, 3°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.
Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 9. Des suppléants peuvent être nommés pour les membres visés à l'article 3, 2° ou 3°, aux mêmes conditions et de la même manière que les membres effectifs.

Art. 10. Lorsqu'un membre visé à l'article 3, 2° ou 3°, ne possède plus la qualité sur base de laquelle il a été nommé, il est censé être démissionnaire de droit.

Art. 11. Les représentants, visés à l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, sont désignés par l'administration en question.

Art. 12. Les réunions de la commission de gestion sont convoquées par le président. La convocation est obligatoire lorsque au moins un tiers des membres en font la demande.
La commission de gestion se réunit au moins une fois par an.

Art. 13. Le membre, visé à l'article 3, 5°, est secrétaire de la commission de gestion.

Art. 14. Plusieurs commissions de gestion peuvent se réunir conjointement.

Art. 15. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 concernant la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés, est abrogé.

Art. 16. Les commissions de gestion créées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, étendent leur composition et leur fonctionnement conformément aux règles du présent arrêté.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a les Sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 DU GOUVERNEMENT FLAMAND INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIMES POUR DES SITES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 20.06.2003)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant protection de sites, notamment l'article 14, § 5, et l'article 16, remplacé par le décret du 21 décembre 2001 et modifié par le décret du 19 juillet 2002, et l'article 17, modifié par le décret du 21 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 12 juillet 2002;

Vu la demande de traitement d'urgence motivée par la circonstance que le présent arrêté doit être rendu opérationnel dans les plus brefs délais en vue d'une gestion active en matière de protection de sites et de l'élaboration de l'aide financière. Au budget 2003 (programme 62.2.), les moyens nécessaires sont déjà prévus afin de subventionner des plans de gestion de site et d'octroyer des primes de site en application du présent arrêté. Un autre sursis de l'entrée en vigueur du présent arrêté serait très préjudiciable pour l'exécution du volet. protection des sites du programme 62.2. du budget 2003. Diverses administrations et particuliers attendent depuis longtemps l'entrée en vigueur du présent arrêté;

Vu l'avis 35.080/3 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté on entend par :

1° décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, tel que modifié jusqu'à présent;

2° Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

3° administration : le service décentralisé concerné de l'entité administrative chargée des monuments et des sites;

4° administrations régionales : toutes les administrations désignées par le Ministre comme telles, notamment les provinces, les séminaires épiscopaux, les fabriques d'église cathédrales et les administrations désignées comme administrations régionales par loi ou en vertu de la loi;

5° administrations régionales : toutes les administrations désignées comme telles par le Ministre, notamment les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les intercommunales pures et mixtes, les polders, les wateringues, les associations de polders et de

wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations des locataires, visées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, fabriques d'église et toute autre personne de droit moral qui gère des biens immobiliers pour l'exercice d'un culte public ou des associations de libres penseurs, ainsi que les administrations désignées comme administrations locales par la loi ou en vertu de la loi;

6° preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur de droits réels ou personnels qui supporte les frais des travaux, ou la personne morale qui exécute les travaux qu'il a demandés avec l'approbation du(des) propriétaire(s) concerné(s) et détenteur(s) de droits réels ou personnels;

7° auteur du projet : la personne physique ou la personne morale réalisant le projet du plan de gestion du site et/ou accompagne et contrôle les activités de gestion;

8° exécuteur : l'entrepreneur, la personne physique ou morale qui exécute les activités de gestion;

9° plan de gestion du site : un plan de gestion approuvé par le Ministre ou son délégué tel que fixé à l'article 16 du décret, dans lequel sont fixées les activités de gestion et leur conditions d'exécution que le Ministre ou délégué désigne en vue du maintien, l'entretien, la réparation ou l'amélioration des valeurs de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

10° plan de gestion forestier : plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990;

11° plan de gestion de la nature : le plan de gestion dans le cadre du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et l'environnement naturel;

12° activités de maintien et d'entretien : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue d'éviter la dévalorisation et en vue du maintien et l'entretien d'un site protégé, y compris les études éventuelles nécessaire afin de pouvoir exécuter ces activités efficacement et suivant les règles de l'art, à condition que la garantie existe que ces activités soient effectivement exécutées;

13° activités de réparation et d'amélioration : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue de la gestion de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

14° activités de désenclavement, de recherche ou d'information : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

15° activités de gestion : activités mentionnées dans un plan de gestion de site;

16° prime d'entretien; la intervention financière de la Région flamande dans les frais accordée par le Ministre ou son délégué au preneur de prime en vue de l'exécution de travaux d'entretien ou de maintien approuvés par le ministre ou son délégué dans un site protégé;

17° octroi d'une prime d'entretien; la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Ministre ou de son délégué fixant le montant de la prime;

18° prime de site rural : l'intervention financière de la Région flamande accordée par le Ministre ou son délégué à un preneur de prime en vue de l'élaboration d'un plan de gestion d'un site et/ou l'exécution d'activités d'entretien, de maintien, de réparation, d'amélioration et/ou de désenclavement, de recherche ou d'information mentionnées dans un plan de gestion d'un site;

19° travaux en plus : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation acceptée des frais;

20° travaux en moins : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires pour lesquelles il y a moins de travaux ou pour lesquelles sont utilisées de moins importantes quantités que celles mentionnées dans les quantités présumées de l'estimation acceptée des frais;

21° travaux supplémentaires : des activités supplémentaires qui s'avèrent nécessaires lors de l'exécution des activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration suite à des circonstances imprévues et qui ne sont pas mentionnées dans l'estimation des frais sur la base de laquelle la prime est calculée;

22° estimation des frais : une liste de postes des activités envisagées avec mention des quantités concernées nécessitées et leur coût présumé;

23° postes : description détaillée par partie des matériaux et services à fournir et des activités à exécuter.

CHAPITRE II. - Prime d'entretien

Section Ire. - Champ d'application prime d'entretien

Art. 2. § 1. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime d'entretien peut être accordée pour les activités d'entretien et de maintien :

1° l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;

2° l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs

et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;

3° enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;

4° l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;

5° l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

6° l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;

7° l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;

8° la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;

9° l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;

10° l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles, les ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;

11° l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

12° l'entretien et le maintien d'adaptation de chemins au profit de la faune qui détermine la valeur physique naturelle du site protégé;

13° la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;

14° l'exécution d'autres activités visant à éviter la dévalorisation et à maintenir et à entretenir le site protégé.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er}, 3°, 5°, 6° et 9° ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;

2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° la prime d'entretien ne peut pas être accordée pour les activités en question lorsqu'elles ont lieu dans une zone pour laquelle il est obligatoire d'élaborer un plan de gestion forestière suivant l'article du décret forestier du 13 juin 1990. Seule une prime de site rural peut être accordée pour ces activités pour autant qu'elles soient reprises dans un plan de gestion forestière avec une partie complémentaire dans laquelle sont reprises des mesures pour la réalisation des objectifs de gestion pour un site protégé.

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, la prime d'entretien ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

Section II. - Procédure de prime d'entretien

Sous-section Ire. - *Demande de prime d'entretien*

Art. 3. Afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'un octroi d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit introduire une demande en envoyant une lettre recommandée ou en déposant une lettre contre récépissé auprès de l'administration.

Les demandes comportent au moins les éléments suivants :

- 1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;
- 2° une motivation des travaux pour lesquels une prime d'entretien est demandée;
- 3° une description et une estimation des frais motivée et/ou la mention des travaux avec montants correspondants pour lesquels le paiement forfaitaire est proposé, si nécessaire accompagnés de photos et plans en guise de précision;
- 4° une proposition du mode d'attribution des travaux ou une proposition de faire les travaux en propre gestion;
- 5° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

Sous-section II. - *Attribution de prime d'entretien*

Art. 4. § 1. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime d'entretien est octroyée. La décision est communiquée au demandeur. La prime d'entretien est octroyée conformément à la procédure suivante :

- 1° Lorsque le dossier entre en ligne de compte, la date à laquelle le dossier a été introduit auprès de l'administration vaut comme date de l'ordre fixée au 3°.
- 2° Lorsque le dossier est jugé être incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution experte sont jugées être insuffisantes, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.
- 3° Le Ministre ou son délégué octroie la prime d'entretien dans l'ordre que les dossiers susceptibles d'être approuvés sont introduits et en informe le preneur de prime de l'octroi.

§ 2. La notification de la décision du Ministre ou de son délégué dans laquelle une prime d'entretien est octroyée au preneur de prime, vaut également comme autorisation pour l'exécution des travaux tels que visés à l'article 14, § 4, du décret.

§ 3. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à l'exception de l'autorisation visée au § 2.

Art. 5. § 1. Une seule prime d'entretien peut être octroyée annuellement par site ou partie de site protégé à utilisation uniforme du sol.

§ 2. La prime d'entretien ne s'applique pas aux biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

§ 3. La dispositions du § 2 ne s'appliquent pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

Art. 6. La prime d'entretien ne peut pas être octroyée et/ou payée lorsque, avant l'octroi, plus de la moitié des activités, mentionnées dans l'estimation des frais approuvée, ont été exécutées, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

Art. 7. § 1. Le montant de la prime d'entretien est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des travaux d'entretien et de maintien envisagés. Les travaux exécutés sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.

Lorsque le montant pour lequel les travaux ont été attribués est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime d'entretien octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de cette dernière offre.

§ 2. Le Ministre fixe la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les travaux qui sont pris en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

§ 3. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des travaux et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des matériaux.

§ 4. Les travaux d'entretien et de maintien exécutés avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

Art. 8. La prime d'entretien comprend 40 % de l'estimation des frais acceptée. Le montant maximal de la prime d'entretien s'élève à 20.000 euros. Aucune prime d'entretien n'est accordée pour la partie de l'estimation des frais acceptée au-dessus de 50.000 euros.

Art. 9. § 1. La prime d'entretien est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable TVA.

§ 2. Pour les activités d'entretien et de maintien, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime de site. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. - Paiement de prime d'entretien

Art. 10. La prime d'entretien totale est payée après présentation des factures valables et du décompte final, relaté poste par poste à l'estimation des frais et après que le Ministre ou son délégué a constaté que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art. Le preneur de prime avertit l'administration à temps de la date de début et de fin des travaux et présente les factures déclarées acquittées. En ce qui concerne le paiement de la partie forfaitaire de la prime d'entretien, il suffit que le Ministre ou son délégué constate que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art.

Art. 11. § 1. Les travaux pour lesquels une prime d'entretien a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés. Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 2. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 3. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé à l'article 3, deuxième alinéa, 5°, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 4. Au plus tard dans un délai de 2 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionnés, le paiement doit être demandé et le décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question. Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

Art. 12. Lors du règlement de la prime approuvée de site, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée. Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

CHAPITRE III. - Prime de site

Section Ire. - Champ d'application prime de site

Art. 13. § 1. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime de site peut être accordée pour :

1° l'élaboration d'un plan de gestion de site;

2° l'exécution de travaux de maintien et d'entretien mentionnés dans un plan de gestion de site :

- a) l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
- b) l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;
- c) enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;
- d) l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;
- e) l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;
- f) l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;
- g) l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;
- h) la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;
- i) l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;
- j) l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles et petits ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;
- k) l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;
- l) l'entretien et le maintien de petits éléments du site rural;
- m) la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;
- n) d'autres travaux dans le cadre de la gestion en vue de la prévention de la dévalorisation et en vue du maintien et de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

3° l'exécution de travaux de réparation et d'amélioration mentionnés dans un plan de gestion de site :

- a) la réparation et l'amélioration de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
- b) la réparation et l'amélioration de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles,

ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;

c) le réaménagement, la réparation et l'amélioration de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;

d) la réparation et l'amélioration de la gestion des eaux et de la stabilité du sol, tels que la construction de barrages et de parois de soutènement en vue de la réparation de la gestion des eaux. Les travaux visant de nouveaux profilages ne sont pas nécessaires;

e) la réparation et l'amélioration de petits éléments du site ruraux;

f) la réparation et l'amélioration des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

g) l'enlèvement et la lutte de plantations ligneuses incompatibles avec le site, entre autres en abattant et en défrichant les mûriers et les argousiers et les espèces non régionales, tel que le merisier;

h) la réparation ou l'amélioration de types de végétation ouverte, telles que les prairies permanente historiques ou les bruyères;

i) la réparation et l'amélioration de caractéristiques structurelles de cours d'eau, entre autres par la création de méandres, réparation des berges;

j) la réparation et l'amélioration de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;

k) le nettoyage et l'enlèvement d'éléments gênants, tels que les résidences de weekend, caravanes, matériaux abandonnés par des tiers;

l) le coupage et l'évacuation de mottes, tels que le coupages de mottes en vue de la gestion des prairies en fonction de la réparation des prairies permanente historiques et de la gestion des bruyères;

m) la réparation et l'amélioration de la qualité des eaux en aménageant une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

n) l'adaptation de chemins destinés à la gestion du site, tels que l'aménagement de tunnels à crapauds, la pose de grilles et de seuils de circulation destinés à la faune sauvage;

o) d'autres travaux en vue de la réparation et l'amélioration de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

4° l'exécution d'activités de désenclavement, de recherche e d'information mentionnées dans un plan de gestion de site :

a) la pose d'infrastructure, tels que les grilles, les clôtures, les passerelles, les petits ponts, les barrières, les tourniquets;

b) l'aménagement de sentiers et chemins, tels que les sentiers à rondins, les chemins d'exploitation, les sentiers de randonnée, les sentiers pédagogiques;

c) la pose de constructions, tels que les cabanes d'observation et d'abri, les bancs, les poubelles;

d) la pose de panneaux informatifs;

e) la création d'équipements éducatifs à petite échelle;

f) l'aménagement de parkings non durcis à petite échelle;

g) autres activités en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé.

§ 2. le § 1, 2° c), e), f) en i) , 3° c), f), g) en h) , ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;

2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° lorsque les travaux en question ont lieu dans une zone pour laquelle l'élaboration d'un plan de gestion forestière est obligatoire suivant le Décret forestier du 13 juin 1990, une prime de site ne peut être accordée qu'uniquement pour les activités qui sont reprises dans un plan de gestion forestière approuvé comprenant une partie complémentaire reprenant des mesures en vue de la réalisation d'objectifs de gestion d'un site protégé;

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, la prime de site ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

Section II. - Plan de gestion de site

Sous-section Ire. - *Elaboration d'un plan de gestion de site*

Art. 14. § 1. Le plan de gestion de site comporte au moins :

1° l'inventaire de la situation actuelle du site protégé et de ses éléments précieux;

2° la situation et la description des valeurs qui sont à la base de la protection;

3° la constatation, la description et la justification des objectifs de gestion;

4° l'énumération et la justification des mesures concrètes et activités nécessaires à la gestion intégrale;

5° l'énumération et la justification des conditions et du planning d'exécution;

6° l'élaboration d'un plan détaillé dans lequel sont indiquées les mesures et activités envisagées;

A condition d'un accord préalable du Ministre ou de son délégué, le plan de gestion d'un site est valable pour une période de 77 ans. Le Ministre ou son délégué peut demander un ajustement du plan de gestion de site après chaque période de 9 ans.

§ 2. En concertation avec le preneur de prime, le Ministre ou son délégué détermine, sous réserve des éléments énumérés au § 1er, selon l'impact du plan de gestion du site pour l'ensemble ou une partie du site protégé, quels éléments, documents et cartes doit comprendre le plan de gestion du site.

§ 3. L'intégration dans un plan de gestion forestière approuvé de la partie complémentaire dans laquelle sont reprises les mesures de réalisation des objectifs de gestion pour un site protégé, est également fixée par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

§ 4. L'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion naturelle, est également fixé par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

§ 5. Le Ministre ou son délégué approuve le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés au §§ 3 et 4 du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle et communique la décision au preneur de prime.

Lorsque le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés aux §§ 3 et 4 sont incomplets ou lorsque la méthode de travail de l'exécution des activités de gestion sont jugés insuffisants ou inexacts, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le plan de gestion du site ou les compléments doivent être adaptés afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

§ 6. L'approbation que le Ministre ou de son délégué communique au preneur de prime, vaut également comme autorisation pour l'exécution des travaux tels que visés à l'article 14, § 4, du décret.

§ 7. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à l'exception de l'autorisation visée au § 6.

Sous-section II. - *Demande de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

Art. 15. La demande d'une prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, comprend :

1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° une proposition de désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;

Le preneur de prime désigne un ou plusieurs auteurs de projet qui de préférence répondent aux qualifications exigées sur la base des critères énumérés ci-après

a) qualifications :

1) qualifications d'études : diplômes et certificats d'étude de(s) l'auteur(s) et des éventuels sous-entrepreneurs;

2) qualifications professionnelles : mention du, nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de protection des sites;

b) références pertinentes relatives à la gestion de sites, notamment l'élaboration de plans de gestion de sites, réalisés pendant les trois dernières années à tant l'intérieur qu'à l'étranger, y compris les procès-verbaux des réceptions des activités de gestion.

A cet effet l'auteur du projet fournit les données suivantes :

1) la description du projet de référence;

2) la date de la réception

3) le nom et l'adresse du maître d'ouvrage;

4) la description de l'approche du projet de référence (méthodologie) avec mention du mode contrôle de l'exécution du projet de référence et des parties qui ont éventuellement été attribuées en sous-entreprise;

5) la description du projet de référence; la mesure d'implication dans le projet de référence, en tant que responsable final, collaborateur ou stagiaire.

Lorsqu'aucune donnée pertinente n'est disponible, l'auteur du projet écrit une motivation approfondie afin de démontrer qu'il entre en ligne de compte du marché.

c) la partie du marché d'étude que le projeteur compte attribuer en sous-entreprise, avec mention du(des) sous-entrepreneur(s);

3° une proposition de contrat avec l'(les) auteur(s) de projet si cela s'applique;

4° une estimation motivée des frais, visée à l'article 18, § 1er, du présent arrêté;

5° les résultats de la concertation visés à l'article 14, § 2.

Sous-section III. - *Octroi de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

Art. 16. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime de site peut être octroyée. La décision est communiquée au preneur de prime.

Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

Art. 17. § 1. Le montant pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué.

Lorsque le montant pour lequel l'élaboration est attribuée est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de la dernière offre.

Art. 18. § 1. Les frais pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4 entrant en ligne de compte pour l'octroi d'une prime, sont les indemnisations au(x) auteur(s) de projet et les frais directes de l'élaboration du plan.

§ 2. La prime de la Région flamande en vue de l'élaboration du plan de gestion de site s'élève à 80 % des frais fixés au § 1er.

§ 3. En vue de l'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques et/ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée et en vue de l'établissement d'un complément d'un plan de gestion de site approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation d'objectifs de gestion d'une site protégé sont reprises, la prime de la Région flamande comprend 80 % des frais visés au § 1er.

Art. 19. § 1. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

§ 2. Lors de l'élaboration du plan de gestion du site, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section IV. - *Paiement de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

Art. 20. La prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, est payée en une fois lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le Ministre ou son délégué a approuvé le plan de gestion de site;
- 2° les factures valables et le règlement final, relatés poste par poste à l'estimation des frais, ou le règlement final des frais sont présentés.

Section III. - Prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Sous-section Ire. - *Demande de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion*

Art. 21. La demande d'une prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, comprend :

- 1 ° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;
- 2° la référence aux parties du plan de gestion de site approuvé, du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle auxquelles la demande a trait;
- 3° une description détaillée des conditions d'exécution des activités mentionnées au plan de gestion de site ou aux compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4;
- 4° une estimation motivée des frais et/ou la mention des activités avec les montants correspondants pour lesquels le calcul forfaitaire est proposé.

Art. 22. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide qu'elle entre en ligne de compte d'une prime de site. La décision est communiquée au preneur de prime.

Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au preneur de prime avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

Sous-section II. *Octroi de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion*

Art. 23. Dans les limites du budget, le Ministre ou son délégué octroi la prime de site à la demande déclarée recevable. la décision est communiquée au demandeur de prime conjointement avec la mention que l'octroi n'entre en vigueur que lorsque le preneur de prime complète le dossier des documents suivants :

- 1° sa décision relative à la désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;
- 2° une copie de l'offre de l'(des) exécuter(s),

3° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

Art. 24. § 1. La prime de site ne peut pas être octroyée pour les biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

§ 2. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

Art. 25. Une prime de site de moins de 500 euros n'est pas octroyée.

Art. 26. Seuls 20 % des activités de gestion peuvent être exécutées pour l'octroi de la prime de site, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

Art. 27. § 1. Le montant de la prime de site est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des activités de gestion envisagées, majoré de 10 % comme intervention dans les frais généraux tels que les frais de fonctionnement. Les activités de gestion exécutées sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.

Lorsque le montant pour lequel les activités sont attribuées, est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de la dernière offre.

§ 2. Le Ministre fixe la liste des activités pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les activités qui sont prises en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

§ 3. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des activités et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des matériaux.

§ 4. Les activités de gestion exécutées avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

Art. 28. La prime de la Région flamande pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27, s'élève à 70 %.

La prime de la Région flamande s'élève à 70 % pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27 pour des raisons culturelles-historiques et/ou esthétiques dans un plan de gestion d'une réserve naturelle conforme à l'avis de l'administration, et pour les activités de gestion acceptées par la même administration mentionnées dans le complément d'un plan de gestion forestier approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation d'objectifs de gestion d'une site protégé sont reprises.

Art. 29. La prime de la Région flamande pour les frais fixés à l'article 27 pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information s'élève à 20 %.

Art. 30. § 1. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

§ 2. Pour les activités de gestion, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime d'entretien. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. - Paiement de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Art. 31. § 1. Pour le paiement de la prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, des acomptes peuvent être payés au preneur de prime à sa demande.

§ 2. Les acomptes sont ordonnancés :

1° un premier acompte à concurrence de 25 % de la prime de la Région flamande dès que le Ministre ou son délégué a été mis en possession de la commande des activités ou des services de gestion et d'une copie de l'ordre de commencement et le numéro de compte auquel la prime doit être versée lorsque cela s'applique;

2° un deuxième acompte à concurrence de 50 % de la prime de la Région flamande lors de la présentation de documents dont il ressort que la partie des activités ou services de gestion entrant en ligne de compte pour la prime, est exécutée pour un montant supérieur à 50 % de l'estimation des frais, et dont de surcroît, au moins 25 % a été payé par le preneur de prime à l'exécuteur.

§ 3. Le solde de la prime est payé :

1° après introduction du règlement final, relaté poste par poste à l'estimation des frais;

2° après que le ministre ou son délégué a constaté que les activités ont été entièrement exécutés suivant les règles de l'art;

3° après introduction d'un rapport des activités de gestion exécutées et d'un état de la situation dans l'exécution du plan de gestion de site.

Art. 32. § 1. Les travaux pour lesquels une prime de site a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés.

Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

§ 2. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 3. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé au troisième alinéa de l'article 23, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

§ 4. Au plus tard dans un délai de 3 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionnés, le paiement doit être demandé et le

décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question.

Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

Art. 33. Lors du règlement de la prime de site octroyée, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée.

Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

Art. 34. Le Ministre flamand ayant les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

Introduction

Constitution	p. 1
Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles	p. 2

Textes

Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 14 juillet 1993	p. 3
Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, modifié par le décret du 18 décembre 1992, 22 février 1995, 22 décembre 1995, 8 décembre 1998, 18 mai 1999 et 7 décembre 2001	p. 4
Arrêté ministériel du 1er avril 1977 fixant le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal	p. 11
Code des impôts sur les revenus 1992	p. 12
Décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par le décret du 18 mai 1999 et 28 février 2003	p. 13
Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992	p. 23
Arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux	p. 24
Arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique.....	p. 34
Arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 instaurant une prime d'entretien destinée aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2002.....	p. 45
Arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés.....	p. 51
Décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996	p. 56

Décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, modifié par le décret du 18 mai 1999, 8 décembre 2000, du 21 décembre 2001 et du 19 juillet 2002	p. 58
Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d' autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003	p. 71
Décret du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du controle budgétaire 1998.....	p. 80
Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002	p. 82
Décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique.....	p. 104
Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 portant organisation du prix du monument flamand.....	p. 108
Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés.....	p. 110
Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 instaurant un régime de primes pour des sites protégés.....	p. 114
Index.....	p. 130



Die Gouden Eeuw
herleeft in Antwerpen

Antwerpen























Plantin-Moretus Museum (Belgium)

No 1185

1. BASIC DATA

<i>State Party:</i>	Belgium
<i>Name of property:</i>	Plantin-Moretus Museum
<i>Location:</i>	Antwerp (Flanders)
<i>Date received:</i>	27 January 2004
<i>Category of property:</i>	

In terms of the categories of cultural property set out in Article 1 of the 1972 World Heritage Convention, this is a *monument*.

Brief description:

The Plantin-Moretus Museum is a printing works/publishing house dating from the Renaissance and the Baroque period.

It is associated with the history of the invention and spread of printing. Its name refers to the greatest printer-publisher of the second half of the 16th century: Christophe Plantin (c. 1520-1589). In addition to its outstanding architectural value, the monument contains remarkable examples of old printing equipment, a large library and invaluable archives.

2. THE PROPERTY

Description

The old town of Antwerp (*Antwerpen*, in Flemish) developed on the right bank of the Schelde River, at the foot of a fortress with a tollgate for the control of river transport, dating back to the 9th century. After being substantially extended during the 13th and 14th centuries, Antwerp asserted its position, at the expense of Bruges, as:

- a centre of monetary transactions, and
- an international marketplace (including an art market); but also as:
- a meeting place for humanists and artists
- and a hub of European cultural exchanges, importing in particular the key elements of the Italian Renaissance which were to inspire the Flemish Renaissance.

The booming vitality of Antwerp from 1500 onwards was conducive to the development of printing. By the mid-16th century, some 140 printers, publishers and booksellers were working in the town, where the book market took on an increasingly international dimension. Antwerp thus

became the centre of the book businesses for all regions north of the Alps, and (with Venice and Paris) one of the three capitals of European typography, thanks primarily to the activity of Plantin between 1555 and 1589.

It was in the setting of the metropolis of Antwerp, which in the mid-16th century had a population of over 100,000, that Christopher Plantin set up his printing and publishing firm, the *Officina Plantiniana*, with a complex of workshops adjoining a patrician residence. The *Officina* at that time had 16 presses, 80 workers (including 22 typesetters), 32 printers and 3 proofreaders, in addition to the household servants. It was quite easily the largest typographical company in Europe. On the death of Plantin in 1589, his son-in-law Jan Moretus I (1543-1610) took over at the head of the best equipped company in Europe, and it was thanks to the Moretus family that the continuity of the production activities of the firm was maintained until 1867.

This continuity refers to the same functions carried out in the same place. This explains the homogeneity of the plan of the building, which is reflected in the present-day museum. We thus find:

a./ on the ground floor:

- the reception (an 18th century room), with an interior garden;
- following on from the hall leading into the vestibule, a dining room (18th century) and a kitchen (also 18th century);
- two formal rooms dating to the 17th century: a small drawing room and a large drawing room, with tapestries and above all paintings by Rubens (1577-1640);
- a third drawing room, larger in size, with a Renaissance fireplace, is used for the exhibition of manuscripts (638 in all, in Greek, Latin, Hebrew, etc.);
- finally, some rooms recently converted into a reception room, a presentation room and an interpretation room - in the West wing.

The West wing of the ground floor is the oldest in Plantin's residence. In this wing have been retained the Proprietor's Office of Plantin, the Proofreaders' Room, and another room (Justus Lipsius Room) which reminds us that the great humanist Justus Lipsius (1547-1606) stayed in the mansion of Plantin, and then of the Moretus, to work on his frequent visits to Antwerp.

The South wing of the same ground floor is also very old. Plantin, who around 1585 had some 90 typefaces at his disposal, made a store room there (the Letter Room) for the lead characters of the various alphabets, including Arabic and Hebrew. He also set up there the printing works, a large rectangular room, with maximum exposure to daylight. There are still 10 presses there - including two of the oldest printing presses in the world - and a paper press.

b./ on the first floor:

An 18th century monumental staircase leads to the first floor.

The first floor comprises:

- the Gutenberg room, in which is exhibited the *36-line Bible*, the second most important work in the history of Western printing, after the *42-line Bible*, also by Gutenberg, printed in Mainz (1452-1455). The only example of the *36-line Bible* in Belgium, it is one of only 14 known examples worldwide.

- the Plantin room, a typical 18th century room (with a marble fireplace and a canopy with a moulded frame), presenting the major works of Plantin who, during his career (1555-1598), published 2450 books or an average of 72 per year, for 34 years, making him the most prolific printer/publisher of the 16th century and the leading printer of the humanist thought, languages and sciences of his time.

- Adjoining this room, the reading room is a reconstitution (with period fireplace, mirror, shelves and book cabinets) of the intimate atmosphere of an 18th century reading room. It is followed by a corridor/painting gallery (16th-17th centuries).

The South wing, whose construction dates to the years 1637-1639, comprises:

- the Small Library, with a collection of precious books constituted over a period of four centuries, of which the master work is the *Biblia Polyglotta* (or *Biblia Regia*, in reference to Philip II of Spain who financed the enterprise). This is a scientific edition, prepared by the greatest philologists and humanists of the time, of the full text of the Bible in 5 languages (Latin, Greek, Hebrew, Syriac and Aramaic), under the supervision of the great theologian Benito Arias Montanus.

- the Moretus Room, a former workshop in which are presented the major editions produced by the Moretus family over a period of two and a half centuries, and in particular the only parchment copy of *Graduale Romanum de Tempore et Sanctis*, dating from 1599, and a drawing made in 1589 which is the first known representation of a potato seedling.

- the Rubens room, a room showing Italian influence (Renaissance and early Baroque), highlights the contribution of Peter Paul Rubens (1577-1640), who was linked to the Moretus family and the dissemination of books in the Baroque period, as illustrated by many drawings and designs for book title pages.

The West wing, containing the following rooms:

- the Printers' Room, the former library of Balthasar I Moretus, presents incunabula collections in 19th century cases, and in particular post-incunabula from Antwerp, acquired since 1876,

- the 17th-18th century drawing room, an impressive example of a refined atmosphere in a French-style interior (gold leather and wainscoting, Louis XV clock, family portraits). It contains an exceptional harpsichord/spinnet of 1734.

- the archives room. With their 1382 registers, 990 collections and 187 packets and boxes of over 1385

parchment items (spread over 158 linear metres), these archives:

- o contain the oldest sources in the world on the history of printing since 1440 and Gutenberg, and on the evolution of typographic technology;

- o constitute one of the richest sources of information on the history of humanism, the Counter-Reform, ancient and Oriental languages, sciences, the economic and social history of the 16th and 17th centuries, culture and mentalities, and the major currents of Western civilisation on the eve of the Industrial Revolution;

- the geography room, which recalls, through the exhibition of a large number of printed cartographic works, that 16th century Antwerp was the main European centre of cartography. It evokes the memory of Abraham Ortelius (1527-1598), the father of the first atlas, and of Mercator (1512 - 1594), who triggered the decisive turning point in the history of cartography after Ptolemy (2nd century A.D.) and whose internationally renowned masterpiece is on display here: *Atlas sive Cosmographicae Meditationes de Fabrica Mundi*, completed in 1595, after Mercator's death.

The North wing comprises:

- the Room of Foreign Editions, created in 1876. Its showcases, arranged by period and by country, contain rare and precious editions from the greatest European printing works, from the pioneering period of the 15th and 16th centuries (such as the Italian printer/publisher, the great humanist Alde Manuce (1420-1480), the Estienne family, the first family of 16th century French printers, the Basle printer Joannes Frobenius (1460-1527), etc., up to the Enlightenment. It also contains the 35 volumes of the *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* (1751-1780), the famous *Encyclopédie* which represented a summit in the history of European thought and helped to inspire the French Revolution in 1789.

- a small drawing room and a bedroom.

- the book illustration room, where are displayed in the showcases and on the walls, the various stages and processes of illustration. Plantin and then the Moretus made this their speciality and the collection is impressive: 15,000 woodblocks, 3000 engraved copper plates and 791 sketches for copper engravings, made by the great Antwerp master of graphic arts in the 16th and 17th centuries, Peter Paul Rubens.

- Plantin, with his 1566 edition of *Vivae Imagines partium corporis humani* by Juan Valverde, marked a turning point in the history of book illustration throughout Western civilisation: during the 17th century, copper engraving completely supplanted wood engraving for high quality printing.

- a bedroom with an alcove, which since 2001 has contained the facilities for presenting the museum CD-Rom to visitors.

- the foundry workshop and the letter foundry, which are unique, with a selection of 4,500 dies, alongside 16,000

adjusted matrices, 4681 non-adjusted matrices and 62 moulds.

The East wing comprises:

- the small and large library, remarkable rooms giving out on to the inner court of the mansion, constituting an impressive example of an original 17th century private library (Particularly worth noting: a collection of plaster busts of Greek scholars and Roman emperors, wooden busts of saints and popes, and globes dating from 1751 from the celebrated Parisian workshop of Robert de Vaugondy).

- the Max Horn room, which houses a priceless series of 1447 books of 16th and 17th century French literature, bequeathed to the museum by Max Horn (1882-1953). It also contains a collection of precious bindings:

- o Medieval bindings, pressed in relief without ink or colour,
- o Oriental bindings with golden decoration,
- o Bindings used in the Netherlands (13th to 18th centuries).

Final remark:

In all, the historic building in its current state comprises 35 rooms (including the drawing room dedicated to the memory of the jurist René Vandevoy (1892-1966), a benefactor of the Museum, and of the French-speaking Flemish writer, Emile Verhaeren (1855-1916)).

History

In the application, the history of the old town of Antwerp and the development of the mansion of Plantin and the Moretus, with its printing and publishing workshops, are fully and accurately set out. It was the constantly growing economic role of the town which was crucial; the other essential factor was the fact that Christophe PLANTIN moved to Antwerp in 1555, and took up residence in the mansion (today the Museum premises) which later came to be known as the Golden Compass, in the heart of the historic nucleus of the town, explain the evolution of the monument and its importance in the history of printing and publishing, from 1579, the date of the construction of the first set of printing workshops (*Officina Plantiniana*) to 1871, when the last in the line of printers/publishers associated with the workshops, Edouard Moretus (1804-1880) abandoned the printing activity, dedicating himself to preserving the furniture and property patrimony, and the treasures accumulated over the centuries.

Over this long period, a distinction can be drawn between three phases:

The thriving enterprise of Plantin, up to his death in 1589 (by that date, his *Officina* had already produced some 2450 works) was continued by his son-in-law Jan I Moretus (1543-1610), who made it the best equipped printing works in Europe. His son, Balthasar I Moretus (1574-1641) took over from him and consolidated the firm's reputation, with the help of his friendship with Peter Paul Rubens. This famous artist produced drawings for remarkable and

exceptional works of Baroque publishing, which were universally imitated in the second half of the 17th century.

The *Officina's* international reputation and the unrivalled quality of its books led to visits to the *Officina* by Marie de Médicis in 1631, Queen Christina of Sweden in 1654 and a number of Italian and Polish princes and princesses.

The second half of the 17th century marked the beginning of a period of decline for printing in Antwerp. However, the Moretuses' *Officina* maintained its position as the largest in the Spanish Netherlands. Its books, mainly religious, were produced for the Spanish market and were exported as far afield as China, and to the Spanish possessions in the New World. From 1715 to 1764, its output made one of the largest contributions to the international export trade in books.

Despite an incipient renewal in the first quarter of the 19th century, the situation of the Moretuses deteriorated. They provide unable to come to terms with the modernisation of printing, and in particular the consequences of the development of mechanical and rotary presses. Edward Moretus (1804-1880) was to be the last of the printer/publishers of the family, and after the publication in 1866 of a final book, *Horae diurnae S. Francisci*, he was forced to cease printing. In 1871, he became the curator of the family patrimony and a collector.

The Plantin/Moretus saga was over.

In 1873, he negotiated the sale of the property with all its contents under an agreement with the Belgian state and the City of Antwerp.

In 1876, the Plantin-Moretus Museum was born.

To these phases of historical evolution correspond developments in architecture, refurbishment and museographical equipment.

a- 1576–1580:

Establishment of the core of the mansion, and construction of the printing works with its tools and equipment

b- 1620–1640:

Successive extensions of the residence, and various alterations which create the interior courtyard in its present form.

c- 1761–1763:

During the flourishing period under the ownership of Franciscus Joannes Moretus (1717-1768), the seven small house fronts were demolished and replaced by the existing building, in a transitional Louis XV-Louis XVI style, reflecting the tastes of the ennobled upper bourgeoisie.

d- From 1876 to the present day:

- Purchase of the whole property (including its contents) by the Belgian state and the City of Antwerp in 1876.
- Opening of the Plantin-Moretus Museum on 19 August 1877.

- In 1937, addition of a new wing to house the Print Room of the City of Antwerp, a subsidiary of the Museum, with its sizeable collection of graphic art.

- In 1947 restoration work was carried out following the damage caused in WW2: on 2 January 1945, a flying bomb damaged the house of 1580 on the south side, and the facade of the East wing.

Fortunately, the collections, which had been moved to a safe place, were not damaged.

Management regime

Legal provision:

The Plantin-Moretus Museum (with its annex, the Print-Room) is a public institution, which belongs, with all its buildings and contents, to the City of Antwerp.

Transfer of ownership from the Government of Flanders (of the Kingdom of Belgium) to the City of Antwerp took place by an Order dated 8 December 1998, approved at communal level by the College of the Burgomaster and Aldermen on 6 May 1999 and by the Town Council on 25 May 1999.

Furthermore, because of its historic and artistic value, the whole of the Plantin-Moretus Museum complex - including its furniture, fixtures and patrimony - is listed as a Historic Monument and thus protected under the terms of the Ministerial Order of 10 July 1997.

Management structure:

a./ at Museum level:

The general and day-to-day management is the responsibility of the Chief Curator of the Museum, appointed by the City of Antwerp, who reports to the communal authorities and submits an annual activity report to them. He is in charge of the management of personnel, of material and financial resources, and of all the listed structures as well as the management of the collections.

b./ through the Flanders authorities:

In view of the importance and composition of its collection, and its management and conservation policy, the Museum was awarded the title of Outstanding Museum (national/international) on 15 February 1999.

As a result, its management policy is supervised by the Fine Arts & Museum Division of the Ministry of Flanders.

As a listed historic monument, the management of the Museum is governed by the Division of Monuments & Sites, which is part of the Ministry of Planning.

Resources:

a./ at local level:

The Museum has ordinary and extraordinary operating credits obtained from the General Directorate of Municipal Museums (City of Antwerp), revenues generated by its

own activities, and private contributions, donations and bequests.

b./ through the Flanders authorities:

As a protected historic monument, the Museum receives grants (maintenance, restoration work) and as an Outstanding Museum, it receives subsidies (operating subsidies and project subsidies).

Justification by the State Party (summary)

The Plantin-Moretus Museum bears witness to an important interchange of human values, relating to the development of technology, in this case printing, publishing and dissemination of books.

The Plantin-Moretus Museum bears an outstanding testimony to a cultural tradition.

The Plantin-Moretus Museum is an outstanding example of an architectural and technological ensemble which illustrates significant stages in human history.

The Plantin-Moretus Museum is directly and tangibly associated with ideas, beliefs and artistic and literary works of outstanding universal significance.

3. ICOMOS EVALUATION

Actions by ICOMOS

An ICOMOS mission visited the Museum in August 2004.

Conservation

Conservation history:

The nucleus of the patrician mansion, dating back to 1576, and the additions and alterations made as tastes, domestic architecture and lifestyles changed from the 16th to the 19th centuries were preserved in an excellent condition first by the founder, Christophe Plantin, and then by his successors, the Moretuses, who inhabited the premises continuously up to 1876.

Since the purchase of the ensemble - both property and contents - by the Belgian state and the City of Antwerp in 1876, and the opening of the Plantin-Moretus Museum in August 1877, the conservation of the built heritage and collections has been carried out at Museum level under the supervision and with the subsidies of the City of Antwerp, and at the level of the Flanders authorities, with the technical and financial support of the Fine Arts & Museums Division and the Monuments & Sites Division.

State of conservation:

Protected as a historic monument and as an Outstanding Museum, the upkeep of the Plantin-Moretus Museum is an ongoing process.

To ensure that it receives its maintenance grant from the Flemish government, it is under an obligation to draw up a

5-year maintenance plan and carry out an annual technical inspection.

In the same way, in order to receive the restoration work grant, the museum must take out insurance cover for the monument and carry out a survey of the technical and physical condition of the premises every three years.

Lastly, the Flanders authorities have an agency for monitoring the condition of monuments (*Monumentenwacht* / Monument Surveillance & Guarding), founded in 1991, specifically responsible for :

- carrying out comprehensive inspections at regular intervals,
- drawing up reports on the condition of the buildings,
- supplying long-term upkeep plans.

An initial comprehensive inspection of the Museum took place on 21/22 October 1998, and led to the proposal of a list of urgent work (building work), work necessary in the short term (repair of weathered stones and joints), and important points for long-term upkeep.

Its recommendations were incorporated in the restoration plans and works for the period 1998–2002.

Management:

A highly detailed management plan for 2003–2009 has been drawn up by the Museum's curator. It covers the whole of the property nominated for inscription on the World Heritage List, both as a historic monument and as a museum.

The management is primarily that of all the protected structures. This includes conservation, ongoing upkeep, necessary repairs, emergency interventions (in the event of water infiltration, for example), and restoration. All these actions are carried out under the supervision of the Monuments and Sites Division of the Flemish Culture Ministry.

The management also covers the collections: exhibits, archives, books, reserves and museographical stores. The key tasks are carried out in accordance with international recommendations (such as those of ICOM), in conjunction with the General Directorate of the Municipal Museums of Antwerp, and under the supervision of the Fine Arts and Museums Division of the Flemish Culture Ministry.

Lastly, these key activities are complemented and supported by the management of personnel and equipment (including financial resources) and scientific management: publications, specialist libraries, automation and digitisation, organisation of temporary exhibitions, and international loans and exchanges.

Risk analysis:

The dossier highlights the following:

- + Natural constraints:

Flooding:

Although situated relative close to the Schelde River, there is no flooding problem for the buildings: a small wall barrier protects the quays from overflow and flooding.

Fire:

The Museum is equipped with an electronic fire detection system linked directly to the Fire Service.

- + Environmental constraints:

The City of Antwerp is constantly striving to reduce pollution in the historic centre resulting from road traffic. Traffic in the zone is now restricted, and pedestrian areas have gradually been introduced.

However, the traditional markets of second-hand goods and antiques, and the Friday market, mean that pressure in the zone continues.

- + Visitor flow and tourism constraints:

The visiting route is organised in a way that regulates visitor flows (70, 000 visitors per year).

Authenticity and integrity

Authenticity:

Testimony to the art of building and lifestyle of their period, each of the phases of the complex today converted into a museum - i.e. central nucleus of 1580 and gradual additions of 1578–1584, 1620–1630 and 1760–1763 - has retained its authenticity.

But above all this authenticity is reflected in the continuing existence in the same places (mansion and workshops) of the same activity (printing/publishing) carried out by the same family (the Moretuses, descended from the son-in-law of Plantin, the founder).

In formal terms, the restorations required for the ongoing upkeep of the buildings, and those made necessary by war damage (in 1945) have not affected the authenticity of the ensemble.

The same applies to the museographic appointments, which are fully in keeping with the historical evolution of the monument.

Integrity:

The complex has generally retained its integrity, both as regards its characteristics and its constituents.

Comparative evaluation

A museum since 1876–1877, there is no equivalent property to the Plantin-Moretus Museum.

It is the only museum to be created inside the historic residence and workshops of printer/publishers.

It is the only one which is a testimony to an activity which continued to be carried out in the same location for 3 centuries: 1576–1876.

With exceptional archives bearing witness to a firm of European and worldwide global stature, it is the only one to represent the most eminent 16th century punch and matrix cutters, such as Claude Garamond (1499–1599) who developed Greek, Roman and Italic alphabets, and his successor Guillaume Le Bé, who specialised in the Hebrew alphabet.

Lastly, it is the only one to contain two of the oldest presses in the world.

The nomination application compares the museum to other museums, while specifying the differences:

- Odense (Denmark), Stavanger (Norway), London (U.K.): limited to 19th century printing,
- the Gutenberg Museum in Mainz (Germany), which centres on the typographic art invented by Gutenberg,
- the Museum of Printing and Banking in Lyon (France), which is limited to an albeit outstanding 16th century xylographic collection.

Outstanding universal value

General statement:

The Plantin-Moretus Museum is the only printing and publishing house in the world dating back to the Renaissance and the Baroque period.

It is situated in the mansion and workshops of founder, Christophe Plantin (1520–1589), who was the most eminent printer/publisher of the second half of the 16th century.

Plantin's successors, the Moretus family, occupied the same premises from the 16th century to the 19th century, producing work of a very high intellectual quality and outstanding workmanship by world standards.

The Museum combines property and furniture, equipment and collections which are of outstanding value, not only in historical and scientific terms, but also from a technological and documentary viewpoint.

Lastly, the archives conserved in the Museum, which have no equivalent anywhere else in the world, contain continuous series of accounting records from the 16th to the 19th centuries, and were entered by UNESCO, on 4 September 2001, in the Memory of the World register.

Evaluation of criteria:

The inscription nomination application, which refers to criteria ii, iii, iv and vi justifies the nomination by the symbiosis between:

The architecture of the complex and its urban evolution from the 16th to the 19th century,

The appointments of the workshops (printing-press, foundry, typesetters' room), which in their kind are unique,

The furniture and the collections that have remained in situ (equipment, tools, libraries, furniture, portraits, archives).

All this patrimony has been meticulously conserved in the Museum for more than a century (since 1876–1877).

This evaluation, which is reflected in the application, seems to be fully justified.

4. RECOMMENDATIONS BY ICOMOS

Recommendations for the future

The management plan for the period 2003–2009 stipulates that the Plantinian archives, which are of outstanding universal value, must be preserved in optimum condition. With this in mind, the Museum has scheduled, in agreement with the competent local and administrative authorities, the construction of a new store room equipped with an adequate air conditioning system and an effective surveillance system.

For carrying out this plan, it is recommended that a solution should be found - in conjunction with the Monuments and Sites Division and the Fine Arts and Museums Division of Flanders - which is compatible with the authenticity of the whole Mansion and Workshops complex.

Recommendations concerning the title of the proposed inscription

It is suggested that it should be amended, by adopting the title of the property as indicated on the cover of the inscription nomination application.

By adopting the title “Plantin-Moretus House-Workshops-Museum Complex”, the emphasis is placed on the unique symbiosis in this Museum between architecture, function and the “spirit of the place”. In this way, the monument is not limited to its identity as a museum, and a precedent in the World Heritage List is avoided which would have given the impression that other museums could also be inscribed.

Recommendations for inscription

ICOMOS recommends that the World Heritage Committee adopt the following draft decision:

The World Heritage Committee,

1. Having examined Document WHC-05/29.COM/8B,
2. Inscribes the property, provided that its title is changed to: “Plantin-Moretus House-Workshops-Museum Complex”, on the World Heritage List on the basis of ***criteria ii, iii, iv and vi:***

Criterion ii: Through the publications of the Officina Plantiniana, the Plantin-Moretus complex is a testimony to the major role played by this important centre of 16th century European humanism in the development of science and culture.

Criterion iii: Considered as an integral part of the Memory of the World (UNESCO, 2001), the Plantinian Archives, including the business archives of the Officina, the books of commercial accounts and the correspondence with a number of world-renowned scholars and humanists, provide an outstanding testimony to a cultural tradition of the first importance.

Criterion iv: As an outstanding example of the relationship between the living environment of a family during the 16th, 17th and 18th centuries, the world of work and the world of commerce, the Plantin-Moretus Complex is of unrivalled documentary value relating to significant periods of European history: the Renaissance, the Baroque era and Classicism.

Criterion vi: The Plantin-Moretus complex is tangibly associated with ideas, beliefs, technologies and literary and artistic works of outstanding universal significance.

3. Recommends that for carrying out the construction of a new store room for the archives a solution should be found which is compatible with the authenticity of the whole Mansion and Workshops complex.

ICOMOS, April 2005

KADSCAN

Gem : ANTWERPEN
Gemnr : 11002
Kadgem : 4 AFD/ANTWERPEN
Kadgemnr : 11804
Percid : 11804_D_0574_A_000_00
Plannummer : N104D020
Volgnr : 3126076
X : 152050.48
Y : 212026.00
Ignisnr : 11002
Sectie : D
Grondnr : 574
Exponent : A
Macht : 0
Bisnr : 0
Toestand : 19990101

N 51° 13' 06"
E 4° 23' 52"

Limites du bien culturel
proposé pour l'inscription

extrait du plan cadastral
échelle approximative :
1: 1000



Map showing the core zone of the property



Inner Yard



Printing House

Musée Plantin-Moretus (Belgique)

No 1185

1. IDENTIFICATION

<i>État partie :</i>	Belgique
<i>Bien proposé :</i>	Musée Plantin-Moretus
<i>Lieu :</i>	Anvers (Flandre)
<i>Date de réception :</i>	27 janvier 2004

Catégorie de bien :

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, le bien proposé est un *monument*.

Brève description :

Le Musée Plantin-Moretus est une imprimerie/maison d'édition datant de la Renaissance et de l'époque baroque.

Il est associé à l'histoire de l'invention et de la diffusion de l'imprimerie. Son nom rappelle le plus grand imprimeur-éditeur de la seconde moitié du XVI^e siècle : Christophe Plantin (vers 1520-1589). Outre sa valeur architecturale exceptionnelle, le monument conserve de remarquables équipements anciens d'imprimerie, une grande bibliothèque et de précieuses archives.

2. LE BIEN

Description

La vieille ville d'Anvers (en flamand, Antwerpen) s'est développée sur la rive droite de l'Escaut, au pied d'une forteresse/porte de contrôle des transports fluviaux, remontant au IX^e siècle. Après une importante extension durant les XIII^e et XIV^e siècles, Anvers s'affirme au XVI^e siècle, aux dépens de Bruges, comme :

- centre de transactions monétaires, et
- place marchande internationale (incluant le marché de l'art) ; mais aussi, en tant que :
- lieu de rencontre des humanistes et des artistes
- et une plaque tournante des échanges culturels européens, important, en particulier, les éléments essentiels de la Renaissance italienne inspiratrice de la Renaissance flamande.

Le plein essor d'Anvers, à partir de 1500, est propice à l'imprimerie. Vers le milieu du XVI^e siècle, quelque 140 imprimeurs, éditeurs et libraires travaillent dans la ville, où le marché du livre a pris un caractère résolument international. Ainsi Anvers est devenu le centre du livre

pour toutes les régions situées au Nord des Alpes et compte, avec Venise et Paris, parmi les trois capitales de la typographie européenne, grâce, surtout, à l'activité de Plantin, entre 1555 et 1589.

C'est dans ce contexte de la métropole anversoise, comptant vers le milieu du XVI^e siècle plus de 100 000 habitants, que Christophe Plantin installe son entreprise d'imprimeur-éditeur la *Officina Plantiniana*, avec un complexe d'ateliers attenant à une demeure patricienne. Cette « *Officine* » dispose alors de 16 presses, 80 ouvriers (dont 22 compositeurs), 32 imprimeurs, 3 correcteurs, outre les employés de maison. Elle vient largement en tête des entreprises typographiques d'Europe. Après la mort de Plantin en 1589, c'est son gendre Jean 1^{er} Moretus (1543-1610) qui lui succède à la tête de l'entreprise la mieux équipée d'Europe et c'est grâce à la famille Moretus que sera assurée, jusqu'en 1867, la continuité des activités de productions de cette entreprise.

Cette continuité se manifeste dans les mêmes lieux, avec les mêmes fonctions. D'où l'homogénéité du plan de l'édifice que reflète l'actuel musée. On trouve donc :

a./ au Rez-de-Chaussée :

- l'accueil (pièce du XVIII^e siècle), avec un jardin intérieur ;
- à la suite du hall d'accès au vestibule, une salle à manger (XVIII^e siècle) et une cuisine (même siècle) ;
- deux pièces d'apparat, datant du XVII^e siècle : un petit salon et un grand salon, avec des tapisseries et surtout des toiles de Rubens (1577-1640) ;
- un troisième salon, de plus grandes dimensions, pourvu d'une cheminée Renaissance, sert pour l'exposition de manuscrits (au nombre de 638 : en grec, en latin, en hébreu, etc.) ;
- enfin, récemment aménagées, des salles d'accueil, d'animation et d'interprétation – dans l'aile Nord.

En revanche, l'aile ouest du rez-de-chaussée est la plus ancienne de la demeure de Plantin. On y a conservé le Bureau du Chef d'entreprise, Plantin, la Chambre des correcteurs et une pièce (Chambre de Juste Lipse) qui rappelle que le grand humaniste Juste Lipse (1547-1606) a résidé et travaillé dans la demeure de Plantin puis des Moretus, lors de ses fréquents séjours à Anvers.

L'aile sud de ce même rez-de-chaussée est aussi ancienne. Plantin, qui disposait vers 1585 de 90 sortes de caractères, y aménagea une réserve (la Chambre des Caractères) des caractères en plomb des différents alphabets, y compris l'arabe et l'hébreu. Il y installa également l'imprimerie, une grande salle rectangulaire, ouverte au maximum à la lumière du jour. On y voit encore 10 presses - dont 2 sont les plus anciennes au monde - et une presse à papier.

b./ au premier étage :

Le premier étage est accessible par l'escalier monumental du XVIII^e siècle.

Il comprend :

- la salle Gutenberg, une pièce où est exposée la *Bible de 36 lignes*, le 2^{ème} monument de l'histoire de l'imprimerie en Occident, après la *Bible de 42 lignes*, oeuvre de

Gutenberg, imprimée à Mayence en 1452-1455. Seul exemplaire conservé en Belgique, cette *Bible de 36 lignes* est l'une des 14 connues dans le monde.

- la salle Plantin, une pièce typique du XVIII^e siècle, (avec cheminée en marbre et hotte à encadrement mouluré), où sont présentées les œuvres majeures de Plantin qui, durant sa carrière (1555-1598), publia 2450 ouvrages soit une moyenne de 72 par an, pendant 34 ans, ce qui le classe comme premier imprimeur-éditeur du XVI^e siècle et le principal imprimeur de l'humanisme, des langues et des sciences de son temps.

- Attenant à cette pièce, le cabinet aux livres est une reconstitution (avec cheminée, miroir, étagères et armoires de bibliothèque d'époque) de l'atmosphère intime d'un cabinet XVIII^e siècle. Il est suivi d'un couloir/Galerie de tableaux (XVI^e-XVII^e siècles).

L'aile sud, dont la construction remonte aux années 1637-1639, comprend :

- la petite Bibliothèque, avec une collection de livres précieux constituée durant quatre siècles et dont le chef d'œuvre est la *Biblia Polyglotta* (ou *Biblia Regia*, par référence au roi Philippe II d'Espagne qui en finança l'entreprise). Il s'agit d'une édition scientifique, préparée par les plus grands philologues et humanistes de l'époque, du texte biblique intégral en 5 langues (latin, grec, hébreu, syriaque, araméen), sous la supervision du grand théologien Benedictus Arias Montanus.

- la salle Moretus, un ancien atelier où sont présentées les éditions majeures produites par la famille Moretus, pendant deux siècles et demi, en particulier le seul exemplaire sur parchemin du *Graduale Romanum de Tempore et Sanctis*, datant de 1599, et un dessin réalisé en 1589, qui est la première représentation connue de la plante de pomme de terre.

- la salle Rubens, pièce d'influence italienne (Renaissance et début du Baroque), met en exergue la contribution de Pierre Paul Rubens (1577-1640), lié à la famille Moretus, à la diffusion du livre baroque, comme l'illustrent de nombreux dessins et projets pour pages de titre de livres.

L'aile ouest, où sont réparties les pièces suivantes :

- la salle des imprimeurs, ancienne Bibliothèque de Balthasar I Moretus, présente dans des vitrines du XIX^e siècle des collections d'incunables et, surtout, de post-incunables anversoises, acquis depuis 1876,

- le salon du XVII^e-XVIII^e siècle, exemple accompli d'une atmosphère raffinée dans un intérieur à la française (cuirs dorés et lambris, pendule Louis XV, portraits de famille). Il conserve un exceptionnel clavecin-épinette de 1734.

- la chambre des archives. Avec leurs 1382 registres, 990 recueils et 187 paquets et boîtes de plus de 1385 pièces sur parchemin (le tout s'étalant sur 158 mètres courants), ces archives :

o contiennent les sources les plus anciennes au monde sur l'histoire de l'imprimerie, depuis 1440 et

Gutenberg, et sur l'évolution de la technique typographique ;

o constituent l'une des plus riches sources d'information sur l'histoire de l'humanisme, la Contre-Réforme, les langues anciennes et orientales, les sciences, l'histoire économique et sociale des XVI^e et XVII^e siècle, la culture et les mentalités, les grands courants de la civilisation occidentale à la veille de la Révolution industrielle.

- la salle de géographie, qui rappelle, à travers l'exposition d'un grand nombre d'œuvres cartographiques imprimées, qu'Anvers était, au XVI^e siècle, le principal centre européen de la cartographie. Y est évoqué le souvenir d'Abraham Ortelius (1527-1598), le père du tout premier atlas, et celui de Mercator (1512 - 1594), qui est à l'origine du tournant décisif dans l'histoire de la cartographie après Ptolémée (II^e siècle après J.-C.) et dont le chef d'œuvre de renommée mondiale est exposé ici : *Atlas sive Cosmographicae Meditationes de Fabrica Mundi*, achevé en 1595, après sa mort.

L'aile nord comprend :

- la salle des éditions étrangères, aménagée dès 1876. Ses vitrines, classées par époque et par pays, contiennent des éditions rares et précieuses provenant des plus grandes imprimeries européennes, depuis l'époque des pionniers aux XV^e et XVI^e siècles (tels l'imprimeur-éditeur italien, le grand humaniste Alde Manuce (1420-1480), la famille Estienne, la première famille d'imprimeurs français du XVI^e siècle, l'imprimeur de Bale Joannes Frobenius (1460-1527), etc.) jusqu'au siècle des Lumières. On y trouve, également, les 35 volumes du *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* (1751-1780), la fameuse *Encyclopédie* qui constitua un sommet de l'histoire de la pensée européenne et a contribué à inspirer la Révolution française de 1789.

- un petit salon et une chambre à coucher.

- la salle de l'illustration du livre, où sont exposés, dans les vitrines et aux murs, les divers stades et procédés d'illustration. Plantin puis les Moretus ont en fait leur spécialité et la collection est impressionnante : 15 000 blocs de bois, 3000 plaques de cuivres gravées et 791 esquisses pour gravure sur cuivre, réalisées par les grands maîtres anversoises de l'art graphique, aux XVI^e et XVII^e siècles, Pierre Paul Rubens en tête.

- Plantin, avec son édition en 1566 des *Vivae Imagines partium corporis humani* de Juan Valverde, est à l'origine d'un véritable tournant dans l'histoire de l'illustration du livre, pour tout l'Occident : au cours du XVII^e siècle, la gravure sur cuivre supplante complètement la gravure sur bois, pour l'imprimerie de qualité.

- une chambre avec alcôve, qui abrite, depuis 2001, l'installation nécessaire à la présentation aux visiteurs du CD-Rom du musée.

- l'atelier de fonderie et la fonderie de caractères, uniques en leur genre, avec une sélection de 4 500 poinçons, près de 16 000 matrices ajustées, 4681 matrices non ajustées et 62 moules.

L'aile est comprend :

- la petite et la grande bibliothèque, pièces remarquables donnant sur la cour intérieure de la demeure, constituant un exemple impressionnant de bibliothèque privée originale du XVIIe siècle (À remarquer : une collection de bustes sur plâtre de savants grecs et d'empereurs romains, de bustes de bois représentant des saints et des papes, ainsi que des globes datant de 1751 et provenant du célèbre atelier parisien de Robert de Vaugondy).

- la salle Max Horn, qui héberge une série inestimable de 1447 ouvrages appartenant à la littérature française du XVIe au XVIIe siècle et légués au Musée par Max Horn (1882-1953). Elle contient également une collection de reliures précieuses :

- o reliures médiévales, estampées en relief sans encre ni couleur,
- o reliures orientales, à décor doré,
- o reliures diffusées aux Pays-Bas du XIIIe siècle au XVIIIe siècle.

Remarque finale :

Dans son ensemble, l'édifice historique comprend, dans son état actuel, 35 salles (y compris le salon dédié à la mémoire du juriste René Vandevor (1892-1966), bienfaiteur du Musée, et de l'écrivain flamand de langue française, Emile Verhaeren (1855-1916).

Histoire

Dans le dossier, l'histoire de la vieille ville d'Anvers et le développement de la Maison de Plantin et des Moretus, avec ses ateliers d'imprimeur-éditeur, sont parfaitement exposés. C'est le rôle économique sans cesse grandissant de la ville qui est, d'une part, déterminant ; d'autre part, l'établissement à Anvers de Christophe Plantin, dès 1555, et son installation dans la « grande demeure » (aujourd'hui local du Musée) appelée par la suite « Compas d'Or », au cœur du noyau historique de la ville, expliquent l'évolution du monument et son importance dans l'histoire de l'imprimerie et l'édition, de 1579, date de la construction du premier noyau des ateliers d'impression (*Officina Plantiniana*) à 1871, quand le dernier de la lignée des imprimeurs-éditeurs attachés à ces ateliers, Edouard Moretus (1804-1880) renonce à l'entreprise et se dédie au maintien du patrimoine immobilier et mobilier séculaire ainsi que des trésors accumulés au fil des siècles.

Pour cette longue période, l'on peut distinguer trois phases :

L'essor réalisé par Plantin, jusqu'à sa mort en 1589 (à cette date, son *Officina* réalisa, déjà, environ 2450 ouvrages), se continue avec son gendre Jean I Moretus (1543-1610), qui en fit l'imprimerie la mieux équipée d'Europe. Son fils, Balthasar I Moretus (1574-1641) lui succéda et consolida la réputation de l'entreprise, profitant en particulier de son amitié avec Pierre Paul Rubens, pour obtenir de cet artiste de renom des desseins pour des exemplaires remarquables et exceptionnels de l'édition baroque, qui furent imités partout durant la seconde moitié du XVIIe siècle.

Sa réputation internationale et la qualité unique de ses productions valurent à l'Officine la visite de Marie de Médicis en 1631, de la reine Christine de Suède en 1654 et de plusieurs princes et princesses d'Italie et de Pologne.

La seconde moitié du XVIIe siècle marque le début d'une période de décadence pour l'imprimerie à Anvers. Toutefois, l'Officine des Moretus se maintient et reste la plus importante des Pays-Bas espagnols. Ses ouvrages, essentiellement religieux, sont produits pour le marché espagnol et sont exportés jusqu'en Chine et dans les possessions espagnoles du Nouveau monde. À partir de 1715 et jusqu'en 1764, sa production passera même au premier plan de l'exportation internationale du livre.

Malgré une amorce de renouveau durant le premier quart du XIXe siècle, la situation des Moretus se détériore. Ils se montrent incapables de faire face à la modernisation de l'imprimerie, en particulier à la suite de l'apparition des presses mécaniques et rotatives. Edouard Moretus (1804-1880) est, désormais, le dernier imprimeur-éditeur de la famille et, après la publication en 1866 d'un dernier livre *Horae diurnae S. Francisci*, il est obligé de renoncer à poursuivre ses activités. Dès 1871, il devient un conservateur du patrimoine familial et un collectionneur.

La saga des Plantin et Moretus s'achève.

En 1873, il négocie la vente, à destination muséale, de l'ensemble des biens, par la voie d'un accord avec l'État belge et la ville d'Anvers.

En 1876, le Musée Plantin-Moretus est né.

À ces phases d'évolution historique vont correspondre, sur le terrain, des développements au plan de l'architecture, de l'aménagement et enfin de l'équipement muséographique.

a- 1576–1580 :

Établissement du noyau de la demeure et construction de l'imprimerie avec ses outils et son équipement

b- 1620–1640 :

Agrandissements successifs de la demeure et diverses adaptations qui déterminent la forme actuelle de la cour intérieure.

c- 1761–1763 :

Durant la période florissante de gestion de Jean-François Moretus (1717-1768), s'accomplit le remplacement de sept petites maisons par l'édifice actuel de style de transition Louis XV-Louis XVI, qui reflète le style de la haute bourgeoisie anoblie.

d- De 1876-1877 à nos jours :

- Achat de l'ensemble (biens meubles et immeubles) par l'État belge et la ville d'Anvers en 1876.
- Ouverture, le 19 août 1877, du Musée Plantin-Moretus.
- En 1937, adjonction d'une aile nouvelle pour héberger le Cabinet des Estampes de la ville d'Anvers, filiale du Musée, avec son importante collection graphique.
- Dès 1947, s'effectuent les restaurations nécessaires après les dommages de la Grande guerre : le 2 janvier 1945, en

effet, une bombe endommagea la maison de 1580, côté sud, et la façade de l'aile est.

Par bonheur, les collections, placées à temps en lieu sûr, n'ont subi aucun dommage.

Politique de gestion

Dispositions légales :

Le Musée Plantin-Moretus (avec son appendice, le Cabinet des Estampes) est une institution publique qui ressort du domaine public et appartient, avec l'entièreté de son patrimoine mobilier et immobilier à la ville d'Anvers.

Le transfert de propriété du Gouvernement flamand (du Royaume de Belgique) à la Ville d'Anvers a été effectué par décret en date du 8 décembre 1998 et approuvé, au niveau de la Commune, par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 6 mai 1999 et par le Conseil Communal le 25 mai 1999.

Par ailleurs, en raison de ses valeurs historiques et artistiques, l'ensemble du complexe du Musée Plantin-Moretus – y compris ses biens meubles, immeubles par destination et son patrimoine – est protégé comme Monument Historique, aux termes de l'arrêt ministériel du 10 juillet 1997.

Structure de la gestion :

a./ à l'échelon du Musée :

La gestion générale et quotidienne incombe au Conservateur en chef du Musée qui, nommé par la ville d'Anvers, rend compte aux autorités communales et leur soumet le rapport annuel des activités. Il est responsable, outre la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers, de la gestion de l'ensemble des constructions protégées ainsi que de la gestion des collections.

b./ à l'échelon de la Flandre :

En raison de l'importance et de la composition de sa collection et compte tenu de sa politique de gestion et de conservation, le Musée a reçu le titre de Musée de premier ordre (national – international), le 15 février 1999.

De ce fait, sa politique de gestion est supervisée par la Division des Beaux-Arts et Musée du Ministère de Flandre.

En tant que monument historique protégé, le Musée relève, pour sa gestion, de la Division des Monuments et Sites au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire.

Ressources :

a./ à l'échelon local :

Le Musée dispose de crédits de fonctionnement ordinaires et extraordinaires obtenus auprès de la Direction générale des Musées municipaux (Ville d'Anvers), de revenus propres provenant de ses activités, et de contributions privées, de dons et de legs.

b./ à l'échelon de la Flandre :

Le Musée dispose en tant que « monument historique protégé », de primes (entretien, travaux de restauration), et en tant que « Musée de premier ordre », de subsides (fonctionnement, projets).

Justification émanant de l'État partie (résumé)

Le Musée Plantin-Moretus témoigne d'un échange considérable sur le développement de la technologie, en l'occurrence l'imprimerie, l'édition et la diffusion du livre.

Le Musée Plantin-Moretus apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle.

Le Musée Plantin-Moretus offre un exemple éminent d'un ensemble architectural et technologique illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine.

Le Musée Plantin-Moretus est directement et matériellement associé à des idées, des croyances et des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. ÉVALUATION DE L'ICOMOS

Actions de l'ICOMOS

Une mission de l'ICOMOS a visité le Musée en août 2004.

Conservation

Historique de la Conservation :

Le noyau de la demeure patricienne remontant à 1576 ainsi que les adjonctions et adaptations propres à l'évolution du goût, de l'architecture domestique et du mode de vie entre le XVIe et le XIXe siècles ont été conservés, dans un excellent état, par le fondateur, Christophe Plantin, et par ses successeurs, les Moretus, qui ont en permanence occupé les lieux jusqu'en 1876.

Depuis l'achat de l'ensemble – biens meubles et immeubles – par l'État belge et la Ville d'Anvers en 1876 et l'ouverture du Musée Plantin-Moretus en août 1877, la conservation du patrimoine bâti et des collections est assurée à l'échelon du Musée, sous la supervision et avec les subsides de la Ville d'Anvers, et à l'échelon de la Flandre, avec le soutien technique et financier de la Division des Beaux-Arts et Musées et de la Division des Monuments et Sites.

État de conservation :

Protégé en tant que monument historique et comme musée de premier ordre, le Musée Plantin-Moretus est l'objet d'un entretien constant.

Pour bénéficier auprès du Gouvernement flamand de la prime d'entretien, il a l'obligation d'établir un plan quinquennal d'entretien et de faire effectuer annuellement un contrôle technique.

De même, pour bénéficier de la prime pour travaux de restauration, il doit prendre une assurance pour le monument et faire exécuter un contrôle trisannuel de l'état technique et physique des lieux.

Enfin, la Flandre dispose, depuis 1991, d'un organisme de suivi de l'état des monuments, intitulé *Monumentenwacht* ou « Surveillance/Vigiles des Monuments » et chargé en particulier

- d'entreprendre des inspections périodiques approfondies,
- d'établir des rapports sur l'état des bâtiments,
- de fournir des plans d'entretien à long terme.

Une première inspection approfondie a eu lieu, au Musée, les 21 et 22 octobre 1998 et a proposé une liste des travaux à caractère urgent (en particulier, pour les travaux), des travaux à court terme (notamment la réparation des pierres altérées et des joints), et des points importants pour un entretien durable.

Ses recommandations ont été intégrées aux plans et travaux de restauration pendant la période 1998–2002.

Gestion :

Un plan de gestion 2003–2009 a été élaboré de manière très détaillée par le Conservateur du Musée. Il traite de l'ensemble du bien proposé pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, à la fois en tant que monument historique et en tant que musée.

Ainsi la gestion est d'abord celle de l'ensemble des constructions protégées. Elle inclut la conservation, l'entretien permanent, les réparations nécessaires, les interventions d'urgence (par exemple, en cas d'infiltration des eaux), la restauration. Toutes ces opérations sont menées sous le contrôle de la Division des Monuments et Sites, au Ministère de la Culture flamande.

La gestion concerne également les collections : objets exposés, archives, livres, réserves et dépôts muséographiques. Les tâches essentielles sont réalisées en conformité avec les recommandations internationales (en particulier, celles de l'ICOM), en accord avec la Direction générale des Musées municipaux d'Anvers et sous la supervision de la Division des Beaux Arts et Musées, auprès du Ministère de la Culture flamande.

Enfin, ces activités essentielles sont complétées et soutenues par la gestion du personnel et du matériel (y compris les ressources financières) et la gestion scientifique : publications, bibliothèques spécialisées, automatisation et numérisation, organisation d'expositions temporaires, prêts et échanges internationaux...

Analyse des risques :

Le dossier met en avant les éléments suivants :

+ Contraintes naturelles :

Inondations :

Bien que situé à une distance relativement courte du fleuve l'Escaut, l'ensemble ne connaît toutefois pas de problème à

ce niveau : un petit mur de barrage protège les quais contre les débordements et les crues.

Incendies :

Le Musée dispose d'un système de détection électronique de feu, en relation immédiate avec le Corps des Pompiers.

+ Contraintes liées à l'environnement :

La Ville d'Anvers ne cesse d'agir pour réduire la pollution dans le centre historique due au trafic de voitures. La zone est devenue à circulation limitée et on y a introduit progressivement des espaces piétonniers.

Cependant la tradition des marchés de brocanteurs, d'antiquités ainsi que la tenue du Marché du Vendredi maintiennent la pression sur la zone.

+ Contraintes dues au flux des visiteurs et au tourisme :

Le parcours est organisé de façon à réguler le flux des visiteurs (70 000 par an).

Authenticité et intégrité

Authenticité :

Témoins de l'art de bâtir et du mode de vie de leur époque, chacune des phases qu'a connues le complexe, aujourd'hui aménagé en Musée : à savoir, noyau central de 1580 et adjonctions progressives de 1578–1584, 1620–1630, 1760–1763, a conservé son authenticité.

Mais, surtout, cette authenticité se manifeste, essentiellement, à travers le maintien dans les mêmes lieux (demeure et ateliers) d'une même activité (l'imprimerie-édition) exercée par une même famille (les Moretus, descendant du gendre de Plantin, le fondateur).

Au plan formel, les restaurations nécessitées par l'entretien permanent des bâtiments et celles qu'ont imposées les dommages de guerre (en 1945) n'ont pas affecté l'authenticité de l'ensemble.

Il en est de même pour ce qui des aménagements muséographiques, particulièrement en harmonie avec l'évolution historique du monument.

Intégrité :

Le complexe a, en général, gardé son intégrité dans ses caractéristiques et ses composantes.

Évaluation comparative

Musée depuis 1876–1877, le Musée Plantin-Moretus est unique en son genre.

Il est le seul à être aménagé au sein de la demeure et des ateliers historiques d'imprimeurs-éditeurs.

Il est le seul à témoigner d'une activité qui a duré, dans les mêmes lieux, pendant 2 siècles : 1576–1876.

Comportant des archives exceptionnelles d'une entreprise de rang européen et mondial, il est le seul à représenter les graveurs de poinçons et de matrices les plus en vue au XVI^e siècle, tels que Claude Garamond (1499–1599) qui a mis au point des alphabets grec, romain et italique, et son successeur Guillaume Le Bé, spécialiste de l'alphabet hébraïque.

Enfin, il est le seul à conserver les deux presses les plus anciennes au monde.

Le dossier de proposition d'inscription le compare, en marquant les différences nettes, aux Musées :

- d'Odense (Danemark), Stavanger (Norvège), Londres (Royaume Uni) : limités à l'impression du XIX^e siècle,
- « Gutenberg museum », de Mayence (Allemagne), centré sur l'art typographique inventé par Gutenberg,
- de l'Imprimerie et de la Banque à Lyon (France), remarquable par sa collection xylographique du XVI^e siècle, mais limité à cette collection.

Valeur universelle exceptionnelle

Déclaration générale :

Le Musée Plantin-Moretus est l'unique imprimerie-maison d'édition du monde datant de la Renaissance et de l'époque baroque.

Il est installé dans un ensemble Maison-ateliers dont le fondateur, Christophe Plantin (1520–1589), était le plus important imprimeur-éditeur de la seconde moitié du XVI^e siècle.

Les successeurs de Plantin, la famille Moretus, ont, du XVI^e au XIX^e siècle, occupé les mêmes lieux et assuré une production de très haute qualité intellectuelle et matérielle, de niveau mondial.

Le Musée combine biens immeubles et meubles, équipements et collections de valeur exceptionnelle, tant au niveau historique et scientifique qu'au plan technologique et documentaire.

Enfin, les Archives conservées dans le Musée, uniques au monde par leurs séries continues de pièces de comptabilité de l'entreprise entre le XVI^e et le XIX^e siècle, ont été classées par l'UNESCO, le 4 septembre 2001, dans le registre de la « Mémoire du monde ».

Évaluation des critères :

Le dossier de proposition d'inscription, qui fait référence aux critères ii, iii, iv et vi, justifie cette proposition par la symbiose entre :

L'architecture du complexe et son évolution urbaine du XVI^e au XIX^e siècle,

L'agencement des ateliers (imprimerie, fonderie, salle des caractères) qui sont uniques en leur genre,

Les biens meubles et les collections demeurés in situ (équipement, outils, bibliothèques, meubles, portraits, archives).

L'ensemble de ce patrimoine est méticuleusement conservé dans le Musée, depuis plus d'un siècle (1876–1877).

Cette évaluation que reflète le dossier paraît tout à fait justifiée.

4. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

Recommandations pour la gestion

Le plan de gestion pour la période 2003–2009 prévoit la conservation optimale des archives Plantiniennes, de valeur exceptionnelle et universelle. À cet effet, le Musée a programmé, en accord avec les autorités locales et administratives compétentes, de construire un nouveau dépôt dûment pourvu de la climatisation adéquate et d'un système de surveillance efficace.

Il est recommandé, pour la réalisation, de veiller à trouver, avec la Division des Monuments et Sites et la Division des Beaux-Arts et Musées de la Flandre, une solution qui soit compatible avec l'authenticité de l'ensemble « Maison-Ateliers ».

Recommandations pour le titre de la proposition d'inscription

Il est suggéré de le modifier, en suivant le titre du bien tel qu'il est donné sur la couverture du dossier de proposition d'inscription.

En adoptant le titre « Complexe Maison-ateliers-Musée Plantin-Moretus », l'on insiste sur la symbiose unique que présente ce Musée entre une architecture, une fonction et un « esprit des lieux ». De la sorte, l'on ne limite pas le monument à un Musée et l'on évitera de créer un précédent dans la liste du patrimoine mondial, en donnant l'impression qu'on ouvre la voie à l'inclusion d'autres musées.

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/8B,
2. Inscrit le bien, sous réserve d'en modifier le titre en adoptant la forme suivante : « Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus », sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères ii, iii, iv et vi** :

Critère ii : À travers les publications de l'Officine Plantinienne, le complexe Plantin-Moretus, témoigne du rôle considérable, joué par cet important centre de l'humanisme européen au XVI^e siècle, dans le développement des sciences et de la culture.

Critère iii : Considérées comme partie intégrante de la « Mémoire du Monde » (UNESCO, 2001), les Archives Plantiniennes, comprenant la comptabilité de l'Officine, les livres de comptes commerciaux et la

correspondance avec plusieurs savants et humanistes de renommée mondiale, apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de premier ordre.

Critère iv : Exemple exceptionnel de la relation entre le cadre de vie d'une famille, pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, le monde du travail et le milieu du commerce, le complexe Plantin-Moretus présente une valeur documentaire sans égal sur des périodes significatives de l'histoire en Europe : Renaissance, Baroque, Classicisme.

Critère vi : Le complexe Plantin-Moretus est matériellement associé à des idées, des croyances, des technologies et des œuvres littéraires et artistiques ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. Recommande que pour la réalisation du nouveau dépôt d'archives une solution soit trouvée qui soit compatible avec l'authenticité de l'ensemble Maison-Ateliers.

ICOMOS, avril 2005

KADSCAN

Gem : ANTWERPEN
Gemnr : 11002
Kadgem : 4 AFD/ANTWERPEN
Kadgemnr : 11804
Percid : 11804_D_0574_A_000_00
Plannummer : N104D020
Volgnr : 3126076
X : 152050.48
Y : 212028.00
Igisnr : 11002
Sectie : D
Grondnr : 574
Exponent : A
Macht : 0
Bisnr : 0
Toestand : 19990101

N 51° 13' 06"
E 4° 23' 52"

Limites du bien culturel
proposé pour l'inscription

extrait du plan cadastral
échelle approximative :
1: 1000



Plan indiquant la zone principale du bien



Cour intérieure



Imprimerie